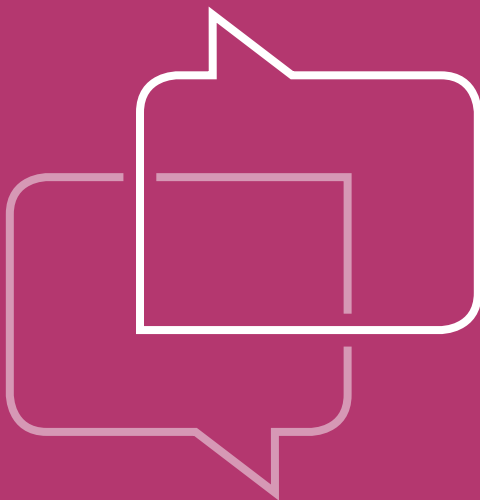


MANUEL À L'ATTENTION DES CURATEURS ET CURATRICES PRIVÉ·E·S

4^e édition



Bureau d'aide aux curateurs
et curatrices privé·e·s (BAC)

4^e édition, 2025

Cet ouvrage peut être commandé auprès du

Bureau d'aide aux curateurs et curatrices privé·e·s

Chemin de Mornex 32

1014 Lausanne

Tél. 021 316 67 33

info.curateur@vd.ch

www.vd.ch/bac

Rédaction : Bureau d'aide aux curateurs et curatrices privé·e·s

Prépresse : Chantal Moraz

Impression : PCL Print Conseil Logistique SA

Imprimé sur du papier 100% recyclé, Ange Bleu, certifié FSC

Refutura, 100% de vieux papier

PRÉFACE

Chère Madame, cher Monsieur,

J'aimerais par ces quelques lignes vous témoigner, au nom des autorités vaudoises, ma reconnaissance pour le travail que vous accomplirez en tant que curateur et curatrice privé-e.

Il s'agit d'une tâche indispensable à la cohésion sociale, donnant la garantie d'un soutien et d'une protection à qui n'est plus en mesure de gérer certains aspects de sa vie. Cette tâche délicate demande du temps ; elle apporte également des connaissances et une expérience très enrichissante sur le plan humain. Entrer dans la vie d'une personne est une découverte qui nous interroge sur notre rapport à autrui, qu'il-elle fasse partie de notre famille, qu'il-elle soit un-e voisin-e ou un-e inconnu-e. À cela vient s'ajouter le défi de démarches administratives parfois complexes qu'il faut apprivoiser.

Par ailleurs, la réforme de la curatelle vaudoise prévoit désormais de ne confier des mandats qu'à des personnes volontaires. Cela constitue une avancée politique importante. Elle valide et met en lumière l'importance de cette fonction et les compétences nécessaires à la prise en charge de personnes momentanément ou durablement fragilisées.

Conscient de ces enjeux, l'État de Vaud soutient activement les curateurs et curatrices dans leur action en mettant à leur disposition une formation spécifique et un accès facilité à des conseils juridiques et sociaux auprès du Bureau d'aide aux curateurs et curatrices privé-e-s (BAC). La publication de la quatrième édition du *Manuel à l'attention des curateurs et curatrices privé-e-s* s'inscrit également dans ce contexte et je m'en réjouis.

Ce manuel, élaboré par le BAC, est destiné à faciliter l'entrée en fonction du curateur ou de la curatrice. Il fournit des informations précieuses sur les premières démarches à entreprendre, de même que sur les aspects juridiques, sociaux et relationnels du mandat confié.

Si la présente publication s'adresse avant tout aux personnes qui ont choisi de devenir curatrices, elle constitue également, je l'espère, un outil précieux pour les personnes en réflexion sur la pertinence d'une curatelle pour soi ou pour autrui.

J'espère que vous y trouverez, chère Madame, cher Monsieur, les renseignements dont vous aurez besoin, et vous remercie encore de tout cœur pour l'indispensable travail que vous accomplissez.

Vassilis Venizelos, Conseiller d'État
Chef du Département de la jeunesse,
de l'environnement de la sécurité

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	17
2. ACTEURS	19
2.1 Autorité de protection de l'adulte dans le Canton de Vaud	19
2.2 Recrutement	22
2.3 Soutien aux curateur·rice·s privé·e·s	23
2.3.1 Assesseur·e·s de justice paix	23
2.3.2 Bureau d'aide aux curateurs et curatrices privé·e·s (BAC)	23
2.3.3 Site internet	24
2.4 Formation des curateur·rice·s privé·e·s	25
2.4.1 Formation de base	25
2.4.2 Formation continue	27
3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE	29
3.1 Différents instruments	29
3.2 Procuration	30
3.3 Mesures personnelles anticipées	30
3.3.1 Mandat pour cause d'incapacité	30
3.3.2 Directives anticipées	32
3.4 Représentation par le·la conjoint·e ou le·la partenaire enregistré·e	34
3.5 Soutien associatif	35
4. CADRE JURIDIQUE	37
4.1 Droits civils	37
4.1.1 Capacité civile	37
4.1.2 Capacité de discernement	38
4.1.3 Droits strictement personnels	39

4.2	Droit de la protection de l'adulte	41
4.2.1	Aperçu de la curatelle	41
4.2.2	Principe d'autodétermination	42
4.2.3	Subsidiarité à l'institution d'une mesure	42
4.2.4	Proportionnalité de la mesure	43
4.2.5	La curatelle et ses différentes déclinaisons	43
4.3	Du signalement à l'institution de la mesure	44
4.3.1	Signalement	44
4.3.2	Enquête	44
4.3.3	Institution de la mesure et nomination du-de la curateur·rice	45
4.3.4	Cause et condition de curatelle	46
4.3.5	Calibrage de la mesure – « mesure sur mesure »	47
4.3.6	Communication de la mesure à des tiers	48
4.3.7	Voies de recours	49
4.4	Types de curatelles	49
4.4.1	Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)	49
4.4.2	Curatelle de représentation avec ou sans gestion (art. 394 et 395 CC)	50
4.4.3	Curatelle de coopération (art. 396 CC)	53
4.4.4	Curatelle de portée générale (art. 398 CC)	54
4.4.5	Curateur·rice de substitution ou ad hoc	57
4.4.6	Combinaisons de curatelles	58
4.4.7	Mesure provisionnelle (art. 445 CC)	59
4.5	Droits, devoirs et limites aux compétences du-de la curateur·rice	59
4.5.1	Devoir de diligence	59
4.5.2	Obligation de conserver le secret	59
4.5.3	Affaires particulières	60

4.5.4	Infractions pénales – droit de porter plainte (art. 30 CP)	60
4.5.4.1	Infraction poursuivie d’office	60
4.5.4.2	Infraction poursuivie sur plainte	61
4.5.5	Actes nécessitant le consentement de l’autorité de protection	61
4.5.5.1	Article 416 CC	61
4.5.5.2	Résiliation du bail, liquidation du ménage et contrat d’hébergement longue durée	65
4.5.5.3	Vente immobilière	65
4.5.5.4	Conclure une convention de partage dans une succession	66
4.5.5.5	Autorisation de plaider et transiger	67
4.5.5.6	Contrat entre le-la curateur-ric et la personne sous curatelle	68
4.5.6	Accès au logement et à la correspondance de la personne concernée	68
4.6	Domicile et lieu de résidence de la personne au bénéfice d’une mesure de protection	69
4.6.1	Lieu de résidence – inscription au contrôle des habitant-e-s	69
4.6.2	Domicile de la personne sous curatelle	70
4.7	Droits de la personne sous mesure de protection	71
4.7.1	Capacité à s’engager	71
4.7.2	Droit de vote	73
4.8	Représentation dans le domaine médical	74
4.8.1	Autodétermination	74
4.8.2	Représentant-e thérapeutique	74
4.8.3	Plan de traitement	75
4.8.4	Intervention du-de la juge de paix	76

4.8.5	Cas particuliers	76
4.8.5.1	Personne incapable de discernement se trouvant dans un établissement psychiatrique	76
4.8.5.2	Personne incapable de discernement résidant dans une institution médico-sociale ou dans un home	77
4.9	Placement à des fins d'assistance (PLAFA)	79
4.9.1	But de la mesure	79
4.9.2	Compétence et procédure	80
4.9.3	Personne de confiance	83
4.9.4	Plan de traitement en cas de troubles psychiques	83
5.	ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS	85
5.1	Rôle du·de la curateur·rice	85
5.2	Établissement de la relation	86
5.2.1	Clarifier les attentes et fixer les objectifs	86
5.2.2	Prendre au sérieux, faire confiance et agir avec bienveillance	88
5.2.3	Prendre en compte les normes culturelles et sociales	89
5.3	Conduite d'un entretien	89
5.4	Médiation	92
6.	PREMIÈRES DÉMARCHES	95
6.1	Démarrage du dossier	95
6.2	Démarches pratiques	96
6.3	Vérifications diverses à effectuer	98
6.4	Évaluation sociale	103

7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE	105
7.1 Protection des données	105
7.2 Mise en place de la gestion financière	106
7.2.1 Inventaire d'entrée	106
7.2.2 Budget annuel prévisionnel	108
7.2.3 Accès et gestion des comptes bancaires/postaux	109
7.3 Gestion courante	112
7.4 Gestion du patrimoine et placements financiers	115
7.5 Dettes	117
7.5.1 Désendettement	117
7.5.2 Sociétés de recouvrement	120
7.5.3 Poursuites	122
7.5.3.1 Procédure	122
7.5.3.1.1 Réquisition de poursuite et commandement de payer	122
7.5.3.1.2 Opposition	122
7.5.3.2 Continuation de la poursuite et avis de saisie	123
7.5.3.2.1 Acte de défaut de biens	124
7.5.3.2.2 Office des poursuites compétent et notification	124
7.6 Impôts	125
7.6.1 Qui remplit la déclaration d'impôt?	125
7.6.2 Comment remplir la déclaration d'impôt?	126
7.6.3 Acomptes	128
7.6.4 Taxation d'office	129
7.6.5 Demande de remise d'impôt	129
7.6.6 Demande de révision	130

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES	131
8.1 Rôle du-de la curateur-riche	131
8.2 Assurance-chômage	131
8.2.1 Principes	131
8.2.2 Démarches à entreprendre	132
8.2.3 Conditions du droit	134
8.2.4 Durée et montant des indemnités	135
8.2.5 Délais d'attente	136
8.2.6 Mesures actives visant à favoriser la réinsertion professionnelle	137
8.2.7 Chômage et assurances sociales	137
8.3 Aide sociale	138
8.3.1 RI: une aide minimale	138
8.3.2 Premier volet de prestations du RI: l'aide financière	140
8.3.3 Deuxième volet de prestations du RI: les mesures d'insertion	142
8.3.4 Cas particulier des 18-25 ans	143
8.4 Autres prestations cantonales	144
8.4.1 Prestations complémentaires pour familles	144
8.4.2 Prestations cantonales de la rente-pont	145
8.5 Allocations familiales	147
8.5.1 Principes	147
8.5.2 Personne au chômage	148
8.5.3 Personne n'exerçant pas d'activité lucrative	148
8.5.4 Personne exerçant une activité dans le domaine agricole	148

8.6	Bourse d'études	149
8.6.1	Principes	149
8.6.2	Conditions d'octroi	151
8.6.2.1	Personnes « dépendantes »	151
8.6.2.2	Personnes « indépendantes »	151
8.6.3	Cas particulier: le prêt	152
8.6.4	Restitution et remboursement	152
8.7	Assurances-maladie	153
8.7.1	Assurance-maladie de base (LAMal)	153
8.7.1.1	Principes	153
8.7.1.2	Frais médicaux à charge des patient·e·s	154
8.7.1.2.1	<i>Prime d'assurance-maladie</i>	154
8.7.1.2.2	<i>Franchise</i>	154
8.7.1.2.3	<i>Quote-part ou participation aux frais médicaux (10%)</i>	155
8.7.1.3	Participation aux coûts en cas de maternité	156
8.7.1.4	Subside à l'assurance-maladie	156
8.7.1.5	Changement de caisse maladie	157
8.7.1.5.1	<i>Évaluation de la nécessité</i>	157
8.7.1.5.2	<i>En pratique</i>	158
8.7.2	Partenaires	159
8.7.3	Assurances-maladie complémentaires (LCA)	160
8.7.4	Démarches à entreprendre	161
8.8	Assurance-invalidité (AI)	162
8.8.1	Prestations	162
8.8.1.1	Différentes mesures	162
8.8.1.2	Détection précoce	163
8.8.1.3	Mesures de réinsertion	164

8.8.1.4	Mesures de réadaptation d'ordre professionnel et autres mesures proposées par l'AI	164
8.8.1.5	Rente d'invalidité et méthode de calcul	165
8.8.2	En pratique	167
8.8.3	Partenaires	169
8.9	Allocation pour impotent (API)	170
8.9.1	Principes	170
8.9.2	Différents régimes	171
8.9.3	Personnes vivant en institution ou en EMS	173
8.9.4	Cas particulier de l'API de l'AI – contribution d'assistance	173
8.10	Cotisations AVS/AI/APG	175
8.11	Assurance vieillesse et survivants (AVS) – 1^{er} pilier	177
8.11.1	Assurance vieillesse	177
8.11.2	Rente de survivant·e·s	178
8.11.3	Splitting et bonifications	180
8.12	Prévoyance professionnelle (LPP) – 2^e pilier	181
8.13	Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)	182
8.13.1	Conditions d'octroi	182
8.13.2	Dépôt de la demande	183
8.13.3	Calcul	184
8.13.4	Dessaissements	188
8.13.5	Avantages liés aux PC	189
8.13.6	Remboursement des frais de maladie (RFM)	189
8.13.7	Restitution des PC par les héritier·ère·s	191
8.13.8	Démarches à entreprendre	191
8.14	Assurance-accidents	192
8.15	Allocations pour perte de gain (APG)	194

8.16 Assurance perte de gain en cas de maladie (APGM)	194
8.17 Assurances privées	196
8.17.1 Assurance responsabilité civile privée (RC)	196
8.17.2 Assurances mobilières (ECA/ménage)	197
9. PERMIS DE SÉJOUR ET NATURALISATION	199
9.1 Généralités	199
9.2 Types d'autorisation de séjour	199
9.2.1 Requérant·e·s d'asile (livret N)	199
9.2.2 Admission provisoire (livret F)	200
9.2.3 Personnes à protéger (livret S)	201
9.2.4 Autorisation de séjour (permis B)	201
9.2.5 Autorisation d'établissement (permis C)	202
9.3 Regroupement familial	203
9.3.1 Personnes suisses ou de l'UE et l'AELE	203
9.3.2 Personnes issues d'« États tiers »	204
9.3.3 Délais	204
9.4 Procédure	205
9.5 Naturalisation	205
9.5.1 Principes	205
9.5.2 Naturalisation ordinaire	206
9.5.3 Naturalisation facilitée	206
9.5.4 Réintégration	207
10. DROIT PÉNAL	209
10.1 Interaction avec la curatelle	209
10.2 Aspects choisis de procédure	209
10.3 Cas particulier de l'ordonnance pénale	211
10.4 Exécution des peines	212

11. FAMILLE	215
11.1 Mariage	215
11.1.1 Procédure	215
11.1.2 Régimes matrimoniaux	215
11.2 Séparation et divorce	216
11.3 Contribution d'entretien	218
11.3.1 Enfants	218
11.3.2 Ex-conjoint·e	219
12. LOGEMENT	221
12.1 Choix du lieu de vie	221
12.2 Bail à loyer	221
12.2.1 Signature du bail	221
12.2.2 Résiliation du bail	224
12.2.2.1 Résiliation ordinaire	224
12.2.2.2 Résiliation extraordinaire	225
12.2.2.2.1 Par le·la bailleur·resse	225
12.2.2.2.2 Par le·la locataire	225
12.2.3 État des lieux et conventions de sortie	226
12.3 Subventions au logement	227
12.3.1 Logements subventionnés	227
12.3.2 Aide individuelle au logement (AIL)	227
12.4 Logements pour personnes à besoins particuliers	228
12.4.1 Logement adapté avec accompagnement (LADA) ...	228
12.4.2 Autres types de logements offrant des prestations médico-sociales	229
12.4.3 Logements supervisés	230

12.5 Vente d'un bien immobilier	230
12.5.1 Opportunité de la vente	230
12.5.2 Démarches à effectuer	230
13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ	233
13.1 Soins à domicile et autres prestations de soutien	233
13.1.1 Centres médico-sociaux (CMS)	233
13.1.1.1 Missions et prestations	233
13.1.1.2 Financement	235
13.1.2 Centres d'accueil temporaires (CAT)	236
13.1.3 Courts-séjours en EMS	237
13.1.4 Moyens auxiliaires	237
13.2 Appui social et aide financière	238
13.2.1 Pro Infirmis	238
13.2.2 Pro Senectute	239
13.2.3 Fondation PROFA	239
13.2.4 Centre LAVI	240
13.2.5 Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)	240
13.2.6 Service social des CMS	241
13.2.7 Centre social régional (CSR)	241
13.3 Entrée en EMS/institution	241
13.3.1 L'entrée en établissement	241
13.3.2 Trouver un établissement	242
13.3.2.1 Qui effectue les démarches?	242
13.3.2.2 Difficultés liées à l'âge	242
13.3.2.3 Difficultés liées à un handicap	243
13.3.2.4 Difficultés liées à des troubles psychiques	243
13.3.2.5 Difficultés en lien avec une dépendance	244

13.3.3	Types d'établissements	244
13.3.4	Remise de l'appartement et organisation du déménagement	245
13.3.5	Financement	247
13.3.5.1	Déménagement et nettoyages	247
13.3.5.2	Loyer d'un appartement à conserver	248
13.3.5.3	Derniers loyers et autres frais	248
13.3.5.4	Frais de séjour en établissement	249
13.3.5.5	Dépenses personnelles	250
13.4	Droit des patient·e·s	251
13.5	Testament	252
13.6	Succession – lorsque la personne concernée hérite	255
13.6.1	Rôle du·de la curateur·rice	255
13.6.2	Détermination de l'état de la succession	255
13.6.3	Acceptation/répudiation de la succession	256
13.6.4	Administration de la succession	257
13.6.5	Partage	258
14.	RELATION AVEC LA JUSTICE DE PAIX	259
14.1	Comptes annuels	259
14.2	Rapport annuel	260
14.3	Rémunération et débours	261
14.4	Exonération des frais de justice de paix	262
14.5	Responsabilité du·de la curateur·rice	263

15. FIN DU MANDAT	265
15.1 Changement de curateur·rice	265
15.1.1 Mandat devenu trop lourd	265
15.1.2 Raisons personnelles	265
15.1.3 Déménagement de la personne concernée – transfert de for	266
15.1.4 Transfert du mandat à un·e autre curateur·rice	267
15.2 Levée du mandat – fin de la mesure	267
15.3 Décès de la personne concernée	267
16. LISTE DES ABRÉVIATIONS	271
17. LISTE DES LOIS CITÉES	275
18. ADRESSES UTILES	279
19. SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	287

1. INTRODUCTION

Vous avez entre les mains la quatrième édition du manuel destiné aux curateur·rice·s privé·e·s du Canton de Vaud. Il a été conçu et rédigé par l'équipe du Bureau d'aide aux curateurs et curatrices privé·e·s (BAC), forte de son expérience de conseil et de formation depuis plus de 15 ans.

Votre tâche de curateur·rice privé·e est complexe et requiert des qualités humaines ainsi que des connaissances dans de nombreux domaines (juridique, social et financier). Bien entendu, vous ne pouvez pas tout connaître, tant les situations des personnes au bénéfice d'une curatelle sont variées. Le but de ce manuel est de vous donner les informations nécessaires pour vous orienter dans vos démarches.

Le présent ouvrage est structuré de manière chronologique. Il reprend les différentes étapes d'une mesure de curatelle, à commencer par ce qu'il est possible de faire avant son institution jusqu'à la levée de cette dernière. Il explicite les différentes formes de curatelles ainsi que le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent. Il traite également des différentes démarches relatives à l'administration d'un mandat et des aspects relationnels de celui-ci.

Afin de faciliter vos recherches, cette nouvelle édition est **consultable** en ligne sur le site www.vd.ch/curatelles-manuel.

Les adresses utiles ont été regroupées à la fin du document.

Comme tout ouvrage, il a ses limites et la réalité est souvent plus complexe que ce qu'il peut décrire. Pour toute question, n'hésitez pas à prendre contact directement avec le BAC, votre assesseur·e ou le·la juge de paix.

Bonne lecture !

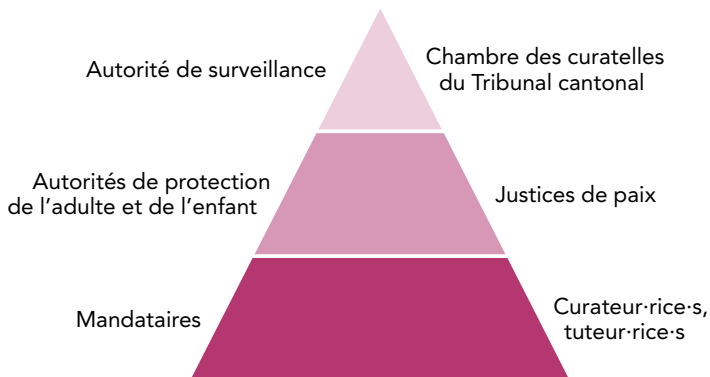
2. ACTEURS

2.1 Autorité de protection de l'adulte dans le Canton de Vaud

Dans le Canton de Vaud, la justice de paix est l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APAE) de première instance prévue par le Code civil (CC). Elle est composée d'un·e juge de paix, assisté·e de deux assesseur·e·s.

Les organes de protection de l'adulte sont organisés en trois niveaux. Le premier niveau est celui des mandataires, c'est-à-dire celui des curateur·rice·s qui exécutent les mandats de protection. En dessus de ces derniers se trouve l'APAE, rôle attribué aux justices de paix dans le canton de Vaud¹. Le dernier niveau est celui de l'autorité de surveillance, soit la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal.

Organisation de la protection de l'adulte dans le Canton de Vaud



¹ L'article 440 CC permet à chaque canton de décider s'il souhaite confier cette tâche à une autorité judiciaire ou administrative.

2. ACTEURS

Mandataires

Les mandataires sont les curateur·rice·s et les tuteur·rice·s (pour les mineur·e·s). En matière de protection de l'adulte et selon la situation, le·la curateur·rice peut être :

- **une personne privée :**
 - un·e proche (membre de la famille, voisin·ne, ami·e) ;
 - un·e curateur·rice volontaire sans lien avec la personne ;
- un·e notaire, un·e avocat·e, une fiduciaire (généralement pour des mandats qui nécessitent des compétences particulières) ;
- **un·e curateur·rice professionnel·le** du Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP).

Les mandats jugés comme particulièrement difficiles (tout problème de dépendance non stabilisé, maladies psychiques graves non stabilisées, opposition à la mesure, grande marginalité, etc.) doivent être confiés à un·e curateur·rice professionnel·le². Les autres mandats sont généralement confiés à des curateur·rice·s privé·e·s. En 2023, dans le Canton de Vaud, environ 60 % des mandats de curatelles d'adultes étaient confiés à des curateur·rice·s privé·e·s.

Le·la curateur·rice a pour mission d'effectuer les tâches définies par la justice de paix dans la décision d'institution de la curatelle. Cela peut aller du simple conseil à la gestion de l'entier du patrimoine de la personne concernée, en passant par la représentation légale de celle-ci pour toute affaire juridique ou administrative.

→ Cf. 4.4 Types de curatelle

D'un point de vue juridique, les devoirs, les compétences et les tâches des curateur·rice·s privé·e·s et des curateur·rice·s professionnel·le·s par rapport aux personnes dont ils·elles s'occupent sont, pour l'essentiel, similaires. Dans le cadre de la loi, les curateur·rice·s peuvent exercer leur fonction de manière relativement libre. Certains actes nécessitent néanmoins le consentement préalable de l'autorité de protection.

→ Cf. 4.5.5 Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection

² L'article 40 alinéa 2 LVPAE let. a à h et la circulaire n° 3 du Tribunal cantonal du 18 décembre 2012 précisent les conditions auxquelles un mandat peut être confié au SCTP.

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Dans le Canton de Vaud, la justice de paix³ est l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APAE) de première instance prévue par le Code civil. Elle est composée d'un·e juge de paix, assisté·e de deux assesseur·e·s.

- Le·la **juge de paix** est un·e magistrat·e professionnel·le. Il·elle préside les séances de justice de paix lors desquelles les décisions sont prises de manière collégiale et fonctionne aussi comme juge unique pour certaines décisions; par exemple, pour les consentements de l'article 416 CC (art. 5 al. 1 let. m LVPAE). Le·la juge de paix dispose de diverses autres compétences en matière patrimoniale, de droit des poursuites et en matière successorale.
- Le·la **juge assesseur·e** de la justice de paix est un·e magistrat·e non professionnel·le nommé·e par la Cour administrative du Tribunal cantonal. Il·elle exerce cette activité de manière accessoire et est rémunéré·e par indemnités. Il·elle siège aux séances de justice de paix et participe aux décisions collégiales de cette autorité. Outre son rôle de soutien aux curateur·rice·s privé·e·s, il·elle a également pour mission de contrôler les comptes rendus par les curateur·rice·s.

La justice de paix a notamment pour compétence d'instituer les mesures en matière de protection de l'adulte et de l'enfant. De même, elle est compétente pour statuer en matière de PLAFA. Elle est également compétente pour décider de la levée de ces mesures.

En outre, la justice de paix nomme les curateur·rice·s et assure la surveillance et le suivi des mesures de protection. Elle statue également sur les recours de la personne concernée ou de tiers contre les décisions du·de la curateur·rice (art. 450 al. 2 CC).

³ Il existe neuf justices de paix dans notre canton. Le découpage territorial des justices de paix est calqué sur celui des 10 districts du canton. Les justices de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud ayant été regroupées, il existe seulement neuf justices de paix dans le Canton de Vaud. Pour déterminer la justice de paix compétente, vous pouvez effectuer une recherche à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/ordre-judiciaire-vaudois-ojv/justices-de-paix/>.

2. ACTEURS

Autorité de surveillance

La **Chambre des curatelles du Tribunal cantonal** est l'autorité supérieure en matière de protection de l'adulte et de l'enfant. Sa compétence principale est de statuer sur les recours formés contre les décisions des justices de paix et de contrôler de façon générale l'activité des organes de protection.

2.2 Recrutement

L'Unité de recrutement des curatrices et curateurs volontaires fait partie du SCTP et a comme mission d'encadrer le recrutement et de gérer le pool des curateur·rice·s volontaires. Elle propose un·e candidat·e lorsqu'une des justices de paix du canton recherche un·e curateur·rice, selon les besoins des personnes concernées.

C'est l'interlocutrice pour toute question sur le processus de recrutement, pour actualiser les souhaits quant au profil de mandat souhaité par les curateur·rice·s volontaires ainsi que pour enregistrer d'éventuels changements de coordonnées.

Unité de recrutement des curatrices et curateurs volontaires

Chemin de Mornex 32
1014 Lausanne

Tél. 0800 628 700
curatelle.volontaire@vd.ch
www.vd.ch/curatelles

2.3 Soutien aux curateur·rice·s privé·e·s

2.3.1 Assesseur·e·s de justice paix

En matière de soutien aux curateur·rice·s, les tâches principales de l'assesseur·e sont les suivantes :

- Il·elle siège avec le·la juge de paix lors des audiences de justice de paix et prend part aux décisions de celle-ci, notamment lors de l'attribution des mandats de curatelle ;
- avant la nomination, il·elle propose le mandat au·à la futur·e curateur·rice et s'assure de sa disponibilité et de sa compatibilité avec le mandat envisagé ;
- juste après la nomination, il·elle assure la mise en œuvre du mandat du·de la curateur·rice, notamment en lui exposant la situation et en lui expliquant la manière dont il·elle doit le gérer et les éventuels actes à effectuer de manière urgente. D'autre part, l'assesseur·e présente au·à la curateur·rice les formulaires d'inventaire d'entrée, de budget prévisionnel, de comptes ainsi que le rapport annuel. Il·elle apporte une aide active à l'établissement de ces documents. Tout au long du mandat, il·elle assure disponibilité et conseils aux curateur·rice·s privé·e·s. Il·elle donne par ailleurs des renseignements généraux sur les régimes d'autorisations des articles 416 et 417 CC ;

→ Cf. 7.2.1 Inventaire d'entrée

→ Cf. 7.2.2 Budget annuel prévisionnel

- annuellement⁴, il·elle contrôle les comptes rendus par les curateur·rice·s privé·e·s et demande des compléments et corrections, si nécessaire. Il·elle les soumet ensuite au·à la juge de paix pour approbation.

→ Cf. 14.1 Comptes annuels

2.3.2 Bureau d'aide aux curateurs et curatrices privé·e·s (BAC)

Le BAC fait partie du SCTP, qui dépend du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). Il a pour mission de soutenir gratuitement et de former les curateur·rice·s privé·e·s du Canton de Vaud. Composé

⁴ Ou en fin de mandat du·de la curateur·rice.

2. ACTEURS

d'assistantes sociales et de juristes, le BAC répond aux curateur·rice·s privé·e·s via la permanence téléphonique, par email ou lors d'entretiens dans ses bureaux de Lausanne ou d'Yverdon-les-Bains (sur rendez-vous).

Le BAC est à disposition des curateur·rice·s privé·e·s tout au long de leurs mandats :

- pour répondre à toute question relative aux curatelles ;
- pour les aider dans les démarches administratives, sociales et juridiques.

Le BAC ne peut pas intervenir en lieu et place du·de la curateur·rice désigné·e mais le·la renseigne afin de lui permettre d'agir dans l'intérêt des personnes pour lesquelles il·elle est mandaté·e. En outre, le BAC peut aider à la rédaction de courriers nécessitant des connaissances juridiques ou sociales approfondies.

Le BAC est également à disposition pour une aide à la réflexion sur la pertinence d'une curatelle pour soi ou pour autrui.

Enfin, le BAC organise et dispense la formation destinée aux curateur·rice·s privé·e·s déjà nommé·e·s ainsi qu'aux personnes souhaitant devenir curatrices volontaires ou prendre en charge un mandat de curatelle pour un·e proche.

→ Cf. 2.4 Formation des curateur·rice·s privé·e·s

Bureau d'aide aux curateurs et curatrices privé·e·s (BAC)

Chemin de Mornex 32
1014 Lausanne
Rue des Moulins 32
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 021 316 67 33
info.curateur@vd.ch
www.vd.ch/curatelles

2.3.3 Site internet

Sur le site internet de l'État de Vaud : www.vd.ch/curatelles, sont notamment à disposition les documents suivants :

- le manuel à l'attention des curateurs et curatrices privé·e·s (en format PDF) ;
- le descriptif des cours du Programme cantonal de formation ainsi que les bulletins d'inscription ;
- les formulaires officiels ;

- des informations d'ordre général sur les curatelles;
- des check-lists et modèles de courriers;
- les bases légales.

2.4 Formation des curateur·rice·s privé·e·s

2.4.1 Formation de base

Assumer un mandat de curatelle est un engagement qui n'est pas anodin et qui requiert des compétences multiples: compréhension du cadre juridique, capacité à entrer en relation avec la personne concernée et à collaborer avec les autorités de protection, aptitude en matière de gestion administrative et financière.

Conscient de la complexité des situations prises en charge par les curateur·rice·s privé·e·s et soucieux de leur proposer des outils adaptés, le Canton de Vaud offre depuis de nombreuses années une formation de base ainsi que des cours de formation continue spécifiquement conçus pour les curateur·rice·s privé·e·s exerçant leur mandat dans le Canton de Vaud. Cette mission de formation a été confiée au BAC qui l'organise et la dispense en partenariat avec l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) et le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

La formation de base se compose de trois cours à suivre en présentiel ou par capsules vidéo, suivis d'une séance d'échanges en présentiel, par petits groupes. Elle est obligatoire pour les futur·e·s curateur·rice·s privé·e·s volontaires, mais également à disposition des curateur·rice·s de proches, s'ils-elles le désirent. À cela s'ajoute une formation continue composée de cours à choix; ceux-ci sont réservés aux curateur·rice·s qui sont déjà en charge d'un mandat.

Dans cette formation pour adultes, l'accent est mis sur les compétences existantes des participant·e·s, tout en favorisant l'émergence du point de vue particulier du·de la curateur·rice privé·e, qui aura à cœur de rencontrer personnellement la personne concernée et d'établir une relation de confiance avec elle, comme l'exigent les articles 405 et 406 CC. De plus, les exigences d'une gestion diligente, telle qu'évoquée aux articles 408 ss CC,

2. ACTEURS

sont clairement mises en avant par les formateur·rice·s. Cette formation est volontairement généraliste, le BAC étant à disposition des curateur·rice·s privé·e·s pour leurs questions spécifiques tout au long de leur mandat.

Vous trouverez les informations pratiques sur les cours, ainsi que les bulletins d'inscription sur le site de l'État de Vaud :
www.vd.ch/curatelles-formations.

La formation de base est composée des trois cours suivants :

***Cours 1 : Le droit de la protection de l'adulte
(intervenant·e·s : juge de paix et juriste du BAC)***

Ce cours présente les notions suivantes : l'organisation des autorités de protection de l'adulte dans le Canton de Vaud, les notions fondamentales du droit de la protection de l'adulte, les différentes mesures de protection de l'adulte ainsi que l'étendue et les limites du mandat du·de la curateur·rice.

Cours 2 : Les premières démarches du mandat, la gestion financière et le suivi social (intervenant·e·s : assistantes sociales du BAC et assesseur·e de justice de paix)

Ce deuxième cours traite de la relation avec la personne concernée, des premières démarches administratives du mandat, de l'inventaire d'entrée et du budget annuel prévisionnel, de la gestion financière courante, des comptes et rapport annuels et de la rémunération du·de la curateur·rice privé·e.

***Cours 3 : Sélection de prestations sociales utiles aux curateur·rice·s
(intervenant·e·s : juriste et assistante sociale du BAC)***

Ce dernier cours de base fait un tour d'horizon des différentes prestations sociales et de leur logique, des démarches et vérifications à faire pour percevoir toutes les prestations sociales possibles et gérer au mieux les revenus et la fortune de la personne concernée.

2.4.2 Formation continue

La formation continue sert à approfondir certains thèmes et à acquérir de nouvelles compétences, suivant les profils et besoins des personnes dont le·la curateur·rice est amené·e à s'occuper. Chaque cours est dispensé par un·e spécialiste du domaine et encadré par le BAC. Cette formation est réservée aux personnes ayant déjà un mandat de curatelle et se compose, par exemple :

***Dettes et désendettement de la personne concernée :
rôle du·de la curateur·rice***

Sont traités lors de ce cours : les différents éléments d'un budget, les mesures à prendre en cas de retard de paiement, le droit des poursuites, le déroulement de la procédure, la gestion des dettes (revenu insaisissable et minimum vital, plan de désendettement, relation avec les créancier·ère·s ou avec l'office des poursuites et faillites).

Accompagnement de la personne âgée dans le cadre d'une curatelle

Les thèmes suivants sont abordés lors de ce cours : la problématique de la vieillesse, les solutions de prise en charge et leur financement, le réseau sanitaire, le recours aux régimes sociaux, les démarches administratives mais aussi le rôle du·de la curateur·rice par rapport à la personne concernée, à la famille de celle-ci, au·à la médecin, à la direction de l'institution d'hébergement et au·à la représentant·e thérapeutique.

***Rôle et compétences du·de la curateur·rice privé·e en cas de curatelle
comprenant le domaine médical : introduction aux soins palliatifs***

Ce cours est un espace pour préciser, échanger et réfléchir sur le rôle du·de la curateur·rice ayant une curatelle comprenant le domaine médical. À quel moment une situation devient-elle palliative ? Quel est rôle du·de la curateur·rice ? Quels sont les repères et les ressources sur lesquels il·elle peut compter ? Le cours explore ces thèmes et tente d'apporter des réponses afin d'aborder au mieux ces situations délicates.

Sensibilisation à la gestion des conflits et à la médiation

Ce cours présente le processus du conflit et la médiation comme dispositif d'intervention. Il aborde également les différentes structures de médiation à disposition dans le Canton de Vaud et propose un échange sur la thématique.

2. ACTEURS

Accompagnement d'une personne sous curatelle souffrant de troubles psychiques

Le cours a pour but de former les curateur·rice·s privé·e·s à l'accompagnement spécifique de leur protégé·e et en particulier à renforcer leurs compétences en matière de santé mentale afin d'améliorer la prise en charge des patient·e·s psychiques au bénéfice d'une curatelle. Le cours aborde le rôle du·de la curateur·rice privé·e, la représentation dans le domaine médical et le placement à des fins d'assistance (PLAFA). Il comprend une présentation des troubles psychiatriques courants et du réseau actuel du canton en matière de soins psychiques en hôpital et à domicile.

Passage à la majorité de jeunes en situation de handicap : curatelle, prestations sociales et rôle des parents

Ce cours propose une réflexion autour de la représentation légale et de l'accompagnement des jeunes en situation de handicap au moment du passage à la majorité. Une curatelle est-elle forcément nécessaire ? Quels sont les différents types de curatelle et leur étendue ? Et le rôle des parents ? Qui peut devenir curateur·rice, les droits des jeunes concerné·e·s, les prestations sociales à solliciter, les structures de soutien et de prise en charge.

Prérequis : être parent d'un·e jeune en situation de handicap récemment majeur·e ou en passe de l'être (entre 17 et 20 ans).

L'offre de formation continue étant susceptible d'évoluer, nous vous prions de vous référer en tout temps au site internet : www.vd.ch/curatelles-formations.

3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE

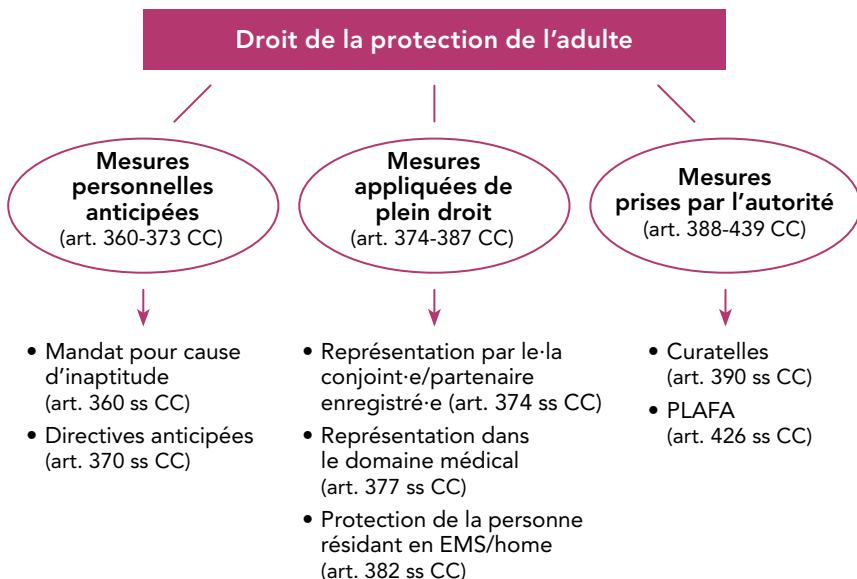
3.1 Différents instruments

Avant l'institution d'une curatelle, il existe d'autres possibilités moins contraignantes qui permettent de confier la gestion d'une partie ou de toutes ses affaires à un tiers. Pour ce faire, la loi prévoit plusieurs types d'instruments :

- la procuration (art. 32 ss CO) ;
- le mandat pour cause d'incapacité (art. 360-369 CC) ;
- les directives anticipées (art. 370-373 CC).

La procuration sert principalement à régir les affaires d'une personne qui dispose encore de sa capacité de discernement. En revanche, le mandat pour cause d'incapacité et les directives anticipées visent uniquement à produire des effets en cas de perte de discernement de la personne qui les a établis.

Par ailleurs, la loi prévoit des représentations de plein droit, à certaines conditions, en faveur du·de la conjoint·e pour la gestion des affaires ordinaires (art. 374-376 CC) et en faveur de la famille en matière médicale (art. 378 CC).





3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE

3.2 Procuration

La procuration permet à une personne (mandant·e) de charger un tiers (mandataire) d'agir pour son compte. Un simple document écrit, daté et signé suffit. La procuration doit contenir une description détaillée des tâches confiées au tiers.

Pour que la procuration soit valable, le·la mandant·e doit avoir la capacité de discernement et l'exercice des droits civils. La procuration peut être révoquée en tout temps par le·la mandant·e. → Cf. 4.7.1 Capacité à s'engager

Si le·la mandant·e perd durablement sa capacité de discernement, la procuration prend en principe fin (art. 35 CO). Il est toutefois possible de prévoir le contraire dans la procuration elle-même⁵. En cas d'incapacité de discernement durable du·de la mandant·e, le·la mandataire doit obligatoirement avertir l'APAE si les intérêts du·de la mandant·e ne sont pas suffisamment protégés par le biais de cette procuration (art. 397a CO).

Lorsque le·la mandant·e a établi, en plus de la procuration, un mandat pour cause d'incapacité, il est en principe admis qu'ils puissent coexister. Le·la mandataire pour cause d'incapacité a toutefois un droit de surveillance et de révocation de la personne désignée par la procuration.

3.3 Mesures personnelles anticipées

3.3.1 Mandat pour cause d'incapacité

Le mandat pour cause d'incapacité décrit à l'article 360 CC permet à une personne ayant l'exercice des droits civils de charger une personne physique (un·e proche, un·e ami·e, un·e professionnel·le) ou morale (une fondation, une fiduciaire, etc.) de lui fournir une assistance personnelle et de la représenter dans ses rapports juridiques avec les tiers ou de gérer son patrimoine **au cas où elle deviendrait incapable de discernement.**

→ Cf. 4.7.1 Capacité à s'engager

⁵ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 198.

Le-la mandataire doit être désigné-e nommément car il-elle doit être parfaitement identifiable. Le-la mandant-e peut également désigner plusieurs personnes pour effectuer le mandat ou des personnes de remplacement au cas où la première personne déclinerait le mandat, ne serait pas apte à l'exercer ou le résilierait (art. 360 al. 3 CC).

Le mandat pour cause d'incapacité doit, selon l'article 361 CC, revêtir la **forme olographe** (rédigé entièrement à la main, daté et signé) **ou authentique** (devant un-e notaire). Il peut, de façon facultative, être annoncé à l'état civil cantonal qui tient un registre des mandats pour cause d'incapacité dans le cadre du système d'information « Infostar » ; cette prestation est payante. L'état civil prendra note des noms et qualités des mandant-e-s et mandataires et du lieu où le mandat est déposé. À ce stade, aucun contrôle de validité du mandat n'est effectué par l'état civil.

Le **contenu du mandat** peut être clairement défini ou non. Si rien n'est spécifié, on admettra qu'il est global et porte sur trois cercles de tâches (assistance personnelle, gestion du patrimoine et représentation juridique à l'égard de tiers, selon l'art. 360 al. 1 CC). Il peut être spécifique et contenir des instructions quant à la façon de gérer ces aspects. Par exemple, le-la mandant-e peut demander expressément à ce que son patrimoine soit placé d'une certaine façon.

Le mandat pour cause d'incapacité **prend effet dès l'acceptation du mandat par le-la mandataire, suite à la perte de la capacité de discernement du-de la mandant-e** concernant l'un des domaines cités dans le mandat pour cause d'incapacité. Les personnes désignées dans le mandat pour cause d'incapacité ne sont pas contraintes d'accepter le mandat. En pratique, les tiers (les banques, le Registre foncier [RF], etc.) exigeront la production de l'acte de légitimation délivré par la justice de paix pour s'assurer de l'existence d'un mandat pour cause d'incapacité entré en force.

Lorsque l'APAE apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement, il lui appartient de s'informer auprès de l'état civil de l'existence d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 363 CC). Lorsque c'est le cas, l'autorité de protection devra en outre examiner si le mandat a été constitué valablement, si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies, si la personne mandatée est apte à le remplir et si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte.

3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE

L'autorité de protection rendra alors une **décision de validation** (acte de légitimation, art. 363 al. 4 CC). Elle pourra aussi donner des instructions au·à la mandataire, lui ordonner d'établir un inventaire des biens du·de la mandant·e, de présenter périodiquement des comptes et des rapports ou lui retirer tout ou partie de ses pouvoirs (art. 368 al. 2 CC).

L'article 364 CC prévoit aussi que le·la mandataire peut demander à l'autorité d'interpréter et de compléter le mandat sur des points accessoires.

L'article 366 CC règle la situation où le·la mandant·e n'a pas spécifié la **rémunération du·de la mandataire** pour le travail prévu : ce sera à l'autorité de protection d'en fixer une, le cas échéant.

Le mandat pour cause d'incapacité peut **prendre fin** pour plusieurs raisons, par exemple, en cas de :

- résiliation par le·la mandataire (art. 367 CC) moyennant un délai de deux mois ou immédiatement pour de justes motifs, par écrit à l'autorité de protection ;
- retrait des pouvoirs du·la mandataire par l'autorité de protection (art. 368 al. 2 CC) ;
- extinction de plein droit en cas de recouvrement de la capacité de discernement par le·la mandant·e (art. 369 CC).

3.3.2 Directives anticipées

Les directives anticipées permettent à une personne capable de discernement de préciser les traitements médicaux qu'elle accepte ou qu'elle entend refuser **au moment où elle ne sera plus capable de discernement** (art. 370 CC).

Il s'agit bien évidemment d'un choix personnel ; toute personne est libre d'en rédiger ou non. **Personne ne peut être contraint à le faire !**

À la différence du mandat pour cause d'incapacité, il **n'est pas nécessaire d'avoir l'exercice des droits civils** pour rédiger valablement des directives anticipées. Il suffit **d'être capable de discernement** par rapport à la question des traitements médicaux. Les personnes mineures ou sous curatelle de

portée générale peuvent ainsi rédiger des directives anticipées, du moment qu'elles comprennent la portée de leur acte. **En revanche, personne ne peut remplir des directives anticipées pour quelqu'un·e d'autre⁶.**

Il est également possible de désigner dans les directives anticipées une personne (**représentante thérapeutique**) qui sera appelée à s'entretenir avec le·la médecin sur les soins médicaux à administrer et à prendre ces décisions au nom de la personne devenue incapable de discernement (art. 370 al. 2 CC) le moment venu. Il ne peut s'agir que d'une personne physique, à la différence du·de la mandataire dans le cadre d'un mandat pour cause d'incapacité.

Des solutions de remplacement peuvent être prévues par l'auteur·rice des directives anticipées au cas où la personne désignée déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait (art. 370 al. 3 CC). Enfin, il appartient à la personne qui rédige des directives anticipées de les faire connaître clairement aux personnes qu'elle entend désigner.

Les directives anticipées doivent respecter la **forme écrite**, à savoir être datées et signées par leur auteur·rice, conformément à l'article 371 alinéa 1 CC. Il est possible de faire inscrire sur sa carte d'assurance-maladie l'existence de directives anticipées et leur lieu de dépôt (art. 371 al. 2 CC).

Le **contenu** peut être spécifique (si par exemple la personne est déjà atteinte dans sa santé et qu'elle désire exclure ou désigner un traitement précis) ou plus général.

En principe, le·la médecin est tenu·e de respecter les directives anticipées (art. 372 al. 2 CC). S'il·elle déroge aux directives anticipées, le·la médecin devra consigner dans le dossier du·de la patient·e les motifs pour lesquels elles n'ont pas été suivies (art. 372 al. 3 CC). En cas de litige, l'APAE est compétente pour statuer, d'office ou à la requête d'un·e proche (art. 373 CC).

Vous trouverez des modèles de directives anticipées sur plusieurs sites qui disposent de modèles gratuits:
www.fmh.ch/directives_anticipees,
<https://www.redcross.ch/fr/notre-offre/prevoyance-et-planification-successorale/directives-anticipees>.

⁶ Si un tel cas se produit, le·la médecin ne peut pas les appliquer.

3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE

3.4 Représentation par le·la conjoint·e ou le·la partenaire enregistré·e

Le·la conjoint·e et partenaire enregistré·e (mais pas le·la concubin·e) se voient attribuer de par la loi un pouvoir de représentation permettant de satisfaire aux besoins personnels et matériels de l'époux·se ou partenaire enregistré·e devenu·e incapable de discernement (de manière passagère ou durable). Par ce biais, le législateur a voulu réduire l'intervention de l'autorité de protection, laissant aux proches le soin de prendre certaines décisions pour le compte de la personne devenue incapable de discernement⁷.

Afin qu'un pouvoir de représentation existe, il faut que le couple fasse ménage commun ou que le·la conjoint·e ou partenaire enregistré·e fournisse à l'autre une **assistance personnelle régulière**⁸. Ce pouvoir de représentation n'est pas limité dans le temps : tant que la protection de la personne peut être assurée par ce biais, il n'est pas nécessaire d'instituer une curatelle.

Ce pouvoir de représentation n'est effectif que si la personne concernée n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité ou qu'elle ne fait pas déjà l'objet d'une curatelle. Le·la conjoint·e ou partenaire enregistré·e pourra ainsi procéder à tous les actes juridiques nécessaires à la satisfaction des **besoins courants** (paiement des frais de loyer, nourriture, habillement, primes d'assurances privées et sociales, impôts, etc.) de la personne devenue incapable de discernement. Il·elle pourra également s'occuper de la gestion ordinaire des revenus (recevoir des prestations d'assurance, commander de petites réparations, etc.) et pourra, si nécessaire, prendre connaissance de la correspondance (pour autant qu'il s'agisse de factures ou de courriers administratifs).

Le·la conjoint·e ou partenaire enregistré·e engage valablement son·sa conjoint·e ou partenaire enregistré·e et il·elle est tenu·e d'exercer son pouvoir avec toute la diligence d'un·e mandataire.

La justice de paix n'interviendra que de manière exceptionnelle pour donner son consentement en cas d'actes sortant de la gestion ordinaire (art. 374

⁷ COPMA, *Guide pratique*, p.115.

⁸ Par exemple, lorsque l'un·e des conjoint·e·s est placé·e en EMS, l'autre doit lui rendre visite et s'occuper de ses affaires personnellement.

al. 3 CC), en cas de doutes quant à la réalisation des conditions de la représentation (art. 376 al. 1 CC) ou encore si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être (art. 376 al. 2 CC). Dans ce dernier cas, le·la juge de paix peut alors retirer tout ou partie du pouvoir du·de la représentant·e et/ou instituer une curatelle.

Par ailleurs, le·la conjoint·e ou partenaire enregistré·e peut être amené·e à représenter la personne dans le domaine médical, si celle-ci n'a pas désigné de représentant·e thérapeutique, ni rédigé de directives anticipées (art. 378 CC).

→ Cf. 4.8 Représentation dans le domaine médical

3.5 Soutien associatif

En cas de difficultés passagères à gérer ses affaires financières ou administratives, il est possible de solliciter de l'aide auprès de différents organismes.

Pro Senectute, par exemple, propose un service d'accompagnement administratif bénévole aux personnes de 60 ans et plus pour le paiement des factures, le remboursement des frais de soins, le classement administratif, etc.

Caritas Vaud dispose également d'un programme appelé « Tout compte fait » qui offre un appui individuel à la gestion du budget pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du RI (entre autres comment traiter son courrier et approuver les différents services administratifs et leurs compétences).

→ Cf. 13.2 Appui social et aide financière

4. CADRE JURIDIQUE

4.1 Droits civils

4.1.1 Capacité civile

La **capacité civile** est constituée de deux composantes :

- La capacité civile **passive**, ou **jouissance des droits civils** (art. 11 CC), qui est l'aptitude de se voir attribuer des droits et des obligations, par exemple être propriétaire d'un bien. Toute personne a la jouissance des droits civils.
- La capacité civile **active**, ou **exercice des droits civils**⁹ (art. 12 CC) qui se définit comme la faculté de produire des effets juridiques par ses propres actes. Il s'agit par exemple de la faculté de signer un contrat de bail, de vendre sa maison, de conclure un contrat de travail, d'agir en justice.

Alors que la jouissance des droits civils appartient à tout être humain, même à une personne qui se trouve dans l'impossibilité d'agir (personne dans le coma, bébé, etc.), seules les personnes **majeures** et **capables de discernement** disposent du plein exercice des droits civils (art. 13 CC) leur permettant valablement d'accomplir seules tous les actes juridiques. Une dernière condition est de ne pas être restreint·e ou privé·e de cet exercice par une mesure de curatelle.

**Capacité de discernement + majorité + non restriction
par une mesure de curatelle
=
Exercice des droits civils (capacité civile active)**

Par conséquent, la perte de la capacité de discernement entraîne une privation complète de l'exercice des droits civils. Les actes d'une personne incapable de discernement ne peuvent plus produire de conséquences juridiques (art. 18 CC).

⁹ L'exercice des droits civils n'a rien à voir avec l'exercice des droits civiques (droit de vote).
→ Cf. 4.7.2 Droit de vote.



4. CADRE JURIDIQUE

4.1.2 Capacité de discernement

La capacité de discernement permet de déterminer quelle est la faculté d'agir de la personne sous curatelle. Elle est l'unique condition à l'exercice des droits strictement personnels et l'une des conditions à l'exercice des droits civils.

Elle est définie à l'article 16 CC¹⁰ comme **la faculté d'agir raisonnablement** et composée de deux éléments :

- **un élément de compréhension** : la faculté pour une personne de comprendre la signification et les conséquences d'un acte. En d'autres termes, il faut pouvoir motiver ses actes (pourquoi est-ce que je fais cela ?) et pouvoir évaluer les conséquences de ses actes (que se passe-t-il si je fais cela ?).
- **un élément de volonté** : la faculté d'agir, de prendre une décision librement, en dehors de toute pression extérieure. C'est la capacité à agir en fonction de sa compréhension de la situation.

Toute personne est **présumée** disposer de sa capacité de discernement¹¹, et c'est à celui-celle qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver. Seule une personne qui a perdu la faculté d'agir raisonnablement en raison de l'une des causes énumérées à l'article 16 CC, à savoir le jeune âge, la déficience mentale, les troubles psychiques, l'ivresse ou d'autres causes semblables sera considérée comme incapable de discernement au sens juridique. Ainsi, ce n'est pas parce qu'une personne fait un « mauvais » choix qu'elle doit être considérée comme incapable de discernement.

La capacité de discernement est une notion **relative**, c'est-à-dire qu'il s'agit d'évaluer de cas en cas, pour chaque acte concerné et au moment de celui-ci, si une personne est capable ou non de discernement.

¹⁰ L'article 16 CC dispose que : « Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi ».

¹¹ On considère, en principe, que toute personne adulte a la capacité de discernement. En revanche, pour les jeunes enfants et les personnes souffrant d'une déficience mentale importante, la présomption est renversée et ils-elles sont généralement considéré-e-s comme incapables de discernement. Enfin, les enfants préadolescent-e-s et les adolescent-e-s peuvent être capables de discernement dans certaines situations.

En cas de doute, la capacité de discernement doit être évaluée par un-e médecin et attestée par un certificat médical. En cas de difficultés à obtenir ce document de la part du/de la médecin, demandez des instructions au/à la juge de paix.

La capacité de discernement est une notion indépendante de la curatelle. Ainsi, la mise sous curatelle d'une personne ne préjuge en rien de sa capacité de discernement.

L'incapacité de discernement a des conséquences juridiques importantes : elle entraîne la privation complète de l'exercice des droits civils. Ainsi, si l'incapacité de discernement est constatée, le contrat, l'acte ou la décision de la personne incapable de discernement sont considérés comme nuls et ne déploient aucun effet juridique, que la personne soit sous curatelle ou non. En outre, une personne incapable de discernement ne peut pas exercer ses droits strictement personnels.

4.1.3 Droits strictement personnels

Les droits strictement personnels portent sur des attributs essentiels de la personne. Ce sont tous les droits intimement liés à l'existence de l'individu, à sa sphère intime.

Ces droits ne sont pas explicitement définis par la loi, qui n'en contient aucune liste exhaustive. Ce sont la doctrine et la jurisprudence qui les définissent. À titre d'exemples, le droit de se déterminer sur sa sexualité, sa vie privée, le droit de consentir ou de s'opposer à un traitement médical, de disposer de son image (par exemple, se laisser prendre en photo pour un article de journal), de choisir son lieu de résidence, de demander le changement de son nom, de se marier ou encore de faire un testament font partie de cette catégorie de droits.

Les droits strictement personnels ne peuvent être exercés que par une personne **capable de discernement**. La personne sous curatelle (quel qu'en soit le type) – pour autant qu'elle soit capable de discernement par rapport à l'acte en question – pourra exercer seule et librement ces droits, sans avoir à requérir l'accord de son/sa curateur·rice (art. 19c al. 1 et 407 CC).

→ Cf. 4.1.2 Capacité de discernement



4. CADRE JURIDIQUE

La loi pose toutefois diverses exceptions à ce principe : certains actes, tels que la conclusion d'un contrat de mariage¹² (art. 183 al. 2 CC) et la reconnaissance d'un·e enfant (art. 260 al. 2 CC), supposent en effet le consentement du·de la curateur·rice alors même que la personne dispose de sa capacité de discernement en la matière. En revanche, le mariage¹³ n'a pas besoin d'être autorisé par le·la curateur·rice.

En cas d'**incapacité de discernement**, la personne n'est plus en mesure de faire valoir ses droits strictement personnels elle-même. Elle peut être représentée, pour autant que la nature du droit l'exige : il s'agit alors d'un **droit strictement personnel susceptible de représentation**. Son·sa représentant·e légal·e (à savoir le·la curateur·rice disposant de pouvoirs de représentation par rapport au domaine concerné) exerce ces droits à la place et au nom de la personne incapable de discernement. Par exemple, le·la représentant·e légal·e peut consentir au nom de la personne sous curatelle incapable de discernement à un traitement médical, tel qu'une opération.

En revanche, les **droits strictement personnels absolus, dont la représentation est exclue**, ne peuvent être exercés ni par la personne sous curatelle incapable de discernement, ni par un tiers. Par conséquent, les personnes durablement incapables de discernement sont privées de certains droits, tels que le droit de se marier, de reconnaître un·e enfant¹⁴, de faire un testament ou encore celui de prendre des décisions relatives à des interventions graves non nécessaires touchant l'intégrité corporelle (chirurgie esthétique non reconstructive, essais de médicaments), à l'appartenance à une confession, etc. En effet, la nature de ces droits ne permet pas de représentation. Sinon, cela reviendrait, par exemple, à permettre au·à la curateur·rice de marier une personne sans son consentement.

¹² Le contrat de mariage est l'accord conclu entre les époux·se·s, devant un·e notaire, pour soumettre leurs biens à un régime matrimonial particulier. En l'absence d'un tel contrat, les époux·ses sont soumis·es au régime matrimonial de participation aux acquêts.

¹³ À noter qu'il n'est pas nécessaire de conclure un contrat de mariage pour se marier. Une personne concernée peut donc se marier sans l'accord de son·sa curateur·rice ou de la justice de paix.

¹⁴ La mère et l'enfant peuvent toutefois intenter une action en paternité pour que le lien de filiation soit constitué avec la personne incapable de discernement (art. 261 CC).

4.2 Droit de la protection de l'adulte

4.2.1 Aperçu de la curatelle

Lorsque des mesures anticipées ne peuvent être mises en œuvre ou lorsqu'elles ne suffisent plus, l'instauration d'une mesure de curatelle s'avère généralement nécessaire. Décidée par la justice de paix, cette mesure vise à protéger les adultes n'étant pas ou plus à même de défendre eux-mêmes leurs intérêts en raison d'un handicap, d'une maladie physique ou psychique, d'une incapacité de discernement, d'inexpérience dans la gestion ou encore d'un problème de dépendance (alcool, jeu, etc.) (art. 390 CC).

Le besoin d'aide ou de représentation peut concerner différents aspects de la vie d'une personne: la gestion financière et administrative, les affaires sociales, le logement, les relations juridiques avec les tiers ou encore la santé. La curatelle porte uniquement sur les aspects pour lesquels la justice de paix estime qu'il y a un besoin de protection.

Une mesure de curatelle peut être d'intensité variable, allant du simple « coaching » (curatelle d'accompagnement) jusqu'à une représentation « complète » par le·la curateur·rice de la personne concernée (curatelle de portée générale), cette dernière ne pouvant plus agir valablement seule sur le plan juridique. Là encore, c'est la justice de paix qui définit le type de curatelle en fonction des besoins de la personne concernée (art. 391 CC).

Lorsqu'elle est amenée à instituer une mesure, l'autorité doit respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité (art. 389 CC) et rechercher ainsi l'équilibre entre l'autonomie de la personne concernée et son besoin de protection. En d'autres termes, la justice de paix doit choisir la solution la plus efficace et la moins incisive possible, en fonction des besoins de la personne concernée.

Enfin, la durée du mandat varie selon les possibilités d'autonomisation de la personne. Dans certaines situations, la levée du mandat à moyen ou long terme est l'objectif vers lequel tendre, dans d'autres, il s'agit plutôt d'un accompagnement au long cours.

La qualité de la relation entre le·la curateur·rice et la personne concernée et les capacités de collaboration de cette dernière donnent la « couleur » du mandat. Le droit de la protection de l'adulte pose, quant à lui, le cadre



4. CADRE JURIDIQUE

de cette relation. Il détermine également l'étendue du mandat confié au·la curateur·rice et encadre ses activités. Il définit les principes qui doivent guider son action : respect de la manière dont la personne souhaite organiser son existence, respect de ses droits strictement personnels, gestion diligente, collaboration avec les partenaires du réseau dans le respect du secret de la curatelle et travail à l'autonomisation de la personne.

Pour le·la curateur·rice, il s'agit donc de créer cette relation humaine particulière dans un cadre juridique porteur de sens.

4.2.2 Principe d'autodétermination

L'un des objectifs principaux du droit de la protection de l'adulte est de renforcer le principe d'autodétermination. Afin d'encourager toute personne à décider elle-même des mesures qui devront être prises lorsqu'elle ne sera plus capable de discernement, le droit met à sa disposition deux instruments juridiques : le mandat pour cause d'incapacité (art. 360 ss CC) et les directives anticipées (art. 370 ss CC).

→ Cf. 3.3 Mesures personnelles anticipées

En outre, dans l'exercice de son mandat, le·la curateur·rice doit tenir compte, dans la mesure du possible, de l'avis de la personne concernée (art. 406 CC). En particulier, le·la curateur·rice tient compte de la volonté de la personne concernant l'organisation de sa vie, de ses projets et de ses priorités.

4.2.3 Subsidiarité à l'institution d'une mesure

L'appui fourni par la famille ou d'autres proches est favorisé car il permet d'éviter une mesure étatique. Ce n'est que lorsque ces autres moyens de nature privée ne permettent pas de protéger la personne ou qu'ils paraissent insuffisants que l'autorité est amenée à instituer une mesure de protection. La solidarité familiale est privilégiée par le droit de la protection de l'adulte qui accorde, par exemple, un pouvoir de représentation de par la loi à certains proches d'une personne incapable de discernement. Le·la conjoint·e ou le·la partenaire enregistré·e d'une personne incapable de discernement peut, de plein droit, la représenter pour les actes d'administration courante. Pour ceux relevant de la gestion extraordinaire, le consentement de la justice de paix doit être requis (art. 374-376 CC).

→ Cf. 3.4 Représentation par le·la conjoint·e ou le·la partenaire enregistré·e

En outre, à certaines conditions, la famille peut également représenter la personne dans le domaine médical (art. 377 ss CC). À cet égard, l'article 378 CC prévoit les personnes habilitées à prendre des décisions en matière médicale et dans quel ordre.

→ Cf. 4.8 Représentation dans le domaine médical

4.2.4 Proportionnalité de la mesure

Selon le **principe de proportionnalité**, la mesure ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). En effet, *lorsqu'une curatelle doit être instituée, elle doit porter le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé*¹⁵. En application de ce principe, l'autorité a également la faculté de renoncer à instituer une curatelle lorsqu'une telle mesure paraît manifestement disproportionnée. L'autorité peut alors assumer elle-même les tâches à accomplir, notamment consentir à un acte juridique (art. 392 ch. 1 CC) ou intervenir d'une autre manière.

4.2.5 La curatelle et ses différentes déclinaisons

Le droit de la protection de l'adulte met en place un système flexible dit de « mesure sur mesure ». Ainsi, la mesure de curatelle se décline sous différentes formes pouvant se combiner les unes aux autres¹⁶. Cela permet de protéger la personne par une mesure adaptée à ses besoins, tout en respectant au maximum son autonomie.

Les différents types de curatelle sont les suivants :

- la curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) ;
- la curatelle de représentation/gestion (art. 394 et 395 CC) ;
- la curatelle de coopération (art. 396 CC) ;
- la curatelle de portée générale (art. 398 CC).

→ Cf. 4.4 Types de curatelle

¹⁵ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 378.

¹⁶ À l'exception de la curatelle de portée générale qui est une mesure de nature globale.

4. CADRE JURIDIQUE

4.3 Du signalement à l'institution de la mesure

4.3.1 Signalement

Toute personne peut signaler une situation de détresse à la justice de paix qui agira d'office dès qu'elle en a connaissance (art. 444 CC). L'autorité de protection compétente est la justice de paix du lieu de domicile de la personne concernée. Parfois, cette dernière s'annonce elle-même, parce qu'elle n'arrive plus à faire face seule à ses obligations et ne connaît personne qui puisse l'aider (art. 390 al. 3 CC). Les situations de détresse sont aussi souvent signalées par des proches, des voisin·ne·s, des services sociaux ou des médecins (art. 443 CC).

Lors d'un signalement, afin de faciliter la tâche de la justice de paix, il convient de décrire au mieux les difficultés de la personne et de transmettre ses coordonnées et celles du réseau existant (famille, médecin, services sociaux, etc.).

Un formulaire intitulé « Demande de curatelle » est à disposition à l'adresse suivante : www.vd.ch/curatelles-formulaires.

Il n'est pas obligatoire de l'utiliser mais fortement conseillé de le faire.

4.3.2 Enquête

Suite au signalement, une enquête est menée par le·la juge de paix. La personne concernée est alors auditionnée. La justice de paix peut également entendre les personnes impliquées, ordonner une expertise et demander des rapports. En principe, une expertise est demandée par le·la juge de paix en cas d'institution d'une mesure de curatelle avec restriction des droits civils. Légalement, une expertise psychiatrique n'est pas requise pour instituer une curatelle de portée générale (art. 398 CC), toutefois, en pratique un rapport médical (souvent rendu par le·la médecin traitant·e) est toujours demandé avant l'institution de la mesure.

Le droit d'être entendu·e est un droit fondamental ancré dans la Constitution fédérale (art. 29 al. 2 Cst). Il s'agit d'une garantie générale de procédure. Toute personne a par conséquent le droit d'être entendue dans une

procédure à laquelle elle participe. Ce droit peut être accordé oralement ou par écrit. En matière de protection de l'adulte, il est en général accordé oralement lors d'une audience à la justice de paix. La personne concernée est informée du but et de l'étendue de la mesure prévue. Elle a ainsi la possibilité de prendre position par rapport aux diverses étapes de la procédure et aux informations rassemblées. Elle peut également proposer quelqu'un·e pour devenir son·sa curateur·rice. Par égard pour elle, l'autorité entendra également, dans la mesure du possible, la personne qui n'est plus capable de discernement.

Une autre composante du droit d'être entendu·e est le droit, pour la personne concernée, de consulter le dossier de curatelle. Dans certains cas particuliers, ce droit peut être refusé ou limité, par exemple, si les intérêts de tiers doivent être protégés.

4.3.3 Institution de la mesure et nomination du·de la curateur·rice

La justice de paix entend la personne faisant l'objet de la procédure lors d'une audience ainsi que les personnes susceptibles d'accepter le mandat ou d'amener des informations. Au vu des éléments recueillis pendant l'enquête, elle institue le cas échéant une mesure de protection et nomme un·e curateur·rice. La décision doit être impérativement motivée et notifiée à la personne concernée ainsi qu'à son·sa curateur·rice.

C'est à la justice de paix qu'il revient de choisir et de nommer le·la mandataire adéquat·e en fonction de la situation. En application de l'article 400 CC, elle doit nommer une personne qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches du mandat, qui dispose du temps nécessaire pour les exécuter et qui les accomplit en personne. Cela peut être un·e curateur·rice privé·e ou professionnel·le.

→ Cf. 2.1 Autorité de protection de l'adulte dans le Canton de Vaud

La personne concernée peut faire une proposition quant à la personne qu'elle souhaiterait voir nommée curatrice. Ce souhait est, dans la mesure du possible, pris en considération par la justice de paix lors de la nomination du·de la curateur·rice.

4. CADRE JURIDIQUE

4.3.4 Cause et condition de curatelle

Pour qu'une mesure de curatelle puisse être instituée, il est nécessaire qu'une **cause de curatelle** (état objectif de faiblesse) et qu'une **condition de curatelle** (besoin de protection particulier) soient réunies¹⁷.

Institution d'une mesure



L'article 390 CC dispose ainsi que l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure :

1. *est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle ;*
2. *est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées.*

Cette disposition s'applique pour tous les types de curatelles. En d'autres termes, il doit toujours exister un besoin de protection causé par un certain état de faiblesse (dû à l'une des causes mentionnées à l'article 390 CC) afin qu'une mesure de curatelle, quel qu'en soit le type, puisse être instituée.

¹⁷ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 398.

4.3.5 Calibrage de la mesure – « mesure sur mesure »

Lorsque l'autorité institue une mesure de curatelle, elle calibre la mesure en fonction des besoins spécifiques de la personne concernée et institue ainsi une mesure sur mesure. Pour ce faire :

- L'autorité de protection de l'adulte détermine tout d'abord le **type de curatelle** à instituer (curatelle de portée générale, autre curatelle ou combinaison de curatelles). Il est possible de **combiner** les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération (art. 397 CC).
- Une fois le type de curatelle choisi, elle détermine encore les **domaines qui font l'objet de la curatelle** (assistance personnelle, gestion du patrimoine, rapports juridiques avec les tiers), à savoir les tâches à accomplir par le-la curateur-ric(e) (art. 391 CC). Elles peuvent être ponctuelles ou durables, et concerner, par exemple, le logement, les questions liées à la santé, l'environnement social, les questions administratives, la gestion des revenus, la gestion de la fortune et les procédures juridiques¹⁸.
- Enfin, s'agissant d'une curatelle de représentation ou de gestion, l'autorité détermine encore si la personne concernée **conserve ou non l'exercice de ses droits civils par rapport aux domaines de la curatelle**¹⁹.

Il est indispensable de se référer à la décision de la justice de paix qui contient les indications nécessaires à la compréhension de la mesure instituée.

→ Cf. 4.2.5 La curatelle et ses différentes déclinaisons

Par la suite, l'autorité de protection réexamine périodiquement et adapte la mesure, en fonction de l'évolution des circonstances concrètes et des besoins de la personne concernée. **Le-la curateur-ric(e) est d'ailleurs tenu-e d'informer sans délai la justice de paix des faits nouveaux justifiant l'adaptation de la mesure, voire la levée de cette dernière (art. 414 CC).**

¹⁸ COPMA, *Guide pratique*, p.164.

¹⁹ La curatelle d'accompagnement n'a jamais d'effet sur l'exercice des droits civils. La curatelle de portée générale et la curatelle de coopération ont pour effet de retirer l'exercice des droits civils.

4. CADRE JURIDIQUE

4.3.6 Communication de la mesure à des tiers

Les mesures de protection ne sont plus publiées dans la Feuille des avis officiels (FAO) alors que c'était le cas jusqu'en 2012. Désormais, seules les personnes qui ont un intérêt vraisemblable à connaître l'existence d'une mesure de curatelle peuvent accéder à cette information auprès de l'autorité de protection (art. 451 CC).

Dans le Canton de Vaud, l'ensemble des mesures de protection prononcées est consigné dans le Registre des mesures de protection, tenu par le Tribunal cantonal. L'autorité de protection communique à l'état civil toute curatelle de portée générale prononcée en raison d'une incapacité durable de discernement (art. 449c CC).

Pour consulter le Registre des mesures de protection, il faut adresser une demande par email au Tribunal cantonal à l'adresse suivante : info.rmp@vd.ch.

La loi prévoit expressément que le·la curateur·rice est tenu·e au secret par rapport à son mandat (art. 413 al. 2 CC), à moins que les intérêts prépondérants de la personne concernée, de tiers ou de la collectivité publique ne s'y opposent²⁰. Ainsi le·la curateur·rice ne doit informer les tiers de l'existence de la curatelle que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses tâches. Il·elle doit procéder à une pesée des intérêts pour décider quelles informations doivent être communiquées et de quelle manière elles doivent l'être.

À noter que les entreprises de vente de données personnelles ne sont pas autorisées à transmettre une telle information, classée comme sensible par la loi sur la protection des données (art. 5 let. c LPD), à des tiers.

→ Cf. 4.5.2 Obligation de conserver le secret

→ Cf. 7.1 Protection des données

²⁰ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 536.

4.3.7 Voies de recours

Dans la mesure où ils·elles ne sont pas d'accord avec la décision de l'autorité, la personne concernée, les proches de cette dernière ou tout autre tiers qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 450 al. 2 CC) peuvent faire un recours auprès de la Chambre des curatelles dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC et art. 8 LVPAE).

Le recours a en principe un effet suspensif automatique (art. 450c CC), néanmoins dans la pratique la justice de paix retire presque toujours l'effet suspensif au recours dans les décisions d'institution de curatelle²¹.

4.4 Types de curatelles

4.4.1 Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)

Notion

Cette mesure est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide doit être assistée pour accomplir certains actes (art. 393 al. 1 CC).

C'est la mesure de curatelle la moins incursive. Elle ne peut être instituée qu'avec le consentement de la personne concernée.

Effets

Cette mesure ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 393 al. 2 CC) qui agit donc elle-même et s'engage par ses propres actes.

²¹ Cela signifie que le mandat du·de la curateur·rice prend effet même si un recours est déposé contre la décision de la justice de paix.

4. CADRE JURIDIQUE

Rôle du·de la curateur·rice

Le rôle du·de la curateur·rice se limite à fournir aide et assistance à la personne concernée dans l'accomplissement de certains actes (art. 393 al. 1 CC) déterminés par la décision de justice de paix.

Le·la curateur·rice n'a aucun pouvoir de représentation de la personne concernée ni d'administration de ses biens. La personne concernée n'est ainsi engagée que par ses propres actes.

« Le·la curateur·rice d'accompagnement veillera à apporter à la personne concernée informations, conseils et appui à la prise de décision. (...) Dépourvu de tout moyen coercitif, le·la curateur·rice ne peut exercer sa mission que par le dialogue, la médiation ou l'incitation »²².

Afin que cette mesure soit efficace, il est ainsi **indispensable que la personne concernée collabore avec le·la curateur·rice et soit capable d'agir elle-même**. Lorsque cette collaboration fait défaut, le·la curateur·rice doit en informer la justice de paix qui pourra, au besoin, lever ou modifier la mesure.

4.4.2 Curatelle de représentation avec ou sans gestion (art. 394 et 395 CC)

Notion

Cette mesure est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

La curatelle de représentation peut être prononcée avec ou sans retrait de l'exercice des droits civils. L'autorité peut décider de restreindre l'exercice des droits civils de la personne concernée en fonction du risque que cette dernière contrarie les actes du·de la curateur·rice. Cette restriction peut porter sur tout ou partie des tâches confiées au·à la curateur·rice. **Cette limitation de l'exercice des droits civils est clairement indiquée dans la décision de justice de paix.**

²² MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 434.

Effets

A. Sans retrait

Lorsque la personne concernée conserve l'exercice de ses droits civils, elle peut continuer à agir elle-même (seule, sans le consentement du·de la curateur·rice), mais est également liée par les actes faits par le·la curateur·rice (art. 394 al. 3 CC) dans les limites des tâches qui lui ont été confiées par l'autorité (**compétences concurrentes/parallèles** de la personne sous curatelle et de son·sa curateur·rice).

B. Avec retrait

En cas de retrait de l'exercice des droits civils, la personne concernée ne peut plus s'engager valablement seule pour les actes touchés par la restriction. C'est uniquement au·à la curateur·rice d'agir pour ces actes-là et la personne sous curatelle ne peut s'engager qu'avec l'accord de son·sa curateur·rice (**compétence exclusive** du·de la curateur·rice).

Lorsqu'une personne est dans l'incapacité de gérer ses revenus ou sa fortune, le·la juge de paix donnera pour tâche au·à la curateur·rice de gérer tout ou partie du patrimoine de la personne à protéger (art. 395 al. 1 CC). La curatelle de gestion est une forme particulière de la curatelle de représentation (art. 394 CC) ; elle ne peut dès lors être instituée qu'en lien avec cette dernière. En effet, la gestion du patrimoine implique que le·la curateur·rice puisse représenter valablement la personne concernée.

Les biens concernés par la mesure sont déterminés par la décision de la justice de paix qui peut soumettre à la gestion du·de la curateur·rice tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens de la personne concernée.

Par ailleurs, l'autorité de protection peut également, sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, **la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine** (art. 395 al. 3 CC). La décision de justice de paix mentionnera expressément cette privation d'accès. Il s'agira, par exemple, d'un blocage de compte bancaire ou postal ou de la privation de la possession d'une chose mobilière (bijoux, argent en liquide, coffre-fort, etc.)²³.

²³ COPMA, *Guide pratique*, p. 149.

4. CADRE JURIDIQUE

Enfin, les actes de poursuites (par exemple, un commandement de payer) doivent être notifiés au·à la curateur·rice, pour autant que sa nomination ait été communiquée à l'office des poursuites (art. 68d al. 1 LP).

L'objectif premier du·de la curateur·rice chargé·e de la gestion du patrimoine est, conformément à son devoir de diligence, **de veiller à la conservation de la substance du patrimoine de la personne sous curatelle.**

→ Cf. 4.5.1 Devoir de diligence

En outre, l'OGPCT ainsi que le RAM précisent les règles et principes que le·la curateur·rice doit respecter en la matière.

→ Cf. 7.4 Gestion du patrimoine et placements financiers

Rôle du·de la curateur·rice

Le·la curateur·rice est le·la représentant·e légal·e de la personne concernée: par son pouvoir de représentation, il·elle engage la personne concernée auprès des tiers.

Le·la curateur·rice peut se voir confier, parmi ses missions, la gestion de la fortune et/ou des revenus de la personne concernée. Dans ce cas, sa tâche est de veiller à la gestion du patrimoine, d'administrer les biens de la personne concernée avec diligence et d'effectuer les actes juridiques liés à la gestion (art. 408 al. 1 CC). Les tâches confiées au·à la curateur·rice sont définies dans la décision de justice de paix.

Dans le cas où la mesure inclut la gestion, le·la curateur·rice devra rendre un inventaire d'entrée, un budget annuel prévisionnel ainsi que des comptes annuels.

4.4.3 Curatelle de coopération (art. 396 CC)

Notion

Cette mesure est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du·de la curateur·rice (art. 396 CC).

Le Canton de Vaud n'institue qu'un très faible nombre de curatelles de coopération et elles ne sont, en général, pas confiées à des curateur·rice·s privé·e·s. La décision de justice de paix précise expressément les actes qui sont soumis au consentement du·de la curateur·rice. Cette mesure nécessite que la personne ait sa capacité de discernement. Si tel n'est pas le cas, une autre mesure devrait être prononcée par l'autorité de protection.

Effets

La personne sous curatelle de coopération est privée, par l'effet de la loi, de l'exercice de ses droits civils par rapport aux actes énumérés dans la décision de justice de paix (art. 396 al. 2 CC). Pour que ces actes-là soient valablement effectués, la personne concernée doit obtenir le consentement du·de la curateur·rice de coopération.

La personne concernée continue à agir elle-même – pour autant qu'elle soit capable de discernement par rapport aux actes concernés – mais elle a besoin du concours du·de la curateur·rice pour que son acte soit valable²⁴. L'acte passé sans le consentement du·de la curateur·rice n'est pas valable et n'engage pas la personne sous curatelle²⁵.

²⁴ Cette mesure vise donc une situation dans laquelle la personne peut parfaitement agir elle-même, mais court le risque de le faire à son détriment ou d'être exploitée par des tiers. COPMA, *Guide pratique*, p.153.

²⁵ L'acte est «boiteux», il n'engage que le·la cocontractant·e. En l'absence de ratification par le·la curateur·rice dans un délai raisonnable, chaque partie à l'acte peut réclamer les prestations déjà fournies (cf. par analogie art. 19a et 19b CC). MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 463.

4. CADRE JURIDIQUE

Rôle du·de la curateur·rice

Le rôle du·de la curateur·rice est de consentir ou non aux actes mentionnés dans la décision de justice de paix.

Le·la curateur·rice de coopération n'est pas le·la représentant·e légal·e de la personne concernée : il·elle ne peut pas agir à la place de celle·ci (pas de pouvoir de représentation)²⁶.

Le consentement du·de la curateur·rice peut être antérieur (autorisation), concomitant (concours) ou postérieur (ratification) à l'acte. Il peut être exprès ou tacite et n'est soumis à aucune forme particulière²⁷.

Puisque le·la curateur·rice ne représente pas la personne sous curatelle et ne fait que concourir à l'acte, le consentement de l'autorité aux actes visés par l'article 416 CC n'est pas requis : l'accord du·de la curateur·rice suffit²⁸.

→ Cf. 4.5.5 Actes nécessitant le consentement
de l'autorité de protection

4.4.4 Curatelle de portée générale (art. 398 CC)

Notion

Cette mesure est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 CC)²⁹.

²⁶ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 461.

²⁷ *Idem*, p. 463.

²⁸ COPMA, *Guide pratique*, p. 153.

²⁹ Toute personne privée de sa capacité de discernement de façon durable ne doit pas nécessairement être placée sous curatelle de portée générale. En effet, même dans cette hypothèse, une curatelle moins incisive doit être envisagée, par exemple une curatelle de représentation, en particulier lorsque la personne n'entretient aucun rapport juridique direct avec des tiers (par exemple, une personne séjournant en institution). MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, pp. 470 s.

C'est la mesure de curatelle la plus incisive du droit de protection de l'adulte. En respect du principe de subsidiarité, elle n'est **prononcée qu'en dernier recours**, lorsqu'une autre mesure ne suffit pas.

Ainsi, elle peut être instituée pour protéger des personnes « actives sur la scène juridique et dont les intérêts peuvent être menacés de façon importante (risque d'actes contraires à leurs intérêts, risque d'être victimes des abus de tiers) »³⁰. Par exemple, une personne faisant une très mauvaise appréciation de ses intérêts et/ou de la réalité (et refusant toute coopération) en raison d'une dépendance, de troubles psychiques ou d'un handicap mental.

Effets

La personne concernée est privée, par l'effet de la loi, de l'exercice de ses droits civils (art. 398 al. 3 CC et art. 17 CC).

Il s'agit d'une privation complète de l'exercice des droits civils : la personne sous curatelle de portée générale ne peut en principe plus agir valablement seule, que ce soit pour contracter une obligation ou renoncer à un droit (art. 19 CC)³¹.

Pour autant qu'elle soit capable de discernement, elle ne pourra s'engager **qu'avec le consentement de son·sa curateur·rice** (représentant·e légal·e) qui peut être antérieur (autorisation), concomitant (concours) ou postérieur (ratification) à l'acte³². L'accord du·de la curateur·rice peut être exprès ou tacite et n'est soumis à aucune forme particulière (art. 19a CC).

L'acte passé sans le consentement du·de la curateur·rice n'est pas valable et n'engage pas la personne sous curatelle³³. Attention, toutefois, si cette dernière est capable de discernement et a prétendu ne pas être sous curatelle, elle répondra du dommage causé aux tiers (art. 19b al. 2 CC et 452 al. 3 CC).

³⁰ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 472.

³¹ Tant que la personne concernée est capable de discernement, elle conserve seule l'exercice de ses droits strictement personnels (art. 19c CC) et peut acquérir à titre purement gratuit ainsi que régler des affaires mineures se rapportant à sa vie quotidienne sans le consentement de son·sa représentant·e légal·e (art. 19 al. 2 CC et 407 CC).

³² MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 527.

³³ L'acte est « boiteux », il n'engage que le·la cocontractant·e. En l'absence de ratification par le·la curateur·rice dans un délai convenable, chaque partie à l'acte peut réclamer les prestations déjà fournies (art. 19a et 19b CC). MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, pp. 527 s.

4. CADRE JURIDIQUE

Autres effets :

- Le domicile civil de la personne sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte (art. 26 CC).
- Si la personne concernée a des enfants, elle est privée par la loi de l'autorité parentale sur ceux·celles-ci (art. 296 al. 3 CC)³⁴.
- La personne concernée perd son droit de vote lorsque la curatelle de portée générale a été prononcée par suite d'une incapacité durable de discernement.

→ Cf. 4.7.2 Droit de vote

- Une éventuelle procuration ou un éventuel mandat donné·e·s par la personne concernée prennent fin avec l'institution d'une curatelle de portée générale³⁵.
- L'autorité de protection et le·la curateur·rice ont le droit de porter plainte pénale pour la personne concernée qui, si elle est capable de discernement, conserve également cette faculté (art. 30 al. 2 et 3 CP).

→ Cf. 4.5.4 Infractions pénales – droit de porter plainte (30 CP)

- La personne sous curatelle de portée générale ne peut obtenir un permis d'acquisition d'armes (art. 8 al. 2 let. b LArm).

Rôle du·de la curateur·rice

Il·elle apporte une aide globale à la personne concernée (assistance personnelle, gestion du patrimoine et représentation).

Le·la curateur·rice de portée générale est **le·la représentant·e légal·e** de la personne concernée pour tous les actes juridiques : par son pouvoir de représentation (exclusif), il·elle engage ainsi la personne concernée auprès des tiers.

³⁴ Cela implique que, dans l'hypothèse où la personne concernée était seule détentrice de l'autorité parentale sur son enfant et que celle-ci n'est pas transférée à l'autre parent, l'enfant sera placé·e sous tutelle dès lors qu'il·elle n'est plus soumis·e à l'autorité parentale (art. 296 et 327a CC).

³⁵ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 478.

Contrairement aux autres curatelles, la décision de justice de paix ne précise pas les tâches confiées au·à la curateur·rice de portée générale, car elle couvre de par la loi tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (art. 398 al. 2 CC).

4.4.5 Curateur·rice de substitution ou ad hoc

Lorsque le·la curateur·rice en fonction est **empêché·e d'agir, n'a pas les compétences nécessaires** ou qu'il existe un **conflit entre ses intérêts et ceux de la personne sous curatelle**³⁶, l'autorité de protection désigne une autre personne, **le·la substitut·e**, avec pour mission d'accomplir les tâches pour lesquelles le·la curateur·rice ne peut pas agir ou pour lesquelles il existe un conflit d'intérêts. Il ne s'agit pas d'un type de curatelle supplémentaire et la personne sous curatelle ne fait pas l'objet d'une nouvelle mesure.

L'autorité peut également intervenir elle-même au lieu de nommer un·e substitut·e. Pour le surplus, le·la curateur·rice en fonction continue à exercer son mandat.

Attention, l'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs du·de la curateur·rice (art. 403 al. 2 CC). Cela signifie que si le·la curateur·rice agit malgré l'existence du conflit d'intérêts, son acte ne sera pas valable et ne liera pas la personne concernée. Seul·e le·la substitut·e désigné·e par l'autorité de protection (ou cette dernière) peut agir valablement pour le compte de la personne concernée. Un·e substitut·e peut être désigné·e dans n'importe quel type de curatelle.

³⁶ Il y aura par exemple conflit d'intérêts lorsque le·la curateur·rice et la personne sous curatelle participent à la même succession.

4. CADRE JURIDIQUE

4.4.6 Combinaisons de curatelles

Le droit de la protection de l'adulte prévoit un système de mesures qui permet de combiner les différents types de curatelles afin d'adapter le plus possible la mesure aux besoins de la personne concernée. Ainsi, les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées, conformément à l'art. 397 CC.

Types de curatelles et leurs effets

	Curatelles pouvant être combinées (art. 397 CC)				
	Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)	Curatelle de représentation (art. 394 CC)		Curatelle de coopération (art. 396 CC)	Curatelle de portée générale (art. 398 CC)
Cercles de tâches	Description en fonction des besoins Cf. décision JPX				Mesure générale par l'effet de la loi
Exercice des droits civils	Aucun effet (de par la loi) La personne conserve l'exercice des droits civils	Possibilité de limitations ponctuelles décidées par l'autorité Cf. décision JPX		Limité par l'effet de la loi dans les domaines faisant l'objet de la curatelle	Privation par l'effet de la loi
		SANS limitation	AVEC limitation		
		La personne conserve l'exercice des droits civils	La personne est privée de l'exercice des droits civils		
Pouvoir de représentation du/de la curateur-ric	NON	OUI		NON	Représentation générale et exclusive
	Accompagnement du/de la curateur-ric pour les tâches faisant l'objet de la curatelle	Pouvoir de représentation pour les tâches faisant l'objet de la curatelle		Concours du/de la curateur-ric pour les tâches faisant l'objet de la curatelle	
		Concurrent	Exclusif		

Tiré de COPMA, *Guide pratique*, p. 141.

4.4.7 Mesure provisionnelle (art. 445 CC)

Si la justice de paix constate un besoin de protection urgent, elle peut instituer une curatelle provisoire par mesure provisionnelle (art. 445 CC). Celle-ci est prononcée très rapidement par la justice de paix qui mènera une enquête par la suite. La justice de paix instituera la mesure nécessaire dans une décision définitive qui remplacera sa décision provisionnelle.

4.5 Droits, devoirs et limites aux compétences du·de la curateur·rice

4.5.1 Devoir de diligence

Le·la curateur·rice, quel que soit le type de curatelle, a un devoir général de diligence³⁷ dans l'exercice de son mandat (art. 413 CC). Cette obligation est en outre rappelée à l'article 408 CC pour le·la curateur·rice chargé·e de la gestion du patrimoine. Elle signifie concrètement pour celui·celle-ci que son objectif premier doit être de veiller à la conservation de la substance du patrimoine de la personne au bénéfice d'une curatelle.

→ Cf. 4.4.2. Curatelle de représentation avec ou sans gestion (art. 394 et 395 CC)

4.5.2 Obligation de conserver le secret

La loi prévoit expressément que le·la curateur·rice est tenu·e au secret par rapport à l'existence et au contenu de son mandat, à moins que des intérêts prépondérants (de la personne concernée, de tiers ou de la collectivité publique³⁸) ne s'y opposent (art. 413 al. 2 CC).

Toutefois, lorsque l'exécution des tâches qui lui sont confiées l'exige, le·la curateur·rice doit informer les tiers tels que les banques, l'administration et autres partenaires sociaux de l'existence de la curatelle (art. 413 al. 3 CC).

→ Cf. 4.3.6 Communication de la mesure à des tiers

³⁷ L'article 413 CC renvoie à l'article 398 CO, à savoir le devoir de diligence du·de la mandataire ordinaire.

³⁸ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 535.

4. CADRE JURIDIQUE

4.5.3 Affaires particulières

L'article 412 CC pose une limitation générale au pouvoir de représentation du·de la curateur·rice. En effet, selon cette disposition, **le·la curateur·rice ne peut pas**, au nom de la personne concernée, **procéder à des cautionnements, créer des fondations ou encore effectuer des donations**, à l'exception des présents d'usage (cadeaux d'anniversaire et de Noël par exemple). Le·la curateur·rice a, s'agissant de ces actes-là, une **interdiction d'agir** pour le compte de la personne sous curatelle. En cas de violation de cette règle, les actes accomplis par le·la curateur·rice sont nuls de plein droit.

En revanche, la personne sous curatelle peut procéder elle-même valablement à de tels actes lorsqu'elle dispose de sa capacité de discernement par rapport à l'acte en question et que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la mesure de curatelle.

Le·la curateur·rice de coopération pourra, quant à lui·elle, être amené·e à donner son consentement à de tels actes passés par la personne sous curatelle, lorsque la décision de justice de paix le prévoit.

Enfin, le·la curateur·rice doit également, dans la mesure du possible, s'abstenir d'aliéner tout bien qui revêt une valeur particulière pour la personne sous curatelle ou pour sa famille (art. 412 al. 2 CC).

4.5.4 Infractions pénales – droit de porter plainte (art. 30 CP)

4.5.4.1 Infraction poursuivie d'office

Si la personne sous curatelle est victime d'une infraction pénale poursuivie d'office³⁹, elle-même ou le·la curateur·rice peut dénoncer l'infraction aux autorités compétentes (police ou ministère public).

³⁹ Ce sont les infractions qui sont poursuivies sans qu'il ne soit nécessaire de déposer une plainte pénale : dès que l'autorité pénale en a connaissance, elle doit les poursuivre. Sont notamment poursuivies d'office les infractions suivantes : le meurtre (art. 111 CP) ; les lésions corporelles graves (art. 122 CP) ; l'agression (art. 134 CP) et le viol (art. 190 CP).

4.5.4.2 Infraction poursuivie sur plainte

Lorsque l'infraction est poursuivie sur plainte uniquement (abus de confiance commis par un·e proche par exemple, art. 138 al. 1 CP), la personne concernée qui dispose de l'exercice des droits civils peut porter plainte elle-même. Si elle est privée de cet exercice, le droit de porter plainte appartient aussi au·à la curateur·rice (art. 30 al. 2 CP). Si la personne concernée est au bénéfice d'une curatelle de portée générale, l'APAE a également le droit de porter plainte (art. 30 al. 2 CP).

En outre, si la personne concernée dispose de sa capacité de discernement en la matière, elle peut, quelle que soit la mesure de curatelle, porter plainte elle-même (art. 30 al. 3 CP). Ainsi, dans le cas d'une personne sous curatelle de portée générale, mais capable de discernement, la personne elle-même, le·la curateur·rice et l'APAE disposent de manière indépendante du droit de porter plainte. En conséquence, si l'un·e d'entre eux·elle retire sa plainte, cela n'a pas d'effet sur la plainte déposée par un·e des autres ayants droit⁴⁰.

→ Cf. 10 Droit pénal

4.5.5 Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection

4.5.5.1 Article 416 CC

Certains actes, considérés comme particulièrement importants, ne peuvent pas être entrepris par le·la curateur·rice seul·e mais doivent être soumis au consentement de la justice de paix pour être valables. Ces actes sont listés à l'article 416 CC.

⁴⁰ DUPUIS MICHEL/MOREILLON LAURENT/PIGUET CHRISTOPHE/BERGER SÉVERINE/MAZOU MIRIAM/RODIGARI VIRGINIE (édit.), *Petit commentaire du Code pénal*, art. 33 n° 3.

4. CADRE JURIDIQUE

Article 416 CC : actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte

1. liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée ;
2. conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée ;
3. accepter ou répudier une succession lorsqu'une déclaration expresse est nécessaire, et conclure ou résilier un pacte successoral ou un contrat de partage successoral ;
4. acquérir ou aliéner des immeubles, les grever de gages ou d'autres droits réels ou construire au-delà des besoins de l'administration ordinaire ;
5. acquérir, aliéner ou mettre en gage d'autres biens, ou les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaires ;
6. contracter ou accorder un prêt important et souscrire des engagements de change ;
7. conclure ou résilier des contrats dont l'objet est une rente viagère, un entretien viager ou une assurance sur la vie, sauf s'ils sont conclus dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée à un contrat de travail ;
8. acquérir ou liquider une entreprise, ou entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important ;
9. faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur.

En outre, la justice de paix peut décider, en cas de justes motifs, de soumettre encore d'autres actes à son approbation (art. 417 CC). Le·la juge de paix est seul·e compétent·e pour donner ces autorisations (art. 5 let. m LVPAE).

Par ailleurs, de même que pour l'obligation de rendre des comptes et rapport, lorsque la curatelle est confiée à un·e proche (conjoint·e, partenaire enregistré·e, père ou mère, descendant·e, frère ou sœur, ou encore personne

menant de fait une vie de couple avec la personne sous curatelle), la justice de paix peut, si les circonstances le justifient, dispenser le-la curateur-ric(e) de l'obligation de requérir son consentement pour ces actes (art. 420 CC).

Attention, lorsqu'un acte requérant le concours de l'autorité de protection est conclu sans l'approbation de celle-ci, il n'entre en force que sous réserve de ratification par l'autorité compétente. Si cette dernière refuse de donner son accord, l'acte est alors nul.

Le-la curateur-ric(e) **n'a pas besoin de requérir l'autorisation** du/de la juge de paix lorsque (conditions cumulatives) :

- la personne sous curatelle donne elle-même son **accord** à l'acte entrepris par le-la curateur-ric(e) ;
- elle est **capable de discernement** par rapport à cet acte ;
- elle a **l'exercice des droits civils** par rapport à celui-ci (art. 416 al. 2 CC).

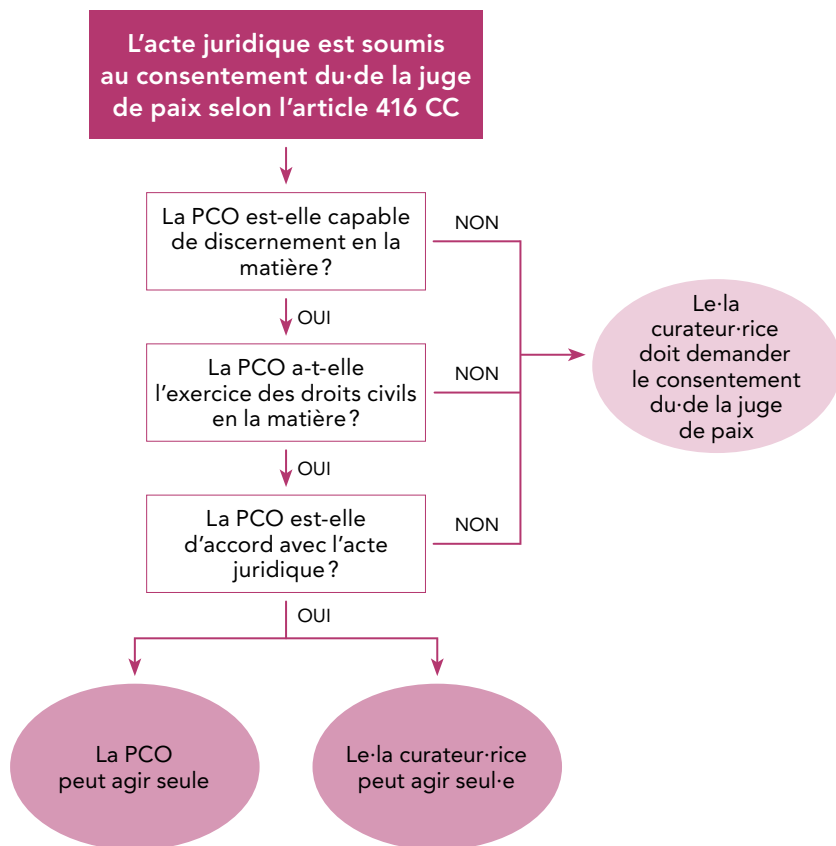
Le **consentement** du/de la juge de paix est donc **toujours nécessaire** :

- pour une **curatelle de portée générale** ;
- pour une curatelle de représentation avec **privation de l'exercice des droits civils** pour le domaine concerné ;
- chaque fois que la personne concernée a **perdu le discernement** ;
- chaque fois qu'elle est en **désaccord** avec l'acte projeté.

En cas de désaccord ou de doute, le-la curateur-ric(e) doit alors s'adresser à la justice de paix.

4. CADRE JURIDIQUE

Procédure 416 CC



Pour obtenir le consentement de l'autorité de protection en tant que curateur·rice, vous devez présenter une **demande par courrier postal** au·à la juge de paix pour l'acte en question.

La circulaire n° 7 du Tribunal cantonal, disponible en ligne, liste les renseignements et pièces que le·la curateur·rice doit fournir dans sa requête à la justice de paix en fonction de l'acte envisagé.

4.5.5.2 Résiliation du bail, liquidation du ménage et contrat d'hébergement longue durée

La résiliation du bail et la liquidation du ménage sont cas échéant des actes soumis au consentement de l'autorité de protection au sens de l'article 416 alinéa 1 CC. Il est fréquent que le·la curateur·rice y soit confronté·e lorsque la personne concernée entre en EMS. Dans un tel cas, le·la curateur·rice doit en particulier transmettre à la justice de paix un certificat médical indiquant que le retour à domicile n'est pas possible.

Le contrat d'hébergement longue durée en EMS ou en institution est aussi soumis à autorisation. Le contrat doit donc également être transmis à l'autorité de protection.

→ Cf. 13.3 Entrée en EMS/institution

En cas de déménagement, toutes les décisions du·de la curateur·rice relatives à la liquidation du ménage doivent être soumises à la justice de paix (choix de l'hébergement, destination des affaires, etc.). En outre, il est nécessaire de demander des devis à plusieurs entreprises de débarras/déménagement, au minimum deux, et de les transmettre au·à la juge de paix⁴¹.

→ Cf. 13.3.4 Remise de l'appartement et organisation du déménagement

4.5.5.3 Vente immobilière

Il peut arriver que le·la curateur·rice soit confronté·e au besoin de vendre un bien immobilier appartenant à la personne sous curatelle. Cela peut notamment arriver lorsque cette dernière n'a pas les moyens de financer son hébergement en EMS.

La vente du bien immobilier de la personne concernée doit se faire en respectant quelques règles (définies par la circulaire n° 7 du Tribunal cantonal), notamment :

- obtenir une estimation officielle du bien ;
- offrir la vente publiquement (au minimum par annonces) ;
- agréer la meilleure offre.

→ Cf. 12.5 Vente d'un bien immobilier

⁴¹ Pour les autres documents nécessaires, se référer à la circulaire n° 7 du Tribunal cantonal.



4. CADRE JURIDIQUE

Il faut souligner que le rôle du·de la curateur·rice est de protéger les intérêts de la personne concernée et non ceux de la famille ou des héritier·ère·s potentiel·le·s. Si ces dernier·ère·s souhaitent racheter le bien, ils·elles doivent, en principe, s'aligner sur la meilleure offre⁴².

La vente d'un bien immobilier étant une opération délicate et complexe, il est fortement recommandé de faire appel à un·e professionnel·le de la branche. Dans ce cas, il faut bien lui préciser que la personne est au bénéfice d'une curatelle et que la vente est soumise, cas échéant, à autorisation de l'autorité de protection.

4.5.5.4 Conclure une convention de partage dans une succession

Si la personne concernée hérite et que la succession n'est pas répudiée, le·la curateur·rice devra, avec les autres héritier·ère·s, procéder au partage des biens de la succession. Pour ce faire, une convention de partage doit être établie.

Dans une première partie de la convention sont répertoriés les actifs et les passifs de la succession ainsi que l'identité des héritier·ère·s et leurs parts respectives dans la succession (en fractions). Dans une deuxième partie, les parts de chacun·e sont désignées précisément. S'il s'agit de sommes d'argent, le montant précis reçu par chacun·e des héritier·ère·s est indiqué. En revanche, s'il s'agit de biens mobiliers ou immobiliers, il est mentionné qui emporte quoi et, si nécessaire, quelle part d'un immeuble revient à chacun·e des héritier·ère·s.

Si la personne défunte était mariée, la convention de partage doit également procéder à la liquidation du régime matrimonial, c'est-à-dire au partage des biens des époux·ses entre ce qui revient à la succession et ce qui est dévolu au·à la veuf·ve, pour autant que cette liquidation n'ait pas déjà été effectuée.

Suivant la complexité de la situation, il peut être utile de faire appel à un·e notaire ou avocat·e pour rédiger la convention de partage. Le BAC est dans tous les cas à votre disposition pour vous conseiller.

⁴² Si le bien était vendu à un prix inférieur à celui de la meilleure offre et que la personne concernée est au bénéfice de prestations complémentaires, ces dernières pourraient retenir un dessaisissement de fortune et diminuer leurs prestations.

La convention de partage doit, cas échéant, être soumise au·à la juge de paix (art. 416 CC). La convention de partage ne déploiera ses effets qu'après avoir reçu l'assentiment du·de la juge de paix.

→ Cf. 13.6 Succession – lorsque la personne concernée hérite

4.5.5.5 Autorisation de plaider et transiger

Il peut arriver que la personne sous curatelle soit partie à un procès (civil, pénal, administratif), qu'elle soit amenée à ouvrir une action en justice ou qu'elle doive se défendre contre une action ouverte à son encontre. Le cas échéant, il convient de faire appel à un·e avocat·e, à un·e agent·e d'affaires breveté·e ou à un·e autre mandataire afin de défendre au mieux les intérêts de la personne concernée.

En tant que curateur·rice, vous devez préalablement **solliciter l'autorisation de l'autorité de protection**, conformément à l'article 416 alinéa 1 chiffre 9 CC, afin de permettre à la personne concernée d'agir en justice et, si nécessaire, mandater un·e avocat ou un·e autre mandataire afin de défendre ses intérêts.

Par ailleurs, si la personne sous curatelle est indigente, à savoir qu'elle n'a pas les moyens financiers nécessaires pour faire face à une procédure judiciaire, elle pourra être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire (AJ) pour couvrir les frais de justice ainsi que la rémunération de l'avocat·e.

En tant que curateur·rice, il est important que vous veilliez à ce qu'une demande d'assistance judiciaire soit **immédiatement** déposée par l'avocat·e auprès du·de la juge compétent·e.

Vous trouverez de nombreux renseignements relatifs à l'assistance judiciaire sur le site de l'État de Vaud, à l'adresse suivante : www.vd.ch/assistance-judiciaire.



4. CADRE JURIDIQUE

4.5.5.6 Contrat entre le-la curateur·rice et la personne sous curatelle

Si un contrat est passé entre la personne sous curatelle et son·sa curateur·rice, il doit toujours être approuvé par le·la juge de paix pour être valable, quel que soit le type de curatelle et quelles que soient les compétences conférées au·à la curateur·rice (art. 416 al. 3 CC)⁴³.

Constituent notamment de tels contrats le fait de prêter ou d'emprunter de l'argent à la personne concernée, de lui acheter ou de lui vendre un bien immobilier ou tout autre objet, d'effectuer pour lui un service (jardinage, déménagement, etc.) contre rémunération.

De manière générale, il est fortement déconseillé de conclure de tels actes.

4.5.6 Accès au logement et à la correspondance de la personne concernée

Quel que soit le type de curatelle et afin de protéger la sphère privée de la personne concernée, l'article 391 alinéa 3 CC précise que le-la curateur·rice ne peut prendre connaissance de la correspondance⁴⁴ de la personne sous curatelle, ni pénétrer dans son logement sans son consentement ou l'autorisation expresse (décision formelle) de l'APAE.

Cette autorisation doit figurer dans la décision de justice de paix ou dans l'avis de nomination. Si cette autorisation expresse n'y figure pas, le-la curateur·rice doit la demander à la justice de paix.

Si la personne n'a plus sa capacité de discernement, il est nécessaire, dans tous les cas, d'obtenir l'autorisation expresse de l'APAE pour ouvrir le courrier de la personne concernée ou pour pénétrer dans son logement.

Pour rappel, violer le secret de la correspondance (179 CP) ou commettre une violation de domicile (186 CP) constituent des infractions pénales.

⁴³ COPMA, *Guide pratique*, p. 225.

⁴⁴ Dans tous les cas, le-la curateur·rice ne peut pas prendre connaissance de la correspondance privée (par exemple : lettres d'amour, lettres d'amis, cartes postales, etc.).

4.6 Domicile et lieu de résidence de la personne au bénéfice d'une mesure de protection

4.6.1 Lieu de résidence – inscription au contrôle des habitant·e·s

Attention, le **domicile** et le **lieu de résidence** sont deux notions différentes dont la distinction a une importance particulière concernant les personnes sous curatelle.

Le **lieu de résidence** est l'endroit où une personne **réside effectivement** (notion de fait)⁴⁵. Le·la curateur·rice doit veiller à ce que la personne dont il·elle s'occupe soit **inscrite au contrôle des habitant·e·s** de la commune dans laquelle elle réside. Si elle réside également dans un autre lieu plus de 90 jours par année, elle devra s'y inscrire à titre de résidence secondaire (art. 3 Loi sur le contrôle des habitants [LCH]).

L'arrivée dans la commune, le départ ou tout changement de situation doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au contrôle des habitant·e·s (art. 3 - 14 LCH et 1 - 4 Règlement d'application de la loi sur le contrôle des habitants [RLCH]).

Lorsque la personne concernée est indigente, le·la curateur·rice peut demander au contrôle des habitant·e·s qu'elle soit dispensée de l'émolument relatif à son inscription, conformément à l'article 20 alinéa 2 RLCH.

Le contrôle des habitant·e·s ne recense que la résidence des personnes, son rôle n'étant pas de déterminer le domicile juridique des résidents de la commune – qui peut parfois différer du lieu de l'inscription au contrôle des habitant·e·s. L'inscription au contrôle des habitant·e·s ne détermine ainsi ni le domicile civil, ni le domicile fiscal, ni même le domicile politique.

À l'exception des détenu·e·s (art. 13 LCH), toutes les personnes, y compris celles sous curatelle de portée générale, doivent être annoncées et inscrites à leur lieu de résidence effective, quel que soit le lieu de leur domicile (art. 3 RLCH). Ainsi la personne qui réside en EMS ou en institution doit

⁴⁵ GUILLOD, *Droit des personnes*, p. 64.

4. CADRE JURIDIQUE

être inscrite au contrôle des habitant·e·s de la commune de l'institution. Un problème particulier se pose pour les personnes résidant à l'année en camping. En effet, une loi cantonale vaudoise interdit de fixer sa résidence principale dans un camping. Dans ce cas, c'est en principe la commune de domicile qui doit l'inscrire.

Des divergences de pratique peuvent exister entre les cantons, chaque canton disposant de sa propre loi sur le contrôle des habitant·e·s. En plus, la tenue du registre est une compétence communale, ce qui explique qu'il existe des différences de pratique au sein même du Canton de Vaud.

4.6.2 Domicile de la personne sous curatelle

Attention, il convient de distinguer la notion de domicile (notion juridique) et la notion de résidence (notion de fait), qui donne lieu à une inscription au contrôle des habitant·e·s, comme indiqué ci-dessus.

De manière générale, le domicile indique le rattachement d'une personne à un certain espace territorial. C'est un concept important, car différents effets juridiques dépendent de cette localisation géographique. Le domicile a notamment pour but de déterminer quelles autorités ou tribunaux sont compétent·e·s. En outre, la notion de domicile joue également un rôle important en matière de poursuite pour dettes et faillite (LP), dans le domaine des assurances sociales et en droit fiscal.

Il faut distinguer entre la notion de domicile civil au sens des articles 23 ss CC et celles de domicile fiscal⁴⁶, de domicile politique⁴⁷ ou de domicile d'assistance⁴⁸ qui font appel à des règles spécifiques. En outre, dans le domaine des assurances sociales, d'autres exigences, telles que la résidence effective, viennent parfois s'ajouter à celle du domicile civil afin de fonder le droit aux prestations.

⁴⁶ Lieu où la personne est assujettie à l'impôt. Il est déterminé notamment par la LIFD.

⁴⁷ Lieu où la personne exerce ses droits politiques (droit de vote en particulier). Il est déterminé selon la LDP.

⁴⁸ Qui permet de déterminer quel canton est responsable du paiement des prestations d'assistance sociale. Il est déterminé selon la LAS.

Le domicile civil (au sens juridique du terme) est défini par les articles 23 ss CC. Selon l'article 23 CC, « Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ». Chaque personne est en principe libre de choisir l'endroit où elle désire s'installer et constituer son domicile (domicile volontaire).

Il n'est pas possible de ne plus avoir de domicile civil ; ainsi, une personne conserve son domicile civil aussi longtemps qu'elle n'en a pas constitué un nouveau et ce, même si elle ne réside plus à cet endroit et n'y a plus d'attaches personnelles (art. 24 CC) (domicile fictif).

Indépendamment du lieu où se trouve effectivement la personne, la loi fixe de manière impérative le domicile des personnes majeures sous curatelle de portée générale⁴⁹. En vertu de l'article 26 CC, leur domicile est au **siège de l'APAE** et cela, quel que soit le lieu où la personne sous curatelle de portée générale réside (domicile légal)⁵⁰. En revanche, les autres formes de curatelle ne modifient pas le domicile.

Attention, le domicile civil de la personne concernée n'est jamais au domicile du·de la curateur·rice à l'exception, bien entendu, des personnes concernées qui vivent avec le·la curateur·rice.

4.7 Droits de la personne sous mesure de protection

4.7.1 Capacité à s'engager

Les droits de la personne sous curatelle diffèrent selon le type de curatelle institué et dépendent également de la capacité de discernement de la personne par rapport à l'acte envisagé.

→ Cf. 4.4 Types de curatelle

→ Cf. 4.1.2 Capacité de discernement

⁴⁹ On parle alors de domicile dérivé, car il est défini par rapport à celui d'autres personnes. Cela permet d'assurer une certaine stabilité du domicile dans des situations où les personnes n'auraient pas un lieu de vie stable et de faciliter la constatation de leur domicile.

⁵⁰ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 477.

4. CADRE JURIDIQUE

Lorsque la mesure ne limite pas l'exercice des droits civils dans le domaine concerné⁵¹, la personne **capable de discernement** par rapport à l'acte en question peut continuer à s'engager seule pour tous les actes juridiques (qu'il s'agisse de droits strictement personnels ou non). **Elle dispose d'une pleine capacité civile et sa signature demeure entièrement valable.** Elle peut être représentée par le-la curateur-riche pour les actes entrant dans les attributions de son mandat.

Lorsque la mesure limite l'exercice des droits civils par rapport au domaine concerné⁵², la personne **capable de discernement** par rapport à l'acte en question ne peut s'engager valablement qu'avec le consentement de son-sa curateur-riche⁵³ (art. 19 al. 1 CC). Elle reste néanmoins responsable des dommages causés par ses actes illicites (art. 19 al. 3 CC). De même, si elle a prétendu ne pas être privée de ses droits civils lors de la conclusion d'un contrat, elle répond du dommage causé (art. 19b al. 2 CC). Dans les autres cas, la personne ne répond en principe pas du dommage⁵⁴.

Elle peut, en outre, acquérir à titre purement gratuit (par exemple, recevoir une donation ou un legs n'impliquant aucune charge) ainsi que régler les affaires mineures se rapportant à sa vie quotidienne (par exemple, achats de denrées alimentaires) sans le consentement de son-sa curateur-riche (art. 19 al. 2 et 407 CC). Pour le surplus, elle peut, en principe, exercer seule⁵⁵ ses droits strictement personnels (art. 19c et 407 CC).

Quelle que soit la mesure, la personne **incapable de discernement** par rapport à l'acte en question ne peut s'engager valablement par ses propres actes. **Ses actes sont nuls et ne déploient aucun effet juridique** (art. 18 CC).

⁵¹ Pour rappel, les mesures qui ne limitent pas la personne concernée dans l'exercice de ses droits civils sont les suivantes: la curatelle d'accompagnement, la curatelle de représentation/gestion sans retrait de l'exercice des droits civils.

⁵² Pour rappel, les mesures qui limitent la personne concernée dans l'exercice de ses droits civils sont les suivantes: curatelle de représentation/gestion avec retrait de l'exercice des droits civils, curatelle de coopération et curatelle de portée générale.

⁵³ Pour rappel, le consentement du-de la curateur-riche peut être antérieur (autorisation) à l'acte, concomitant (concours) ou postérieur à celui-ci (ratification) (art 19a CC).

⁵⁴ Le-la juge peut néanmoins estimer, selon les circonstances, que la personne doit réparer tout ou partie du dommage en équité.

⁵⁵ Les cas pour lesquels la loi exige le consentement du-de la représentant-e légal-e sont réservés (art. 19c al. 1 CC *in fine*).

Elle est représentée par son·sa curateur·rice (pour autant que la mesure implique des pouvoirs de représentation) pour tous les actes, à l'exception de l'exercice des droits strictement personnels dont la représentation est exclue de par la nature de l'acte (notamment se marier, faire un testament).

→ Cf. 4.1.3 Droits strictement personnels

4.7.2 Droit de vote

Les personnes sous curatelle de portée générale prononcée en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées de leur droit de vote (art. 136 al. 1 Cst., art. 2 LDP et art. 4 al. 1 LEDP). Elles peuvent néanmoins demander, en écrivant à leur commune de résidence⁵⁶, à être réintégrées dans le corps électoral (art. 4 al. 3 LEDP) en joignant un certificat médical attestant de leur capacité de discernement.

Légalement, les personnes sous curatelle de portée générale pour d'autres motifs ne sont pas privées du droit de vote. En pratique, la justice de paix avertit les communes en cas de curatelle de portée générale au bénéfice d'une personne durablement incapable de discernement. Toutefois, si une personne dispose encore ou retrouve sa capacité de discernement, il est possible de récupérer le droit de vote en s'adressant à la commune de résidence, selon la procédure indiquée ci-dessus.

Concernant les autres types de curatelles, il n'y a pas de privation de l'exercice des droits civiques et les personnes concernées reçoivent d'office leur matériel de vote.

Il faut relever que l'article 29 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Suisse en 2014, prévoit que toutes les personnes en situation de handicap puissent participer pleinement et effectivement à la vie politique et publique. Cela implique que l'exercice du droit de vote ne peut pas être conditionné par la capacité de discernement⁵⁷.

⁵⁶ Les personnes sous curatelle de portée générale capables de discernement peuvent se constituer un domicile politique différent de leur domicile civil (art. 1 ODP et art. 2 al. 1 let. a RLEDP) afin de pouvoir voter dans leur commune de résidence plutôt que dans la commune de leur domicile civil (qui est au siège de l'autorité de protection selon l'art. 26 CC).

⁵⁷ En 2020, le Canton de Genève a modifié sa constitution cantonale en ce sens.



4. CADRE JURIDIQUE

4.8 Représentation dans le domaine médical

4.8.1 Autodétermination

Toute personne capable de discernement est libre de choisir les traitements médicaux auxquels elle consent ou s'oppose, et ceci, peu importe qu'elle fasse ou non l'objet d'une mesure de curatelle.

4.8.2 Représentant-e thérapeutique

Lorsque la personne concernée est incapable de discernement, l'article 378 CC détermine de manière claire qui prend les décisions d'ordre médical⁵⁸ à sa place, par une liste hiérarchisée des personnes amenées à se prononcer.

Si la personne est incapable de discernement, ce sont les personnes suivantes et dans cet ordre hiérarchique qui seront amenées à se prononcer :

1. **le-la mandataire pour cause d'inaptitude** (si ce mandat inclut les questions médicales) **ou la personne désignée dans les directives anticipées** (art. 378 al. 1 ch. 1 CC);
2. **le-la curateur-ric** si son mandat s'étend aux questions médicales (art. 378 al. 1 ch. 2 CC);
3. **le-la conjoint-e (marié-e) ou partenaire enregistré-e** pour autant qu'il y ait ménage commun ou assistance personnelle régulière (art. 378 al. 1 ch. 3 CC);
4. **la personne qui fait ménage commun et qui fournit une assistance personnelle régulière**, par exemple le-la concubin-e (art. 378 al. 1 ch. 4 CC);
5. **les descendant-e-s** du-de la patient-e incapable de discernement **pour autant qu'ils-elles lui fournissent une assistance personnelle régulière** (art. 378 al. 1 ch. 5 CC);
6. **ses père et mère, pour autant qu'ils-elles lui fournissent une assistance personnelle régulière** (art. 378 al. 1 ch. 6 CC);
7. **ses frères et sœurs, pour autant qu'ils-elles lui fournissent une assistance personnelle régulière** (art. 378 al. 1 ch. 7 CC).

⁵⁸ Par décisions d'ordre médical, on entend toute décision qui concerne la santé physique de la personne concernée : de la prescription d'un simple anti-douleur à une opération à cœur ouvert, en passant par la vaccination ou un traitement dentaire.

Dans tous les cas, le·la médecin, l'entourage de la personne concernée et son éventuel·le curateur·rice doivent respecter les directives anticipées rédigées par la personne. Pour rappel, il n'y a pas d'obligation d'en remplir et elles doivent avoir été rédigées par la personne concernée avant qu'elle ne devienne incapable de discernement⁵⁹.

Le·la représentant·e thérapeutique prend les décisions médicales en vertu de la **volonté présumée** de la personne. Si cette dernière est inconnue, il conviendra de prendre l'avis médical, celui des proches et d'agir au mieux, dans l'intérêt de la personne concernée.

En cas d'urgence, le·la médecin est habilité·e à agir seul·e, en tenant compte de la volonté présumée et des intérêts du·de la patient·e incapable de discernement (art. 379 CC).

En cas de pluralité de représentant·e·s de même rang, ceux·celles-ci devront prendre toutes leurs décisions en commun. Le·la médecin pourra toutefois présumer de bonne foi que chacun·e d'eux·elles agit avec le consentement des autres (art. 378 al. 2 CC).

Le·la juge de paix devra désigner un·e curateur·rice de représentation lorsqu'il n'existe pas de personne habilitée à agir ou qu'aucune personne habilitée n'accepte d'exercer son pouvoir (art. 381 al. 1 CC). Les représentant·e·s désigné·e·s, à l'exception du·de la curateur·rice, ne peuvent en effet être contraint·e·s d'exercer leur pouvoir (refus par ignorance de la volonté de l'intéressé·e, dilemme moral, etc.).

4.8.3 Plan de traitement

Lorsqu'une personne devenue incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le·la médecin est tenu·e d'établir un plan de traitement en accord avec la personne habilitée à la représenter (art. 377 al. 1 CC).

⁵⁹ Ainsi, le·la curateur·rice ne peut pas remplir des directives anticipées pour la personne concernée. Ceci vaut également pour tout document donnant des instructions médicales par avance, quel que soit son intitulé.



4. CADRE JURIDIQUE

Le·la représentant·e doit être suffisamment renseigné·e pour donner son consentement ou refuser valablement le traitement médical proposé (art 377 al. 2 CC). **Par ailleurs, malgré son incapacité de discernement, le·la patient·e doit être associé·e dans la mesure du possible au processus de décision** (art. 377 al. 3 CC). Il·elle doit être entendu·e et des explications, même simples, doivent lui être fournies. Cette obligation d'information envers la personne incapable de discernement s'adresse non seulement au·à la médecin mais aussi au·à la représentant·e thérapeutique.

4.8.4 Intervention du·de la juge de paix

Il appartient en principe au corps médical de déterminer l'identité de la personne habilitée à représenter le·la patient·e incapable de discernement. Le·la juge de paix désigne le·la représentant·e ou institue une curatelle de représentation en cas d'incertitude quant à la personne du·de la représentant·e (art. 381 al. 2 ch. 1 CC) ou lorsque les représentant·e·s de même rang ne sont pas tous·tes du même avis (art. 381 al. 2 ch. 2 CC).

Il·elle fera de même lorsque les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être (art. 381 al. 2 ch. 3 CC), notamment en raison de l'incapacité évidente du·de la représentant·e à se prononcer ou d'un conflit d'intérêts.

4.8.5 Cas particuliers

4.8.5.1 Personne incapable de discernement se trouvant dans un établissement psychiatrique

Lorsque la personne concernée, incapable de discernement, se trouve dans un établissement psychiatrique, ce ne sont pas les règles de la représentation médicale (art. 378 CC) qui s'appliquent, mais les règles du PLAFA (art. 380 et 433 ss CC).

Par conséquent, le·la représentant·e thérapeutique désigné·e selon les règles de l'article 378 CC n'a pas de pouvoir de décision dans cette situation. Ce sont les médecins qui disposent du pouvoir de décider du traitement, le cas échéant en collaborant avec le·la patient·e et la personne de confiance désignée par ce·tte dernier·ère (art. 432 et 433 CC).

4.8.5.2 Personne incapable de discernement résidant dans une institution médico-sociale ou dans un home

Il existe également des dispositions légales destinées à assurer la protection des personnes incapables de discernement séjournant dans un EMS ou dans une institution. Elles visent autant les personnes du troisième âge que toute personne adulte incapable de discernement séjournant dans une institution non psychiatrique, pour autant qu'elle n'y ait pas été placée de manière contrainte.

→ Cf. 4.9 Placement à des fins d'assistance (PLAFA)

Ces dispositions traitent d'une part du contrat d'assistance et d'autre part des mesures limitant la liberté de mouvement.

Contrat d'assistance⁶⁰

Lorsqu'une personne incapable de discernement est placée de manière durable dans un établissement, les modalités de ce placement doivent faire l'objet d'un contrat écrit. Le contrat d'assistance définit notamment les prestations fournies par l'établissement en termes de logement et de nourriture, d'encadrement quotidien (activités de l'établissement, activités récréatives encadrées, vacances, etc.) ainsi que leurs coûts (art. 382 al. 1 CC).

Les souhaits de la personne concernée doivent être pris en compte dans la mesure du possible lors de l'élaboration du contrat, pour autant qu'elle soit capable de les exprimer ou qu'elle l'ait fait lorsqu'elle était capable de discernement (art. 382 al. 2 CC). Ces désirs peuvent se rapporter à l'organisation de la vie, aux soins corporels, à l'alimentation, aux loisirs, etc.

La personne incapable de discernement ne peut pas conclure valablement le contrat d'assistance seule et a, de ce fait, besoin d'un·e représentant·e. Dans les situations où il existe un·e représentant·e dans le domaine médical, il a été renoncé à la désignation systématique d'un·e curateur·rice de représentation. C'est en effet le·la représentant·e médical·e qui pourra représenter la personne incapable de discernement lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance. Lorsque c'est

⁶⁰ Dans le Canton de Vaud, les contrats avec les EMS sont appelés contrat d'hébergement et comprennent tant l'assistance que le logement.

4. CADRE JURIDIQUE

le-la curateur·rice qui doit signer le contrat d'hébergement, l'acte est soumis à l'article 416 alinéa 1 chiffre 2 CC.

→ Cf. 4.5.5.2 Résiliation du bail, liquidation du ménage
et contrat d'hébergement longue durée

Ce pouvoir de représentation ne peut toutefois porter que sur un placement volontaire en institution. La loi ne confère au·à la représentant·e que la compétence de conclure, modifier ou résilier le contrat d'assistance, **mais en aucun cas celle de placer la personne concernée contre son gré dans une institution.**

Mesures limitant la liberté de mouvement

L'article 383 CC traite des mesures limitant la liberté de mouvement appliquées à des personnes incapables de discernement placées en institution. Ces mesures ont pour but de protéger la personne d'elle-même ou des tiers. Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- surveillance électronique (codes, fermetures automatiques, bracelets de géolocalisation, etc.);
- fermeture des portes à clé ou mise à l'isolement;
- entraves telles que barrières de lit;
- mesures de contention directe (liens).

De telles mesures ne peuvent être appliquées **qu'à la condition que des mesures moins rigoureuses aient échoué ou apparaissent d'emblée insuffisantes**, que la restriction vise à prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers ou encore qu'elle vise à faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire (art. 383 CC).

Ainsi, toutes les mesures limitant la liberté de mouvement doivent faire l'objet d'un protocole⁶¹ contenant notamment le nom de la personne ayant décidé la mesure ainsi que le but, le type et la durée de la mesure (art. 384 CC). « *Des limitations générales importantes apportées à la liberté de mouvement (par exemple, espaces fermés pour les divisions*

⁶¹ Il s'agit d'un document écrit qui figurera dans le dossier médical de la personne concernée. Elle peut y avoir accès en tout temps, tout comme le-la représentant·e thérapeutique.

*réservées aux personnes atteintes de démence, sécurisation électronique des lieux, etc.) doivent elles aussi être **consignées par écrit dans le contrat d'assistance** »⁶².*

Hormis les cas d'urgence, la personne concernée doit être informée personnellement des mesures ordonnées avant leur mise en œuvre (art. 383 al. 2 CC) et ceci dans le but de respecter sa dignité, même si elle est incapable de discernement.

Le·la représentant·e dans le domaine médical doit être immédiatement avisé·e de l'institution de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée pour qu'il·elle puisse exercer utilement les prérogatives que la loi lui accorde, entre autres, la possibilité de recourir contre cette décision auprès de la justice de paix. Dans tous les cas, la restriction de la liberté de mouvement ne peut être maintenue qu'aussi longtemps qu'elle est absolument nécessaire.

4.9 Placement à des fins d'assistance (PLAFA)

4.9.1 But de la mesure

Le PLAFA, également appelé PAFA, est une mesure de protection qui permet de placer ou de retenir une personne contre sa volonté, dans une institution appropriée (généralement hôpital, foyer ou EMS psychiatrique). **Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui représente une atteinte aux droits fondamentaux de la personne.** Ce type de placement peut viser toute personne, qu'elle fasse ou non l'objet d'un mandat de curatelle.

Seules les personnes atteintes de troubles psychiques (ce qui inclut les dépendances : alcoolisme, toxicomanie), de déficience mentale ou dans un grave état d'abandon, qu'il n'est pas possible de secourir ou de soigner autrement, peuvent être placées en hôpital ou en foyer contre leur volonté (art. 426 al. 1 CC). Cela découle du principe de proportionnalité. En outre, elles doivent être libérées dès que cette contrainte n'est plus indispensable (art. 426 al. 3 CC).

⁶² COPMA, *Guide pratique*, p. 269.

4. CADRE JURIDIQUE

Le PLAFA a pour but de protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et de lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin afin de lui permettre ensuite de retrouver son autonomie.

La charge que la personne représente pour ses proches ou pour des tiers ainsi que leur protection sont aussi prises en considération au moment de décider d'un éventuel PLAFA (art. 426 al. 2 CC).

4.9.2 Compétence et procédure

Différentes autorités peuvent ordonner un placement contre le gré de la personne :

- **La justice de paix** peut prononcer un placement pour une **durée illimitée** (art. 428 al. 1 CC), mais la mesure doit être réévaluée au plus tard au bout de six mois, puis à nouveau après six mois si la mesure est maintenue. Ensuite, elle doit être réévaluée aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par an (art. 431 CC). De plus, la libération doit intervenir dès que les conditions ne sont plus réunies.
- **Les médecins désigné·e·s par le canton** (dans le Canton de Vaud : les médecins délégué·e·s, les médecins de premier recours, les médecins de garde, les pédiatres et les psychiatres, art. 429 CC) pour une **durée de six semaines** au maximum. Dans ce délai, les médecins saisiront la justice de paix qui devra réexaminer la mesure et rendre une décision formelle, faute de quoi la décision de placement deviendra caduque et la personne devra être libérée.
- **Le·la médecin-chef·fe d'un établissement** (et lui·elle seul·e) peut retenir pendant trois jours au maximum une personne qui s'est fait hospitaliser sur une base volontaire pour des troubles psychiques (art. 427 al. 1 CC) si elle met en danger sa vie ou son intégrité ou celles de tiers (art. 427 al. 1 ch. 1 et 2 CC). L'objectif est de permettre la poursuite d'un traitement nécessaire dont la personne ne réalise pas les bénéfices et d'obtenir une décision exécutoire de placement. Passé ces trois jours, la personne doit être libérée si le placement n'a pas été confirmé par la justice de paix (art. 428 CC) ou par un·e médecin habilité·e (art. 429 CC)⁶³.

⁶³ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, pp. 644 s.

Le·la curateur·rice n'a pas la compétence de décider d'un PLAFa. Il·elle ne peut qu'informer la justice de paix d'une situation qu'il·elle juge inquiétante et suggérer l'ouverture d'une enquête en vue d'un PLAFa.

Toute décision de placement, de refus de libération, de prolongation du placement ou de traitement forcé peut faire l'objet d'un **appel au·à la juge de paix dans les 10 jours** dès que la décision est notifiée à la personne concernée (art. 439 al. 2 CC). En outre, il est possible de faire appel en tout temps contre des mesures de contention appliquées dans le cadre d'un PLAFa (art. 439 al. 2 CC).

La décision prise par l'autorité en matière de PLAFa est immédiatement exécutoire (art. 450e al. 2 CC) et n'a donc pas d'effet suspensif. Ce principe est également valable en cas d'expertise psychiatrique en institution (art. 449 al. 2 CC).

4. CADRE JURIDIQUE

Compétences en matière de PLAFA

Compétence	Placement par l'autorité de protection de l'adulte	Placement par un·e médecin autorisé·e par le canton	Maintien par le·la médecin-chef·fe de l'institution Entrée volontaire en institution
Conditions	1. Existence d'une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon) 2. Besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement 3. Existence d'une institution appropriée		1. Existence d'une cause de placement (troubles psychiques uniquement) 2. Mise en danger de sa vie ou de son intégrité corporelle ou de celle d'autrui
Durée	Indéterminée	Maximum 6 semaines (après, décision de l'autorité nécessaire)	Maximum 3 jours (après, nécessite une décision de l'autorité ou d'un·e médecin autorisé·e par le canton)
	Fin dès que les conditions ne sont plus remplies	Fin dès que les conditions ne sont plus remplies	
	Levée par l'autorité (délégation possible à l'institution)	Levée par l'institution	
Procédure	Garanties habituelles (respect du droit d'être entendu·e, voies de recours, etc.)	Le·la médecin examine lui·elle-même la personne et rédige une décision de placement	
Contrôle	Après 6 mois, encore une fois 6 mois plus tard puis une fois par année ou sur demande	Appel au·à la juge, dans les 10 jours (art. 439 CC)	

4.9.3 Personne de confiance

Toute personne faisant l'objet d'un PLAFA et ayant sa capacité de discernement⁶⁴ a le droit de faire appel à une personne de confiance qui l'assistera pendant la durée de son séjour (art. 432 CC). Cet instrument a pour objectif de renforcer l'autodétermination de la personne concernée et de lui permettre un contact avec une personne en dehors de l'institution⁶⁵.

La personne placée peut choisir librement cette personne de confiance ; il peut s'agir d'un·e membre de sa famille, d'un·e proche, de la personne désignée dans les directives anticipées, du·de la curateur·rice ou même d'une personne sans attache particulière avec la personne concernée (un·e travailleur·euse social·e, par exemple). Cette personne a pour mission de soutenir la personne concernée, par exemple en l'accompagnant dans ses demandes ou en les transmettant à l'autorité compétente, mais elle ne remplace pas son·sa représentant·e légal·e. Elle a en outre le droit d'être associée à l'élaboration du plan de traitement en cas de troubles psychiques (art. 433 al. 1 CC) et il ne peut pas lui être interdit de rendre visite à la personne placée.

4.9.4 Plan de traitement en cas de troubles psychiques

Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison d'un trouble psychique, la loi oblige le·la médecin à établir par écrit un plan de traitement avec elle (art. 433 al. 1 CC). Le·la médecin doit la renseigner, ainsi que sa personne de confiance, sur tous les éléments essentiels du traitement médical envisagé (art. 433 al. 2 CC). Les souhaits de la personne doivent être pris en compte dans la mesure du possible, ceci dans le but d'augmenter les chances de succès de son traitement.

Le plan de traitement doit être soumis au consentement de la personne concernée (art. 433 al. 3 CC). Lorsque la personne ne veut pas ou ne peut pas donner son consentement, le·la médecin-chef·fe du service peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus dans le plan de traitement (art. 434 al. 1 CC). En outre, si la personne n'est plus capable de discernement,

⁶⁴ Les exigences posées en la matière ne seront pas trop élevées ; COPMA, *Guide pratique*, p. 247.

⁶⁵ SAINT-PHOR/HATAM/LUCCELLI/HOTZ, *Garantir le droit à une personne de confiance*.

4. CADRE JURIDIQUE

le·la médecin doit, dans la mesure du possible, prendre en considération d'éventuelles directives anticipées (art. 433 al. 3 CC *in fine*).

Un traitement forcé dans le cadre d'un PLAFa constitue une atteinte grave à la liberté personnelle et à la dignité humaine. C'est pourquoi il ne doit être ordonné qu'aux conditions **strictes et cumulatives** suivantes :

- le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui ;
- la personne n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement ;
- il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses.

La décision d'administrer des soins médicaux à une personne sans son consentement lui est communiquée par écrit, ainsi qu'à sa personne de confiance et cette décision doit indiquer les voies de recours (art. 434 al. 2 CC).

La personne placée en institution par suite de troubles psychiques peut se voir imposer des mesures de contention. Dans ce cas, la personne concernée ou l'un·e de ses proches peut en tout temps en appeler au·à la juge (art. 439 al. 1 ch. 5 CC et art. 439 al. 2 CC).

→ Cf. 4.8.2 Représentant·e thérapeutique

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

5.1 Rôle du·de la curateur·rice

Le lien personnel avec la personne sous curatelle fait partie des tâches essentielles du·de la curateur·rice : il figure expressément à l'article 405 alinéa 1 CC. Le·la curateur·rice doit donc rencontrer la personne concernée et s'assurer que ses besoins (lieu de vie, santé, revenus assurés, sécurité, etc.) sont satisfaits. Ce contact peut parfois être rendu difficile par l'état de santé de la personne concernée, par exemple en cas de handicap mental, démence sénile ou maladie grave. Il faut, dans tous les cas, se rendre sur place, que ce soit chez elle, dans une institution, un EMS ou autre, afin de se faire une idée précise de sa situation.

Tout mandat de curatelle comporte une dimension d'accompagnement. Par cela, on entend le fait de soutenir, de protéger, de guider, d'encourager et d'aider l'autre à atteindre son but. Cette dimension sera plus ou moins importante et prendra des formes différentes selon la situation et les ressources de la personne concernée.

Le rôle du·de la curateur·rice implique d'organiser la prise en charge et le suivi de la personne sous curatelle ainsi que son accès aux différentes ressources. Par exemple, si le·la curateur·rice constate que la personne concernée rencontre des difficultés à faire sa toilette, ce n'est pas au·à la curateur·rice de prodiguer cette aide, mais c'est à lui·elle d'en évaluer le besoin et d'organiser la venue d'un service d'aide à domicile.

La relation avec la personne au bénéfice d'une curatelle évolue au fil du temps. Après une phase pendant laquelle on apprend à se connaître, se crée une relation au long cours entre le·la mandataire et la personne dont il·elle s'occupe. Cette relation doit être entretenue avec attention par le·la curateur·rice, d'autant qu'il·elle entrera dans l'intimité de la personne concernée. L'article 406 alinéa 1 CC insiste sur le fait d'établir une relation de confiance avec la personne sous curatelle et de « tenir compte, dans la mesure du possible, de son avis et de respecter sa volonté d'organiser sa vie comme elle l'entend ».

La tâche du·de la mandataire est aussi de « prévenir une détérioration de son état de faiblesse ou d'en atténuer les effets » (art. 406 al. 2 CC), d'où l'importance pour le·la curateur·rice d'avoir des contacts réguliers avec la personne concernée qui lui permettront de voir ce qui se passe dans sa vie.



5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

Conjoint·e ou enfants mineur·e·s

Il est possible que la personne protégée ait un·e conjoint·e ou des enfants à charge sur lequel·le·s le·la curateur·rice n'a pas de mandat, mais dont il·elle devra tenir compte dans la collaboration et le budget (salaire du·de la conjoint·e, allocations familiales, compléments de rente AI pour enfant, dépenses liées aux enfants).

Le rôle du·de la curateur·rice est aussi d'être attentif·ve au besoin de soutien à la fonction parentale et aux éventuelles difficultés en lien avec la prise en charge des enfants. Il est parfois nécessaire de créer ou participer à un réseau autour des enfants (DGEJ, infirmier·ère petite enfance, garderie, école, pédiatre, etc.) afin de pouvoir se concentrer sur les besoins de la personne concernée.

N'hésitez pas à vous adresser aux professionnel·le·s du réseau, par exemple par le biais du Carnet d'adresses de la petite enfance (<https://www.vd.ch/population/enfance-jeunesse-et-famille/carnets-dadresses>) ou de PROFA (<https://www.profa.ch/>).

S'il n'appartient pas aux curateur·rice·s de s'occuper des enfants, il peut s'avérer nécessaire de faire part de leurs inquiétudes à la justice de paix ou de solliciter l'aide de la DGEJ ou de PROFA.

5.2 Établissement de la relation

5.2.1 Clarifier les attentes et fixer les objectifs

En début de mandat, il est nécessaire de se rencontrer plusieurs fois, souvent de manière rapprochée afin de discuter des attentes réciproques. La personne concernée n'a pas forcément compris la curatelle qui a été instituée en sa faveur. Il s'agit ainsi pour le·la curateur·rice de clarifier son rôle et les cercles de tâches concernés, de fixer un cadre de collaboration (moyens de contact souhaités et horaires) ainsi que des objectifs atteignables et réalistes.

Par la suite, il s'agit d'adapter la fréquence des rencontres aux besoins. Même si la personne concernée n'est pas capable de discernement, le·la

mandataire doit non seulement la rencontrer personnellement et s'assurer de ses conditions de vie, mais également rencontrer son réseau (personnel du CMS ou de l'EMS, proches, etc.).

Certaines personnes souhaitent que le·la curateur·rice les décharge de tâches qu'elles n'arrivent plus à assumer. D'autres souhaitent au contraire que leur curateur·rice les implique dans la gestion, en faisant les paiements ensemble ou en expliquant comment procéder à telle ou telle démarche administrative importante, afin de renforcer leur autonomie. L'objectif est alors de parvenir à la levée de la mesure.

Voici quelques questions que le·la curateur·rice doit se poser :

- La personne concernée peut-elle prendre soin d'elle-même et se déplacer seule ou a-t-elle besoin d'assistance, et si oui, dans quelle mesure ?
- Par qui est-elle entourée (famille, ami·e·s, proches, collègues, intervenant·e·s médicaux·ales/sociaux·ales) ? En est-elle satisfaite ou désire-t-elle plus de liberté par rapport à eux·elles ? Aurait-elle besoin de plus de compagnie et comment imagine-t-elle cela ? Quelles sont les possibilités dans la région ou l'entourage de la personne ?
- Quelle est sa situation professionnelle ? Y a-t-il des projets à construire en la matière ?
- La personne se sent-elle à l'aise dans son lieu de vie avec son entourage ? Quels sont les points à améliorer ? Quelle est l'urgence de cette amélioration ?
- Ses revenus sont-ils suffisants et assurés ? Y a-t-il des démarches urgentes à faire ? Après de quelles instances ?
- Quelles sont ses compétences et dans quels domaines ?
- Quels sont ses loisirs ? Y a-t-il des activités qu'elle souhaite faire ?
- Quels sont les sujets qu'elle ne désire pas aborder ? Quelles indications cela donne-t-il sur sa situation ?

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

Chaque cas et individu étant unique (histoire personnelle, ressentis, comportements, capacités), il n'est pas possible de définir, d'une manière générale, le degré et l'intensité de l'aide nécessaire à la personne concernée. Dans tous les cas, **le·la curateur·rice doit respecter la volonté et l'autodétermination** de cette dernière. En effet, le·la curateur·rice ne saurait imposer son point de vue sans raison urgente ou impérative.

5.2.2 Prendre au sérieux, faire confiance et agir avec bienveillance

Il est important de prendre au sérieux la personne concernée et de **l'impliquer** le plus possible dans la gestion de ses affaires et la résolution de problèmes.

Le·la curateur·rice doit identifier les domaines dont la personne concernée peut parfaitement s'occuper seule. **Le but est de conserver, voire de développer ses compétences.** Lorsqu'un individu dispose d'une liberté d'action et peut décider la manière dont il veut l'utiliser, l'estime qu'il peut avoir de lui-même s'en trouve renforcée. C'est pourquoi le·la curateur·rice peut, selon les circonstances, **laisser graduellement la personne concernée assumer certaines tâches**, par exemple, lorsqu'elle fait des propositions dans ce sens, en prenant garde à ce qu'aucun intérêt prépondérant ne soit mis en danger.

Lorsque le·la curateur·rice est obligé·e d'exprimer une critique ou un refus, il peut être utile de se poser auparavant les questions suivantes :

- L'interlocuteur·rice sera-t-il·elle en mesure de les comprendre et la situation s'en trouvera-t-elle améliorée ?
- Comment peut-on parler de la situation délicate sans mettre de l'huile sur le feu ?
- Quelles alternatives sont possibles et raisonnables ?

Dans tous les cas, le·la curateur·rice veillera à rester bienveillant·e et à ne pas outrepasser les limites de sa fonction.

5.2.3 Prendre en compte les normes culturelles et sociales

Il est nécessaire de se faire une idée de l'histoire de la personne concernée, de ses valeurs personnelles et de son paysage social et culturel. En effet, l'histoire de vie du·de la curateur·rice peut ressembler ou être complètement différente de celle de son·sa protégé·e. Il est essentiel de différencier les choses, tout en sachant que certaines résonances sont parfois inévitables. Ce qui arrive à la personne concernée n'arrive pas au·à la curateur·rice ; il·elle doit en comprendre les tenants et aboutissants afin d'agir de manière adéquate, en gardant une posture bienveillante.

5.3 Conduite d'un entretien

Pour parvenir à établir une relation d'aide avec autrui, une attitude globale d'empathie et de bienveillance est primordiale de la part du·de la curateur·rice, afin de bien comprendre les enjeux pour la personne concernée et pour communiquer de façon efficace⁶⁶.

Avant de rencontrer la personne sous curatelle, préparez-vous !

Voici quelques indications pour y parvenir, sachant qu'après environ une heure à une heure et demi d'entretien, les interlocuteur·rice·s se fatiguent. Ainsi, il ne faudrait pas dépasser cette limite.

Conditions minimales pour un bon entretien

- L'endroit prévu est-il assez calme ?
- La confidentialité est-elle possible ?
- La durée doit-elle être limitée, laissée ouverte ou a-t-on du temps à disposition ?
- La personne concernée est-elle au courant de l'entretien et est-elle en état d'y assister ?
- Qui d'autre devrait être présent·e et pourquoi (entretiens de réseaux) ?

⁶⁶ Pour se familiariser ou relire des approches intéressantes, consulter l'ouvrage RODGERS, *L'Approche centrée sur la personne – Anthologie de textes présentés par Howard KIRSCHENBAUM et Valérie HENDERSON*.

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

Thèmes, objectifs et déroulement possible de l'entretien

- Quels sont les points que je veux discuter lors de cette rencontre ?
- S'agit-il de donner des informations à la personne concernée ?
- S'agit-il de clarifier quelque chose ?
- S'agit-il de mauvaises nouvelles, de conflits ou de problèmes actuels ?
- Quels sont les sujets dont je ne veux absolument pas discuter ?
- Ai-je besoin de documents ? Si oui, lesquels ?
- Est-il nécessaire de faire un compte rendu écrit par la suite ?

En fin d'entretien, il est utile de fixer la prochaine rencontre.

Voici quelques astuces et repères permettant de conduire un entretien de manière efficace et agréable⁶⁷ :

• Personne n'a la science infuse

- Vous ne devez pas tout savoir, ni avoir une solution pour chaque situation difficile. Laissez-vous du temps pour réfléchir et chercher auprès de qui demander de l'aide, à qui déléguer une tâche, etc.
- Essayez de vous détacher d'idées préconçues et de bien écouter.
- Les pauses durant un entretien ne gênent pas, elles permettent de se recentrer et de respirer un peu.

• Une bonne préparation à l'entretien

- Vous devez bien connaître votre dossier et avoir les documents nécessaires avec vous.
- Choisissez un lieu adéquat pour l'entretien (calme, favorisant la confidentialité et en prenant des précautions pour ne pas être interrompu·e·s).
- Référez-vous au dernier entretien (éventuellement contrôle d'accords antérieurs).

⁶⁷ Lecture recommandée : HERMIER, *Écoute centrée sur la personne. Principes et pratique en relation d'aide*.

- Différenciez : quels sont vos objectifs pour l'entretien prévu ? Quels sont ceux de la personne concernée ? Comment les exprimer clairement ? Comment est-il possible de les faire coïncider ou de trouver un compromis ?

• Pendant l'entretien⁶⁸

- Laissez la personne concernée s'exprimer et écoutez-la attentivement.
- Résumez ce qui a été dit en reformulant les choses : vous évitez ainsi les malentendus en vous assurant d'avoir compris. Par exemple, si votre personne concernée vous dit « Je n'en peux plus », vous pouvez reformuler en disant « Je n'en peux plus : cela veut dire quoi pour vous ? ». La reformulation a également comme effet que votre interlocuteur·rice se sent compris·e et écouté·e.
- Alternez des questions fermées, c'est-à-dire auxquelles la personne concernée ne répond que par oui ou non ou des informations très précises et des questions ouvertes qui vous permettront d'avoir des informations personnalisées et plus complètes (par exemple : en quoi puis-je vous aider ? Que voulez-vous dire par là ? Pourquoi cela est-il important pour vous ? Etc.).
- En conclusion : répétez les accords conclus (ont-ils été compris ? Faut-il une autre séance ?).

Avis contraires et alternatives

- Admettez les opinions contraires : clarifiez les différents points de vue en incluant les divers arguments (les vôtres ainsi que ceux de la personne concernée).
- Quelles sont les alternatives possibles et raisonnables dans cette situation ?

Nouvelles négatives

- Communiquez les mauvaises nouvelles si possible de manière franche et directe, en respectant la sensibilité de la personne concernée.

⁶⁸ Pour s'améliorer : PETITCOLLIN, *Savoir écouter, ça s'apprend. Techniques simples et concrètes*.

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

- Ne tardez pas à transmettre de telles nouvelles.
- Donnez l'occasion à la personne concernée de « digérer » le message.
- N'annoncez pas les mauvaises nouvelles à la fin de l'entretien : il faut parfois prendre du temps pour faire face aux difficultés qui en découlent.

• Entretiens spontanés

- Êtes-vous disponible pour un entretien ? Quel est le degré d'urgence ?
- Est-il adéquat de parler dans une situation de crise ou peut-on/doit-on reporter l'entretien ?

Ces quelques suggestions devraient permettre aux curateur·rice·s d'avoir une meilleure approche des entretiens avec la personne concernée. En cas de questions, il est toujours possible de s'adresser au BAC pour être aiguillé·e concernant la réalisation d'entretiens délicats.

5.4 Médiation

Le Canton de Vaud ainsi que différentes structures et entités proposent des services de médiation. Ils servent d'une part à éviter la montée de conflits et d'autre part, des frais inutiles découlant de potentielles actions judiciaires.

La médiation est un processus volontaire durant lequel un·e médiateur·rice neutre, impartial·e et formé·e permet aux personnes de trouver, par elles-mêmes, une solution à leurs différends, en garantissant un cadre sécurisant dans lequel chacun·e peut exprimer son point de vue.

Les curateur·rice·s privé·e·s peuvent bien entendu faire appel à ces services de médiation en cas de conflits entre la personne concernée et un tiers. Voici une liste non exhaustive de services pouvant être sollicités.

Permanence patient·e·s et résident·e·s

Le Canton de Vaud a mis à disposition une permanence téléphonique au numéro central 021 316 09 87 ou par mail à orientation.doleances@vd.ch. Elle est disponible pour tous·tes les patient·e·s et résident·e·s du Canton de Vaud, leurs proches, voire des tiers comme les représentant·e·s légaux·ales et les curateur·rice·s, lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée directement avec les professionnel·le·s concerné·e·s.

<https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/plaintes-pour-patients-et-residents-droits-des-patients>.

Bureau cantonal de médiation santé et social

Si vous pensez que les droits de la personne concernée ne sont pas respectés en tant que patient·e, résident·e, personne en situation de handicap ou usager·ère d'un établissement sanitaire ou socio-éducatif, qu'il y a un conflit avec un·e professionnel·le de la santé ou une institution, vous pouvez vous adresser au Bureau cantonal de médiation. Ce service est gratuit. www.vd.ch/mediation-sante.

Médiation familiale

En ce qui concerne la médiation familiale au sens large, de voisinage et d'interculturalité, il est possible de trouver des médiateur·rice·s par lieu et par spécialité sur le site de la Fédération suisse des associations de médiations (FSM) <https://www.mediation-ch.org/cms3/fr> ou sous différents sites tels que www.mediation-parents-ados.ch ou l'Association vaudoise de médiation familiale <http://avmf.ch>.

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

La permanence de médiation de l'Ordre judiciaire vaudois

La Permanence de médiation de l'OJV est à disposition pour donner des informations sur la médiation en matière civile. Elle traite des questions suivantes: les possibilités de régler un différend au moyen d'un processus de médiation, les modalités et les coûts d'un tel processus.

www.vd.ch/themes/justice/conseils-et-assistance/mediation-en-matiere-civile/.

Médiation dans le domaine de la consommation

Il existe également d'autres organes offrant des services de médiation dans différents domaines de la consommation, tels que: l'assurance-maladie de base, les assurances privées et la SUVA, les appareils acoustiques, l'hôtellerie suisse, les voyages, les transports publics, les banques, la Poste, etc.

Vous trouverez les adresses de ces organes sur le site internet suivant:

<https://www.konsum.admin.ch/bfk/fr/home/konsumenteninformationen/ombudsstellen.html>.

Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA)

Le BCMA est à disposition des usager·ère·s dans leurs relations avec les autorités, offices judiciaires et l'administration cantonale vaudoise. Ce service est gratuit.

www.vd.ch/toutes-les-autorites/bureau-cantonal-de-mediation-administrative-bcma/.

Il existe également nombre de médiateur·rice·s indépendant·e·s sur internet. Toutefois, comme le titre de médiateur·rice n'est pas protégé en Suisse, il est important de vérifier la formation des médiateur·rice·s envisagé·e·s.

6. PREMIÈRES DÉMARCHES

6.1 Démarrage du dossier

Les premiers mois du mandat supposent généralement un investissement en temps important puisqu'il y a un certain nombre de démarches à entreprendre. Le·la curateur·rice doit en effet se faire une image précise de la situation de la personne concernée. Cela signifie apprendre à la connaître avec ses besoins particuliers, son entourage (parenté, cercle d'amis·es, réseau médical, etc.), ses conditions de vie ainsi que sa situation financière et administrative.

Le mandat du·de la curateur·rice débute par la réception de son avis de nomination. Cet avis mentionne la mesure instituée, les articles du Code civil qui la définissent précisément ainsi que les tâches du·de la curateur·rice.

Une lecture attentive de l'avis de nomination est donc nécessaire. Il revient au·à la curateur·rice de bien comprendre l'étendue de son mandat ainsi que d'agir rapidement et de manière proactive.

Dans les faits, le·la curateur·rice reçoit en principe deux documents :

- **la décision motivée** de la justice de paix instaurant la mesure et nommant le·la curateur·rice, contenant, en fin de document, les conclusions appelées « dispositif », reconnaissable à ses chiffres romains ;
- **l'avis de nomination**⁶⁹ proprement dit, soit le courrier de la justice de paix lui indiquant qu'elle l'a désigné·e en qualité de curateur·rice.

Le·la curateur·rice doit joindre l'avis de nomination à tous les courriers à propos de la personne concernée. Ce document justifie le fait que le·la curateur·rice agisse au nom de la personne concernée. **La décision de justice de paix** indique quant à elle les raisons de la nomination. Dans la mesure où elle peut comporter des éléments confidentiels, notamment des indications relatives à la santé de la personne concernée ou d'autres indications de nature privée, **elle n'a pas à être transmise à des tiers** (art. 413 al. 2 CC).

→ Cf. 4.3.6 Communication de la mesure à des tiers

⁶⁹ Attention, le courrier de la justice de paix ne s'intitule pas « avis de nomination ».

6. PREMIÈRES DÉMARCHES

En cas de reprise d'un mandat, le·la nouveau·elle curateur·rice doit contacter l'ancien·ne mandataire afin qu'il·elle lui transmette les pièces importantes (polices d'assurances, bail, décision PC, factures ouvertes, etc.) et lui donne les informations nécessaires et utiles à propos de la personne concernée, en particulier sur sa situation personnelle, ses relations familiales, ses revenus, etc.

→ Cf. 15.1.4 Transfert du mandat à un·e autre curateur·rice

6.2 Démarches pratiques

Voici une check-list des démarches à effectuer par le·la curateur·rice en début de mandat :

- **Lire attentivement le dispositif de la décision** de justice de paix et plus particulièrement la description des tâches.
- **Rencontrer l'assesseur·e pour la mise en œuvre du dossier**
L'assesseur·e présentera la situation de la personne concernée et le mandat au·à la curateur·rice. Afin d'assurer un bon démarrage du mandat, il·elle lui apportera son soutien pour l'élaboration de l'inventaire d'entrée et du budget annuel prévisionnel. Il·elle lui donnera également des instructions relatives aux futurs comptes annuels et ses attentes à ce sujet.
- **Rencontrer la personne concernée**⁷⁰ → Cf. 6.4 Évaluation sociale
- **Obtenir les informations sur la situation administrative et financière** (revenus, dépenses, fortune) auprès de la personne concernée, de son ancien·ne curateur·rice ou d'une autre personne/service qui l'aidait à gérer sa situation (proche, assistant·e social·e, bénévole).
- **Organiser la gestion financière si elle est prévue par le mandat**
Le·la curateur·rice de représentation et gestion (art. 394 et 395 CC) devra se rendre à la banque et prendre la main sur les comptes ou en ouvrir de nouveaux, suivant la situation.

⁷⁰ Si après plusieurs tentatives par différents moyens, il n'est pas possible de contacter la personne concernée, il faut le signaler au·à la juge de paix et demander des instructions.

En cas de privation de l'accès aux comptes bancaires indiquée dans l'avis de nomination, c'est au·à la curateur·rice d'en informer la banque, cette communication n'étant pas assurée par la justice de paix.

→ Cf. 7.2.3 Accès et gestion des comptes bancaires/postaux

- **Mettre en place un système de classement**

La gestion d'un mandat génère de nombreux documents administratifs. Il est conseillé de préparer un classeur avec des séparations pour les pièces importantes: assurance-maladie, impôts, relevés bancaires ou postaux, PC, etc.

- **Tenir une comptabilité précise**, si le mandat implique la gestion financière

Elle doit bien évidemment être séparée de la comptabilité privée du·de la curateur·rice (même s'il s'agit d'un·e proche). Tout mouvement d'argent doit être justifié. Le·la curateur·rice peut utiliser les onglets « recettes » et « dépenses » du formulaire de comptes annuels en le téléchargeant sur www.vd.ch/curatelles-formulaires. Le formulaire de comptes permet d'inscrire toutes les entrées et sorties au fur et à mesure et de simplifier ainsi grandement la gestion au·à la curateur·rice.

- **Informers les partenaires administratifs** si le mandat implique des pouvoirs de représentation/gestion

Il s'agit d'évaluer à chaque fois la pertinence d'informer ou non un·e partenaire et la nécessité de le faire pour assurer une bonne gestion administrative et financière. Il est recommandé au·à la curateur·rice de demander, par un courrier, accompagné d'une copie de son avis de nomination, à recevoir la correspondance et d'indiquer les éventuelles nouvelles coordonnées bancaires aux partenaires concerné·e·s. Il peut être utile de demander également un état de situation des factures ouvertes ou des démarches en cours.

→ Cf. 4.5.2 Obligation de conserver le secret

6. PREMIÈRES DÉMARCHES

Voici quelques exemples de partenaires auprès desquel·le·s se renseigner :

- institution, EMS, autre lieu de vie ;
- banques, Postfinance ;
- caisse de compensation (rentes AVS, AI, PC, impotence) et OAI ;
- caisse de pension (2^e pilier) ;
- caisse maladie de base et assurances complémentaires ;
- CMS, médecin·s, dentiste ;
- agence d'assurances sociales (cotisations AVS) ;
- Centre social régional (CSR) si la personne bénéficie du RI ;
- office d'impôts ;
- office des poursuites ;
- autres assurances ;
- opérateurs téléphoniques et fournisseurs (raccordements téléphoniques) ;
- Serafe S.A. (redevances de réception des programmes de radio et de télévision) ;
- bailleur·eresse/gérance ;
- services industriels (électricité et télé réseau) ;
- caisse de chômage et ORP ;
- armée, service de la protection civile ;
- créancier·ère·s ou débiteur·rice·s ;
- avocat·e ou agent·e d'affaires, fiduciaire.

6.3 Vérifications diverses à effectuer

En début de mandat, il est indispensable de comprendre de quoi sont faits les revenus, à combien ils se montent et où ils sont versés. Il est ensuite important de vérifier que la **couverture sociale** de la personne concernée est en ordre, qu'elle bénéficie des aides sociales et financières auxquelles elle a droit et que les polices d'assurance et les décisions de prestations correspondent à sa situation actuelle. Le cas échéant, il s'agira de transmettre aux organismes concernés les informations nécessaires pour les faire adapter.

Pour ce faire, il est nécessaire de se procurer la police d'assurance ou tout autre document utile relatif aux assurances mentionnées ci-dessous (la liste n'étant pas exhaustive) ainsi que la liste des factures ouvertes.

Dans tous les cas :

- **Assurance-maladie de base (LAMal)**: vérifier s'il y a des arriérés, si le montant de la prime et la franchise sont adaptés à la situation (RI, PC notamment). Vérifier aussi que les factures médicales des derniers mois ont bien été soumises à l'assurance-maladie/aux RFM pour remboursement.
- **Subside OVAM**: vérifier le droit à un subside, sur quelles bases il a été accordé et annoncer les changements à l'OVAM si nécessaire. Changer d'assurance-maladie en respectant les délais légaux au cas où la prime dépasse le subside OVAM.

→ Cf. 8.7.1 Assurance-maladie de base (LAMal)

- **Assurances-maladie complémentaires (LCA)**: étudier leur utilité et évaluer si la personne concernée souhaite et/ou a les moyens de les conserver. Les résilier au besoin en se référant aux conditions générales de l'assurance complémentaire.

→ Cf. 8.7.3 Assurances-maladie complémentaires (LCA)

- **Assurance-accidents**: contrôler que ce risque est bien assuré.

→ Cf. 8.14 Assurance-accidents

- **Assurance incendie ECA**: que la personne concernée soit locataire ou propriétaire, vérifier que la couverture et le montant assuré soient adaptés à la situation.

→ Cf. 8.17.2 Assurances mobilières (ECA/ménage)

- **Assurance RC**: vérifier son existence et le cas échéant en conclure une.

→ Cf. 8.17.1 Assurance responsabilité civile privée (RC)

- **Assurance ménage**: vérifier son existence et le cas échéant en conclure une si les revenus le permettent.

→ Cf. 8.17.2 Assurances mobilières (ECA/ménage)

6. PREMIÈRES DÉMARCHES

- **Cotisations AVS** : vérifier que les cotisations sont payées notamment pour les personnes sans activité lucrative (PSAL) auprès de l'AAS de la commune de domicile de la personne sous curatelle.

→ Cf. 8.10 Cotisations AVS/AI/APG

- **Redevances radio/télévision** : demander à Serafe S.A. l'exonération pour les personnes au bénéfice des PC.

→ Cf. 8.13 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

- **Déclaration d'impôt** : vérifier que la dernière déclaration a été remplie et qu'une décision de taxation correcte a été rendue (ne pas oublier les situations spécifiques, par exemple : la déduction des frais liés à un handicap/EMS ou la taxation lors d'un rétroactif AI).

→ Cf. 7.6 Impôts

- **Office des poursuites** : demander un extrait et l'informer de la nomination pour permettre la notification éventuelle d'actes au·à la curateur·rice.
- **Documents d'identité et autorisation de séjour ou d'établissement** : vérifier leur validité et entreprendre les démarches de renouvellement si nécessaire.

→ Cf. 9 Permis de séjour et naturalisation

Si la personne concernée touche des prestations AI ou AVS :

- **PC AVS/AI** : étudier le droit aux PC même en cas de fortune. Se procurer la dernière décision et informer les PC de tout changement de situation.

→ Cf. 8.13 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

- **Remboursement des frais de maladie (RFM)** : pour les personnes au bénéfice de PC, il faut vérifier que les décomptes d'assurance-maladie des 15 derniers mois ont bien été envoyés pour remboursement à la Caisse de compensation AVS via l'AAS.

→ Cf. 8.13.6 Remboursement des frais de maladie (RFM)

- **2^e pilier (LPP)** : vérifier si des cotisations ont été payées pour ouvrir un droit à une rente.

→ Cf. 8.12 Prévoyance professionnelle (LPP)

Si la personne concernée arrive prochainement en âge AVS :

- **Rente-pont :** vérifier si la personne sous curatelle touchant de faibles revenus pourrait bénéficier d'une rente-pont.

→ Cf. 8.4.2 Prestations cantonales de la rente-pont

- **Assurance vieillesse et survivants (AVS) :** se procurer la carte AVS et déposer la demande de rente AVS trois mois avant l'âge de la retraite.
- **2^e pilier (LPP) :** vérifier si des cotisations ont été payées pour ouvrir un droit à une rente.

→ Cf. 8.12 Prévoyance professionnelle (LPP)

→ Cf. 8.11 Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Si la personne sous curatelle rencontre des problèmes de santé :

- **Assurance-invalidité (AI) :** étudier la pertinence d'une détection précoce ou d'une demande de réadaptation/rente en collaboration avec le·la médecin traitant·e de la personne concernée. Le cas échéant, déposer la demande de rente au plus tard six mois après la survenance de l'invalidité.

→ Cf. 8.8 Assurance-invalidité (AI)

- **Allocation d'impotence (API) :** si nécessaire, en faire la demande en collaboration avec le CMS ou l'EMS.

→ Cf. 8.9 Allocation pour impotent (API)

Si la personne sous curatelle réside dans une institution ou dans un EMS :

- **Contrat d'hébergement :** se procurer le contrat d'hébergement et vérifier l'exactitude de la facturation.
- **Rentes, revenus divers et PC :** s'assurer que ces prestations soient versées directement sur le compte géré par le·la curateur·rice pour la personne concernée et non directement à l'EMS.

Si la personne sous curatelle est active professionnellement :

- **Assurance perte de gain :** vérifier la couverture dont bénéficierait la personne concernée en cas de maladie en se référant au contrat de travail, règlement d'entreprise ou convention collective de travail (CCT).

→ Cf. 8.16 Assurance perte de gain en cas de maladie

6. PREMIÈRES DÉMARCHES

Si la personne sous curatelle a des enfants mineur-e-s ou en formation :

- **Contribution d'entretien :** à faire réévaluer si besoin (indexation au coût de la vie, changements de revenus). En cas de pension non versée par l'autre parent, s'adresser au Bureau d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (BRAPA), Bâtiment administratif de la Pontaise, 1014 Lausanne.
→ Cf. 11.3 Contribution d'entretien
- **Allocations familiales :** vérifier le droit à toucher de telles prestations et le versement effectif.
→ Cf. 8.5 Allocations familiales
- **Complément de rente :** si l'un des parents touche une rente AI ou AVS, vérifier que le droit à un complément de rente AI ou AVS pour enfant, à une rente pour enfant du 2^e pilier et à des PC a bien été examiné.
- **PC Familles :** évaluer si la personne concernée remplit les conditions pour les PC Familles (revenus modestes).
→ Cf. 8.4.1 Prestations complémentaires pour familles

Si la personne sous curatelle est en formation :

- **Complément de rente pour enfant de personne à l'AI/AVS :** vérifier si la personne concernée peut bénéficier d'un complément de rente AI ou AVS via le droit d'un de ses parents.
- **Contribution d'entretien :** évaluer le droit à une telle contribution et solliciter le BRAPA en cas de non-paiement par le parent.
→ Cf. 11.3 Contribution d'entretien
- **Bourse d'études/prêt :** si nécessaire, déposer rapidement une demande de bourse.
→ Cf. 8.6 Bourses d'études

Si la personne sous curatelle emploie du personnel (personnel de ménage, aide-soignant-e, etc.):

- **Employé-e :** vérifier qu'un contrat de travail écrit a bien été établi et que les charges sociales sont payées⁷¹.

⁷¹ Il est possible d'utiliser un service tel que Chèques-emploi pour se faciliter la tâche (<https://cheques-emploi.ch/fr/>).

Si la personne sous curatelle est locataire :

- **Bail** : se procurer le bail et vérifier le paiement des loyers.

Si la personne sous curatelle est propriétaire de son logement ou d'un autre bien immobilier :

- **Location/vente** : examiner si la location ou la vente du bien est nécessaire et se procurer au besoin l'extrait du RF.

6.4 Évaluation sociale

Il s'agit d'évaluer la situation sociale de la personne concernée en récoltant les informations utiles à son sujet : où vit-elle ? Avec quelles ressources ? Quelle problématique a justifié le mandat ? Quel est son réseau : a-t-elle de la famille ? Quelles sont ses relations avec cette dernière, avec ses voisin·e·s, son employeur·euse ? Quels sont ses projets ?

→ Cf. 5.3 Conduite d'un entretien

Pour ce faire, il faut :

- Contacter en premier lieu les différents partenaires sociaux·ales ou médicaux·ales qui ont accompagné la personne jusqu'alors, par exemple : l'assistant·e social·e du CSR ou du CMS, le·la répondant·e dans son EMS, son ancien·ne curateur·rice ou son·sa médecin, etc.
- Prendre contact avec la personne concernée et la rencontrer. Dans un premier temps, il est conseillé de le faire dans un endroit neutre, puis d'évaluer, dans un deuxième temps, s'il est possible de la rencontrer chez elle. En effet, aller chez la personne concernée peut donner au·à la curateur·rice des éléments de compréhension de sa situation. Il est également possible de demander à la personne qui la suivait précédemment (curateur·rice, assistant·e social·e, etc.) d'être présent·e au premier entretien.
- Se présenter et expliquer le mandat à la personne concernée. Il est important qu'elle comprenne le rôle et la mission confiée au·à la curateur·rice par la justice de paix et exprime son ressenti par rapport à l'instauration de la mesure (est-elle soulagée, collaborante ou oppositionnelle ?).

6. PREMIÈRES DÉMARCHES

- Établir avec la personne concernée sa situation financière en faisant un budget mensuel détaillé. Lui demander les pièces importantes ou en cours (justificatifs de revenus, polices d'assurance, bail à loyer, décomptes bancaires ou postaux, numéro AVS, factures ouvertes, etc.). Si la personne concernée n'est pas en mesure de les fournir, il faut les demander directement aux différent·e·s partenaires (assurances, créancier·ère·s, banques, etc.).
- Chercher les priorités : après les choses non négociables, il s'agit d'écouter ce qui est important pour lui·elle (par exemple, avoir de l'argent pour voir ses enfants ou pour faire un voyage) et d'essayer d'établir un budget dans ce sens.
- Convenir de la manière de fonctionner en matière de budget (qui va gérer quoi ?) et de collaboration (quand est-ce que le·la curateur·rice est disponible ? À quelle fréquence se voir ?). Être clair·e sur ces éléments empêche la manipulation ou la déstabilisation.
- Lui exposer le rôle du·de la curateur·rice qui est de veiller à ce que ses droits soient respectés et d'assumer la gestion financière ou de la superviser, en fonction du mandat confié.

7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

7.1 Protection des données

La protection des données est l'ensemble des mesures prises pour garantir le droit des personnes sur leurs données personnelles. En matière de curatelles, il s'agit de garantir la sécurité des données de la personne concernée et leur confidentialité. En outre, le·la curateur·rice est tenu·e au secret en ce qui concerne les informations qu'il·elle détient dans le cadre de l'exercice de son mandat (art. 413 CC). Cela implique que le·la curateur·rice doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations confidentielles qu'il·elle possède ne sont pas à la portée de tiers, même de membres de sa famille et qu'il·elle ne dévoile pas ces informations à moins que cela ne soit nécessaire à l'exercice de son mandat.

→ Cf. 4.5.2 Obligation de conserver le secret

En outre, le·la curateur·rice doit veiller à ce que les tiers traitent correctement les données personnelles de la personne concernée. En particulier, cela signifie que la personne concernée a le droit d'être informée lorsque ses données sont collectées, de savoir ce que contiennent les fichiers la concernant et d'empêcher un traitement illicite de ses données en demandant notamment la rectification des données inexactes, l'arrêt du traitement des données ou encore leur destruction.

Ainsi, chaque fois qu'un tiers demande à collecter des données personnelles de la personne concernée, il convient de comprendre par qui et dans quel but ces données sont collectées. De façon générale, il est recommandé de ne jamais accepter de fournir des données personnelles à moins d'avoir une raison particulière de le faire. La FRC met à disposition quelques conseils et bonnes pratiques pour protéger ses données personnelles⁷².

De la même façon, si le·la curateur·rice apprend l'existence d'un fichier répertoriant des données concernant sa personne concernée, il convient d'évaluer la pertinence de les faire effacer notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises de collecte de données (CRIF, ZEK, Money house, Intrum Justitia ou Creditreform par exemple). Les données collectées par ce type d'entreprises sont souvent incorrectes ou collectées sans le consentement de la personne concernée. De fait, il peut être très préjudiciable d'être inscrit·e sur ces bases de données comme « mauvais·e payeur·euse ».

⁷² <https://www.frc.ch/mieux-protoger-ses-donnees/>.

7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

Le·la curateur·rice peut trouver sur le site du Préposé fédéral à la protection des données un formulaire type pour demander l'accès aux données de la personne concernée⁷³. Les renseignements doivent être en principe fournis gratuitement dans les 30 jours. S'il est constaté que des informations sont fausses, il faut en demander la correction ou l'effacement.

7.2 Mise en place de la gestion financière

7.2.1 Inventaire d'entrée

Pour autant que le mandat de curatelle inclue la gestion, un inventaire du **patrimoine** (actifs⁷⁴ et passifs⁷⁵) de la personne concernée doit être établi au centime près en début de mandat par le·la curateur·rice, avec le concours de son assesseur·e et remis à la justice de paix dans les 40 jours.

L'inventaire sert de point de départ aux premiers comptes annuels que le·la curateur·rice aura à établir. Dans cette perspective, il doit être établi de la manière la plus précise possible et sans délai afin de préserver la substance du patrimoine. Dès la date d'inventaire, le·la curateur·rice doit rendre compte de tous les mouvements d'argent sur les comptes bancaires/postaux.

→ Cf. 14.1 Comptes annuels

→ Cf. 14.2 Rapport annuel

Il se peut que le·la curateur·rice découvre en cours de mandat un nouvel élément dont il·elle n'avait pas connaissance lors de l'établissement de l'inventaire. Le·la curateur·rice doit le signaler à la justice de paix et faire figurer cet élément dans les comptes annuels.

Le formulaire « Inventaire d'entrée » est disponible sur le site de l'État de Vaud : www.vd.ch/curatelles-formulaires. Il doit être rempli conformément à la « Notice explicative », également disponible sur ce site.

⁷³ <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/grundlagen/auskunftsrecht.html>.

⁷⁴ Il s'agit notamment des liquidités, titres, biens mobiliers et immobiliers, assurances-vie ou usufruit capitalisé.

⁷⁵ Il s'agit des dettes, hypothèques, factures ouvertes, poursuites et actes de défaut de bien par exemple.

Pour compléter ce document, le·la curateur·rice doit se procurer :

- les relevés bancaires et postaux de tous les comptes ;
- un extrait de l'office des poursuites ;
- le solde des comptes en espèces de l'EMS, si nécessaire.

En outre, la déclaration d'impôt peut être utile pour compléter l'inventaire d'entrée.

Par ailleurs, dans tous les cas :

- vérifier s'il y a un safe, le cas échéant en dresser le contenu en demandant le concours de l'assesseur·e et clarifier qui en a l'accès.

S'il existe des placements bancaires au nom de la personne concernée :

- examiner avec l'assesseur·e et la banque si les valeurs (actions, obligations ou autres titres) existantes en début de mandat peuvent être conservées ou si elles doivent être converties pour être conformes à l'OGPCT. → Cf. 7.4 Gestion du patrimoine et placements financiers

Pour les biens immobiliers, voici quelques recommandations :

- s'ils ne figurent pas au dossier, demander un extrait certifié conforme du RF au guichet, par courrier ou par email. Sur celui-ci figurent un certain nombre d'éléments importants (valeur fiscale, éventuels droits d'habitation ou d'usufruit, existence de cédules hypothécaires⁷⁶ ou d'autres droits de gage immobilier à porter dans l'inventaire) ;
- établir l'état de la dette hypothécaire, selon un décompte récent ;
- examiner où sont déposées les éventuelles cédules hypothécaires ;
- se procurer les baux et la liste des locataires, si les biens sont loués.

Dans la mesure du possible, il est important d'associer la personne concernée à l'établissement de l'inventaire. Celle-ci peut probablement fournir les informations utiles à cette démarche. S'il·elle n'est pas en état de le faire, le·la curateur·rice peut se tourner vers l'ancien·ne curateur·rice, directement

⁷⁶ Il s'agit d'un papier-valeur sous format électronique ou sous format papier. Il peut être échangé contre un prêt sur un bien immobilier auprès d'une banque. La banque rendra la cédule une fois le prêt remboursé et elle pourra être réutilisée pour un nouveau prêt. Il faut donc la conserver intacte et précieusement.

7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

vers les partenaires administratifs ou financiers ou encore vers les services ou proches qui aidaient la personne à gérer sa situation auparavant.

En principe, le-la curateur-riche d'une personne mariée doit faire porter l'inventaire uniquement sur les biens de la personne concernée et non sur ceux de son-sa conjoint-e. Il s'agit donc de « séparer » le patrimoine de chacun-e.

Il est très important de mentionner dans « Passif » les dettes (mentionnées sur l'extrait de l'office des poursuites) mais également les factures ouvertes, notamment d'éventuelles factures de pension d'EMS en souffrance. Ceci permet de mettre en lumière l'existence de ces dettes préalablement à la nomination du-de la curateur-riche.

L'inventaire doit être signé par l'assesseur-e, le-la curateur-riche et la personne concernée si elle a sa capacité de discernement. Sinon, il faut joindre un certificat médical attestant qu'elle ne l'a pas.

7.2.2 Budget annuel prévisionnel

Si le mandat inclut la gestion, un budget annuel prévisionnel doit être complété et remis à la justice de paix avec l'inventaire d'entrée dans les 40 jours. Cette démarche a pour but d'établir quels sont les **revenus** et les **dépenses** et ainsi de vérifier si le budget de la personne concernée est globalement équilibré.

Le formulaire « Budget annuel prévisionnel » est disponible sur le site de l'État de Vaud : www.vd.ch/curatelles-formulaires.

Pour établir ce budget, le-la curateur-riche doit se procurer tous les justificatifs lui permettant de comprendre de quoi sont constitués les revenus (salaires, rentes, RI, PC, etc.), quelle somme ils représentent, par quels organismes et sur quels comptes ils sont versés. Il en va de même pour les dépenses dont le-la curateur-riche doit établir une liste exhaustive (loyer, assurance-maladie, impôts, assurances, téléphone, entretien, etc.), justificatifs à l'appui.

Le budget établi par le·la curateur·rice doit être équilibré (à moins que la personne concernée dispose d'une fortune lui permettant de compléter ses revenus pour faire face aux dépenses courantes). Si le budget est déséquilibré, il faut en expliquer les raisons et les mesures envisagées pour l'équilibrer (démarches entreprises pour augmenter les revenus ou diminuer les dépenses et si nécessaire, choisir les factures qui ne seront pas honorées).

Dans la mesure où il s'agit d'un budget prévisionnel, **de nouveaux éléments ayant un impact majeur** sur la situation financière de la personne sous curatelle peuvent survenir en cours de mandat (une entrée en EMS, par exemple). Il s'agira, à ce moment-là, d'établir un nouveau budget pour s'assurer que le cadre financier dans lequel évolue la personne sous curatelle est adapté et lui permet de vivre avec, au moins, le minimum vital⁷⁷. Le budget prévisionnel annuel doit être établi sur 12 mois, même si le mandat débute en cours d'année, et être présenté avec des chiffres arrondis.

7.2.3 Accès et gestion des comptes bancaires/postaux

Pour accéder aux comptes bancaires ou postaux, il est là encore nécessaire de se référer à l'avis de nomination, notamment pour savoir si une restriction d'accès aux comptes bancaires/postaux a été décidée par la justice de paix ou si l'exercice des droits civils de la personne concernée est restreint.

Voici les mesures immédiates à prendre dès réception de l'avis de nomination **pour autant que le mandat inclue la gestion des biens**⁷⁸:

- obtenir l'accès aux comptes de la personne concernée en se rendant à la banque/poste avec l'avis de nomination et une pièce d'identité.

L'idéal est de travailler avec deux comptes :

- un **compte de gestion**, que le·la curateur·rice gèrera seul·e, sur lequel il·elle fera verser les revenus et à partir duquel il·elle paiera les factures. Le·la curateur·rice devra pouvoir justifier tous les mouvements d'argent sur ce compte au centime près;

⁷⁷ Il faut avoir à l'esprit qu'il existe plusieurs minimums vitaux en Suisse, par exemple celui des poursuites, des PC à l'AVS/AI ou de l'aide sociale.

⁷⁸ À savoir s'il s'agit d'une curatelle de représentation et gestion ou d'une curatelle de portée générale.

7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

- un **compte à libre disposition** de la personne concernée sur lequel le-la curateur·rice versera (mensuellement, par quinzaine ou par semaine) un montant, négocié avec la personne concernée, pour son entretien et éventuellement d'autres dépenses, selon les capacités de gestion de cette dernière. Dans certaines situations, pour les personnes placées en EMS notamment, c'est plutôt auprès de l'EMS que le-la curateur·rice versera un montant à libre disposition de la personne concernée.

Il peut s'agir de comptes déjà existants que le-la curateur·rice conserve ou de nouveaux comptes. À noter qu'il peut être difficile ou long d'obtenir cet accès, chaque banque ayant des pratiques différentes. L'Association suisse des banquiers (ASB) et la COPMA ont élaboré des recommandations relatives à la gestion du patrimoine des personnes au bénéfice d'une curatelle⁷⁹.

Attention : Si la personne concernée conserve l'exercice de ses droits civils et que l'accès à ses comptes bancaires n'a pas été limité par le-la juge, elle continue à pouvoir y accéder.

Il est dès lors important de vous assurer de sa collaboration. Si tel n'est pas le cas, il convient de le signaler sans tarder à la justice de paix afin que la mesure soit adaptée à la situation (blocage d'accès aux comptes/limitation des droits civils).

- faire virer les revenus et autres ressources (les remboursements de frais médicaux notamment) sur le compte de gestion, si tel n'est pas déjà le cas, et établir des ordres de paiement ;
- demander par écrit à la banque/poste d'interdire le découvert sur le compte à libre disposition et sur d'éventuelles cartes ;
- informer immédiatement la banque d'une éventuelle limitation d'accès à un compte décidée par la justice de paix ;

⁷⁹ https://www.kokes.ch/application/files/9617/0135/2857/Recommandations_de_lASB_et_de_la_COPMA_relatives_a_la_gestion_du_patrimoine_conformement_au_droit_de_la_protection_des_mineurs_et_des_adultes.pdf.

- faire annuler d'éventuelles procurations en lien avec ces comptes⁸⁰ ;
- lorsqu'une personne concernée possède plusieurs petits comptes avec peu ou pas de mouvements, évaluer la possibilité de les regrouper afin de limiter les frais de gestion.

Dans la mesure du possible, travaillez sans argent liquide. Effectuez les paiements par internet ou ordres de paiement bancaires ou postaux mentionnant les montants exacts des factures. À noter que les opérations effectuées par TWINT peuvent être particulièrement compliquées à justifier, notamment pour les personnes bénéficiaires du RI.

Si vous donnez de l'argent liquide, faites toujours signer une quittance suffisamment détaillée (date, lieu, montant et motif du paiement et signature).

⁸⁰ Pour pouvoir gérer les biens et rendre des comptes à la justice de paix, il est en effet indispensable que le·la curateur·rice soit le·la seul·e à agir sur les comptes (en dehors du compte laissé à libre disposition) de la personne concernée. Si d'autres personnes y effectuent des opérations (la personne concernée elle-même ou un tiers possédant une procuration), cela devient très compliqué, voire impossible de justifier les mouvements d'argent.

7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

Pouvoirs de gestion du-de la curateur-ric(e) en fonction du type de curatelle

Types de curatelles	Pouvoirs du-de la curateur-ric(e)	Pouvoirs de la personne sous curatelle
• Curatelle d'accompagnement • Curatelle de représentation (sans gestion)	• Pas de pouvoir de gestion • Pas d'accès aux comptes	• Elle est la seule à gérer ses avoirs et accéder à ses comptes
• Curatelle de représentation et de gestion : – Sans restriction d'accès aux comptes – Sans restriction de l'exercice des droits civils	• Tous-tes deux peuvent gérer les avoirs et accéder aux comptes • Bonne collaboration nécessaire Dans le cas contraire, signalez-le à la justice de paix !	
• Curatelle de représentation et de gestion : – Avec restriction d'accès aux comptes – Avec restriction de l'exercice des droits civils • Curatelle de portée générale	• Il-elle est le-la seul-e à pouvoir gérer les avoirs et accéder aux comptes, à l'exception du compte à libre disposition laissé à la personne concernée	• Accès uniquement au compte à libre disposition

7.3 Gestion courante

Le rôle du-de la curateur-ric(e) en matière de gestion consiste à :

- gérer avec diligence les avoirs et revenus de la personne concernée ;
- solliciter les prestations auxquelles elle peut prétendre ;
- mettre à disposition de la personne concernée des montants appropriés en tenant compte de ses revenus et de sa fortune ;
- adapter en permanence le budget à la situation ;
- travailler à l'autonomie de la personne concernée, lorsque cela est possible.

Il s'agit tout d'abord de bien comprendre quelle est la situation financière de la personne concernée pour déterminer quelles dépenses peuvent être engagées.

Pour ce faire, nous vous encourageons vivement à établir un budget mensuel **si possible avec la personne concernée**.

Cette démarche permet de comprendre comment la personne protégée a fonctionné jusque-là et ce qui est important pour elle. C'est également une bonne occasion de lui expliquer le cadre financier dans lequel elle évolue et de lui montrer les contraintes extérieures qui vous sont imposées pour la gestion.

L'établissement de ce budget permet également de clarifier quelles factures sont payées par le·la curateur·rice et quelles dépenses sont comprises dans le montant versé par le·la curateur·rice sur le compte laissé à libre disposition de la personne. Il s'agit aussi de déterminer le rythme auquel ces montants seront versés (par semaine, à quinzaine, par mois).

Il s'agit de construire un budget équilibré qui privilégie en premier lieu les frais d'entretien (nourriture), le loyer ainsi que l'assurance-maladie.

L'article 409 CC prévoit que le·la curateur·rice mette à libre disposition de la personne concernée des montants appropriés prélevés sur les biens de cette dernière. Le·la curateur·rice doit notamment tenir compte des revenus et de la fortune de la personne concernée afin de déterminer les montants qui peuvent lui être laissés à libre disposition.

Ce montant dépendra aussi du mode de vie et des priorités de la personne concernée (par exemple, les dépenses liées à un animal de compagnie) et de sa capacité à gérer les biens dont elle est responsable.

Attention : si la personne concernée est au minimum vital, le·la curateur·rice ne peut l'entamer pour régler des dettes !

7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

L'attitude du·de la curateur·rice et les objectifs de gestion vers lesquels il·elle va tendre dépendent de la situation financière de la personne concernée. Deux types de situations peuvent se présenter :

- **situation saine** avec un budget équilibré ou bénéficiaire. Il s'agit généralement de personnes qui ont bien géré leurs affaires jusqu'à l'apparition de difficultés nécessitant l'instauration d'une mesure de curatelle.

Dans ce type de situation, le·la curateur·rice doit chercher à garder cet équilibre et, si le budget le permet, donner priorité aux souhaits exprimés par la personne sous curatelle.

- **problèmes de gestion** et un budget déficitaire ou des dettes.
Dans ce type de situations, le·la curateur·rice doit prendre rapidement des mesures pour équilibrer le budget :
 - par un apport de revenus supplémentaires (par exemple en sollicitant des prestations sociales telles qu'un subside à l'assurance-maladie, des PC, une allocation pour impotent, etc.);
 - par une réduction de certains postes du budget (assurances inutiles, arrangements financiers impossibles à honorer sans entamer le minimum vital, abonnements inutiles, etc.).

→ Cf. 7.5 dettes

Le rôle du·de la curateur·rice diffère selon la volonté de la personne concernée d'être plus ou moins impliquée dans la gestion de ses affaires. Lorsque celle-ci n'est plus en mesure de les gérer (pour des raisons de santé par exemple), le·la curateur·rice agit davantage « à la place de » la personne concernée. Au contraire, lorsqu'elle souhaite rester investie dans la gestion ou apprendre à gérer ses affaires, le·la curateur·rice sera attentif·ve à l'impliquer au maximum : en faisant les paiements ensemble, en expliquant ses démarches, en l'associant aux décisions, en la laissant gérer certains paiements tout en s'assurant qu'ils sont bien effectués.

Le cadre financier mis en place est amené à évoluer tout au long du mandat. Le·la curateur·rice veille à l'adapter en fonction de l'évolution de la situation, de la capacité de collaboration mais également des capacités de gestion de la personne concernée. Le·la curateur·rice accompagne par ses démarches l'évolution de la situation de la personne. En cas de variation significative du revenu (obtention d'une rente AI, perte d'un emploi, héritage ou arrivée

d'un-e enfant par exemple), il s'agit d'adapter le budget, revoir certaines dépenses, solliciter des prestations telles qu'un subside OVAM ou des PC ainsi qu'adapter les acomptes d'impôts.

Vous trouverez des modèles de budget pour personne seule, couples, familles, familles monoparentales, apprenti-e-s et étudiant-e-s ainsi que des suggestions d'affectation et de répartition des revenus aux adresses suivantes :

Fédération romande des consommateurs: www.frc.ch/les-fiches-conseil.
Dettes Conseils Suisse: www.dettes.ch.

7.4 Gestion du patrimoine et placements financiers

La gestion du patrimoine porte sur l'administration des biens (conservation et utilisation appropriée) et des dettes de la personne concernée. À savoir, pour les biens: la fortune immobilière et/ou mobilière, les revenus divers⁸¹ de la personne concernée et pour les dettes: toutes les créances que des tiers privés ou publics peuvent faire valoir à l'encontre de la personne concernée⁸².

La gestion du patrimoine confiée au-à la curateur-riche peut porter sur tout ou partie des revenus ou de la fortune ou encore sur l'ensemble des biens de la personne concernée (art. 395 al. 1 CC). Il faut se référer à la décision de justice de paix pour déterminer l'étendue de la gestion confiée au-à la curateur-riche⁸³.

Le-la curateur-riche peut prélever mensuellement sur les comptes de la personne concernée les sommes nécessaires à l'administration courante de la mesure, sans autorisation particulière du-de la juge de paix (art. 5 al. 1 RAM).

→ Cf. 7.2.3 Accès et gestion des comptes bancaires/postaux

D'autres opérations, allant au-delà de l'administration ordinaire, pourront également intervenir, telles que la vente de biens mobiliers et/ou immobiliers, le traitement de successions dont la personne concernée est bénéficiaire

⁸¹ Salaire, rendement immobilier, intérêts, prestations d'assurances sociales, etc.

⁸² MEIER, art. 391 CC n° 25 s.

⁸³ En pratique, dans le Canton de Vaud, la gestion inclut l'ensemble du patrimoine de la personne concernée dans la majorité des cas confiés à des curateur-riche-s privé-e-s.

7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

ou certains placements de titres. Ces actes seront, le cas échéant, soumis à l'autorisation de la justice de paix conformément à l'article 416 CC.

→ Cf. 4.5.5 Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection

Sur la base de l'article 408 alinéa 3 CC, le Conseil fédéral a édicté l'OGPCT. Cette ordonnance, qui a fait l'objet d'une révision entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024, contient les dispositions relatives au placement et à la préservation des biens des personnes concernées gérés dans le cadre d'une curatelle.

Il ressort des articles 2 et 3 OGPCT que le·la curateur·rice doit placer sans délai, de manière sûre et si possible rentable, les espèces de la personne sous curatelle ne servant pas à couvrir à brève échéance les besoins courants de l'intéressé·e sur un compte auprès d'une banque ou de PostFinance.

Pour choisir le placement à effectuer, le·la curateur·rice tient compte de la situation particulière de la personne concernée ainsi que de sa volonté, dans la mesure du possible (art. 5 OGPCT). Il·elle veille à ce que les besoins courants et les dépenses extraordinaires prévisibles puissent être couverts le moment venu.

Dans ce contexte, il convient de distinguer les placements destinés à la couverture des besoins courants (art. 6 OGPCT) et ceux visant à couvrir les dépenses excédant les besoins courants (art. 7 OGPCT):

a) *Couverture des besoins courants:*

L'article 6 OGPCT vise les placements d'espèces qui vont servir à la couverture des besoins courants de la personne concernée. Il s'agit donc en règle générale de situations concernant des personnes ayant de la fortune, mais des revenus insuffisants pour couvrir leurs frais courants. L'article 6 OGPCT liste les placements autorisés (dépôts auprès d'une banque cantonale offrant une garantie illimitée, dépôts auprès d'une autre banque ou de PostFinance, obligations de la Confédération, immeubles, etc.).

En pratique, dans le Canton de Vaud, aucune banque (ni même la BCV) n'offre de garantie illimitée, il s'agit donc de respecter le montant maximum garanti tel que prévu à l'article 37a LB, soit 100 000 fr. par institut.

b) Placements pour dépenses supplémentaires :

L'article 7 OGPCT vise la part de fortune des personnes concernées n'étant pas destinée à couvrir leurs besoins courants. Il s'agit donc de personnes qui ont un revenu suffisant pour effectuer des dépenses excédant leurs besoins courants ou dont une partie de la fortune est propre à le faire.

L'article 7 OGPCT autorise le même type de placements que l'article 6 OGPCT (obligations, actions, fonds obligataires) ainsi que d'autres types de placements, mais uniquement à certaines conditions. Le nouvel article 9 OGPCT permet de distinguer les opérations de gestion ordinaire couvertes par l'article 6 OGPCT et les opérations de l'article 7 OGPCT⁸⁴. Il est désormais nécessaire que l'APAE procède de façon explicite à une analyse de la fortune afin de déterminer quelle part du patrimoine relève de l'article 6 ou de l'article 7 OGPCT. Par ailleurs, l'autorisation au sens de l'OGPCT, exigée dans différentes dispositions, ne remplace pas le consentement que doit donner la justice de paix conformément aux articles 416 et 417 CC (art. 9 al. 3 OGPCT).

En pratique, lorsque vous envisagez un placement, vous devez solliciter auprès d'un établissement bancaire ou financier une proposition de placement conforme à l'OGPCT et la soumettre à la justice de paix pour accord.

7.5 Dettes

7.5.1 Désendettement

Le·la curateur·rice peut se trouver face à une situation financière qui comporte des dettes, plus ou moins importantes, et à un stade plus ou moins avancé de la procédure (rappels, poursuites en cours, saisie, actes de défaut de biens). Le·la curateur·rice dont le mandat inclut la gestion devra examiner la possibilité d'un désendettement et, pour ce faire, établir un budget détaillé et exhaustif. Sur la base de ce budget, il·elle pourra déterminer

⁸⁴ OFJ, *Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) – Rapport explicatif*, 23 août 2023 Berne, p. 10.

7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

s'il reste une somme disponible permettant de solder des factures ou de négocier avec les créancier·ère·s. En bref, il-elle pourra évaluer s'il-elle peut procéder ou non à un désendettement de la personne concernée, voire demander une faillite personnelle (art. 191 LP).

Toutefois, il n'est souvent pas possible de désendetter la personne concernée en raison de l'importance des montants dus et des revenus limités de cette dernière. En particulier, **si elle perçoit le minimum vital** (du RI ou des PC à l'AVS/AI notamment), **un désendettement est exclu** car il entamerait les ressources devant servir à assurer ses besoins élémentaires. Si les dettes sont importantes et ne peuvent être amorties ou éteintes, il arrive qu'elles subsistent pendant toute la durée de la mesure de protection.

L'objectif raisonnable que le·la curateur·rice peut se fixer dans une situation serrée n'est pas le désendettement, mais la stabilisation de la situation.

Si une fois le budget établi, une somme disponible demeure, il s'agit dès lors de :

- demander un extrait à l'office des poursuites (démarche gratuite dans le Canton de Vaud, sur présentation de l'avis de nomination)⁸⁵ ;
- négocier avec les créancier·ère·s, en particulier ceux·celles détenant des actes de défaut de biens (une dette peut, de cette façon, éventuellement être partiellement ou entièrement soldée) ;
- faire, au besoin, des demandes financières à des fonds ou fondations.

Pour toutes ces démarches complexes et stratégiques, nous vous invitons à prendre contact avec la centrale Parlons cash ! qui vous conseillera gratuitement et de manière confidentielle sur toute question en lien avec les dettes et le surendettement.

Parlons cash !

Tél. 0840 43 21 00

vd.ch/parlons-cash

⁸⁵ À noter que suivant les domiciles antérieurs, il faudra en demander à chaque office des poursuites compétent.

Important : évitez dans tous les cas de couvrir d'éventuels déficits de votre poche ! Le risque est grand que vous perdiez votre argent et personne ne pourra compenser votre perte. Si vous deviez néanmoins être amené·e à prêter de l'argent à la personne sous curatelle, il est fortement recommandé de lui faire signer une reconnaissance de dettes. De plus, dans tous les cas, il faudra au préalable requérir le consentement du·de la juge de paix (art. 416 al. 3 CC).

→ Cf. 4.5.5.6 Contrat entre le·la curateur·rice et la personne sous curatelle

À noter encore que certaines dettes ont des conséquences plus graves que d'autres et que le·la curateur·rice doit y porter une attention particulière. Il **faut prioriser absolument le paiement du loyer** (risque de résiliation du bail dans un délai très court en cas de non-paiement ou de retard) et le **paiement des frais d'assurance-maladie** (les arriérés rendant impossible le changement de caisse maladie). Il convient de porter aussi une attention particulière aux amendes impayées faisant suite à une condamnation pénale qui sont convertibles en jours de détention. Dans un tel cas, il faut étudier la possibilité de les payer⁸⁶ ou éventuellement de demander la conversion de la peine en travail d'intérêt général.

→ Cf. 10 Droit pénal

→ Cf. 12.2 Bail à loyer

→ Cf. 8.7.1 Assurance-maladie de base (LAMal)

Il peut également arriver que la personne sous curatelle ait tendance à faire des acquisitions qu'elle ne peut financer (achats sur internet ou par téléphone, conclusion d'abonnements de téléphonie mobile, etc.). Si la personne concernée agit fréquemment de la sorte, il est nécessaire d'écrire à la justice de paix afin de l'informer de la situation et demander que d'autres mesures soient mises en place, notamment une restriction de l'exercice des droits civils. En effet, si la personne concernée est sous curatelle de portée générale ou sous une curatelle

⁸⁶ Cas échéant, il faut discuter avec la personne concernée pour voir si elle est d'accord d'entamer son minimum vital afin d'éviter la prison. Il est possible de payer l'amende à tout moment, y compris après le début de l'exécution de la peine (dans un tel cas la personne sort immédiatement).

7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

avec limitation ou retrait des droits civils, le·la curateur·rice peut faire constater la nullité du contrat passé par son·sa protégé·e sans son accord⁸⁷.

Il est possible d'écrire aux entreprises connues pour leur faire savoir que les commandes de la personne concernée ne pourront pas être financées. De même, s'il existe une restriction de l'exercice des droits civils, il est possible d'en informer les sociétés que la personne concernée sollicite régulièrement.

7.5.2 Sociétés de recouvrement

Il arrive de plus en plus souvent qu'un·e créancier·ère cède sa créance à une entreprise de recouvrement de fonds (par exemple, Inkasso, Creditreform, Intrum, EOS, etc.) lorsqu'une de ses factures reste impayée. Le·la créancier·ère peut aussi mandater ces sociétés pour recouvrer sa créance sans la céder. En tous les cas, c'est la société de recouvrement qui procède aux démarches en vue d'obtenir le paiement de la créance. Il ne faut pas confondre ces sociétés avec l'office des poursuites qui est l'institution étatique chargée des saisies et des faillites.

→ Cf. 7.5.3 Poursuites

En général, la société de recouvrement commence par adresser au·à la débiteur·rice un courrier réclamant le paiement du montant de la facture, souvent additionné de frais sous diverses appellations telles que «frais 106 CO»⁸⁸. Ces frais sont généralement abusifs et ne doivent pas être payés; seuls les intérêts moratoires (en principe à 5%) et les frais de rappel prévus dans le contrat sont dus.

Dans tous les cas, le·la curateur·rice veillera à ne jamais signer de reconnaissances de dette auprès de ces sociétés et fera attention aux courriers intitulés «proposition de plan de paiement» ou «proposition de paiement par acompte». En réalité, il s'agit très souvent de reconnaissances de dettes dissimulées⁸⁹.

⁸⁷ Toutefois, si la personne concernée a prétendu ne pas être sous curatelle, elle répondra du dommage causé aux tiers (art. 19b al. 2 CC et 452 al. 3 CC).

⁸⁸ Ces frais peuvent prendre différentes appellations selon la société, par exemple frais de retard, frais de recherche d'adresse, dommage supplémentaire, frais de cession, de contrôle de solvabilité, de renseignement, selon l'article 106 CO, 102 CO, etc.

⁸⁹ Pour plus de renseignements à ce sujet, il est possible de consulter le site internet de la Fédération romande des consommateurs : <https://www.frc.ch/facture-les-frais-illicites-des-maisons-de-recouvrement/> et GEISSBÜHLER, *Le recouvrement privé des créances*.

Confronté·e à ce genre de procédés, il faut tout d'abord vérifier que la facture est bien due, en particulier, que le montant n'a pas été versé au·à la créancier·ère originel·le. Il faut également s'assurer que le contrat a été valablement conclu, notamment dans le cas d'une personne privée de tout ou partie de l'exercice de ses droits civils.

Si la facture est justifiée, il faut ensuite évaluer si le budget de la personne sous curatelle lui permet de la régler, sans les frais. Si c'est le cas, il faut payer le montant de la facture originale en précisant bien (par courrier ou en commentaire dans le paiement e-banking) que ce montant correspond à cette facture et pas aux frais rajoutés par la société de recouvrement⁹⁰.

Si la personne concernée est au minimum vital (ou n'est pas saisissable), il ne faut rien verser à ces sociétés. Il convient de leur signaler l'indigence de la personne sous curatelle et les renvoyer à agir par la voie légale de l'office des poursuites. Très souvent, ces sociétés renoncent à ouvrir des poursuites, coûteuses pour elles, surtout si elles pensent n'avoir que peu de chances de récupérer l'argent. Malheureusement, elles peuvent se montrer très insistantes (offres spéciales de réduction, menaces de poursuites, etc.); si elles le deviennent trop, le meilleur moyen est de cesser de leur répondre et d'ignorer leurs courriers. Une société de recouvrement qui insiste de façon menaçante pour obtenir le paiement d'une dette indue peut se rendre coupable d'extorsion ou de contrainte, qui sont des infractions pénales⁹¹.

Si ces sociétés intentent néanmoins des poursuites, il faut y faire opposition partiellement en précisant bien que c'est le montant des frais indus qui est contesté. En outre, il est toujours possible de négocier avec ces sociétés de recouvrement qui ont racheté la créance très en-dessous de sa valeur nominale et qui acceptent souvent de faire une remise substantielle.

Ne vous lancez pas seul·e dans une telle démarche, faites appel à Parlons cash! pour vous aider.

Parlons cash!

Tél. 0840 43 21 00

⁹⁰ Ceci a pour but d'éviter que le créancier n'utilise ce montant pour payer les «frais» et réclame ensuite le solde de la facture originale.

⁹¹ Voir notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1236/2021 du 4 novembre 2022.



7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

7.5.3 Poursuites

7.5.3.1 Procédure

7.5.3.1.1 Réquisition de poursuite et commandement de payer

La procédure de poursuite débute par le dépôt d'une **réquisition de poursuite** auprès d'un office des poursuites. Cette démarche est payante pour le·la créancier·ère. À ce stade, le·la créancier·ère n'a pas à prouver la légitimité de la créance. Ensuite, l'office des poursuites adresse un **commandement de payer à la personne concernée ainsi qu'à son·sa curateur·rice**, si son mandat inclut la gestion.

→ Cf. 7.5.3.2.2 Office des poursuites compétent et notification

Attention : vérifiez toujours que le commandement de payer concerne une prétention contre la personne sous curatelle et mentionne bien cette dernière en tant que débitrice de la créance.

7.5.3.1.2 Opposition

Le·la curateur·rice et/ou la personne concernée peuvent faire opposition, **soit directement** lors de la notification du commandement de payer à la personne qui notifie l'acte, **soit dans les 10 jours** auprès de l'office des poursuites compétent, oralement ou par écrit.

Il convient de former opposition pour toute **prétention non fondée**, par exemple, un contrat passé par la personne sous curatelle de portée générale sans l'autorisation de son·sa curateur·rice, un contrat dont la prestation n'a jamais été fournie ou lorsqu'il y a erreur sur la personne du·de la débiteur·rice, etc.

Il est inutile de faire opposition à des prétentions justifiées pour «gagner du temps», telles que des impôts dus, des primes d'assurances obligatoires ou encore des amendes, etc. En effet, le fait de former opposition à une prétention justifiée, dont le·la créancier·ère obtiendra aisément la mainlevée, ne fera qu'augmenter les frais de procédure mis à la charge de la personne sous curatelle.

L'opposition peut être **totale ou partielle**. Elle est totale lorsqu'on conteste l'intégralité de la créance et partielle si on n'en conteste qu'une partie. Par exemple, si le-la créancier-ère a rajouté des frais excessifs de traitement, il est possible de contester partiellement la poursuite en acceptant le montant de la facture initiale et en contestant uniquement les frais rajoutés par la société de recouvrement⁹². **Dans ce cas, il faut bien préciser le montant contesté.**

→ Cf. 7.5.2 Sociétés de recouvrement

7.5.3.2 Continuation de la poursuite et avis de saisie

En cas d'opposition au commandement de payer valablement formée par le-la débiteur-riche ou son-sa représentant-e légal-e, il appartient ensuite au-la créancier-ère qui désire poursuivre la procédure de demander la **mainlevée de l'opposition** en démontrant le bien-fondé de sa créance⁹³.

Si le-la débiteur-riche n'a pas fait opposition au commandement de payer ou si la mainlevée d'opposition a été accordée au-la créancier-ère, celui-celle-ci pourra requérir la **continuation de la poursuite**. L'office des poursuites envoie alors un avis **de saisie** fixant un rendez-vous soit à l'office des poursuites, soit au domicile de la personne concernée. Lors de ce rendez-vous, l'office des poursuites déterminera si une saisie est possible en comparant les revenus de la personne concernée aux dépenses reconnues⁹⁴ et en examinant si la personne est propriétaire de biens de valeurs ou dispose d'une fortune. À noter que le calcul du minimum vital de la LP ne tient pas compte des impôts. Les impôts courants ne pourront donc pas être payés⁹⁵.

→ Cf. 7.5 Dettes

Le montant des primes d'assurance-maladie de base (LAMal) est pris en compte dans le calcul du minimum vital uniquement si ces frais sont effectivement payés. Il est donc impératif de prioriser le paiement de ces primes et de le faire savoir à l'office des poursuites pour éviter un surendettement.

⁹² Les frais de poursuites facturés par l'office des poursuites sont justifiés et ne doivent pas être contestés.

⁹³ Par une reconnaissance de dette, un contrat, un jugement, etc.

⁹⁴ C'est ce qu'on appelle le calcul du minimum vital selon les normes de la LP (art. 92 al. 1 ch. 5 LP). Pour le calcul précis, voir : <https://www.vd.ch/themes/economie/poursuites-et-faillites/procedure-de-poursuite-ordinaire/vous-etes-poursuivi-debiteur/>.

⁹⁵ Un projet de loi propose de tenir compte des impôts dans les charges de la personne saisie.



7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

7.5.3.2.1 *Acte de défaut de biens*

Un acte de défaut de biens (ADB) est délivré lorsque la procédure de poursuites n'a pu aboutir au règlement total de la créance. Il atteste du fait que le-la créancier-ère n'a pas été entièrement remboursé-e, voire pas du tout. Il a pour effet également de figer le montant de la dette (il n'y a plus d'intérêt qui court). Toute créance constatée par un ADB se prescrit **par 20 ans** à compter de la délivrance de ce dernier.

Si un acte de défaut de biens est délivré, le-la créancier-ère peut relancer une poursuite à tout moment pour cette créance durant ces 20 ans. Dans ce cas, il est inutile d'y faire opposition (à moins qu'il ait été payé entretemps)⁹⁶. L'office des poursuites procédera à une nouvelle saisie et si la situation financière du-de la débiteur-riche ne s'est pas améliorée, il délivrera un nouvel acte de défaut de bien.

7.5.3.2.2 *Office des poursuites compétent et notification*

Le for de la poursuite est le lieu où la poursuite doit être ouverte et exécutée. Il s'agit donc, pour le-la créancier-ère, de déterminer quel est l'office des poursuites compétent pour introduire sa poursuite. Un commandement de payer notifié par un office des poursuites incompétent est annulable par voie de plainte (art. 17 LP) dans les 10 jours dès la connaissance de l'erreur.

Selon l'article 46 LP, le for de la poursuite (donc l'office des poursuites compétent) est au domicile du-de la débiteur-riche, à savoir :

- **pour une personne sous curatelle de portée générale :** son domicile légal se trouvant au siège de l'autorité de protection (art. 26 CC), l'office des poursuites compétent est donc celui du même district ;
- **pour les personnes sous un autre type de curatelle :** l'office des poursuites compétent est celui de leur domicile civil (art. 23 ss CC).

→ Cf. 4.6.2 Domicile de la personne sous curatelle

⁹⁶ Si la nouvelle poursuite comprend des frais indus en plus de la relance de l'ADB, il convient de faire une opposition partielle comme mentionné précédemment.

Attention, pour être valables, les actes de poursuite (par exemple, un commandement de payer) doivent être notifiés aux personnes suivantes :

- à la **personne sous curatelle**, si elle n'est pas limitée dans l'exercice de ses droits civils par une mesure de protection (art. 68d al. 2 LP);
- et également à **son·sa curateur·rice** disposant de pouvoirs de gestion et dont la nomination a été communiquée à l'office des poursuites (art. 68d al. 1 LP).

Ainsi, pour une personne sous curatelle de portée générale, le commandement de payer n'est pas valablement notifié s'il ne l'est pas au·à la curateur·rice. Il convient de signaler cela à l'office des poursuites compétent afin qu'il procède à une nouvelle notification de la poursuite au·à la curateur·rice, de sorte que ce·tte dernier·ère puisse, le cas échéant, faire opposition.

Il est fortement recommandé de communiquer **votre nomination** à l'office des poursuites compétent. N'hésitez pas à contacter le·la préposé·e pour discuter de la situation.

Vous trouverez les coordonnées de l'office des poursuites compétent ainsi que de nombreuses informations utiles concernant la procédure de poursuites sur le site internet de l'État de Vaud à l'adresse suivante : www.vd.ch/poursuites.

7.6 Impôts

7.6.1 Qui remplit la déclaration d'impôt ?

Remplir correctement la déclaration d'impôt et la transmettre dans les délais fait partie des **tâches ordinaires du·de la curateur·rice**⁹⁷ ayant un mandat de gestion, même s'il·elle n'était pas encore en fonction l'année précédente. Au besoin, l'office d'impôts peut fournir des renseignements sur des questions spécifiques. Tant qu'il·elle est en fonction, le·la curateur·rice doit renseigner l'administration des impôts lorsqu'une demande lui est faite, même pour une période antérieure à son mandat.

⁹⁷ Si le·la curateur·rice fait appel à un tiers pour remplir ou l'aider à remplir la déclaration d'impôt, c'est à ses frais.



7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

Vous pouvez obtenir de l'aide pour remplir la déclaration de la personne concernée auprès de certaines communes ou de l'**AVIVO** (Association des Vieillards, Invalides, Veuves et Orphelins) dont les services sont peu onéreux et qui offre des permanences régionales.

Dans le cas de situations financières complexes, vous avez la possibilité de faire établir la déclaration d'impôt par une fiduciaire. Nous vous conseillons d'obtenir l'accord préalable du/de la juge de paix afin de pouvoir payer la fiduciaire sur les avoirs de la personne sous curatelle.

Tout tiers qui remplit la déclaration d'une personne sous curatelle doit être rendu attentif au respect du devoir de confidentialité.

Le/la curateur·rice d'une personne dont le/la conjoint·e n'est pas sous curatelle doit vérifier que la déclaration a été faite par le/la conjoint·e de la personne sous curatelle. Si tel n'est pas le cas, le/la curateur·rice doit s'en inquiéter et agir pour défendre les intérêts de son/sa protégé·e. En cas de refus de l'époux·se de collaborer à l'établissement de la déclaration d'impôt, celui-ci pourra être astreint·e par le/la juge à fournir les renseignements nécessaires et produire les pièces utiles au/à la curateur·rice (art. 170 CC).

7.6.2 Comment remplir la déclaration d'impôt ?

Dans le Canton de Vaud, le/la contribuable est taxé·e chaque année sur les revenus effectivement obtenus durant l'année antérieure, sauf pour les personnes imposées à la source. L'ACI met à disposition la prestation en ligne VaudTax⁹⁸ ainsi que des brochures d'informations⁹⁹.

⁹⁸ <https://www.vd.ch/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-individus/remplir-ma-declaration-dimpot/vaudtax>.

⁹⁹ La brochure *Instructions générales – 210001*, la *Directive sur la déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap dès la période fiscale 2005* ainsi que le *Tableau des principales déductions* peuvent être des lectures utiles. Ces documents figurent sur le site de l'État de Vaud à l'adresse suivante : www.vd.ch/impots sous la rubrique Formulaires, directives et barèmes.

Le·la contribuable ou son·sa curateur·rice doit déposer une **déclaration chaque année (délai légal au 15 mars)**. En cas de retard dans le dépôt de la déclaration d'impôt, l'autorité fiscale vaudoise fait preuve d'une certaine tolérance jusqu'au 30 juin, sans qu'il ne soit nécessaire de faire une demande écrite en ce sens. En revanche, toute prolongation de délai au-delà de cette date doit obligatoirement faire l'objet d'une demande **en ligne (e-Délai) ou par écrit** qui doit parvenir à l'autorité fiscale au plus tard le 15 juin et contenir un numéro de référence valide¹⁰⁰. À défaut, la prolongation ne sera pas accordée.

Les demandes de prolongation pour rendre la déclaration d'impôt de votre personne concernée au-delà du 30 juin peuvent donc être effectuées de plusieurs manières :

- par **e-Délai** à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-un-delai-pour-le-depot-de-la-declaration-dimpot-pour-les-individus-personnes-physiques/> ;
- par le formulaire de contact disponible ici : <https://prestations.vd.ch/pub/101529/> ;
- par courrier électronique adressé à acidelaidi@vd.ch (contenant le numéro de contribuable et une brève explication) ;
- par courrier postal à l'Administration cantonale des impôts, Gestion Délai DI, route de Berne 46, 1014 Lausanne.

Un relevé complet des avoirs bancaires et postaux permet de récupérer automatiquement les impôts anticipés. Il appartient au·à la curateur·rice de vérifier la récupération lors de la taxation définitive. De même, si une personne sous curatelle hérite, il appartient au·à la curateur·rice de faire une demande pour récupérer les impôts anticipés.

¹⁰⁰ Pour de plus amples informations à ce sujet, vous pouvez consulter la directive *Demande de délais* qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-individus/remplir-ma-declaration-dimpot/>.

7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

Pour rappel, les revenus suivants ne sont pas imposables mais doivent être annoncés¹⁰¹ :

- PC ;
- API ;
- contribution d'assistance reçue par la personne handicapée qu'elle reverse à titre de salaire à un·e assistant·e ;
- RI ;
- la plupart des bourses d'études, etc.

7.6.3 Acomptes

Le·la curateur·rice doit **inclure les impôts dans le budget** de la personne sous curatelle. Les impôts doivent être **payés par acomptes**, en principe déterminés sur la base de la dernière décision de taxation. Un intérêt de retard est facturé pour les acomptes qui ne sont pas acquittés, totalement ou en partie, dans les 30 jours suivant leur échéance.

Il faut demander un **ajustement des acomptes** si la situation financière de la personne concernée change par rapport à l'année précédente (que ce soit sous forme d'une amélioration ou d'une péjoration des revenus ou de la fortune suite à un changement de travail, une naissance, un mariage, une séparation, un divorce, un décès, un héritage, etc.).

Toute demande de détermination/modification des acomptes peut se faire en ligne via **e-ACO** à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/prestation/determiner-modifier-ses-acomptes-avec-e-aco-pour-les-individus-personnes-physiques>.

¹⁰¹ Se référer à la brochure *Instructions générales* – 210001, p. 63.

7.6.4 Taxation d'office

Lorsque la personne ne remplit pas la déclaration d'impôts après sommation de l'autorité, elle est taxée d'office (180 al. 2 Loi sur les impôts directs cantonaux [LI-VD] et art. 130 al. 2 Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct [LIFD]). Cela signifie que l'office d'impôt estime lui-même le montant des revenus et de la fortune imposable. Il rend une décision de taxation basée sur ces éléments et prononce une amende (art. 241 LI-VD). En général, l'office d'impôt surévalue les revenus et la fortune de la personne, ce qui conduit à une taxation trop élevée par rapport aux réels revenus de la personne.

Le Tribunal fédéral s'est prononcé dans un arrêt de principe¹⁰² sur la pratique de taxation d'office des autorités fiscales. Il a ainsi déclaré que les personnes qui ne soumettent pas de déclaration d'impôts ne peuvent pas être sanctionnées par des estimations fiscales exagérées et ne peuvent être condamnées qu'à une amende. En cas de taxation d'office, il convient ainsi de vérifier les éléments utilisés pour calculer le montant imposable. Cas échéant, le·la curateur·rice doit réagir et prendre contact avec l'office d'impôt pour rectification.

7.6.5 Demande de remise d'impôt

Lorsque la personne sous curatelle est dans un dénuement particulièrement grave, qu'elle doit assumer des charges de famille exceptionnelles ou être assistée durablement, et qu'une remise d'impôt pourrait contribuer à améliorer sa situation économique à long terme, le·la curateur·rice peut déposer une **demande de remise** à condition que cette remise puisse bénéficier au·à la contribuable lui·elle-même et non à ses créancier·ère·s (art. 231 LI-VD et art. 167 LIFD). L'administration peut aussi, en cas de situation précaire, ne pas accorder de remise, mais renoncer à exiger le paiement de la créance d'impôts tant que la personne n'est pas revenue à meilleure fortune.

¹⁰² Arrêt du TF 9C_673/2023 du 19 août 2024, destiné à publication.

7. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation. Celle-ci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis à l'administration cantonale des impôts (ACI) qui rend une décision. La décision de l'ACI est communiquée à l'autorité communale. Cette procédure est gratuite. Cependant, si la demande est manifestement infondée, des frais peuvent être mis à la charge du·de la requérant·e.

7.6.6 Demande de révision

Une décision ou une ordonnance entrées en force peuvent être révisées lorsque des faits nouveaux importants sont découverts (art. 203 LI-VD et art. 147 LIFD).

La révision est exclue lorsque la personne requérante invoque des motifs qu'elle aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire si elle avait fait preuve de toute la diligence raisonnablement exigible.

La demande de révision doit être déposée par écrit dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les 10 ans dès la notification de la décision ou dès son prononcé (art. 204 LI-VD et art. 148 LIFD). Elle doit être faite auprès de l'autorité qui a rendu la décision (art. 205 LI-VD).

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.1 Rôle du·de la curateur·rice

Notre système d'assurances et de prestations sociales est complexe. Qu'elle soit fédérale, cantonale, voire communale, chaque prestation a sa propre logique et se sollicite auprès d'une institution spécifique.

Il s'agit donc pour le·la curateur·rice de savoir régater dans ce système puisqu'on attend de lui·elle qu'il·elle fasse valoir les droits de la personne concernée (solliciter le RI, les PC ou encore un subside à l'assurance-maladie, par exemple). Il·elle doit également veiller à ce que la personne concernée respecte ses obligations (paiement des cotisations AVS, déclaration d'impôt, etc.).

Chaque étape de vie nécessitera des adaptations: entrée dans la vie active, perte d'emploi, maladie, accident, mariage, séparation, naissance d'un·e enfant, baisse de revenus, décès d'un·e proche... il s'agira pour chaque situation de comprendre quels seront les revenus et charges et, si nécessaire, solliciter le service adéquat afin de garantir les conditions d'existence de la personne concernée. Ce chapitre a pour but de présenter les différentes assurances et prestations sociales et d'indiquer les services compétents pour chacune d'elles.

En matière d'assurances, les besoins et souhaits de la personne concernée doivent, dans la mesure du possible, être pris en considération. Bien entendu, l'opportunité de la conclusion ou de la résiliation d'une assurance doit être examinée au regard des finances de la personne concernée ainsi que de ses besoins.

8.2 Assurance-chômage

8.2.1 Principes

L'assurance-chômage vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par la perte d'un emploi, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries ou l'insolvabilité de l'employeur·euse. Elle vise également à favoriser l'intégration ou la réintégration rapide et durable des assuré·e·s dans le marché du travail.

Toutes les personnes salariées affiliées à l'AVS et leurs employeur·euse·s ont l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage. Le·la salarié·e et son

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

employeur·euse paient chacun·e la moitié des cotisations (cotisation paritaire) qui se montent en tout à 2,2 % du salaire annuel déterminant jusqu'à un montant de salaire annuel maximal de 148 200 fr. Aucune cotisation n'est prélevée sur la part de salaire dépassant ce montant.

Les travailleur·euse·s indépendant·e·s ne cotisent pas et n'ont pas droit à des indemnités chômage. Ils·elles peuvent toutefois contracter une assurance privée pour couvrir ce risque.

8.2.2 Démarches à entreprendre

Au moment de la réception de la lettre de congé, le·la curateur·rice doit :

- vérifier si l'employeur·euse de la personne concernée **respecte le délai de congé**. Si aucun délai n'est prévu par le contrat de travail ou par une CCT, le Code des obligations (CO) s'applique. Le délai de congé est alors de :
 - sept jours (pour la fin de n'importe quel jour), durant le premier mois de service (temps d'essai) ;
 - un mois (pour la fin d'un mois), durant la première année de service dès la fin du temps d'essai ;
 - deux mois (pour la fin d'un mois), de la 2^e à la 9^e année de service ;
 - trois mois (pour la fin d'un mois), dès la 10^e année de service
- informer la personne concernée qu'elle doit **chercher immédiatement un autre emploi** et conserver les justificatifs de ces démarches car l'ORP demandera la preuve des démarches effectuées dans les trois mois précédant l'inscription au chômage ou dès l'annonce de la perte d'emploi, si le délai de congé est plus court.
- indiquer à la personne concernée qu'elle doit **s'inscrire à l'ORP¹⁰³, environ trois semaines avant la fin du contrat de travail**. Lors de l'inscription, une convocation lui est donnée pour une séance

¹⁰³ Les adresses des ORP sont disponibles dans la brochure « Guide du demandeur d'emploi domicilié dans le Canton de Vaud » à l'adresse suivante : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/chomage/fichiers_pdf/Je_cherche_un_emploi.pdf.

d'information collective et un rendez-vous avec un·e conseiller·ère ORP lui est fixé. Il faut absolument s'y rendre sous peine de sanction¹⁰⁴.

- s'assurer que l'employeur·euse a rempli le **formulaire « Attestation de l'employeur »**.
- transmettre ou faire transmettre au plus vite à la caisse de chômage tous les **documents nécessaires afin de percevoir les indemnités**. Attention: tant que le dossier n'est pas complet, la caisse de chômage ne peut ni examiner la demande, ni verser des indemnités.

Par la suite :

- la personne concernée doit **faire le nombre de recherches d'emploi** convenu avec le·la conseiller·ère, en apporter les preuves et les transmettre à l'ORP **avant le 5 du mois suivant**.
- elle doit également **suivre les instructions du·de la conseiller·ère**, en particulier respecter scrupuleusement le délai pour postuler aux offres d'emploi assignées et se rendre aux mesures actives décidées par ce·tte dernier·ère.

Démarches spécifiques du·de la curateur·rice en lien avec le chômage :

- soutenir la personne concernée pour constituer le dossier destiné à la caisse de chômage et à l'ORP ;
- adapter le budget en fonction de la diminution de revenu puisque les indemnités chômage ne représentent que le 70 % ou 80 % de la moyenne des derniers salaires, selon le montant du gain assuré et la charge de famille ;

→ Cf. 8.2.4 Durée et montant des indemnités

- si, malgré les différentes mesures proposées, la personne concernée ne retrouve pas d'emploi pour des raisons de comportement, de troubles psychiques ou physiques, envisager une démarche auprès de l'OAI.

¹⁰⁴ Cette sanction constitue généralement en une réduction de 3 à 9 jours d'indemnités chômage ou de 15 % sur 1 à 3 mois pour les personnes au RI.

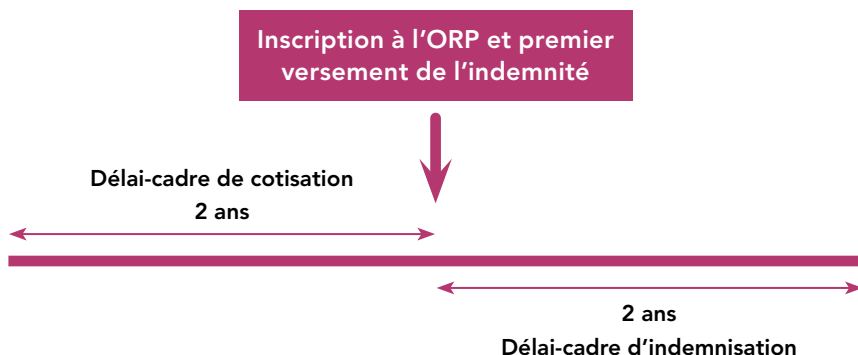
8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.2.3 Conditions du droit

Pour avoir droit à des indemnités de chômage, la personne concernée doit remplir les conditions suivantes :

- être domiciliée en Suisse ;
- avoir achevé sa scolarité obligatoire et ne pas avoir encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS ;
- avoir exercé une activité salariée pendant 12 mois au moins durant les deux dernières années (délai-cadre de cotisation) ou être dispensée du paiement des cotisations (études, maladie ou détention pendant plus de 12 mois, divorce, suppression de rente AI ou retour de l'étranger). La durée du délai-cadre de cotisation peut être prolongée si la personne avait débuté une activité indépendante ou s'était consacrée à l'éducation d'un-e enfant ;
- être apte au placement (art. 15 LACI), c'est-à-dire être en droit, en mesure et disposée à accepter un travail convenable ou à participer à une mesure d'insertion professionnelle ;
- satisfaire aux exigences du contrôle (art. 17 LACI).

Délais* de cotisation et d'indemnisation



* Attention : bien que le délai-cadre de d'indemnisation soit de deux ans, cela ne veut pas dire que la personne va toucher des indemnités pendant l'entier de cette durée. Le nombre d'indemnités qu'elle peut toucher dépend de sa situation (voir tableau ci-après). Par contre, l'entier des indemnités doit être pris durant ce délai-cadre. Sinon, elles sont perdues.

8.2.4 Durée et montant des indemnités

Les indemnités de chômage se calculent à partir du gain assuré qui, dans les limites comprises entre 500 fr. et 10 500 fr., correspond à une moyenne des derniers salaires mensuels reçus¹⁰⁵. Pour les assuré·e·s qui sont dispensé·e·s du paiement des cotisations, le gain assuré est calculé sur une base forfaitaire. L'indemnité journalière s'élève en principe à 70 % du gain assuré. Elle est de 80 % du gain assuré si celui-ci est inférieur à 3797 fr. ou si la personne a une obligation d'entretien (charge de famille).

Nombre d'indemnités de l'assurance-chômage selon la période de cotisation

Période de cotisation	Âge de l'assuré·e/ enfants à charge de moins de 25 ans	Conditions	Indemnités journalières
Assuré·e·s libéré·e·s de l'obligation de cotiser			90 jours
De 12 à 24 mois	Jusqu'à 25 ans et sans enfant à charge		200 jours
De 12 à 18 mois	Dès 25 ans ou avec enfants à charge		260 jours
De 18 à 24 mois	Dès 25 ans ou avec enfants à charge		400 jours
De 22 à 24 mois	Dès 55 ans	Perception d'une rente AI correspondant à un degré d'invalidité de 40 % au moins	520 jours
De 22 à 24 mois	Dès 25 ans ou avec enfants à charge		520 jours
De 12 à 24 mois		Être à moins de 4 ans de l'âge de la retraite au moment de l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation (art. 14 LACI)	120 jours supplémentaires

¹⁰⁵ Sur les 6 ou les 12 derniers mois selon ce qui est le plus avantageux pour l'assuré·e.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.2.5 Délais d'attente

Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente. Au délai d'attente général peut être ajouté un délai d'attente spécial selon les cas.

Délais d'attente généraux

Gains assurés (en francs)	Enfants à charge	Jours d'attente
Jusqu'à 3000.–	Indépendamment d'une obligation d'entretien	0 jour
Entre 3001.– et 5000.–	Avec obligation d'entretien envers des enfants âgé-e-s de moins de 25 ans	0 jour
Dès 5001.–	Avec obligation d'entretien envers des enfants âgé-e-s de moins de 25 ans	5 jours
Entre 3001.– et 5000.–	Sans obligation d'entretien envers des enfants âgé-e-s de moins de 25 ans	5 jours
Entre 5001.– et 7500.–	Sans obligation d'entretien envers des enfants âgé-e-s de moins de 25 ans	10 jours
Entre 7501.– et 10416.–	Sans obligation d'entretien envers des enfants âgé-e-s de moins de 25 ans	15 jours
Dès 10417.–	Sans obligation d'entretien envers des enfants âgé-e-s de moins de 25 ans	20 jours

Délais d'attente spéciaux

Conditions	Délais d'attente
Assuré-e-s libéré-e-s de l'obligation de cotiser en raison d'études	+ 120 jours
Assuré-e-s libéré-e-s de l'obligation de cotiser en raison de maladie, détention, séparation ou divorce, suppression d'une rente AI ou retour de l'étranger (hors UE ou AELE)	+ 5 jours
Assuré-e-s avec une activité à caractère saisonnier ou dans laquelle les changements d'employeur-euse-s sont fréquents (artistes)	+ 1 jour

8.2.6 Mesures actives visant à favoriser la réinsertion professionnelle

De nombreuses mesures actives ont été développées dans tous les secteurs d'activité. Elles sont financées par l'assurance-chômage (ou le RI) pour autant que la personne réponde aux exigences légales minimales. Le-la conseiller-ère de l'ORP pourra assigner la personne concernée aux mesures dans le but d'accélérer son retour en emploi. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- allocation d'initiation au travail (AIT);
- stages professionnels;
- stages d'essai (test d'aptitude professionnelle);
- programmes d'emplois temporaires (PET);
- cours de perfectionnement professionnel;
- entreprises de pratique commerciale (EPC);
- allocations de formation (AFO);
- contribution aux frais de déplacement et de séjour (PeSe);
- semestres de motivation (SeMo).

8.2.7 Chômage et assurances sociales

Accident: dès le premier jour du droit aux indemnités chômage, la personne est automatiquement assurée contre les accidents auprès de la SUVA et cela jusqu'au 31^e jour suivant la fin de l'indemnisation, y compris durant un délai d'attente ou durant des jours de suspension.

Assurance-maladie: en cas de maladie durant la période de chômage, les indemnités chômage continueront à être versées durant 30 jours civils au plus par événement (mais au maximum 44 jours par période d'indemnisation¹⁰⁶). Dans le Canton de Vaud, si la maladie se poursuit, la personne a droit aux prestations de l'assurance cantonale perte de gain maladie à condition d'avoir satisfait aux exigences de contrôle pendant au moins un mois depuis le début du délai-cadre. Pour bénéficier de cette assurance, une demande de

¹⁰⁶ La période d'indemnisation est la durée pendant laquelle l'assuré-e a droit à des indemnités chômage.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

prestations doit être adressée au service de l'emploi¹⁰⁷. Si la personne concernée ne remplit pas ces conditions, une demande peut être adressée au RI.

Maternité : si des indemnités chômage sont perçues, la personne aura en principe droit à l'allocation perte de gain maternité pendant les 14 semaines qui suivent la naissance.

Service militaire : si, lors d'une période de service militaire ou de protection civile, l'indemnité pour perte de gain est inférieure à l'indemnité de chômage, la caisse de chômage verse la différence. Il n'y a pas de prestations durant l'école de recrues et les services d'avancement.

RI : si la personne concernée ne remplit pas les conditions exigées pour ouvrir un droit aux indemnités chômage, elle a peut-être droit au RI. De même, si la personne touche des indemnités chômage qui ne lui permettent pas d'atteindre le minimum vital, le RI peut compléter ses revenus.

Vous trouverez de nombreuses autres informations relatives à ces questions sur le site de l'État de Vaud : www.vd.ch/emploi.

8.3 Aide sociale

8.3.1 RI : une aide minimale

Le RI est une aide financière cantonale minimale, subsidiaire aux autres régimes sociaux, visant à assurer le minimum vital des personnes qui vivent dans le Canton de Vaud, de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation de séjour valable.

La limite de fortune pour pouvoir en bénéficier est de 4000 fr. pour une personne seule, 8000 fr. pour un couple marié ou concubin, auquel s'ajoutent 2000 fr. par enfant mais au maximum 10 000 fr. par famille. À partir de 57 ans, la limite de fortune passe à 10 000 fr. quelle que soit la situation de famille.

¹⁰⁷ À l'aide du formulaire disponible à cette adresse : <https://www.vd.ch/prestation/demander-a-beneficier-de-lassurance-perde-de-gain-maladie-apgm>.

Le RI peut aussi être alloué :

- pour compléter un revenu modeste ou des indemnités chômage ;
- pour combler un manque durant une période de sanction à l'assurance-chômage afin d'atteindre le minimum vital ;
- en tant qu'avance sur prestations sociales (art. 3 de la Loi sur l'action sociale vaudoise [LASV]). Si la personne concernée est, par exemple, en attente d'une rente AI, elle pourra bénéficier du RI pendant cette période. **En cas de rétroactif AI**, celui-ci sera versé en remboursement du RI pour le montant des prestations avancées.

→ Cf. 8.8.2 En pratique

Les ressources du·de la requérant·e, de son·sa conjoint·e ou concubin·e et de ses enfants mineur·e·s à charge (salaires, gains, indemnités, allocations familiales, dons, prêts¹⁰⁸, etc.) sont portées en déduction du montant alloué par le RI.

Le RI constitue un **minimum vital et ne peut pas être utilisé pour rembourser des dettes**, sauf cas exceptionnel et avec l'accord écrit de la personne concernée.

Le RI peut être demandé auprès du CSR du lieu de résidence de la personne concernée. Le·la curateur·rice doit s'assurer que le CSR a fait les démarches nécessaires afin d'octroyer le RI. Dans l'optique d'un travail de réseau, il est indispensable pour le·la curateur·rice de collaborer avec l'assistant·e social·e et/ou le·la gestionnaire de dossier du CSR afin d'accompagner la personne concernée de manière concertée. Il s'agit notamment de clarifier qui versera quoi (loyer, etc.).

Si la personne concernée ne se présente pas aux rendez-vous du CSR, qu'elle ne remet pas les documents nécessaires ou qu'elle cache des informations sur ses revenus, son RI peut être réduit, suspendu voire supprimé (art. 45 LASV et art. 42 à 45 du Règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [RLASV]). Dans ce cas, il est

¹⁰⁸ Il n'est pas tenu compte des dons des proches, des prêts et des prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance ainsi que des gains de loterie, jusqu'à concurrence d'un montant de 1200 fr. par année civile (art. 27 al. 1 let. c RLASV).

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

important que le·la curateur·rice se fasse connaître auprès du CSR et demande à être informé·e des éventuelles difficultés de la personne concernée. Le·la curateur·rice doit veiller à ce que la personne concernée remette bien les documents nécessaires à la fin de chaque mois pour pouvoir toucher le RI.

Il existe des règles particulières à cet égard pour les jeunes de moins de 25 ans.

→ Cf. 8.3.4 Cas particulier des 18-25 ans

8.3.2 Premier volet de prestations du RI: l'aide financière

Le volet financier du RI se compose d'un **forfait de base** et d'un **forfait pour frais particuliers**, de la prise en charge du **loyer**, des **frais médicaux** et d'autres dépenses éventuelles :

a) *Le forfait de base*

Le forfait de base, calculé selon le nombre de personnes dans le ménage, doit servir à payer les frais suivants : nourriture, vêtements et chaussures, consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.), nettoyage de l'appartement et des vêtements, frais de santé non couverts par la LAMal, frais de transport, téléphone, loisirs et information (jeux, journaux, livres), soins corporels (coiffeur·euse, articles de toilette), fournitures de bureau, assurance mobilière.

b) *Le forfait pour frais particuliers*

Le forfait pour frais particuliers inclut l'abonnement internet, les frais de mobilier, le télé réseau et les frais liés au logement (eau, épuration, ramonage, place de parc).

c) *Le loyer*

Le RI prend en charge le loyer selon un barème modeste, d'après la région concernée et le nombre de personnes habitant l'appartement. Ces barèmes sont majorés de 20 %¹⁰⁹ lorsque le taux de vacance est de moins de 1,5 %.

¹⁰⁹ À l'exception du montant prévu pour les jeunes de 18-25 ans.

Montant du forfait RI

RI, chiffres en vigueur 2025 ¹¹⁰	Forfait de base mensuel (en francs)	Forfait pour frais particuliers (en francs)	Loyers (exemples pour Lausanne) (en francs)
Jeune 18-25 ans	Conditions spéciales ¹¹¹ 809.– si pas de charge de famille et sans contrat d'insertion sociale + 202.– si contrat	50.–	666.–
1 personne seule	1138.–	52.–	842.–
2 personnes	1743.–	67.–	1007.–
Couple avec 1 enfant	2122.–	67.–	1485.–
Couple avec 2 enfants	2434.–	67.–	1485.–

d) Les frais médicaux

Les personnes au RI bénéficient du subside maximum de l'OVAM pour leur prime d'assurance-maladie et le RI prend en charge la franchise annuelle et la participation de 10 % habituellement à charge de l'assuré·e. En principe, le RI demande à ce que l'assurance-maladie soit conclue avec la franchise maximale (2500 fr. par année), toutefois pour les personnes ayant besoin de soins importants, le RI peut déplaçonner le subside et demander au·à la curateur·rice de prendre une franchise minimale (300 fr. par année).

→ Cf. 8.7.1 Assurance-maladie de base (LAMal)

Les frais dentaires sont également pris en charge jusqu'à 500 fr. par année, au-delà un devis est nécessaire. Ce devis doit être soumis pour acceptation au·à la médecin-dentiste conseil.

¹¹⁰ Selon annexe RLASV.

¹¹¹ → Cf. 8.3.4 Cas particulier des 18-25 ans.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

e) *Autres dépenses*

En outre, le RI prend en charge certains autres frais, notamment :

- frais d'acquisition du revenu ;
- frais de lunettes non couverts par l'assurance maladie ;
- frais de garde d'enfant¹¹², frais pour l'exercice d'un droit de visite, frais de rentrée scolaire ;
- décompte annuel chauffage et électricité ;
- primes RC et ECA ;
- frais de contraception.

Le·la curateur·rice peut prendre contact avec l'assistant·e social·e ou le·la gestionnaire de dossier du CSR pour savoir quelles dépenses peuvent être prises en considération.

8.3.3 Deuxième volet de prestations du RI : les mesures d'insertion

a) *Mesures d'insertion sociale*

Il s'agit d'un accompagnement par un·e professionnel·le du travail social. Les mesures d'insertion sociale visent à éviter l'exclusion sociale des bénéficiaires, et/ou à favoriser leur insertion.

Elles comprennent :

- des mesures d'aide au rétablissement du lien social ;
- des mesures d'aide à la préservation de la situation économique ;
- des mesures de formation et des mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement.

b) *Programme FORJAD/FORMAD*

Le DSAS met à disposition des bénéficiaires du RI non suivi·e·s par les ORP une série de mesures d'insertion sociale visant à favoriser leur accès à une formation professionnelle ou à un emploi. Ces mesures se caractérisent

¹¹² À condition que le parent travaille, soit assigné à une mesure ou soit en formation.

par un encadrement socio-éducatif élevé et un suivi individualisé des bénéficiaires.

Les critères d'intégration au programme FORJAD (pour les 18-25 ans)/FORMAD (pour les 26 ans et plus) sont notamment :

- être sans formation professionnelle achevée ;
- avoir besoin d'un suivi individualisé pendant la formation ;
- avoir un projet de formation, en principe validé dans le cadre d'une mesure d'insertion sociale (MIS).

Le programme FORJAD/FORMAD permet aux bénéficiaires du RI d'accéder à une formation professionnelle tout en bénéficiant d'une bourse d'études (prenant alors le relais du RI et comprenant également les frais de formation).

c) Mesures d'insertion professionnelle

Ces mesures (AIT, programmes d'emplois temporaires subventionnés, stages professionnels, etc.) servent à améliorer les compétences professionnelles et à renforcer les chances de retrouver rapidement un emploi. Elles s'accompagnent d'un suivi par un·e conseiller·ère en personnel auprès d'un ORP, qui offre des conseils en placement et un bilan individualisé.

Le·la conseiller·ère renseigne en détail la personne concernée et cherche avec elle les mesures qui permettront d'accélérer son retour en emploi.

8.3.4 Cas particulier des 18-25 ans

Le Canton de Vaud a mis en place un système particulier pour les moins de 25 ans sans formation achevée ni charge de famille. Il prévoit une **période d'instruction d'une durée maximale de trois mois** avant l'ouverture d'un droit au RI. Durant cette période, le·la jeune a droit à une aide financière ponctuelle lui permettant de maintenir sa situation (prise en charge des frais indispensables et du loyer à certaines conditions).

En principe, un·e jeune vivant chez ses parents ne reçoit rien. En effet, il est demandé aux parents de contribuer à son entretien. Si les parents refusent, l'opportunité d'agir contre eux sera examinée par le canton sur la base de l'obligation d'entretien (art. 277 al. 2 CC) et, si les parents ont un revenu ou

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

une fortune imposable supérieure à la moyenne¹¹³, sur la base de l'obligation alimentaire (art. 328 al. 1 CC).

Au terme de cette période d'instruction, le-la jeune est assigné·e à une **mesure de transition en vue d'une formation** qui fonde, à nouveau, une obligation d'entretien des parents. Si les parents ne respectent pas leur obligation, le-la jeune recevra le RI et c'est le canton qui agira en justice contre les parents (art. 46 al. 3 LASV)¹¹⁴. Si les parents ne disposent pas des ressources financières suffisantes, le-la jeune pourra déposer une demande de bourse d'études.

→ Cf. 8.6 Bourse d'études

Si le-la jeune a déjà une formation achevée, il-elle bénéficiera du RI selon le barème jeune de moins de 25 ans. Ce barème est inférieur aux montants prévus pour les plus de 25 ans; en effet, le forfait de base se monte à 809 fr. (+ 202 fr. si le-la jeune collabore à sa mise en formation) et le loyer maximum est de 666 fr.

8.4 Autres prestations cantonales

8.4.1 Prestations complémentaires pour familles

Ces prestations cantonales sont destinées aux familles avec un revenu modeste. Il s'agit de leur éviter le recours au RI. L'intérêt de ces prestations est, qu'une fois le droit établi, elles sont octroyées annuellement et versées chaque mois sur le compte de la personne sans qu'elle n'ait à présenter une nouvelle demande ou des justificatifs.

Les conditions cumulatives d'octroi sont les suivantes :

- avoir son domicile dans le Canton de Vaud depuis au moins trois ans et disposer d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement;
- vivre en ménage commun avec des enfants de moins de 16 ans;

¹¹³ Revenu déterminant supérieur à 120 000 fr. par année pour un parent seul ou 180 000 fr. pour les deux parents.

¹¹⁴ Le canton se subroge pour les montants versés. Si l'obligation d'entretien est supérieure, le-la jeune devra agir pour le surplus.

- avoir des dépenses reconnues supérieures aux revenus déterminants au sens de la Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)¹¹⁵.

Les prestations complémentaires pour familles se composent :

- d'un montant en espèce (prestation financière annuelle);
- du remboursement des frais de garde;
- du remboursement de certains frais de santé¹¹⁶.

Pour déposer une demande ou recevoir des informations à ce sujet, il convient de s'adresser au Centre régional de décisions (CRD) qui est compétent pour rendre des décisions en la matière.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet ainsi que le CRD compétent à l'adresse suivante : www.vd.ch/pcfamilles.

8.4.2 Prestations cantonales de la rente-pont

La rente-pont est à la fois une alternative au RI et un moyen d'éviter aux personnes proches de l'âge de la retraite de devoir amputer leurs rentes futures (AVS et LPP) de manière importante¹¹⁷. Plusieurs critères cumulatifs sont nécessaires pour obtenir une rente-pont (art. 16 LPCFam) :

- être domicilié-e dans le Canton de Vaud depuis trois ans au moins;
- avoir atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ou être à deux ans d'atteindre cet âge et remplir les conditions d'accès au RI;
- avoir épuisé les indemnités de chômage ou ne pas y avoir droit;

¹¹⁵ Ce modèle d'aide incite à l'exercice d'une activité lucrative puisqu'il prend en compte un revenu minimal, une franchise sur le revenu d'activité et le remboursement de frais de garde. En effet, il est dans tous les cas tenu compte d'un revenu de 12 700 fr. pour un parent seul, même s'il ne gagne, en réalité, pas autant.

¹¹⁶ Il s'agit par exemple de la franchise de l'assurance-maladie de base ou des frais dentaires, pour autant qu'ils soient dûment établis et ne soient pas pris en charge par une autre assurance.

¹¹⁷ Une personne qui doit prendre une retraite anticipée voit sa rente AVS diminuée de façon permanente de 6,8 % par année d'anticipation. La rente-pont permet d'éviter cela.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

- ne pas avoir fait valoir un droit à une rente AVS anticipée ou être dans l'attente du versement de la rente anticipée ;
- disposer de revenus insuffisants, selon les normes PC à l'AVS/AI ;
- ne pas avoir une situation financière telle qu'il peut être anticipé que des PC pourraient être octroyées lorsque la rente AVS sera demandée.

La prestation financière annuelle de la rente-pont est calculée selon les mêmes critères que les PC à l'AVS/AI (revenus déterminants – dépenses reconnues = montant de la rente-pont). Son montant ne peut toutefois pas dépasser la somme des rentes AVS et LPP anticipées auxquelles l'ayant droit pourrait prétendre.

Certains frais de maladie sont reconnus (par exemple, la franchise de l'assurance de base et certains frais dentaires) et peuvent être remboursés pour autant qu'ils soient dûment établis et non pris en charge par une autre assurance.

Le droit aux prestations commence le premier jour du mois où la demande a été déposée. Il cesse à la fin du mois où l'âge de la retraite est atteint.

Pour déposer une demande ou recevoir des informations à ce sujet, il convient de s'adresser à l'AAS de la commune du domicile de la personne concernée¹¹⁸.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet à l'adresse suivante :
www.vd.ch/rentepont.

¹¹⁸ La liste des AAS est disponible à l'adresse : <https://www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/trouver-une-agence-dassurance-sociale-aas/liste-des-agences-dassurances-sociales>.

8.5 Allocations familiales

8.5.1 Principes

Les allocations familiales sont une contribution de l'État à l'entretien de l'enfant. Dans le Canton de Vaud, ces allocations se composent d'allocations familiales au sens de la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et d'allocations et prestations cantonales selon la Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam). Ont droit à ces allocations les personnes salariées (également lorsque l'employeur·euse n'est pas tenu·e à la cotisation), les travailleur·euse·s indépendant·e·s ainsi que les personnes sans activité lucrative. Les personnes travaillant dans le domaine agricole ont droit à des allocations particulières.

Il est nécessaire de **demandeur le versement des allocations familiales**, cela n'est pas fait automatiquement. Lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre aux allocations familiales pour le·la même enfant (concours de droit), un ordre de priorité détermine qui touchera les allocations familiales. Les personnes salariées touchent les allocations familiales avec leur salaire, tandis que les parents indépendants, sans activité lucrative, travaillant dans le secteur agricole ou au chômage les reçoivent d'une caisse d'allocations familiales ou d'une caisse de chômage.

Dans le Canton de Vaud, dès le 1^{er} janvier 2025, les montants minimums d'allocations familiales pour toutes les catégories de bénéficiaires (hors activité agricole) sont les suivants (art. 3 LVLAfam):

- **Allocation pour enfant de moins de 16 ans révolus:** 322 fr. pour le·la 1^{ère} et 2^e enfant; 365 fr. dès le·la 3^e enfant.
- **Allocation pour enfant en formation professionnelle ou aux études,** dès le mois pendant lequel l'enfant débute la formation, jusqu'à la fin de la formation ou au plus tard jusqu'à 25 ans révolus: 425 fr. pour le·la 1^{ère} et 2^e enfant; 468 fr. dès le·la 3^e enfant.
- **Allocation pour enfant incapable de gagner sa vie (invalide), de 16 à 20 ans:** 425 fr. pour le·la 1^{ère} et 2^e enfant; 468 fr. dès le·la 3^e enfant.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

- **Allocation de naissance ou d'adoption:** 1617 fr. L'allocation par enfant est doublée en cas de naissance multiple ou de l'accueil simultané de plus d'un·e enfant en vue d'adoption.

8.5.2 Personne au chômage

Les personnes qui perçoivent des indemnités journalières du chômage n'ont pas le droit aux allocations familiales. Toutefois, elles peuvent obtenir de la caisse de chômage un supplément calculé par jour qui correspond aux allocations familiales (allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle) auxquelles elles auraient droit si elles avaient un emploi, pour autant toutefois qu'aucune autre personne ne puisse faire valoir un droit aux allocations familiales en tant que salariée ou indépendante (art. 22 LACI). La demande doit se faire directement auprès de la caisse de chômage.

8.5.3 Personne n'exerçant pas d'activité lucrative

Lorsque la personne est sans activité lucrative, elle peut bénéficier des allocations familiales pour autant :

- qu'aucune personne exerçant une activité lucrative (agricole ou non agricole), au chômage ou percevant des indemnités journalières de l'AI ne puisse faire valoir de droit aux allocations familiales pour le·la même enfant ;
- que son revenu imposable soit égal ou inférieur à 60480 fr. par an, ou 5040 fr. par mois¹¹⁹ ;
- qu'elle ne touche pas de prestations complémentaires de l'AVS/AI.

Il existe d'autres catégories assimilées aux personnes sans activité lucrative (art. 8 al. 2 LVLAfam). La demande doit être déposée auprès de l'AAS.

8.5.4 Personne exerçant une activité dans le domaine agricole

Les exploitant·e·s et employé·e·s agricoles bénéficient quant à eux·elles du régime spécifique de la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Un complément cantonal est également prévu aux conditions de la Charte sociale agricole (LCSA).

¹¹⁹ Chiffres 2025.

L'**allocation pour enfant** est octroyée aux personnes qui, en qualité de salariées, sont occupées contre rémunération dans une entreprise agricole (travailleur·euse agricole au sens de l'art. 1a LFA) ainsi qu'aux agriculteur·rice·s indépendant·e·s exerçant cette activité à titre principal ou accessoire, exploitant·e·s d'alpage indépendant·e·s et pêcheur·euse·s professionnel·le·s exerçant cette activité à titre principal (exploitant·e·s agricoles au sens de l'art. 5 LFA).

Les montants de l'allocation pour enfant s'élèvent à :

- 215 fr. par enfant, majorés de 20 fr. en zone de montagne, pour l'enfant de moins de 16 ans révolus ou incapable de gagner sa vie (invalide) de moins de 20 ans révolus ;
- 268 fr. par enfant, majorés de 20 fr. en zone de montagne, pour l'enfant en formation (jusqu'à la fin de la formation ou 25 ans révolus).

En outre, les travailleur·euse·s indépendant·e·s de l'agriculture membres de la Fédération rurale vaudoise (FRV) ont droit à un complément cantonal. Cela implique un supplément de :

- 70 fr. par enfant jusqu'à 15 ans ;
- 100 fr. par enfant de 16 à 20 ans.

Les travailleur·euse·s agricoles ont droit à une **allocation de ménage** de 100 fr. par mois pour autant qu'ils·elles contribuent au ménage (art. 3 LFA).

En outre, les travailleur·euse·s agricole·s ainsi que les travailleur·eus·e·s indépendant·e·s de l'agriculture membre de la FRV ont également droit à une **allocation de naissance** (art. 3 al. 3 LVLAfam et 12 al. 3 LCSA). Il s'agit du montant unique de 1500 fr., doublé par enfant en cas de naissance multiple ou de l'accueil simultané de plus d'un·e enfant en vue d'adoption.

8.6 Bourse d'études

8.6.1 Principes

Si la situation financière de la personne concernée et/ou celle de ses parents ne suffit pas à financer sa formation après l'école obligatoire, elle a droit, sous certaines conditions, à une bourse d'étude (art. 2 Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAEF]). Il existe plusieurs critères

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

tels que la **situation financière**, le **domicile**, la **nationalité (ou titre de séjour)** et la **formation envisagée**. La formation doit se dérouler dans un **établissement public ou une école privée subventionnée par le Canton de Vaud ou la Confédération qui délivre un titre reconnu en Suisse**. En outre, la loi prévoit des conditions d'octroi différentes pour les **personnes dépendantes ou indépendantes financièrement** de leurs parents. En effet, la capacité financière des parents ne sera que partiellement prise en compte, voire pas du tout, pour les personnes considérées comme indépendantes.

Pour obtenir une aide financière, il faut remplir le formulaire sur le site de l'office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) **dès le mois d'avril pour l'année scolaire ou académique suivante**, même si la personne concernée n'a pas encore débuté la formation pour laquelle l'aide est sollicitée. Le droit à la bourse ne **débute que le mois suivant** le dépôt de la demande. De plus, une nouvelle demande de bourse doit être déposée pour chaque année de formation (renouvellement au sens de l'art. 45 al. 2 RLAEF). Au total, l'aide financière est limitée à 10 ans de formation (art. 18 LAEF).

La bourse ou le prêt est calculé sur la base de **forfaits** et ne prend pas en compte les charges effectives. En général, l'aide financière est versée en deux fois, au 1^{er} et au 2^e semestre. Elle a pour objectif de couvrir les frais suivants¹²⁰:

- Charges normales: le logement et l'entretien;
- Charges complémentaires: l'assurance-maladie, les frais médicaux et dentaires, et les frais de garde;
- Charges fiscales;
- Frais de formation: taxes d'immatriculation, d'inscription et d'examens, matériel, voyage d'études, frais de transport, frais de repas pris hors du domicile à midi, frais de logement séparé si l'éloignement du domicile familial le justifie.

En cas de refus, il est possible de déposer une réclamation auprès de l'OCBE dans les 30 jours suivant la décision. Le CSP Vaud, par le biais de son service social Jet Service, peut accompagner la personne souhaitant faire valoir ses droits dans ces démarches.

¹²⁰ L'OCBE met à disposition une aide à la lecture de la décision: https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/aides_allocations/fichiers_pdf/OCBE/Aide_%C3%A0_la_lecture_du_PV_de_calcul.pdf.

En outre, certains lieux de formation et fondations privées offrent des bourses aux personnes qui ne répondent pas aux critères de l'OCBE. Renseignez-vous directement auprès des écoles ou universités concernées.

8.6.2 Conditions d'octroi

8.6.2.1 Personnes « dépendantes »

Pour prétendre à une bourse octroyée par l'OCBE, il faut alternativement :

- être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis C ou B/UE-AELE et avoir ses parents domiciliés dans le Canton de Vaud¹²¹ ;
- vivre en Suisse depuis cinq ans au moins et avoir ses parents domiciliés dans le Canton de Vaud lorsque la personne est titulaire d'un permis B hors UE-AELE ;
- être reconnu-e comme réfugié-e ou apatride ;
- ne pas dépendre de l'EVAM (ainsi que ses parents) lorsque la personne est au bénéfice d'une admission provisoire (livret F).

8.6.2.2 Personnes « indépendantes »

Pour être considérée comme indépendante, la personne doit (art. 28 LAEF) :

- être âgée de plus de 18 ans ;
- avoir terminé une première formation donnant accès à un métier (AFP, CFC, ES, Bachelor HES) ou quatre ans d'activités lucratives en Suisse ou à l'étranger ;
- avoir exercé deux ans une activité lucrative dans le Canton de Vaud avec un revenu minimum garantissant d'être indépendant-e de l'aide sociale ou des parents¹²².

La bourse d'indépendant-e permet d'obtenir un supplément pour financer un logement et des charges propres. Si la personne concernée a entre 18 et 25 ans, la capacité financière des parents ne sera prise en compte que de

¹²¹ Si les parents sont domiciliés dans un autre canton, il faut s'adresser à celui-ci.

¹²² Ce critère est aussi rempli en cas de service militaire ou civil, chômage, tenue d'un ménage avec des enfants mineur-e-s ou des personnes nécessitant des soins.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

manière partielle dans le calcul de la bourse/prêt. Lorsque la personne atteint l'âge de 25 ans et qu'elle remplit les conditions mentionnées ci-dessus, l'OCBE ne tient plus compte de la situation financière des parents. À noter ainsi que le fait de quitter le domicile familial ne suffit pas à être reconnu-e indépendant-e financièrement, même si la personne assume pleinement les frais relatifs à son logement et à son entretien.

8.6.3 Cas particulier: le prêt

Lorsque la personne ne remplit pas les conditions d'octroi d'une bourse d'études, elle peut parfois prétendre à un prêt (art. 16 LAEF). Ce prêt peut notamment être octroyé :

- pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire ;
- pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;
- lorsque la formation est prolongée de plus de deux semestres alors qu'une bourse était octroyée ;
- en raison d'un changement de formation, soit quand la personne quitte la formation suivie pour une autre, sans avoir obtenu le titre visé ;
- lorsque les parents refusent d'honorer leur obligation légale d'entretien.

8.6.4 Restitution et remboursement

En principe, **la bourse accordée ne doit pas être remboursée**. Toutefois, dans certains cas, elle doit être restituée. C'est le cas lorsque la personne interrompt ou abandonne sa formation (art. 33 LAEF)¹²³. L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution. Les conditions de remboursement de l'aide perçue pour la période de formation effectuée sont les mêmes que celles prévues pour le prêt (art. 33 et 34 al. 1 LAEF).

¹²³ Lorsque le changement est dû à des raisons médicales, la personne conserve son droit à la prolongation de la nouvelle formation (art. 17 al. 1 LAEF) et n'est pas tenue au remboursement des frais de formation (art. 18 al. 2 LAEF).

Par définition, le prêt doit quant à lui être remboursé. Ainsi, l'aide financière doit être remboursée dans un délai de cinq ans dès la fin des études ou dès leur interruption (art. 34 al. 1 LAEF). En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement (art. 34 al. 2 LAEF). Le règlement fixe les modalités du remboursement et prévoit également des exceptions à cette obligation (art. 42 ss RLAEF).

8.7 Assurances-maladie

8.7.1 Assurance-maladie de base (LAMal)

8.7.1.1 Principes

L'assurance-maladie de base est une assurance obligatoire pour tous·tes. Elle est régie par la LAMal. L'assurance-maladie alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (si le risque accident est prévu dans la couverture) et en cas de maternité (art. 1a LAMal). Les personnes étrangères au bénéfice d'un permis de séjour de plus de trois mois ainsi que les requérant·e·s d'asile et les personnes admises provisoirement doivent également être assuré·e·s.

Si l'affiliation à une caisse maladie intervient dans les trois mois (dès la naissance, respectivement depuis l'arrivée en Suisse), l'assurance déploie ses effets rétroactivement. Si l'affiliation intervient passé ce délai de trois mois, la couverture d'assurance commence à la date de l'affiliation. Si le délai de trois mois a été dépassé pour des motifs non excusables, une prime plus élevée sera due pour une durée déterminée (art. 5 al. 2 LAMal).

Les prestations prises en charge par l'assurance-maladie de base sont les mêmes quelle que soit l'assurance¹²⁴, seules les primes diffèrent, d'où l'importance de bien vérifier si les primes payées par la personne concernée correspondent à son budget. Les assuré·e·s ou leur représentant·e légal·e peuvent choisir l'assurance librement puisque les caisses maladie doivent accepter toute personne tenue de s'assurer (art. 4 al. 2 LAMal), quel que soit

¹²⁴ Le catalogue des prestations remboursées est défini par la loi, notamment dans les annexes à l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

son âge ou son état de santé. Seuls les arriérés de paiement (en matière de prime ou participation) peuvent empêcher le départ de la caisse précédente (art. 64a al. 7 LAMal et art. 105/ OAMal). **Dans le Canton de Vaud, le non-paiement des primes LAMal n'entraîne pas de suspension de remboursement des frais médicaux**¹²⁵.

8.7.1.2 Frais médicaux à charge des patient·e·s

8.7.1.2.1 Prime d'assurance-maladie

Chaque caisse fixe elle-même ses primes, qui varient pour une même caisse d'un canton à l'autre et d'une région à l'autre (région 1 et 2 pour le Canton de Vaud). En outre, il existe plusieurs modèles d'assurances au sein d'une même caisse (« médecin de famille », « telmed », « HMO », etc.). Le choix d'un modèle alternatif d'assurance plutôt que le modèle de base peut permettre des économies de primes, mais cela implique également des inconvénients pour les assuré·e·s. Le·la curateur·rice doit s'assurer que la personne concernée est capable de respecter ces contraintes (comme le fait de toujours passer par le·la médecin de famille avant de consulter un·e spécialiste, dans le modèle « médecin de famille »).

Attention : chaque année, **une prime de référence** est édictée pour les bénéficiaires du RI et des PC. Si la prime communiquée par la caisse maladie en automne pour l'année suivante est supérieure à cette prime de référence (qui correspond donc au montant du subside maximum), la part dépassant sera à la charge de la personne concernée. Il convient alors de changer de caisse dans les délais impartis afin de ne pas pénaliser son budget.

8.7.1.2.2 Franchise

Il existe différentes franchises à choix (de 300 fr. à 2500 fr. pour les adultes, de 0 fr. à 600 fr. pour les enfants). Plus la franchise est élevée, plus la prime sera basse. Cette économie implique toutefois un risque financier plus élevé. C'est pourquoi le choix d'une franchise élevée n'est en règle générale intéressant

¹²⁵ D'autres cantons tiennent une liste noire des « mauvais·e·s payeur·euse·s » et leur limitent l'accès à certaines prestations médicales.

que pour les personnes dont on estime qu'elles auront des besoins en prestations médicales réduits ou qui disposent d'une réserve financière suffisante pour s'acquitter de la franchise.

Chaque année, le montant de la franchise est entièrement à la charge de l'assuré·e et il peut être modifié dans le délai légal, en principe, au plus tard au 30 novembre. Dans certains cas particuliers, il est possible de modifier la franchise jusqu'au 31 décembre.

La personne au RI bénéficie de la prise en charge de sa franchise annuelle. En principe, le RI demande à ce que l'assurance-maladie soit conclue avec la franchise maximale (2500 fr. par année), toutefois pour les personnes ayant besoin de soins importants, il est possible de prendre une franchise minimale (300 fr. par année). Ces aspects sont à discuter avec le CSR.

La franchise des personnes au bénéfice de PC sera prise en charge dans le cadre des RFM (remboursement des frais de maladie des PC). Pour ce faire, il s'agira pour le·la curateur·rice de transmettre les décomptes de prestations de l'assurance-maladie à l'AAS. Ces personnes doivent impérativement prendre une franchise à 300 fr., faute de quoi la différence de franchise sera à leur charge.

→ Cf. 8.13.6 Remboursement des frais de maladie (RFM)

8.7.1.2.3 Quote-part ou participation aux frais médicaux (10%)

Une fois la franchise atteinte, le 10% des frais médicaux demeure à la charge de l'assuré·e. Toutefois, ce montant est limité à 700 fr. par an pour les adultes et 350 fr. par an pour les enfants (mais au maximum 1000 fr. par an pour les enfants d'une même famille). Au-delà, l'assurance-maladie rembourse les frais médicaux à 100%, pour autant que ces prestations fassent partie du catalogue de la LAMal.

La quote-part des personnes au RI ou aux PC sont prises en charge respectivement par le RI via le CSR et par les RFM via les AAS.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

En cas d'hospitalisation, une **contribution aux frais de «séjour hospitalier» de 15 fr. par jour** est facturée à l'assuré·e (art. 104 OAMal). Elle correspond aux frais de repas à l'hôpital et n'est prise en charge ni par l'assurance-maladie ni par les RFM, car cette somme équivaut au montant que la personne aurait dû employer pour se nourrir si elle avait mangé à la maison. Il faut donc faire attention, en cas de séjour à l'hôpital, de mettre de côté l'argent nécessaire et de ne pas l'employer à d'autres fins. *Idem* pour les personnes séjournant en EMS ou en institution : le·la curateur·rice veillera à ce que, durant une période d'hospitalisation, les frais liés aux repas soient déduits de la facture de ces institutions, afin d'avoir la réserve nécessaire au paiement de ces frais.

Sont en principe exempté·e·s de cette contribution : les enfants, les jeunes en formation ainsi que les femmes pour les prestations de maternité.

8.7.1.3 Participation aux coûts en cas de maternité

Depuis 2014, les femmes sont exemptées de la participation aux coûts (franchise, quote-part et frais hospitaliers) pour les prestations médicales fournies entre la 13^e semaine de grossesse et la 8^e semaine qui suit l'accouchement, qu'elles rencontrent ou non des complications durant leur grossesse.

Les femmes accouchant d'un·e enfant mort-né·e ou faisant une fausse couche à partir de la 13^e semaine de grossesse ne devront pas non plus participer aux coûts des prestations jusqu'à et y compris l'événement. D'autre part, sera considéré comme un accouchement la naissance d'un·e enfant mort-né·e après la 23^e semaine de grossesse, ce qui signifie que les prestations fournies durant les huit semaines qui suivent cette intervention seront également exemptées de la participation aux coûts.

8.7.1.4 Subside à l'assurance-maladie

C'est une aide financée par les cantons et la Confédération qui permet de prendre en charge tout ou partie des primes en fonction du revenu. Dans le Canton de Vaud, le subside limite la charge relative aux primes d'assurance-maladie à 10 % du revenu déterminant¹²⁶.

¹²⁶ Le détail du calcul du revenu déterminant peut être consulté à l'adresse suivante : www.vd.ch/ovam.

La prime de base des personnes touchant le RI ou les PC est entièrement subsidiée par l'OVAM pour autant que celle-ci ne dépasse pas la prime cantonale de référence; si la prime est plus élevée, la différence sera à charge de l'assuré-e. Pour les autres personnes à revenu modeste, le subside est toujours partiel. Enfin, les assuré-e-s qui ont des revenus suffisants n'ont droit à aucun subside.

La demande de subside peut être déposée en ligne à l'adresse suivante : www.vd.ch/ovam, ou auprès de l'AAS de la région de domicile de la personne sous curatelle. Le subside octroyé sera versé directement par l'OVAM à la caisse maladie. Il sera octroyé dès le 1^{er} jour du mois suivant celui où la demande a été déposée. Il faut donc que le-la curateur-riche dépose sans tarder une demande de subside si nécessaire.

Les personnes au bénéfice du RI ou des PC ont droit aux subsides maximum et verront ainsi leurs primes entièrement prises en charge, pour autant que celles-ci ne dépassent pas la prime cantonale de référence, disponible en principe dès la mi-octobre sur le site : www.vd.ch/ovam.

Pour rappel, en plus du subside, les personnes au bénéfice des PC ou du RI ont également droit à la prise en charge de leurs autres frais médicaux (franchise, participation médicale et d'autres frais).

→ Cf. 8.3.2 Premier volet de prestations du RI: l'aide financière
→ Cf. 8.13.6 Remboursement des frais de maladie (RFM)

8.7.1.5 Changement de caisse maladie

8.7.1.5.1 Évaluation de la nécessité

Le changement de caisse et l'affiliation à une caisse plus avantageuse sont voulus par le système et peuvent permettre des économies notables. Le-la curateur-riche doit évaluer chaque année si la prime annoncée pour l'année suivante est supportable pour le budget de la personne concernée et particulièrement en cas de :

- subside maximum (RI ou PC) : la prime ne doit pas dépasser la prime cantonale de référence ;
- revenu modeste.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Pour les personnes qui ont des revenus suffisants, il faut évaluer l'économie sur les primes induite par un changement de caisse.

Pour avoir une vision d'ensemble des primes et procéder à un changement de caisse le cas échéant, consultez le site de la Confédération : www.priminfo.ch ou celui de la Fédération romande des consommateurs : <https://www.frc.ch/dossiers/dossier-primes/>. Vous y trouverez les primes de tous les assureurs selon les régions, y compris les montants des modèles d'assurance-maladie alternatifs.

Il faut encore vérifier le mode de fonctionnement de l'assurance-maladie : tiers payant ou tiers garant.

- Dans le **système du « tiers payant »**, les frais de pharmacie sont facturés directement à l'assurance-maladie qui facture ensuite les 10 % de participation à l'assuré·e ; la personne concernée peut prendre les médicaments à la pharmacie sans les payer sur place.
- Dans le **système du « tiers garant »**, les frais de pharmacie sont facturés directement à l'assuré·e ; l'assuré·e doit payer les médicaments à la pharmacie et l'assurance-maladie les rembourse ensuite, moins les 10 % de participation aux frais médicaux, sur présentation de la facture acquittée.

Si la personne concernée bénéficie d'un suivi psychiatrique/médical important, le·la curateur·rice doit veiller à choisir une caisse maladie avec système « tiers payant ».

8.7.1.5.2 En pratique

Vous pouvez demander des offres aux assureurs mais il arrive qu'ils n'y donnent pas suite.

Pour garantir un changement de caisse, il convient d'écrire une **lettre de résiliation** à l'assurance actuelle et une **lettre d'affiliation** à la future assurance, **toutes deux en recommandé**. Nous vous recommandons vivement d'utiliser les modèles de courrier de résiliation et d'affiliation disponibles sur le site : www.vd.ch/ovam.

Selon la situation de la personne concernée, le·la curateur·rice veillera à cocher la case « assurance-accident » dans le contrat auprès de l'assurance-maladie.

→ Cf. 8.14 Assurance-accidents

En cas d'augmentation des primes, pour pouvoir changer de caisse, l'assureur doit avoir **reçu la résiliation au plus tard le 30 novembre**. Cela signifie qu'il faudra faire partir une demande de résiliation en recommandé à la Poste afin qu'elle soit effectivement dans la boîte aux lettres de l'assurance-maladie le 30 novembre. Si le 30 novembre tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, la demande de résiliation doit arriver au plus tard le jour ouvrable **précédant le 30 novembre**.

À noter qu'il est aussi possible de changer d'assurance-maladie en cours d'année, en résiliant au 31 mars pour le 30 juin (lettre à l'assurance en recommandé au plus tard le 31 mars), mais uniquement pour les assuré·e·s ayant choisi la franchise ordinaire (300 fr.) et le modèle standard.

Enfin, comme dit plus haut, **en cas de retard de paiements, l'assuré·e ne pourra pas changer de caisse maladie** avant d'avoir payé les primes, participations aux coûts et intérêts moratoires en retard (art. 105/ al. 2 OAMal) et ceci au plus tard au 30 novembre. En cas de retard de paiements impossible à rattraper, il faut prendre contact avec l'OVAM afin d'envisager des solutions.

8.7.2 Partenaires

1) L'office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM)

L'OVAM octroie les subsides à l'assurance-maladie.

2) L'Association suisse des assurés (ASSUAS)

Cette association permet de bénéficier d'un conseil juridique personnel à un prix avantageux. Elle est ouverte à tous·tes les assuré·e·s pour lesquels le droit suisse s'applique.

3) L'office de médiation de l'assurance-maladie

L'office de médiation de l'assurance-maladie offre conseils et médiation lors de problèmes rencontrés avec l'assurance obligatoire, les assurances complémentaires et les indemnités journalières en cas de maladie.

→ Cf. 5.4 Médiation



8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.7.3 Assurances-maladie complémentaires (LCA)

Les assurances dites complémentaires, régies par la LCA, ne sont pas obligatoires. Ce sont des assurances relevant du droit privé qui ont pour but de compléter les prestations de l'assurance-maladie de base.

Bien entendu, il n'est pas possible de faire ici une présentation détaillée des prestations qui peuvent être offertes par ces assurances privées (hospitalisation en chambre privée, médecine alternative, assurance indemnités journalières, médecine dentaire, etc.), au vu de la diversité des catalogues de prestations existants. En effet, chaque contrat d'assurance prévoit ses propres conditions et prestations d'assurance.

Le·la curateur·rice doit examiner si la personne concernée peut financer ses assurances complémentaires. En principe, l'acquis devrait être conservé si la personne concernée le désire et si elle est en mesure d'en assumer les coûts.

Les assurances complémentaires ne devraient pas être résiliées sans le consentement de la personne concernée, pour autant qu'elle ait sa capacité de discernement. Avant la résiliation éventuelle d'assurances complémentaires, il faut en particulier examiner dans quelle mesure les prestations qu'elles comprennent (par exemple, assurances à l'étranger, hippothérapie, etc.) sont importantes pour la personne concernée. Les résiliations doivent se faire en conformité avec les conditions générales de l'assurance en question. Depuis le 1^{er} janvier 2022, **il est possible dans tous les cas de résilier les assurances complémentaires après trois ans, moyennant un préavis de trois mois** (art. 35a al. 1 LCA)¹²⁷.

Contrairement à l'assurance-maladie de base régie par la LAMal, qui ne peut pas refuser un·e assuré·e en raison de son âge ou de son état de santé, les assurances complémentaires peuvent émettre des réserves, ce qui rend la conclusion d'un nouveau contrat difficile voire impossible ou même inutile en fonction des réserves émises. C'est pourquoi, avant de résilier, il est conseillé de bien évaluer la situation. De plus, pour des raisons de protection des données, il est conseillé de contracter une assurance complémentaire auprès d'un autre assureur que celui de l'assurance-maladie de base.

¹²⁷ Et ceci même si l'assurance a été conclue pour une durée plus longue.

8.7.4 Démarches à entreprendre

- Vérifier que la personne est valablement assurée en demandant un exemplaire de la police d'assurance à la personne concernée elle-même, à l'ancien-ne curateur-riche ou à la caisse d'assurance afin de connaître : le montant des primes, le montant de la franchise, la couverture ou non du risque accident et le modèle d'assurance. S'il n'est pas possible de savoir quelle est l'assurance-maladie de la personne, contacter l'OVAM.
- Vérifier la date jusqu'à laquelle les cotisations ont été payées et quelles factures restent en suspens.
- Aviser l'assurance de la nomination et lui communiquer éventuellement le nouveau numéro de compte bancaire ou postal sur lequel les remboursements doivent être versés.
- Contrôler le montant de la franchise et son adéquation avec la situation de la personne.
- Ne pas hésiter à déposer une demande de subside auprès de l'AAS. Pour rappel, la prime d'assurance-maladie ne doit, en principe, pas représenter une charge plus importante que le 10% du revenu déterminant. Ne pas oublier d'annoncer les changements de situation à l'OVAM directement afin que le subside soit adapté.
- Vérifier que la couverture d'assurance corresponde à la situation de la personne concernée : contrôler l'utilité des assurances complémentaires et si elles correspondent à ses possibilités financières. À titre d'exemple, une personne bénéficiant de l'aide sociale ou qui, placée en EMS, ne dispose que du « montant pour dépenses personnelles » alloué par les PC, pourra difficilement payer une assurance complémentaire.
- Vérifier que l'assurance-maladie couvre le risque accident s'il n'est pas assuré ailleurs.
→ Cf. 8.14 Assurance-accidents
- Régler en priorité les arriérés de primes ou de participations médicales qui rendent impossible un changement de caisse.
- Évaluer en octobre de chaque année, selon les critères mentionnés précédemment, si un changement d'assurance-maladie doit être

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

envisagé et comparer les offres. Vérifier notamment que la prime de l'assurance de base corresponde à la prime cantonale de référence.

→ Cf. 8.7.1 Assurance-maladie de base (LAMal)

- Soumettre les décomptes d'assurance-maladie aux RFM si la personne est au bénéfice de PC.

→ Cf. 8.13.6 Remboursement des frais de maladie (RFM)

8.8 Assurance-invalidité (AI)

8.8.1 Prestations

8.8.1.1 Différentes mesures

L'assurance-invalidité vise à prévenir, à réduire voire à éliminer les conséquences de l'invalidité, c'est-à-dire l'incapacité de gain due à une atteinte à la santé (physique, mentale ou psychique). Elle a également pour but de compenser les effets économiques de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée.

Les prestations de l'AI comprennent notamment :

- des mesures de détection précoce ;
- des mesures de réinsertion et de réadaptation professionnelle ;
- des mesures médicales de réadaptation ;
- des rentes d'invalidité et des compléments de rentes pour enfants.

L'AI finance en outre divers moyens auxiliaires, octroie des indemnités journalières en lien avec les mesures de réadaptation et verse l'API et la contribution d'assistance.

→ Cf. 8.9 Allocation pour impotent (API)

Concernant les enfants et les jeunes jusqu'à 20 ans, d'autres prestations existent telles que le traitement des infirmités congénitales et les mesures de formation scolaire spéciale. Des prestations cantonales existent également pour favoriser le maintien à domicile des enfants gravement handicapé·e·s (AMINH)¹²⁸.

¹²⁸ Pour ces questions, des informations utiles se trouvent sur le site de l'OAI du Canton de Vaud : www.aivd.ch ainsi que sur le site de Pro Infirmis : www.proinfirmis.ch.

8.8.1.2 Détection précoce

La détection précoce vise à réduire le risque, voire éviter qu'une incapacité de travail ne se transforme en invalidité (art. 3a^{bis} LAI). Ces mesures s'adressent aux personnes qui ont présenté une incapacité de travail à cause d'une atteinte à la santé, en particulier en cas d'absence ininterrompue de 30 jours au moins ou d'absences répétées pour des périodes de courte durée pendant une année.

Les mesures d'intervention précoce, brèves et peu onéreuses, doivent permettre le maintien de l'emploi ou la réadaptation à un nouveau poste. **À noter que l'assuré-e doit collaborer activement (art. 7 LAI), sous peine de sanctions.**

Attention : une demande de détection précoce n'est pas une demande de réadaptation ou de rente AI !

Exemples de mesures d'intervention précoce proposées par l'OAI (art. 7d al. 2 LAI)

Adaptation du poste de travail	Chaise adaptée et réglage de la hauteur du poste de travail
Cours de formation	Cours de bureautique
Placement	Déplacement dans l'entreprise à un autre poste, plus adapté
Orientation professionnelle	Passage dans différents ateliers d'un centre spécialisé afin de définir une nouvelle orientation professionnelle
Réadaptation socioprofessionnelle	Stage dans un organisme spécialisé à temps très partiel et augmentation graduelle du temps de travail et du rendement
Mesures d'occupation	Stage en entreprise en attendant de trouver un travail ou une formation



8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Une demande de détection précoce peut notamment être déposée par la personne elle-même ou par son·sa curateur·rice (art. 3b LAI) auprès de l'OAI au moyen d'un formulaire ad hoc. La personne assurée doit toujours être informée de la communication de son cas à l'OAI, mais il n'y a pas besoin de son accord pour procéder à la demande de détection précoce.

8.8.1.3 Mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion sont **destinées en particulier aux assuré·e·s dont la capacité de travail est limitée pour des raisons d'ordre psychique**. Pour y avoir accès, l'assuré·e doit présenter une incapacité de travail de 50 % depuis six mois au moins. Ces mesures doivent préparer à la réadaptation professionnelle. Sont considérées comme des mesures de réinsertion :

- **les mesures socioprofessionnelles** qui servent à maintenir ou à rétablir l'aptitude à la réadaptation et à familiariser l'assuré·e avec le travail. Elles sont centrées sur l'endurance, un entraînement progressif et une réinsertion proche du marché de l'emploi ;
- **les mesures d'occupation** qui servent à préserver la structuration de la journée et à maintenir la capacité de travail résiduelle jusqu'au moment où la personne entamera des mesures d'ordre professionnel ou commencera un nouveau travail.

8.8.1.4 Mesures de réadaptation d'ordre professionnel et autres mesures proposées par l'AI

Ces mesures visent à aider les assuré·e·s à améliorer ou à retrouver leur capacité de gain. Il peut s'agir de :

- **mesures d'ordre médical** : dans ce cas, l'AI rembourse l'intégralité des frais, contrairement à l'assurance-maladie ;
- **mesures d'ordre professionnel** : services d'orientation professionnelle et de placement, perfectionnement, formation initiale et professionnelle ainsi que reclassement ;
- **mesures de formation scolaire** : lorsque le système scolaire ordinaire ne peut pas être suivi normalement et ce, jusqu'à l'âge de 20 ans ;

- **moyens auxiliaires**: ce sont les moyens dont la personne a besoin pour continuer son activité lucrative ou pour accomplir ses travaux habituels (par exemple: fauteuil roulant, appareil acoustique, prothèse, etc.);
- **prestations supplémentaires (indemnités journalières)**: elles sont versées en complément des mesures de réadaptation et servent à assurer la subsistance de la personne et de sa famille pendant la période de réadaptation.

8.8.1.5 Rente d'invalidité et méthode de calcul

Dès l'âge de 18 ans révolus, il est possible de toucher une rente d'invalidité. Cette rente n'est octroyée qu'en **dernier recours**, c'est-à-dire lorsque des moyens de réadaptation ne sont pas possibles ou qu'ils n'ont pas atteint leur but. La rente a pour but de compenser partiellement la perte de gain résultant de l'invalidité. Le droit à une rente d'invalidité répond à des conditions de nationalité, domicile et durée de cotisations. Ainsi, les personnes étrangères doivent résider en Suisse, pouvoir justifier d'une année de cotisation et de 10 ans de séjour ininterrompu (art. 6 al. 2 LAI). Un·e ressortissant·e suisse¹²⁹ peut continuer à toucher sa rente AI même en résidant à l'étranger, à condition que son pays de résidence ait conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse¹³⁰.

Le droit à la rente prend naissance au plus tôt:

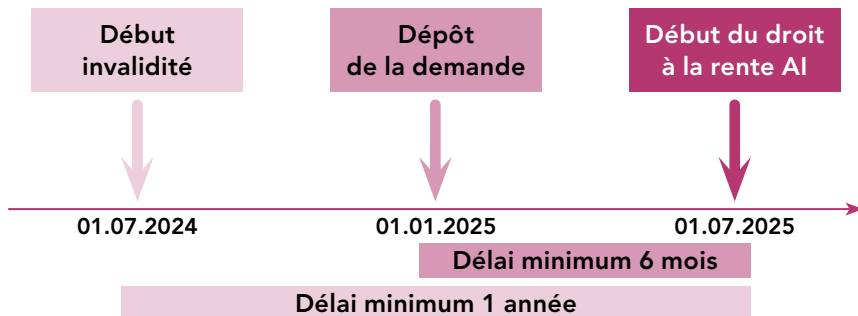
- après une année d'incapacité de travail à 40% en moyenne, sans interruption notable et, pour autant qu'au terme de cette année, l'incapacité de travail perdure au moins dans la même mesure;
- six mois après le dépôt de la demande de réadaptation professionnelle/rente.

¹²⁹ Pour les ressortissant·e·s étranger·ère·s, les conditions pour exporter la rente peuvent être consultées sur le site de la Confédération <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/obligation-d-informer-pour-les-rentiers/quitter-la-suisse/droit-au-paiement-d-une-rente-ai-a-l-etranger.html>.

¹³⁰ Pour les personnes touchant une rente invalidité de moins de 50%, l'exportation de la rente n'est possible que vers un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'AELE.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Délais pour une demande de rente AI

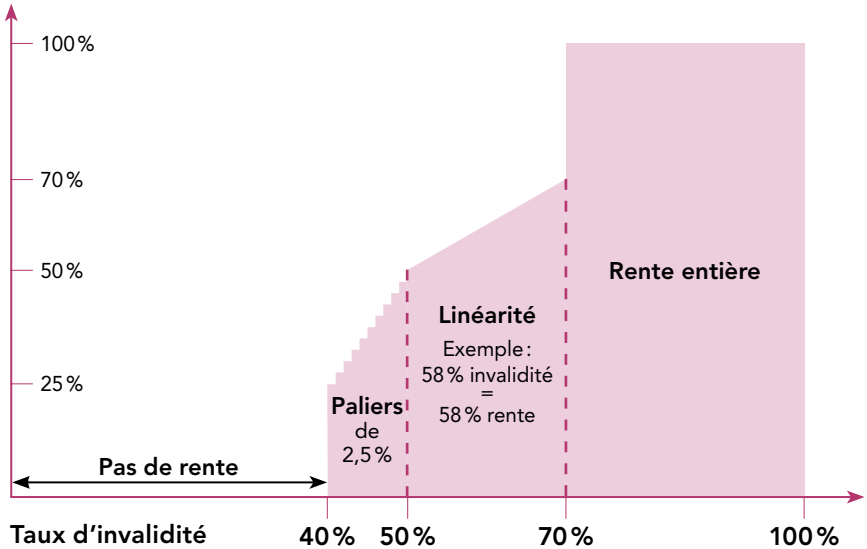


Attention, la décision d'octroi de la rente AI peut intervenir plusieurs mois ou années après le début du droit. Le·la curateur·rice doit ainsi s'assurer que la personne concernée dispose de moyens de subsistance durant cette période d'attente (par exemple, APM, fortune, RI).

La méthode de calcul de la rente AI est identique à celle qui est appliquée à la rente AVS, c'est-à-dire que le montant de la rente est déterminé par le nombre d'années de cotisations et le revenu annuel moyen durant cette période¹³¹. Le taux d'invalidité déterminera la rente que recevra une personne invalide selon le schéma ci-après.

¹³¹ En 2025, le montant minimum de la rente entière s'élève à 1260 fr. et le maximum à 2520 fr. à condition d'avoir cotisé sans interruption. Le montant de la rente extraordinaire est de 1680 fr.

Montant de la rente en fonction du degré d'invalidité



→ Cf. 8.10 Cotisations AVS/AI/APG

8.8.2 En pratique

Les demandes de prestations de l'AI doivent être adressées à l'OAI du canton de domicile, au moyen des formulaires ad hoc disponibles sur le site www.aivd.ch.

La demande de rente doit être déposée le plus tôt possible, c'est-à-dire dès le moment où l'on peut prévoir une perte de gain liée à une atteinte à la santé de longue durée, car il y a dans tous les cas six mois de délai d'attente entre le dépôt de la demande et l'éventuel octroi d'une rente. La demande de rente, comme celle des mesures de réadaptation, se fait au moyen du formulaire intitulé « Réadaptation professionnelle/rente ».

Avant de rendre une décision, l'AI envoie un **projet de décision** sur la base duquel la personne concernée peut se prononcer. Il s'agit de l'étudier attentivement et de faire valoir, à ce moment-là, ses arguments en cas de désaccord. En effet, lorsque l'AI rend sa décision, le seul moyen de s'y opposer est

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

de déposer un recours au Tribunal cantonal, ce qui peut entraîner des frais de procédure. Il s'agit d'une démarche judiciaire qui nécessite cas échéant le consentement de la justice de paix.

→ Cf. 4.5.5.5 Autorisation de plaider et transiger

En cas de questions juridiques en matière d'AI (opposition, recours, etc.), vous pouvez vous adresser aux services juridiques des associations Inclusion Handicap ou Procap.

Pour des questions générales en lien avec le handicap, Pro Infirmis peut vous renseigner.

Lorsqu'une rente est octroyée, elle l'est souvent de **manière rétroactive**. Ce montant revient en priorité aux organismes qui ont éventuellement avancé de l'argent dans l'attente de cette décision (APGM, RI, LAPRAMS).

Le rétroactif AI (qui peut représenter une somme conséquente) est imposable séparément des autres revenus, l'année de réception du capital, à un taux unique et distinct (art. 47 LI) pour l'impôt cantonal et communal. Pour l'impôt fédéral, en revanche, le capital sera imposé avec les autres revenus, après avoir été divisé par le nombre total des mois concernés par le rétroactif, remultiplié par 12 (art. 37 LIFD)¹³². Le rétroactif est imposé même s'il a servi en partie à rembourser de l'aide sociale (de la même façon qu'il aurait été imposé s'il avait été versé immédiatement et que la personne n'avait pas eu besoin de faire appel à l'aide sociale). Si le rétroactif sert à rembourser des montants qui ont déjà été imposés à l'époque (remboursement d'indemnités de l'assurance perte de gain par exemple), cette part ne sera pas imposée (puisque des impôts avaient déjà été payé dessus à l'époque).

→ Cf. 7.6.5 Demande de remise d'impôts

La rente AI est **réexaminée périodiquement**. En outre, la personne concernée et/ou son·sa curateur·rice sont tenu·e·s d'avertir l'OAI de tous les changements importants dans la situation (changement d'état civil, enfants, emploi, amélioration ou péjoration de l'état de santé, etc.). En particulier, si le·la bénéficiaire de la rente AI augmente ou diminue sa capacité de gain

¹³² Pour un exemple de calcul voir https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/Retroactif_AI.pdf.

de plus de 5 %, son taux d'invalidité sera recalculé et le montant de sa rente adapté si nécessaire.

Les enfants de rentier·ère·s AI ont droit à une rente complémentaire pour enfant jusqu'à leur 18^e anniversaire ou jusqu'à la fin de leurs études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus. La rente AI, les indemnités journalières (allouées pour six mois au moins) et les compléments de rente AI pour enfant peuvent être complétés par des PC, qui ont pour but de couvrir les besoins vitaux.

→ Cf. 8.13 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

L'octroi d'une rente AI peut donner droit à une rente invalidité du 2^e pilier (LPP), si la personne remplit les conditions d'octroi¹³³. Ces conditions sont différentes d'une caisse à l'autre et il convient de se renseigner.

→ Cf. 8.12 Prévoyance professionnelle (LPP)

Lorsque la personne au bénéfice d'une rente AI atteint l'âge de la retraite, ladite rente est remplacée par une rente AVS. Ce changement ne se fait pas automatiquement, c'est pourquoi la personne sous curatelle et/ou son·sa curateur·rice doivent avertir la caisse de compensation qui a versé la rente AI, ceci environ trois mois avant l'âge de la retraite.

→ Cf. 8.11 Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Le fait de recevoir des prestations de l'AI ne dispense pas les bénéficiaires de s'acquitter de leurs cotisations à l'AVS/AI/APG jusqu'à l'âge de l'AVS.

→ Cf. 8.10 Cotisations AVS/AI/APG

L'OAI vous conseille, répond à vos questions et vous donne, au besoin, les informations utiles.

8.8.3 Partenaires

1) Office de l'assurance-invalidité (OAI) pour le Canton de Vaud

Les conditions d'octroi des prestations AI sont de la compétence de l'OAI du Canton de Vaud. Vous trouverez toutes les informations utiles (mémenti, formulaires, etc.) à l'adresse suivante : www.aivd.ch.

¹³³ Dans un tel cas, il existe un potentiel complément de rente invalidité LPP pour les enfants.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

2) Caisse cantonale vaudoise de compensation

La Caisse cantonale vaudoise de compensation est compétente pour le calcul et le versement des prestations AI.

8.9 Allocation pour impotent (API)

8.9.1 Principes

Toute personne qui, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin de l'aide d'autrui, d'une surveillance personnelle ou encore d'un accompagnement pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne a droit, à certaines conditions, à une API¹³⁴.

Seul le besoin objectif d'aide de la part de tiers est déterminant pour ouvrir un droit à une API, peu importe qui fournit l'aide. Les personnes concernées peuvent donc choisir librement la manière dont elles veulent l'utiliser¹³⁵. L'API ne dépend, par ailleurs, ni du revenu ni de la fortune de la personne concernée. Elle n'est pas considérée comme un revenu et n'est donc pas imposable.

Il existe **trois degrés d'impotence** : faible, moyen et grave. La capacité à effectuer les actes suivants est examinée pour déterminer ce degré :

- se vêtir, se dévêtir ;
- se lever, s'asseoir et se coucher ;
- manger (couper les aliments, apporter la nourriture à sa bouche) ;
- faire sa toilette (se peigner, se raser, se baigner, se doucher) ;
- aller aux toilettes (se rhabiller, hygiène corporelle) ;
- se déplacer (dans la maison et à l'extérieur pour établir des contacts avec l'entourage).

¹³⁴ Ce chapitre est constitué de larges extraits tirés du site internet de Pro Infirmis, www.proinfirmis.ch.

¹³⁵ Ceci peut prendre différentes formes telles que rémunérer des membres de la famille qui fournissent l'aide, engager du personnel, financer des vacances adaptées ou acheter une montre connectée par exemple.

L'impotence existe non seulement lorsqu'une personne a besoin d'une aide directe mais aussi d'une aide indirecte : c'est par exemple le cas pour les personnes mentalement ou psychiquement handicapées qui doivent être surveillées pour accomplir un acte donné ou qui doivent être incitées à agir¹³⁶. Pour les personnes physiquement handicapées, une surveillance peut, par exemple, être nécessaire en raison d'un risque d'étouffement en mangeant.

La demande d'API doit être déposée dès que possible au moyen du formulaire ad hoc¹³⁷. Il est conseillé au·à la curateur·rice de se faire aider dans cette démarche car il s'agit de décrire très finement le besoin d'aide. Un soutien peut être obtenu auprès du CMS, de Pro Infirmis ou encore de l'EMS de la personne concernée.

La détermination de l'impotence est effectuée par les services d'enquête de l'AI, habituellement dans le cadre d'une visite à domicile. Pour les personnes concernées, il est important de bien se préparer à cet entretien et de bien signaler toutes les difficultés.

Le droit à une API existe uniquement tant que la personne a son domicile en Suisse et y réside habituellement. L'API ne peut donc pas être versée à l'étranger.

Important : l'API doit être utilisée pour améliorer les conditions de vie de la personne et ne peut être saisie ou utilisée à d'autres fins (amortissements de dettes, couverture des frais de pension, etc.).

8.9.2 Différents régimes

Le montant de l'allocation et les délais d'attente varient selon l'assurance sociale de laquelle dépend la personne concernée (API de l'AI, de l'AVS ou de l'assurance-accidents), mais aussi selon le degré d'impotence de la personne.

- **API de l'AI :** dans ce contexte, les montants de l'allocation diffèrent également si la personne vit à domicile ou est placée en home.

¹³⁶ Par exemple, inciter quelqu'un·e à prendre sa douche, à s'habiller, etc. Cette personne est physiquement capable d'effectuer ces gestes mais ne le ferait pas d'elle-même.

¹³⁷ Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : www.aivd.ch.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Lorsque la personne touchant une API de l'AI atteint l'âge de la retraite (ou en cas de retraite anticipée), elle profite de la garantie des droits acquis. Ainsi, elle reçoit une API ayant au moins le même montant qu'auparavant et ce, aussi longtemps que le degré d'impotence et le lieu de séjour (home/à domicile) ne changent pas.

Le droit prend naissance après que les conditions (besoin d'aide pour au moins deux actes de la vie ordinaire, nécessité d'une surveillance, etc.) ont été réalisées sans interruption notable pendant une année (délai d'attente, art. 42 al. 4 LAI) et que l'impotence persiste.

- **API de l'AVS** : la personne qui remplit les conditions permettant de toucher une API seulement après avoir atteint l'âge de la retraite (65 ans), ou après avoir pris une retraite anticipée, reçoit une API selon les dispositions de la LAVS.

L'impotence à l'âge de l'AVS est évaluée de la même manière qu'à l'âge AI, avec l'exception suivante : chez les rentier·ère·s AVS, le besoin en accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie n'est pas pris en compte (les montants sont donc plus faibles). En outre, pour les rentier·ère·s AVS, il n'y a pas de distinction entre les personnes vivant en institution ou à domicile. Il n'existe qu'un seul montant d'API par degré d'impotence.

Le droit prend naissance après que les conditions ont été réalisées sans interruption notable pendant six mois (art. 43^{bis} al. 3 LAVS).

- **API de l'assurance-accidents** : si l'impotence survient à la suite d'un accident et que la personne concernée était assurée à l'assurance-accidents à ce moment-là, c'est cette dernière qui va verser l'API. Les montants de l'allocation de l'assurance-accidents sont plus élevés que ceux de l'AI.

Le droit prend naissance le 1^{er} jour du mois durant lequel le·la bénéficiaire remplit les conditions (art. 37 OLAA).

Montant mensuel de l'API en fonction des situations

Degré d'impotence	API de l'AI (en francs)		API de l'AVS (en francs)
	Dans une institution	À la maison	
Faible	126.–	504.–	252.– (0.– en EMS)
Moyen	315.–	1260.–	630.–
Grave	504.–	2016.–	1008.–

Les chiffres du tableau sont ceux de 2025, ils sont régulièrement adaptés à l'augmentation du coût de la vie.

8.9.3 Personnes vivant en institution ou en EMS

Lorsqu'une personne réside en institution ou en EMS et qu'elle a droit à une API, celle-ci lui sera facturée par l'établissement en plus des frais de pension. En effet, c'est l'établissement qui prodigue l'ensemble des soins. En cas d'absence de l'établissement de plus de 24 heures, la part d'API correspondante ne doit pas être facturée par l'établissement et pourrait servir à rémunérer la ou les personnes qui ont fourni les soins durant cette période.

En cas d'impotence faible, l'API n'est pas versée si la personne vit dans un EMS car il s'agit d'un service de base déjà fourni. Il revient au·à la curateur·rice d'informer l'OAI de l'entrée en EMS ou du retour à domicile.

8.9.4 Cas particulier de l'API de l'AI – contribution d'assistance

Les bénéficiaires d'une API de l'AI qui vivent ou souhaitent vivre à domicile et qui nécessitent une aide régulière peuvent demander une contribution d'assistance (art. 42^{quater} LAI et les art. 39a et 39b RAI).

L'objectif principal de la contribution d'assistance est de renforcer l'autonomie des bénéficiaires en leur permettant d'engager le personnel dont

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

ils-elles ont besoin pour assurer leurs soins et leur permettre de mener une vie active¹³⁸.

Pour obtenir une contribution d'assistance, une personne assurée majeure doit :

- bénéficier d'une API au sens de l'AI ;
- vivre chez elle¹³⁹.

Les assuré-e-s restreint-e-s dans l'exercice de leurs droits civils ne pourront pas bénéficier de la contribution d'assistance, à moins de remplir au minimum une des conditions supplémentaires suivantes :

- tenir son propre ménage (c'est-à-dire avoir son propre logement, et non, par exemple, vivre chez ses parents) ;
- suivre de façon régulière une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire supérieur ou du degré tertiaire ;
- exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins 10 heures par semaine ;
- bénéficier déjà, au passage à la majorité, d'une contribution d'assistance fondée sur un supplément pour soins intenses nécessaires au moins six heures par jour.

Dans ce système, **l'assuré-e est donc l'employeur-euse et la personne qui lui fournit de l'aide, son employé-e**. Ils-elles sont lié-e-s par un contrat de travail. Ce contrat est régi par les règles du Code des obligations qui doivent être respectées, notamment en matière de versement de salaire, de maladie, de vacances et de délais de résiliation. La contribution d'assistance est versée directement à la personne assurée (l'employeuse) sur présentation d'une facture mensuelle¹⁴⁰.

¹³⁸ C'est-à-dire notamment, exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi, participer à la vie sociale et aux loisirs, assurer l'éducation et la garde des enfants, exercer une activité bénévole ou d'utilité publique.

¹³⁹ La personne qui séjourne dans une institution et qui envisage d'en sortir peut aussi déposer une demande en ce sens auprès de l'OAI.

¹⁴⁰ Les calculs des plafonds octroyés figurent dans la circulaire 318.507.26 sur la contribution d'assistance.

Vous pouvez demander un contrat type de travail ainsi que des instructions sur la manière de le remplir auprès de l'OAI.

La personne qui fournit l'assistance ne doit pas être mariée, vivre sous le régime du partenariat enregistré avec l'assuré·e, mener de fait une vie de couple ou être un parent en ligne directe. L'assistance fournie durant un séjour hospitalier (home, hôpital ou clinique psychiatrique), semi-hospitalier (atelier, centre de jour ou service de réinsertion) ou par une organisation n'est pas reconnue.

8.10 Cotisations AVS/AI/APG

Toutes les **personnes exerçant une activité lucrative** paient des cotisations à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire. Ainsi, une jeune apprentie qui fête ses 17 ans le 18 octobre 2024 paie donc des cotisations dès le 1^{er} janvier 2025.

Taux de cotisation¹⁴¹

AVS	8,7%
AI	1,4%
APG	0,5%
Total	10,6%

Les chiffres actuels sont disponibles sur le site l'office fédéral des assurances sociales. Les cotisations sont payées par moitié par l'employé·e et l'employeur·euse.

Les personnes sans activité lucrative (PSAL) paient également des cotisations AVS/AI/APG et ceci dès le 1^{er} janvier qui suit leur 20^e anniversaire. Par exemple, une étudiante sans activité lucrative qui fête ses 20 ans le 15 août 2024 doit s'acquitter de ses cotisations dès le 1^{er} janvier 2025. Les cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG pour PSAL sont calculées sur la base de son revenu¹⁴² et de sa fortune sur l'année de cotisation.

¹⁴¹ Chiffres 2025.

¹⁴² Sont considérés comme revenus: les rentes, pensions, contributions d'entretien de l'ex-conjoint·e, indemnités journalières de l'assurance-maladie ou accident, bourses, valeur locative d'un logement mis gratuitement à disposition (à l'exception des rentes AI et des PC).

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Les cotisations d'une personne mariée n'exerçant pas d'activité lucrative sont considérées comme payées si son·sa conjoint·e a payé le double de la cotisation minimale (1060 fr. par an en 2025).

L'obligation de cotiser prend fin lorsque la personne atteint l'âge de la retraite et cesse toute activité lucrative.

Cotisations AVS en fonction de la situation

Personne au RI	Elle doit s'annoncer auprès de l'AAS comme PSAL ¹⁴³ .
Personne au chômage	Les cotisations sont prélevées sur les indemnités chômage.
Personne à l'AI	Elle doit s'annoncer auprès de l'AAS en tant que PSAL : • si elle ne bénéficie pas des PC, elle doit payer elle-même ses cotisations qui seront calculées sur ses ressources et fortune de l'année ; • si elle bénéficie des PC, ses cotisations seront prises en charge.

Il est important qu'il n'y ait pas de lacune dans les périodes d'assurance, les années manquantes entraînant une diminution des futures rentes AVS/AI. Les cotisations manquantes peuvent être rattrapées rétroactivement pour cinq années au plus et sont dues avec un intérêt de retard.

Votre rôle de curateur·rice est de contrôler que la personne concernée paie bien ses cotisations AVS/AI ou qu'elles sont prises en charge. C'est auprès de l'AAS que vous pourrez obtenir ces informations.

Vous trouverez plus d'informations dans les mementi AVS/AI 2.01 et 2.03 sur www.avs-ai.info.

¹⁴³ Si la personne au bénéfice du RI exerce une activité lucrative, il n'est pas nécessaire de s'annoncer auprès de l'AAS.

8.11 Assurance vieillesse et survivants (AVS) – 1^{er} pilier

8.11.1 Assurance vieillesse

L'AVS est le principal pilier de la prévoyance vieillesse et survivant·e·s en Suisse (1^{er} pilier). L'AVS est obligatoire et a pour but de couvrir les besoins vitaux des personnes assurées :

- en cas de retraite ;
- pour les veuf·ve·s ;
- pour les mineur·e·s, jeunes en formation et orphelin·e·s.

Elle est complétée par la prévoyance professionnelle (rente selon la LPP/2^e pilier), par une éventuelle épargne personnelle (3^e pilier) et, selon la situation, par des PC.

Les trois piliers de la prévoyance

Responsabilité de l'État		Responsabilité de l'employeur·euse		Responsabilité personnelle	
1 ^{er} pilier		2 ^e pilier		3 ^e pilier	
Obligatoire			Facultatif		
AVS/AI	PC	LPP	Prévoyance sur-obligatoire	3 ^e pilier lié (A)	3 ^e pilier libre (B)

En plus des rentes vieillesse, l'AVS verse des API et prend en charge une partie des coûts de certains moyens auxiliaires. L'AVS est une assurance obligatoire à laquelle sont assurées :

- toutes les personnes domiciliées en Suisse, y compris les enfants et les personnes sans activité lucrative (étudiant·e·s, invalides, rentier·ère·s, conjoint·e·s au foyer, etc.) à l'exception des membres du corps diplomatique ;
- les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse sans y résider (travailleur·euse·s frontalier·ère·s) à l'exception des travailleur·euse·s détaché·e·s au sens de l'ALCP.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Les rentes AVS sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix. En 2025, la rente AVS minimale se monte à 1260 fr. et la rente maximale à 2520 fr.

Les rentes AVS ne sont pas versées automatiquement. Par conséquent, **environ trois mois avant le début du droit**, la personne concernée elle-même ou son·sa curateur·rice doit déposer sa demande de rente AVS auprès de la caisse de compensation compétente (celle où les cotisations ont été versées en dernier lieu), ceci au moyen du formulaire ad hoc, disponible sur le site www.caisseavsvaud.ch.

Le début du versement de la rente vieillesse peut être anticipé ou ajourné. Les rentes AI ou AVS ouvrent aux enfants des bénéficiaires le droit de percevoir une **rente complémentaire pour enfant**, jusqu'à leurs 18 ans ou, s'ils·elles sont aux études, jusqu'à la fin de celles-ci (mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans)¹⁴⁴.

8.11.2 Rente de survivant·e·s

 En 2025, le Parlement débat de la modification du régime des rentes de survivantes. Il est ainsi possible qu'à l'avenir ces rentes soient purement et simplement supprimées.

En plus de la rente vieillesse, l'AVS verse également des rentes pour survivant·e·s. Celles-ci ont pour but d'empêcher que le décès d'une personne dans un couple marié ou d'un des parents ne mette financièrement en difficulté le·la conjoint·e survivant·e et les enfants. La rente de survivant·e·s est octroyée seulement si la personne décédée avait cotisé pendant au moins une année entière.

Il existe **trois types de rentes de survivant·e·s** : la rente de veuve, la rente de veuf et la rente d'orphelin·e.

¹⁴⁴ Il y a actuellement (2025) des discussions au Parlement pour modifier voire supprimer le régime des compléments de rente pour enfant. Plus d'informations ici : https://www.parlament.ch/fr/services/news/Pages/2024/20240307125536745194158159026_bs085.aspx.

1) Rente de veuve

Les femmes mariées dont le·la conjoint·e¹⁴⁵ est décédé·e ont droit à une rente dans les cas suivants :

- lorsqu'elles ont au moins un·e enfant (mineur·e ou majeur·e) au moment du décès de leur conjoint·e ;
- lorsqu'elles n'ont pas d'enfant, elles doivent avoir au moins 45 ans et être mariées depuis cinq ans au moins au moment du décès de leur conjoint·e.

Les femmes divorcées ont droit à une rente suite au décès de leur ex-conjoint·e, si elles remplissent au moins une des conditions suivantes :

- si elles ont des enfants¹⁴⁶ et que le mariage dissous a duré au moins 10 ans ;
- si elles avaient plus de 45 ans au moment du divorce et au moins 10 ans de mariage ;
- si le·la cadet·te de leurs enfants a moins de 18 ans lorsqu'elles fêtent leurs 45 ans.

Les femmes divorcées qui ne remplissent aucune de ces conditions ont droit à une rente aussi longtemps qu'elles ont des enfants de moins de 18 ans.

Précisons encore qu'une personne assurée qui aurait droit à la fois à une rente vieillesse et à une rente survivant·e ne recevra que la plus élevée des deux.

2) Rente de veuf

Selon les dispositions légales actuelles (2025), les hommes mariés ou divorcés dont la conjointe ou ex-conjointe est décédée ont droit à une rente aussi longtemps qu'ils ont des enfants de moins de 18 ans issu·e-s de ce mariage. La rente prend fin lorsque le·la dernier·ère enfant fête son 18^e anniversaire. Suite à un récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Suisse pour inégalité de traitement entre les veuves et les veufs¹⁴⁷, les hommes ayant des enfants bénéficient

¹⁴⁵ Nouveauté depuis l'adoption et la mise en vigueur le 1^{er} juillet 2022 du mariage pour tous·tes accordant à la conjointe survivante d'un couple lesbien le droit à une rente de veuve.

¹⁴⁶ Leur âge n'est pas déterminant, peu importe qu'ils·elles soient mineur·e-s ou majeur·e-s.

¹⁴⁷ Arrêt de la CourEDH *Beeler contre Suisse*.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

du régime applicable aux veuves dans la même situation¹⁴⁸. Les veufs sans enfant n'ont toujours pas de droit à une rente. Ainsi, les conjoints homosexuels ne peuvent prétendre à une rente de veuf.

3) Rente d'orphelin·e

Elle est versée en cas de décès d'un des parents. Dans l'hypothèse où les deux parents meurent, les enfants ont droit à deux rentes. Le droit à la rente prend fin lorsque l'enfant bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans ou au terme de sa formation, mais au plus tard lorsqu'il·elle atteint l'âge de 25 ans.

8.11.3 Splitting et bonifications

Lors du calcul des rentes de personnes mariées, le système du **splitting** s'applique. Les revenus réalisés pendant la durée du mariage ainsi que les bonifications précitées sont partagés entre les conjoint·e·s. Sur la base du revenu ainsi calculé, les rentes sont fixées individuellement. Le splitting des revenus intervient lorsque le·la second·e conjoint·e atteint l'âge de la retraite.

Lors du calcul de la rente, des **bonifications pour tâches éducatives** (en relation avec l'éducation des enfants) sont prises d'office en considération. En outre, à certaines conditions, il est également possible de faire valoir des bonifications pour l'aide prodiguée à des proches (appelées **bonifications pour tâches d'assistance**), en remplissant un questionnaire annuel.

Comme les rentes AI, les rentes AVS et les compléments de rente pour enfants ouvrent un droit à des PC.

Pour plus d'infos : www.caisseavsvaud.ch.

¹⁴⁸ Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 460.

8.12 Prévoyance professionnelle (LPP) – 2^e pilier

Tous·tes les salarié·e·s de plus de 17 ans qui réalisent un revenu supérieur au montant limite fixé dans la loi (en 2025 : 22 680 fr.) sont obligatoirement assuré·e·s. L'assurance commence quand débute le contrat de travail et prend fin soit lorsque le salaire baisse en dessous du montant limite, soit lorsque l'âge de la retraite est atteint, ou dans les 30 jours suivant la fin du contrat de travail. Les risques décès et invalidité sont obligatoirement assurés dès 17 ans, la prévoyance vieillesse dès 24 ans (art. 7 LPP).

Est obligatoirement assurée la partie du salaire appelée « salaire coordonné ». Il s'agit de la part de salaire comprise entre 26 460 fr. et 90 720 fr. (art. 8 LPP). Si l'employé·e a un revenu inférieur au montant minimal, il·elle ne cotise pas au 2^e pilier. Si l'employé·e a un revenu supérieur au montant maximal, il·elle peut s'assurer de façon privée pour la part supérieure de son salaire (3^e pilier).

Salarié·e·s et employeur·euse·s se partagent les cotisations. Selon la LPP, la contribution de l'employeur·euse doit être au moins égale à celle du·de la salarié·e. Dans de nombreuses caisses de pension, l'employeur·euse assume toutefois plus que la moitié du montant total.

La Confédération, les cantons, les communes ainsi que les entreprises privées ont chacun·e leurs propres institutions de prévoyance (caisses de pension) ou sont affilié·e·s à des fondations collectives (la plupart gérées par des sociétés d'assurance). Les institutions de prévoyance doivent garantir au minimum les prestations offertes par la LPP. Elles peuvent toutefois offrir des prestations plus étendues.

Font partie des prestations usuelles du 2^e pilier : la rente vieillesse ou le versement d'un capital. L'assuré·e qui devient invalide pendant la période d'assurance a également droit à une rente d'invalidité LPP. Sont également prévues des prestations pour veuf·ve·s et orphelin·e·s.

S'agissant de rentier·ère·s AVS/AI, il faut toujours examiner si la personne a droit à une rente d'**une caisse de pension** (2^e pilier).

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Lorsqu'un contrat de travail prend fin, la prestation de libre passage, soit le montant qui a été accumulé auprès de la caisse de pension, doit être versée à l'institution de prévoyance du·de la nouvel·le employeur·euse. Si la personne concernée n'est pas tout de suite affiliée à une autre institution de prévoyance, l'argent est versé sur un compte de libre passage auprès d'une banque ou placé sur une police de libre passage auprès d'une société d'assurance. Cet argent ne peut être retiré qu'à certaines conditions (acquisition d'un logement pour ses propres besoins, départ définitif de Suisse pour certains pays, exercice d'une activité indépendante).

Si la personne sous curatelle a cotisé à un 2^e pilier auprès d'employeur·euse·s successif·ve·s et qu'elle ne dispose plus des informations nécessaires pour retrouver dans quelles caisses de pension cet argent se trouve, il est possible d'adresser une demande écrite intitulée « Demande d'avoirs » à la Centrale du 2^e pilier à Berne, qui va rechercher dans quelles caisses la personne a cotisé. Pour plus d'informations à ce sujet : www.sfbvg.ch.

L'institution supplétive LPP gère quant à elle notamment les comptes de libre passage. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site internet suivant : www.aeis.ch.

8.13 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

8.13.1 Conditions d'octroi

Les PC ont pour but de compléter les revenus des rentier·ère·s AVS/AI à domicile, en EMS ou dans une autre institution, si leurs besoins vitaux ou leurs frais de séjour ne sont pas couverts.

Pour pouvoir prétendre à des PC, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes (art. 4 Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [LPC]) :

- **Condition de prestation :** bénéficier d'une rente AVS/AI¹⁴⁹ ; d'un complément de rente AVS/AI pour enfant, ou d'une API, ou toucher une indemnité journalière de l'AI pendant six mois au moins ou

¹⁴⁹ Cela comprend également la rente d'orphelin·e de l'AVS ou une rente de veuf·ve en lieu ou en place d'une rente AVS.

quand le droit à une rente AI aurait existé si la personne avait justifié de la durée de cotisation minimale;

- **Condition de domicile/résidence:** avoir son domicile et sa résidence habituelle en Suisse (art. 13 LPG);
- **Condition de nationalité:** être de nationalité suisse ou ressortissant·e d'un pays de l'Union européenne ou de l'AELE; ou avoir habité en Suisse de manière ininterrompue, pendant au moins 10 ans, pour les étranger·ère·s d'autres nationalités (y compris la Grande-Bretagne)¹⁵⁰, pour les apatrides et les réfugié·e·s, ce délai est de 5 ans.

Les PC allouent **deux types de prestations**: une aide financière (calculée annuellement mais versée mensuellement), ainsi que le remboursement des frais de maladie (RFM).

8.13.2 Dépôt de la demande

La demande de PC doit être déposée auprès de l'AAS au moyen du formulaire officiel disponible sur le site : www.caisseavsvaud.ch.

Le droit aux PC commence le premier jour du mois où la demande a été déposée et où toutes les conditions légales sont remplies. Il s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions n'est plus remplie. Il existe une exception à cette règle: lorsque la personne entre dans un home ou une institution, les PC sont versées rétroactivement au jour d'entrée en EMS/passage en division C d'hôpital¹⁵¹, à condition que la demande soit faite dans un délai de six mois à partir de l'entrée en institution. En cas d'hébergement en EMS, la demande de PC fait office de demande Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)¹⁵² à titre subsidiaire. En effet, la LAPRAMS peut se substituer aux PC si la personne ne répond pas aux conditions d'octroi des PC.

¹⁵⁰ À noter que ce délai de carence est réduit à cinq ans pour les cas où il existe une convention de sécurité sociale avec le pays d'origine de la personne concernée.

¹⁵¹ La division C d'hôpital reçoit des personnes qui sont en attente de placement dans un EMS. Elle donne droit à des PC équivalentes à celles octroyées aux résident·e·s en EMS.

¹⁵² Il s'agit de la loi vaudoise qui régit l'aide financière octroyée afin de favoriser le maintien à domicile ou aux personnes résidant en EMS ou en EPSM/PPS.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Les PC sont versées mensuellement, au début du mois (avec la rente AVS/AI), pour payer les frais du mois en cours. Ainsi, les PC perçues début septembre doivent servir à payer la facture de l'EMS du mois de septembre, qui arrivera généralement dans le courant du mois d'octobre.

8.13.3 Calcul

Le montant des PC correspond à la différence entre les revenus déterminants et les dépenses reconnues.

Revenus déterminants

Les revenus déterminants pris en compte sont notamment les rentes AVS/AI, les rentes LPP, d'autres rentes éventuelles (3^e pilier, rentes étrangères, etc.), une partie du revenu de l'activité lucrative du·de la bénéficiaire PC (ainsi que 80 % du salaire du·de la conjoint·e¹⁵³), les allocations familiales, le rendement de la fortune (intérêts bancaires ou postaux) et une partie de la fortune.

Pour les couples, le total des revenus est en principe réparti par moitié entre les conjoint·e·s.

Seuils de fortune

Pour pouvoir bénéficier des PC, la fortune ne doit pas dépasser :

- 100 000 fr. pour une personne seule ;
- 200 000 fr. pour les couples ;
- 50 000 fr. pour les enfants (rente d'orphelin·e ou rente pour enfant AVS/AI).

Tant que la fortune dépasse ces montants, il n'y a pas de droit aux PC.

¹⁵³ Par conjoint·e, il faut entendre l'époux·se ou le·la partenaire enregistré·e.

Partie de la fortune prise en compte à titre de revenu

En dessous de ces montants, seule une partie de la fortune est prise en compte à titre de revenus. En effet, il est déduit de la fortune globale une franchise de :

- 30 000 fr. pour une personne seule ;
- 50 000 fr. pour un couple ;
- 15 000 fr. pour les enfants (rente d'orphelin·e ou rente pour enfant AVS/AI).

De ce qui reste, on tient compte du :

- 1/15^e pour les rentier·ère·s AI ou survivant·e·s ;
- 1/10^e pour les rentier·ère·s AVS à domicile ;
- 1/5^e pour les rentier·ère·s AVS dans un home.

La somme ainsi déterminée constitue la part de fortune qui devra être utilisée annuellement pour subvenir aux besoins vitaux du·de la bénéficiaire, en plus des autres revenus.

Fortune immobilière

La fortune immobilière est prise en compte à sa valeur vénale (art. 17a al. 4 OPC-AVS/AI). En revanche, on tiendra compte de la valeur fiscale de l'immeuble si le·la bénéficiaire PC ou une personne comprise dans le calcul PC¹⁵⁴ est propriétaire du logement dans lequel l'un·e d'eux·elles réside, après déduction d'une franchise de 112 500 fr. (art. 17a al.1 OPC-AVS/AI et 11 al. 1 let. c LPC).

Cette franchise est de 300 000 fr. pour les couples dont l'un·e des conjoint·e·s vit en home (art. 11 al. 1^{bis} LPC). En outre, une répartition spécifique de la fortune est effectuée dans ce cas de figure. En effet, la fortune est prise en compte à raison de $\frac{3}{4}$ pour le·la conjoint·e vivant dans le home et de $\frac{1}{4}$ pour le·la conjoint·e vivant à domicile (art. 9 al. 3 let. c LPC).

¹⁵⁴ Sont compris dans le calcul PC, le·la conjoint·e et les enfants donnant droit à une rente.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Dépenses reconnues

Pour les **personnes vivant à domicile**, les dépenses reconnues sont constituées :

- d'un montant annuel destiné à la couverture des besoins vitaux¹⁵⁵ :
 - 20 670 fr. pour les personnes seules ;
 - 31 005 fr. pour les couples ;
 - 10 815 fr. pour les enfants âgé·e·s de plus de 11 ans donnant droit à des PC ;
 - 7 590 fr. pour les enfants âgé·e·s de moins de 11 ans donnant droit à des PC.

Attention, les forfaits pour enfants sont dégressifs en présence de plusieurs enfants.

- d'un montant mensuel maximal pour le loyer, charges comprises, selon la zone d'habitation et le nombre d'occupant·e·s (mineur·e·s et majeur·e·s) du logement :

Taille du ménage ¹⁵⁶	Région 1 ¹⁵⁷	Région 2	Région 3
Personne vivant seule	1575.–	1525.–	1390.–
Personne seule dans une communauté d'habitation (colocation ou concubinage)	930.–	905.–	840.–
2 personnes (total pour les deux)	1860.–	1810.–	1680.–
3 personnes (total pour les trois)	2065.–	1980.–	1850.–
4 personnes et plus (au total)	2255.–	2160.–	2000.–
	+ 6900.–/an si chaise roulante		

¹⁵⁵ Chiffres 2025.

¹⁵⁶ Par ménage, il faut entendre les personnes comprises dans le calcul PC (le·la conjoint·e et les enfants donnant droit à une rente).

¹⁵⁷ Les zones d'habitation sont consultables dans l'Ordonnance du DFI concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité : www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1281.pdf

Pour le-la bénéficiaire PC propriétaire, usufruitier·ère ou titulaire d'un droit d'habitation sur un bien immobilier dans lequel il-elle vit, le même barème est appliqué à titre de loyer. Il en va de même lorsque le-la bénéficiaire PC vit avec une personne comprise dans le calcul PC propriétaire, usufruitière ou titulaire d'un droit d'habitation sur leur logement. Les frais d'entretien de l'immeuble et les intérêts hypothécaires sont à prendre en compte mais ne peuvent excéder les montants ci-dessus.

- Les cotisations AVS/AI/APG sont également prises en compte comme dépenses.

Pour les **personnes en EMS/institution**, les dépenses reconnues sont constituées :

- des frais de séjour du home ;
- d'un montant pour dépenses personnelles¹⁵⁸ ;
- cas échéant, du loyer de l'appartement quitté, ceci au maximum pendant une année après l'entrée en EMS (pour autant qu'un retour à domicile soit raisonnablement envisageable).

→ Cf. 13.3.4 Remise de l'appartement et organisation du déménagement

Certaines personnes dont le revenu déterminant est légèrement excédentaire à leurs dépenses reconnues n'auront pas droit à un montant PC mensuel mais pourront tout de même bénéficier du remboursement des frais de maladie (RFM).

La caisse de compensation doit être informée s'il y a une modification de la fortune de la personne, que ce soit une augmentation (par exemple, suite à un héritage) ou une diminution de celle-ci (par exemple, en raison d'un arriéré d'impôts).

¹⁵⁸ 275 fr. ou 400 fr. par mois, selon le type de structure (chiffres 2025).

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Le·la curateur·rice enverra les relevés bancaires à la caisse au début de chaque année afin que la décision PC soit révisée.

Toute omission volontaire ou par négligence de l'obligation de communiquer un changement important dans la situation économique du·de la bénéficiaire PC peut entraîner l'obligation de restituer les prestations touchées.

8.13.4 Dessaisissements

Le dessaisissement est la renonciation à un bien ou à une part de fortune par une aliénation (par exemple, donner sa maison à ses enfants) ou une dépense excessive, c'est-à-dire depuis 2021, dépenser plus de 10% de sa fortune par année (ou 10 000 fr. pour les personnes disposant d'une fortune inférieure à 100 000 fr.) « sans qu'un motif important ne le justifie » (art. 11a al. 3 LPC)¹⁵⁹.

Même s'ils ont été faits plusieurs années avant la demande, les dessaisissements sont pris en compte lors du calcul PC. En effet, le·la bénéficiaire va se voir imputer une fortune hypothétique calculée sur la base du montant dont il·elle s'est dessaisi, comme s'il·elle avait encore cet argent. Le montant du dessaisissement sera diminué de 10 000 fr. par année à partir de la deuxième année.

Le fait de tenir compte de cette fortune hypothétique a pour conséquence de diminuer le montant des PC qui est versé. Si, suite à cela, les besoins de la personne concernée ne sont plus couverts, il faut tenter de solliciter les bénéficiaires de la donation afin qu'ils·elles complètent les PC¹⁶⁰. Si ce n'est pas possible, il convient de s'adresser à la DGCS afin de demander une aide LAPRAMS.

¹⁵⁹ Pour les dépenses datant d'avant 2021, un dessaisissement ne peut être pris en compte que si la dépense a été effectuée sans contre-prestation équivalente. Ainsi, la Caisse de compensation doit effectuer deux calculs distincts. Par exemple, une personne bénéficiaire d'une rente AVS disposant de 70 000 fr. de fortune dépense 15 000 fr. pour une croisière. Avant 2021, pas de dessaisissement car elle a obtenu une contre-prestation équivalente. Aujourd'hui, 5000 fr. seront considérés comme du dessaisissement (limite de dépense de 10 000 fr. annuelle).

¹⁶⁰ Il faut rappeler ici l'existence d'un devoir d'assistance qui incombe aux ascendant·e·s et descendant·e·s en ligne directe s'ils·elles sont dans l'aisance (art. 328 CC).

8.13.5 Avantages liés aux PC

Les bénéficiaires PC ont droit à certaines exonérations, notamment celle des redevances de réception des programmes radio et TV (Serafe SA). Pour ce faire, il faut transmettre une copie de la décision PC à Serafe SA¹⁶¹.

Les bénéficiaires PC peuvent également être exonéré-e-s de l'impôt cantonal, et parfois communal, sur les chiens et, dans certaines communes, bénéficier de la gratuité du téléseu ainsi que d'autres avantages.

Vous pouvez vous renseigner auprès de la commune de résidence de la personne concernée afin de connaître les éventuelles exonérations offertes au niveau communal.

8.13.6 Remboursement des frais de maladie (RFM)

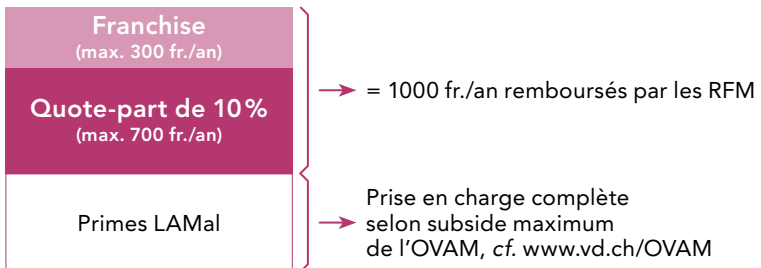
Toute personne bénéficiant des PC a droit aux RFM. Cela signifie qu'une personne au bénéfice de PC devrait voir tous ses frais médicaux pris en charge.

En effet, les bénéficiaires PC ont droit :

- au subsid maximum pour leurs primes d'assurance-maladie de base (à concurrence de la prime cantonale de référence);

→ Cf. 8.7.1.4 Subsid à l'assurance-maladie

- à la prise en charge de la franchise annuelle de l'assurance-maladie (maximum 300 fr., soit la franchise minimale);
- à la prise en charge de la quote-part légalement à charge de l'assuré-e (mais au maximum 700 fr. par année pour un-e adulte).



¹⁶¹ Pour plus d'informations : www.serafe.ch.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

D'autres frais sont également pris en charge pour les bénéficiaires PC :

- les frais de dentiste: en cas de traitement dentaire dépassant 500 fr., le-la curateur-riche doit soumettre un devis aux RFM avant le début du traitement. Il faut informer le-la médecin-dentiste que la personne est au bénéfice des PC afin qu'il-elle adapte ses tarifs en conséquence. De plus, le traitement doit être le moins cher possible et il ne peut pas s'agir d'un traitement de confort.
- l'aide au ménage et tâches d'assistance destinées à favoriser le maintien à domicile;
- la participation journalière pour les courts-séjours en EMS;
- certains frais de transport pour se rendre chez le-la médecin, ambulance, etc.;
- les moyens auxiliaires (orthèses du tronc, chaise percée, lunettes et verres de contact après opération de la cataracte), etc.

Sur le site : www.caisseavsvaud.ch, vous trouverez le **catalogue vaudois de remboursement des frais de maladie (RFM)** qui liste de manière détaillée les prestations prises en charge par les PC ainsi que la Notice PC.

Pour bénéficier des RFM, il s'agit, dans un premier temps, de soumettre les factures médicales à l'assurance-maladie (qui va établir un décompte de prestations mentionnant les frais à charge de l'assuré), puis d'envoyer ce décompte à l'AAS afin d'obtenir le remboursement de la part incombant à l'assuré-e. **Les factures ou décomptes de prestations doivent être présentés à l'AAS au plus tard dans un délai de 15 mois dès la date de leur établissement.**

Pour les bénéficiaires PC qui résident au 1^{er} décembre de l'année précédente dans un EMS ou dans un établissement psychosocial médicalisé (EPSM), le montant de 1000 fr. (300 fr. de franchise et 700 fr. de quote-part) est versé de manière automatique en trois tranches (600 fr. en janvier, 200 fr. en février et 200 fr. en mars). Cet argent doit être utilisé pour payer les factures médicales. Il n'est donc plus nécessaire d'envoyer les décomptes de prestations à l'AAS pour ces bénéficiaires.

8.13.7 Restitution des PC par les héritier·ère·s

Au décès du·de la bénéficiaire PC, ses héritier·ère·s doivent restituer les PC perçues par ce·tte dernier·ère pour autant que le montant net de la succession dépasse 40 000 fr. Pour les couples mariés, l'obligation de restituer ne prend naissance qu'au décès du·de la deuxième époux·se. La restitution ne concerne que les prestations versées depuis le 1^{er} janvier 2021.

8.13.8 Démarches à entreprendre

- Informer la caisse de compensation de la nomination en qualité de curateur·rice et demander à ce que les courriers soient envoyés à cette nouvelle adresse. **Demander une copie de la dernière décision PC.**
- Si la personne concernée ne touche pas de PC mais qu'elle est au bénéfice d'une rente AI ou AVS, d'un complément de rente AI ou AVS pour enfant, ou d'indemnités journalières de l'AI pendant six mois au moins, il faut **toujours examiner le droit à des PC** et, cas échéant, déposer au plus vite une demande.
- **Vérifier que les éléments mentionnés** dans la décision PC (notamment le montant de la fortune) correspondent à la réalité. Si ce n'est pas le cas, il faut en informer rapidement par écrit la caisse de compensation.
- **Informez la caisse de toute modification** importante de revenu et/ou de fortune et, dans tous les cas, envoyer en janvier de chaque année une copie des relevés bancaires et autres preuves de fortune afin que la décision PC soit révisée.
- Lorsque qu'une personne qui disposait d'une fortune dépassant les limites de fortune (100 000 fr. pour une personne seule, 200 000 fr. pour un couple) voit son patrimoine passer en dessous de ces limites, il faut déposer une demande PC rapidement.
- Demander les **exonérations** possibles (Serafe SA, etc.).
- **Demandez les RFM** cas échéant, car il est possible de récupérer les montants sur les 15 derniers mois.
- En cas de décision négative ou incorrecte, il s'agira d'évaluer la pertinence d'un **recours dans le délai imparti de 30 jours.**

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.14 Assurance-accidents

En Suisse, l'assurance-accidents couvre les accidents professionnels¹⁶², les accidents non professionnels¹⁶³ et les maladies professionnelles (art. 6 al. 1 Loi fédérale sur l'assurance-accidents [LAA]). Font partie des prestations de l'assurance-accidents les frais de traitement (division commune d'un hôpital), les moyens auxiliaires, les indemnités journalières, les rentes d'invalidité et les rentes de survivant·e·s, le remboursement de frais (voyages, frais de sauvetage, transport du corps, frais funéraires), les indemnités pour atteinte à l'intégrité corporelle ainsi que les API. En l'absence de couverture du risque accident, c'est l'assurance maladie qui prendra en charge les soins mais à des conditions bien moins avantageuses (franchise et quote-part notamment). C'est pourquoi il est très important de vérifier la couverture d'assurance-accident.

Il appartient au·à la curateur·rice de contrôler que la personne concernée est bien couverte contre ce risque.

Plusieurs cas de figures peuvent se présenter :

- si la personne concernée travaille **au moins huit heures par semaine chez le·la même employeur·euse**, elle est couverte par l'assurance-accidents de son employeur·euse contre les accidents professionnels et non professionnels. Le·la curateur·rice vérifiera qu'une couverture accidents professionnels et non professionnels est souscrite par l'employeur·euse.
- si la personne concernée travaille **moins de huit heures par semaine chez le·la même employeur·euse**, elle n'est assurée obligatoirement que contre les accidents et les maladies professionnels, mais pas contre les accidents non-professionnels (attention : dans un tel cas, le·la curateur·rice doit garder la couverture accidents de l'assurance-maladie!)¹⁶⁴;

¹⁶² Sont réputés accidents professionnels les accidents résultants de travaux ordonnés par l'employeur·euse ou effectués dans son intérêt. En cas d'accident pendant une pause, de même qu'avant ou après le travail, l'accident est considéré comme professionnel si le·la travailleur·euse se trouve, à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone de danger liée à son activité professionnelle (art. 7 LAA).

¹⁶³ Sont réputés accidents non-professionnels tous les accidents qui n'entrent pas dans la catégorie des accidents professionnels (art. 8 LAA).

¹⁶⁴ Les accidents qui se produisent sur le chemin du travail sont considérés comme des accidents professionnels.

- si la personne concernée touche des **indemnités chômage**, elle est affiliée obligatoirement contre les accidents auprès de la SUVA par la caisse chômage ;
- si la personne concernée est **bénéficiaire du RI ou de l'AVS/AI**, il faut également veiller à ce qu'elle soit assurée contre le risque accident auprès de son assurance-maladie.

Assurance-accidents en fonction de la situation de la personne concernée

	Doit s'assurer auprès de son assurance-maladie contre les accidents non professionnels	Est couvert-e par l'assurance-accidents de l'employeur-euse	Est couvert-e par la SUVA
La personne travaille plus de 8 heures par semaine	Non	Oui (couverture accidents professionnels et non professionnels)	Non
La personne travaille moins de 8 heures par semaine	Oui (couverture accidents non professionnels)	Oui (couverture accidents professionnels)	Non
La personne est au chômage	Non	Non	Oui (couverture accidents professionnels et non professionnels)
La personne est au RI ou à l'AVS/AI	Oui (couverture accidents non professionnels)	Non (sauf si la personne travaille plus de 8 heures par semaine)	Non

Si la couverture du risque accident n'est pas assurée par l'employeur-euse, elle doit être activée auprès de l'assurance-maladie de la personne.

Lorsqu'un-e salarié-e quitte ou perd son travail, la couverture d'assurance se termine 31 jours après la fin du contrat de travail. La couverture de la SUVA prend fin 31 jours après la fin des indemnités journalières. Dans le cadre d'un nouvel emploi, s'il-elle n'est pas assuré-e contre les accidents, le-la salarié-e ou son-sa curateur-riche doit faire inclure la couverture accident dans l'assurance-maladie.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.15 Allocations pour perte de gain (APG)

Le régime des allocations pour perte de gain prévoit des prestations d'assurance compensant partiellement la perte de gain pendant le service militaire, le service de protection civile, le service civil ainsi que les cours de moniteur·rice·s Jeunesse et Sport et les cours de moniteur·rice·s pour jeunes tireur·euse·s. Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative y ont également droit. Comme pour l'AVS/AI, les cotisations sont calculées sur un pourcentage du revenu et assumées paritairement par l'employeur·euse et le·la salarié·e.

Il est possible de télécharger la demande d'APG sur le site de la Caisse cantonale vaudoise de compensation: www.caisseavsvaud.ch.

8.16 Assurance perte de gain en cas de maladie (APGM)

Un·e employé·e empêché·e de travailler, sans faute de sa part, n'a droit au versement de son salaire que pendant un temps limité (art. 324a CO).

Si l'employé·e ne bénéficie pas d'une assurance perte de gain, la durée de son droit au versement du salaire est déterminée en fonction de ses années de service dans l'entreprise et c'est généralement l'échelle bernoise qui est appliquée, selon le tableau ci-après. Le contrat de travail ou le règlement d'entreprise peuvent néanmoins prévoir des conditions plus avantageuses pour le·la travailleur·euse.

Droit au salaire en cas de maladie : échelle bernoise

Nombre d'années de service	Durée du droit au salaire
Pendant la 1 ^{re} année de service	3 semaines de salaire
2 ^e année de service	1 mois de salaire
3 ^e et 4 ^e année de service	2 mois de salaire
5 ^e à 9 ^e année de service	3 mois de salaire
10 ^e à 14 ^e année de service	4 mois de salaire
15 ^e à 19 ^e année de service	5 mois de salaire
20 ^e à 25 ^e année de service	6 mois de salaire

Une fois le droit au salaire épuisé, il se peut que l'employé·e ne bénéficie d'aucun revenu. L'employé·e malade devra alors puiser dans sa fortune personnelle puis recourir à l'aide sociale, jusqu'à ce que, par exemple, l'assurance-invalidité intervienne.

L'assurance perte de gain en cas de maladie est une assurance que l'employeur·euse peut souscrire pour qu'il·elle n'ait pas à payer lui·elle-même le salaire de ses employé·e·s lorsqu'ils·elles tombent malades (assurance perte de gain collective). Cette assurance n'est toutefois pas obligatoire pour les employeur·euse·s et de nombreux·ses employé·e·s n'en bénéficient pas. Ces dernier·ère·s peuvent alors souscrire, à titre individuel, une assurance perte de gain pour un montant d'indemnités déterminé, mais les primes sont généralement très élevées.

Si l'employé·e est au bénéfice d'une assurance perte de gain collective ou individuelle, il·elle a droit au versement de son salaire conformément aux dispositions contractuelles de l'assurance. La plupart du temps, il s'agit d'un droit au salaire de 80 % durant 720 jours, mais il faut bien vérifier le contrat d'assurance pour en être certain·e.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Les indépendant·e·s devraient impérativement s'assurer contre la perte de gain en cas de maladie, faute de quoi aucune prestation ne leur sera accordée en cas de maladie.

Le·la curateur·rice doit vérifier ce qui est prévu par le contrat de travail en cas de maladie.

8.17 Assurances privées

8.17.1 Assurance responsabilité civile privée (RC)

Une assurance responsabilité civile privée (RC) est destinée à couvrir les dommages causés involontairement à des tiers, par l'assuré·e ou les personnes ainsi que les animaux dont il·elle répond. Il peut s'agir de dommages causés à des personnes ou à des choses.

En Suisse, la RC n'est pas obligatoire mais vivement recommandée. Seul·e·s les détenteur·rice·s de véhicules automobiles sont soumis·e·s à l'obligation d'assurance pour couvrir les dommages causés à des tiers (art. 63 LCR).

Les dommages qui surviennent pendant l'exercice d'une activité professionnelle principale ou accessoire doivent être assurés séparément. Il en va de même pour les sports à risques, certaines activités comportant un danger particulier pour les personnes (par exemple, la chasse) ou des risques de dommages à des objets (par exemple, un voilier).

Il est vivement recommandé de conclure une assurance RC pour la personne sous curatelle car d'importants dommages, dépassant largement son budget, peuvent survenir.

Il existe des polices individuelles et pour famille qui comprennent toutes les personnes faisant ménage commun avec l'assuré·e (ce qui est intéressant en cas de communauté d'habitation ou de concubinage).

Certains EMS concluent une RC collective qui inclut les dégâts causés par leurs résident·e·s. Il est recommandé de consulter l'EMS afin de savoir ce qui est couvert ou non par l'assurance de l'institution et ainsi déterminer si la conclusion ou le maintien d'une assurance RC individuelle est indiqué (par exemple, si un·e résident·e casse les lunettes d'un·e autre résident·e).

8.17.2 Assurances mobilières (ECA/ménage)

Dans le Canton de Vaud, l'**assurance incendie** est obligatoire pour tous les biens mobiliers et immobiliers. Cette assurance se conclut auprès de l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA): elle couvre les dommages causés par les éléments naturels (incendie, foudre, inondation, avalanches, ouragans, etc.).

Une **assurance ménage** est en outre conseillée pour toute personne qui vit à domicile. Sont en principe couverts par cette dernière: les dommages provoqués par le feu et l'eau (pour la part des frais non couverts par l'ECA), le vol ainsi que le bris de glace. Tout ce qui ne fait pas partie de la maison, c'est-à-dire ce qui est emporté en cas de déménagement, est assuré. Les effets de personnes extérieures au ménage sont également assurés, s'il s'agit par exemple de choses prêtées ou des biens d'un invité.

→ Cf. 12.2 Bail à loyer

Assurance ECA/ménage pour personnes résidant à domicile

Veillez à ajuster la police d'assurance à la situation de la personne concernée (nombre de pièces du logement, nombre de personnes assurées, matériel de valeur particulière, etc.). À noter que 10 000 fr. sont automatiquement prévus dans la couverture de l'ECA pour les frais de déblaiement, frais de séjour à l'hôtel, frais de reconstitution de papiers officiels (tels que carte d'identité, etc.). Veillez donc à vous procurer la police ECA la plus récente afin d'en vérifier la teneur.

En cas de conclusion d'une assurance ECA/ménage, vérifiez que la somme assurée est suffisante. Si celle-ci ne correspond pas à la valeur du ménage, les prestations seront réduites proportionnellement, même lorsque seule une partie des biens est touchée.

Assurance ECA/ménage pour personnes résidant dans un EMS/institution

Pour les personnes résidant dans un EMS/institution, il faut examiner la manière dont l'institution a réglé cette question d'assurance, surtout si la personne a pris des objets personnels avec elle. Le montant de l'assurance devrait dans tous les cas être adapté à la situation financière de la personne sous curatelle.

9. PERMIS DE SÉJOUR ET NATURALISATION

9.1 Généralités

En Suisse, le droit des personnes étrangères est structuré en fonction de la nationalité de la personne ainsi que de ses motifs pour venir en Suisse. La Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) s'applique à tout le monde, peu importe la nationalité ou le motif ; il s'agit du régime général subsidiaire¹⁶⁵. Pour les ressortissant·e·s de l'Union européenne (UE) et de l'AELE, c'est le régime de l'ALCP qui s'applique. Le régime de l'asile (LAsi) s'applique quant à lui aux personnes qui viennent en Suisse en raison d'un besoin de protection et qui déposent une demande en ce sens.

Il est possible pour un·e ressortissant·e étranger·ère d'obtenir la nationalité suisse. La personne passe par une procédure de naturalisation, qui diffère selon la situation personnelle du·de la requérant·e.

Si votre personne concernée est une ressortissante étrangère, vérifiez quel type d'autorisation de séjour elle détient ainsi que sa date d'échéance. Il convient d'anticiper le renouvellement de cette autorisation.

9.2 Types d'autorisation de séjour¹⁶⁶

9.2.1 Requérant·e·s d'asile (livret N)

Lorsqu'une personne dépose une demande d'asile, elle reçoit un livret N. Il s'agit uniquement d'une confirmation que la personne a demandé l'asile en Suisse et qu'elle attend une décision du Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Ce livret est valable uniquement jusqu'à la date de la décision définitive concernant la demande d'asile.

Tant qu'ils·elles sont hébergé·e·s dans un Centre fédéral pour requérant·e·s d'asile (CFA), les requérant·e·s d'asile ne peuvent pas exercer une activité lucrative (art. 43 al. 1 LAsi). Une fois qu'ils·elles sont attribué·e·s à un canton,

¹⁶⁵ Elle s'applique lorsque l'ALCP ou la LAsi ne s'appliquent pas.

¹⁶⁶ Il s'agit d'une sélection des autorisations de séjour auxquelles un·e curateur·rice peut être régulièrement confronté·e.

9. PERMIS DE SÉJOUR ET NATURALISATION

ils-elles peuvent travailler sous réserve de l'approbation des conditions d'engagement par les autorités cantonales compétentes¹⁶⁷.

En règle générale, les personnes détentrices du livret N sont interdites de voyager à l'étranger (art. 59c LEI). À certaines conditions, le SEM peut autoriser un voyage à l'étranger selon l'art. 59 LEI et l'Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV). Sauf exception, la personne au bénéfice du livret N ne peut pas s'établir dans un autre canton.

9.2.2 Admission provisoire (livret F)

Le livret F est attribué à des personnes qui ne répondent pas aux critères d'un permis de séjour, mais qui ne peuvent toutefois pas être expulsées dans leur pays d'origine.

Il est possible qu'une personne remplissant les critères pour obtenir le statut de personne réfugiée au sens du droit international se voie refuser sa demande d'asile. C'est le cas lorsqu'il existe un motif d'exclusion (art. 53 LAsi). Néanmoins, il arrive que le renvoi soit illicite en vertu du principe de non-refoulement (art. 33 al. 1 Convention de Genève relative au statut des réfugiés), soit lorsque la personne risque d'être persécutée. Dans ce cas, l'exécution de l'ordre d'expulsion est reportée et la personne est considérée comme réfugiée provisoire en Suisse. Elle reçoit un livret F sur lequel le statut de réfugié-e est spécifié.

Le livret F peut également être délivré à une personne qui ne remplit pas les critères du statut de réfugié-e, mais dont le renvoi est illicite, impossible ou inexigible. Le livret F a une durée de validité d'un an, renouvelable. **Dans les faits, les personnes au bénéfice d'un livret F résident en Suisse pour de très longues durées**¹⁶⁸.

Les personnes au bénéfice d'un livret F peuvent exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante. Contrairement au régime d'autorisation prévu pour les détenteur-riche-s d'un livret N, l'activité lucrative d'une personne admise provisoirement doit simplement être annoncée (par l'employeur-euse en cas d'activité dépendante).

¹⁶⁷ Dans le Canton de Vaud, c'est la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) qui délivre l'autorisation.

¹⁶⁸ ODAE, *Permis F: Admission provisoire ou exclusion durable?*, p. 1.

9.2.3 Personnes à protéger (livret S)

Ce statut a été activé pour la première fois par le Conseil fédéral le 11 mars 2022 pour les personnes provenant d'Ukraine. Il s'agit d'une admission humanitaire temporaire collective liée à la guerre. Les personnes au bénéfice d'un livret S ne passent pas par une procédure d'asile.

Le livret S permet aux personnes qui en sont détentrices d'avoir accès au marché du travail et au regroupement familial. Dans le cadre de la guerre en Ukraine, le Conseil fédéral a accordé une relative liberté de voyage aux détenteur·rice·s; ils-elles peuvent séjourner 15 jours par trimestre dans leur pays d'origine et 90 jours par tranche de 180 pour les pays de l'espace Schengen.

9.2.4 Autorisation de séjour (permis B)

Les réfugié·e·s reconnu·e·s au bénéfice de l'asile¹⁶⁹ reçoivent un permis B réfugié·e. Ces personnes peuvent voyager librement, mais ne sont pas autorisées à retourner dans leur pays d'origine. En outre, le changement de canton est soumis à l'autorisation du canton dans lequel elles résidaient jusqu'alors et de celui dans lequel elles souhaitent s'établir. Le permis B a une durée de validité d'un an, renouvelable.

Les ressortissant·e·s UE/AELE qui occupent un emploi d'une durée minimale d'un an ont également droit à une autorisation de séjour (art. 6 Annexe I-ALCP). Il en va de même pour les personnes ressortissantes UE/AELE qui n'exercent pas d'activité lucrative, mais qui disposent des moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (art. 24 par. 1 Annexe I-ALCP). L'autorisation de séjour des ressortissant·e·s UE/AELE a en principe une durée de validité de cinq ans.

Les ressortissant·e·s des États non-membres de l'UE ou de l'AELE (dits «États tiers») ne peuvent être admis·e·s en Suisse pour y exercer une activité lucrative que s'ils-elles sont qualifié·e·s (art. 23 LEI). De plus, le·la futur·e employeur·euse doit démontrer qu'il n'est pas possible de recruter une personne sur le marché du travail suisse, de l'UE ou de l'AELE. Le salaire, les cotisations aux assurances sociales et les conditions de travail doivent être

¹⁶⁹ C'est-à-dire les personnes dont la demande d'asile a été acceptée.

9. PERMIS DE SÉJOUR ET NATURALISATION

conformes à l'usage dans la localité, la profession et la branche en Suisse. Si ces conditions sont remplies, la personne reçoit une autorisation de séjour au sens de l'art. 33 LEI. À certaines conditions très restrictives, les personnes sans activité lucrative issues d'« États tiers » peuvent bénéficier d'une autorisation de séjour.

Attention, le fait de percevoir du RI peut être problématique pour obtenir ou renouveler un permis B.

9.2.5 Autorisation d'établissement (permis C)

Après un séjour de 5 ou 10 ans en Suisse, il est possible de solliciter une autorisation d'établissement au sens de l'article 34 LEI. Le droit au séjour est de durée indéterminée.

En règle générale, l'autorisation d'établissement est octroyée lorsque la personne étrangère remplit les conditions suivantes :

- avoir séjourné légalement et de manière ininterrompue pendant 10 ans en Suisse au bénéfice d'une autorisation de courte durée ou de séjour ;
- avoir disposé d'une autorisation de séjour (permis B) durant les cinq dernières années de séjour ininterrompu ;
- remplir les critères d'intégration (art. 58a LEI).

Certaines personnes étrangères ont droit, lorsqu'elles remplissent les critères d'intégration (art. 58a LEI), selon leur situation ou nationalité, à une autorisation d'établissement après un séjour légal et ininterrompu de cinq ans (au bénéfice d'un permis B). Il s'agit :

- des conjoint·e·s/partenaires enregistré·e·s de personnes suisses ou au bénéfice d'un permis C ;
- des ressortissant·e·s des pays avec lesquels la Suisse a conclu des accords d'établissement¹⁷⁰ ;

¹⁷⁰ Il s'agit des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principauté du Liechtenstein, Finlande, Grande-Bretagne, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Suède, Cité du Vatican, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco, République de Saint-Marin.

- des conjoint·e·s et enfants mineur·e·s de ressortissant·e·s d'Autriche, d'Allemagne et du Danemark;
- des ressortissant·e·s des États-Unis et du Canada.

9.3 Regroupement familial

9.3.1 Personnes suisses ou de l'UE et l'AELE

Le·la conjoint·e d'un·e ressortissant·e suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, à condition de vivre en ménage commun avec lui·elle (art. 42 al. 1 LEI). Lorsque les membres de la famille d'un·e ressortissant·e suisse disposent d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État de l'ALCP, ils·elles ont droit au regroupement familial aux conditions de cet accord. Ainsi, peuvent en bénéficier: le·la conjoint·e et les descendant·e·s (ainsi que de ceux·celles du·de la conjoint·e) de moins de 21 ans ou à charge ainsi que leurs ascendant·e·s et de ceux·celles du·de la conjoint·e¹⁷¹. Les ressortissant·e·s de l'UE/AELE désireux·ses de bénéficier du regroupement familial doivent disposer d'un logement convenable qui satisfasse aux normes locales en usage pour les citoyen·ne·s suisses.

Le droit au regroupement familial présuppose toujours l'existence d'un droit de séjour originaire conféré à un·e ressortissant·e de l'UE/AELE en vertu de l'ALCP. Le droit de séjour octroyé aux membres de la famille représente ainsi un droit dérivé; sa validité est en principe subordonnée à la durée du droit de séjour originaire. Ainsi, en cas de divorce, les membres de la famille n'ont, en principe, pas un droit de demeurer en Suisse, à moins qu'ils·elles ne puissent justifier personnellement d'un droit à un autre titre. En cas de décès d'une personne active ressortissante de l'UE/AELE, les membres de la famille qui vivaient avec elle au moment de sa mort disposent d'un droit de demeurer sur le territoire à certaines conditions, par exemple si la personne active a séjourné en Suisse en permanence durant les deux années précédant son décès ou si son décès est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

¹⁷¹ Il s'agit d'une inégalité de traitement à l'encontre des ressortissant·e·s suisses (discrimination à rebours) pour lesquelles les conditions du regroupement familial sont plus strictes.

9. PERMIS DE SÉJOUR ET NATURALISATION

9.3.2 Personnes issues d'« États tiers »

Pour les personnes issues d'« États tiers », les conditions du regroupement familial diffèrent selon le type d'autorisation de séjour du·de la « regroupant·e ». Les personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) ont un droit au regroupement familial ; si les conditions sont remplies, le regroupement doit être autorisé par la Suisse. En revanche, si les conditions sont remplies en matière de regroupement pour les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), l'État dispose d'une marge d'appréciation et les personnes ont uniquement droit à l'examen de leur demande, pas à son acceptation¹⁷².

En principe, les conditions du regroupement familial sont les suivantes :

- vivre en ménage commun avec le·la « regroupant·e » ;
- disposer d'un logement approprié ;
- ne pas dépendre de l'aide sociale ;
- être aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile ;
- la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

Les personnes au bénéfice d'un livret N ne disposent pas du droit au regroupement familial. Quant aux personnes qui disposent d'une admission provisoire, elles ne peuvent y avoir droit qu'après trois ans et aux conditions mentionnées ci-dessus¹⁷³.

9.3.3 Délais

En principe, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans suivant l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. Si les membres de la famille résident dans un État de l'UE/AELE avec un titre de séjour durable, la demande peut être déposée en tout temps.

¹⁷² Cela a notamment des conséquences en matière de possibilité de recours au Tribunal fédéral.

¹⁷³ Arrêt de la CourEDH M.A. c. *Danemark* ; Arrêt du TAF F-2739/2022 du 24 novembre 2022.

9.4 Procédure

En principe, la personne qui souhaite obtenir un permis de séjour en Suisse doit s'adresser au Contrôle des habitant·e·s de la commune de résidence. La demande sera transmise au Service de la population (SPOP) qui délivrera ou non un permis de séjour. Il en va de même pour le renouvellement du titre de séjour. Dans certains cas, le SEM doit approuver la décision du SPOP.

En matière d'asile, la logique est différente. Les personnes cherchant une protection internationale doivent déposer une demande d'asile en arrivant en Suisse à l'aéroport, à la frontière ou auprès d'un Centre d'enregistrement et de procédure. Le SEM est compétent pour mener la procédure d'asile.

En cas de difficultés ou de questions en lien avec les permis de séjour, vous pouvez vous adresser :

Au Service d'aide juridique aux exilé·e·s (SAJE) pour les questions d'asile :
<https://www.eper.ch/project-explorer/service-daide-juridique-aux-exilees-saje>.

À la Fraternité (CSP) pour les questions générales concernant les permis de séjour : <https://csp.ch/vaud/services/questions-de-migration/>.

9.5 Naturalisation

9.5.1 Principes

En Suisse, il est possible d'acquérir la nationalité par filiation, naturalisation ou adoption par un parent suisse. La procédure de naturalisation est régie par la Loi sur la nationalité suisse (LN) et l'Ordonnance sur la nationalité suisse (OLN).

Il existe plusieurs procédures selon la situation personnelle du·de la ressortissant·e étranger·ère :

- La naturalisation ordinaire ;
- La naturalisation facilitée ;
- La réintégration.

9. PERMIS DE SÉJOUR ET NATURALISATION

9.5.2 Naturalisation ordinaire

Les conditions préalables à la naturalisation ordinaire sont les suivantes :

- avoir séjourné en Suisse 10 ans ;
- avoir séjourné en Suisse trois ans de manière continue dans les cinq ans qui précèdent le dépôt de la demande ;
- avoir séjourné deux ans dans le canton de Vaud dont l'année précédant le dépôt de la demande ;
- résider effectivement et être présent·e (hormis vacances) en Suisse pendant toute la durée de la procédure et dans le canton de Vaud jusqu'à la fin de la procédure communale ;
- attester d'un niveau de français B1 à l'oral et A2 à l'écrit ;
- ne pas avoir perçu le revenu d'insertion (RI) dans les trois ans précédant le dépôt de la demande ni durant toute la procédure de naturalisation sauf si les montants perçus ont été intégralement remboursés ;
- ne pas avoir de dettes d'impôts, de poursuites pour plus de 1500 fr., de saisie sur salaire et d'actes de défaut de biens, dans les cinq ans qui précèdent le dépôt de la demande ni durant la procédure de naturalisation ;
- ne pas être défavorablement connu·e des services de police et ne pas avoir d'inscription au casier judiciaire informatisé VOSTRA.

9.5.3 Naturalisation facilitée

La procédure de naturalisation facilitée s'adresse aux :

- conjoint·e·s de ressortissant·e·s suisses résidant en Suisse ou à l'étranger ;
- enfants apatrides ;
- enfants d'un·e citoyen·ne suisse ;
- personnes ayant vécu par erreur dans la conviction qu'elles possédaient la nationalité suisse ;
- étranger·ère·s de la troisième génération.

La naturalisation facilitée est accordée à condition que « l'intégration soit réussie ». Les critères sont les suivants :

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics, par exemple la personne n'a pas d'arriérés d'impôts, ne fait pas l'objet de poursuites, n'est pas sous le coup d'un acte de défaut de biens et n'a pas de casier judiciaire ;
- le respect des valeurs de la Constitution ;
- l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit ;
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Cela signifie notamment que la personne ne doit pas avoir perçu une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou qu'elle a intégralement remboursé l'aide sociale perçue ;
- l'encouragement et le soutien à l'intégration des membres de sa famille.

9.5.4 Réintégration

Lorsque la personne a, par le passé, possédé la naturalisation suisse mais l'a perdue par péremption, libération ou mariage avec un·e ressortissant·e étranger·ère, elle peut obtenir sa réintégration. En revanche, la réintégration de la nationalité n'est pas possible lorsque le lien de filiation avec le parent suisse est rompu, que la personne a été adoptée par un parent étranger, que la naturalisation a été annulée ou que la personne s'est vu retirer sa nationalité suisse.

Si la perte de la nationalité suisse remonte à moins de 10 ans, la personne peut déposer une demande de réintégration, qu'elle vive en Suisse ou à l'étranger. Passé ce délai, seules peuvent demander à être réintégrées dans la nationalité suisse les personnes qui séjournent légalement et de manière continue en Suisse depuis au moins trois ans.

Les conditions sont similaires à celles prévues pour la naturalisation facilitée. Pour les personnes résidant à l'étranger, elles doivent au surplus avoir des liens étroits avec la Suisse.

10. DROIT PÉNAL

10.1 Interaction avec la curatelle

Il peut arriver qu'une personne concernée soit impliquée dans une procédure pénale parce qu'elle a été victime d'une infraction ou qu'elle est accusée d'en avoir commis une.

Le rôle du·de la curateur·rice est d'accompagner et soutenir au mieux la personne concernée dans ce type de situation. Cela implique par exemple de se renseigner sur la possibilité de nommer ou mandater un·e avocat·e pour le·la représenter en tant que prévenu·e ou partie plaignante¹⁷⁴. Le droit d'être défendu·e représente un droit fondamental qui ne doit pas être entravé pour des raisons financières¹⁷⁵ !

10.2 Aspects choisis de procédure

La procédure pénale est régie par le Code de procédure pénale (CPP) et est divisée en plusieurs phases. La **procédure préliminaire** (art. 299 ss CPP) commence par une enquête de police, qui peut être ouverte par les investigations spontanées de la police ou du Ministère public (MP), le dépôt d'une plainte¹⁷⁶ ou une dénonciation¹⁷⁷.

→ Cf. 4.5.4 Droit de porter plainte

Durant cette phase, le MP dirige la procédure et doit prendre les décisions utiles à l'instruction du cas. La police, sur délégation du MP, doit recueillir les preuves à charge et à décharge en lien avec la commission de l'infraction. La

¹⁷⁴ Attention, dans certains cas, il faut demander une autorisation de plaider ou transiger.
→ Cf 4.5.5.5 Autorisation de plaider et transiger.

¹⁷⁵ Si votre personne concernée ne dispose pas des ressources suffisantes, il est nécessaire de déposer une demande d'AJ: <https://www.vd.ch/mp/assistance-judiciaire>.

¹⁷⁶ La personne lésée demande à l'autorité pénale d'ouvrir une enquête sur une infraction dont elle a été victime. Le dépôt d'une plainte pénale permet à la personne lésée d'obtenir le statut de partie dans le cadre de la procédure pénale.

¹⁷⁷ La dénonciation représente le simple fait d'informer les autorités de poursuites pénales de l'existence d'une infraction. Toute personne peut dénoncer une infraction, même lorsque l'infraction ne l'a pas touchée. La dénonciation ne confère aucun droit au·à la dénonciateur·rice.

10. DROIT PÉNAL

procédure préliminaire se termine par une ordonnance de clôture d'enquête (art. 318 ss CPP), qui peut consister en :

- une ordonnance de classement (c'est-à-dire une absence de condamnation pénale);
- une ordonnance pénale (qui représente une proposition de jugement);
- un acte d'accusation (c'est-à-dire les faits retenus contre le-la prévenu·e et les infractions qui paraissent réalisées).

→ Cf. 10.3 Cas particulier de l'ordonnance pénale

L'acte d'accusation est transmis au tribunal de première instance (art. 324 CPP), qui prend la direction de la procédure. Le MP devient partie à la **procédure de première instance**. Le tribunal va ainsi juger le-la prévenu·e sur la base du dossier constitué par le MP lors de la procédure préliminaire. À la suite des débats et plaidoiries, le tribunal statue sur l'accusation et rend un jugement sur la culpabilité du·de la prévenu·e, les éventuelles sanctions et les autres conséquences. Ce jugement peut être contesté auprès du Tribunal cantonal et faire l'objet d'une **procédure de deuxième instance**, dans laquelle de nouveaux·elles juges statueront sur la base du dossier. La quatrième phase est celle du recours au Tribunal fédéral (TF); c'est la **procédure de troisième instance** qui représente la dernière phase nationale.

Dans certains cas précis de violation des droits humains, il est en outre possible d'intenter une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH). Il s'agit d'une procédure supranationale et le jugement rendu par la CourEDH est uniquement constatatoire¹⁷⁸.

¹⁷⁸ La CourEDH peut contester un jugement du TF, mais ne peut pas l'annuler. Ainsi, lorsque la CourEDH admet une requête, elle condamne la Suisse en raison d'une violation des droits consacrés par la CEDH.

10.3 Cas particulier de l'ordonnance pénale

L'ordonnance pénale (art. 352 ss CPP) est une procédure spéciale abrégée qui représente 90 %¹⁷⁹ des condamnations en Suisse. Elle suppose que le·la prévenu·e ait reconnu les faits ou qu'ils soient établis. En outre, elle peut être délivrée uniquement lorsque la peine envisagée est une amende, une peine-pécuniaire¹⁸⁰ de 180 jours-amende au plus ou une peine privative de liberté¹⁸¹ de six mois au plus. Contrairement à la procédure pénale ordinaire, le MP statue seul et établit **une proposition de jugement, qu'en absence d'opposition dans un délai de 10 jours, la personne accusée accepte implicitement**. Ainsi, le MP agit à la fois comme autorité chargée de l'enquête et de la répression. Par ailleurs, dans la majorité des cas¹⁸², l'ordonnance pénale est rendue alors que le·la prévenu·e a été auditionné·e uniquement par la police et n'a jamais rencontré le·la procureur·e. Si une opposition n'est pas déposée dans le délai imparti, la personne est condamnée et l'infraction est généralement inscrite à son casier judiciaire.

Le·la curateur·rice doit être particulièrement attentif·ve à la question de l'ordonnance pénale. Il·elle doit notamment s'assurer qu'une opposition ait été déposée dans le délai de 10 jours si nécessaire et que le montant des jours-amende corresponde à la situation financière de la personne concernée¹⁸³. Dans de tels cas, n'hésitez pas à solliciter le BAC qui vous conseillera quant aux démarches à effectuer.

Lorsqu'une opposition est déposée dans le délai imparti, le·la procureur·e examine à nouveau l'affaire et doit décider s'il·elle la classe, la modifie ou la maintient et la transmet au tribunal de première instance en tant qu'acte d'accusation.

¹⁷⁹ RIKLIN, Vorbemerkungen zu Art. 352-356 n^{os} 2 et 3.

¹⁸⁰ Il s'agit d'une conversion de la culpabilité de l'auteur·rice en un certain nombre de jours-amende. Le montant du jour-amende se calcule en fonction de la capacité financière de l'auteur·rice et peut aller de 10 fr. minimum à un maximum de 3000 fr.

¹⁸¹ Il s'agit d'une peine de prison.

¹⁸² KUHN/BERGER-KOLOPP, n^{os} 44 et 62.

¹⁸³ Il arrive régulièrement qu'une personne au minimum vital soit condamnée à des jours-amende d'un montant de 30 fr. par jour. Dans ce cas, il convient de s'opposer à l'ordonnance pénale et demander la réduction du montant à 10 fr. par jour.

10. DROIT PÉNAL

10.4 Exécution des peines

L'office d'exécution des peines (OEP) met en œuvre l'exécution des condamnations pénales prononcées par les autorités judiciaires du Canton de Vaud ou dont l'exécution lui a été déléguée par d'autres cantons. L'OEP est également en charge des peines privatives de liberté de substitution¹⁸⁴. Il encaisse notamment les amendes et peines pécuniaires et peut les convertir en journées de détention en cas de non-recouvrement.

La personne qui se trouve en prison en raison de la conversion d'une amende ou d'une peine pécuniaire sort immédiatement si elle s'acquitte du montant dû. Ainsi, en fonction de la situation et si votre personne concernée est d'accord, il peut être utile d'entamer une partie de son minimum vital pour payer le montant de l'amende et la faire sortir de prison.

De plus, l'OEP est compétent pour octroyer une modalité d'exécution en lieu et place du régime ordinaire, à savoir le régime de travail d'intérêt général (TIG), le régime de semi-détention ou celui de la surveillance électronique.

En effet, lorsqu'une personne est condamnée au paiement d'une amende, à une peine pécuniaire et à peine privative de liberté de six mois au plus ou dispose d'un solde de peine de six mois au plus, elle peut demander à les exécuter sous forme de TIG (art. 79a CP). Pour bénéficier du TIG, la personne condamnée doit remplir plusieurs conditions personnelles, telles que disposer d'un titre de séjour en Suisse ou qu'il n'existe pas de risque de fuite ou de commission d'autres infractions (art. 6 RTIG). En revanche, une peine privative de liberté de substitution ne peut pas être exécutée sous forme de TIG (art. 79a al. 2 CP).

La personne condamnée à une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou d'un solde de peine de 6 mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peut également demander que sa peine

¹⁸⁴ Une peine privative de liberté de substitution est ordonnée lorsque la personne condamnée ne paie pas l'amende (art. 106 al. 2 CP) ou la peine pécuniaire de manière fautive (art. 36 CP) et que celle-ci ne peut pas être exécutée par la voie de la poursuite pour dettes.

soit exécutée sous la forme de la semi-détention (art. 77b CP). Pour cela, deux conditions doivent être remplies :

- il n'y a pas lieu de craindre que la personne s'enfuie ou commette d'autres infractions ;
- la personne exerce une activité régulière (travail, formation ou occupation) pendant au moins 20 heures par semaine.

La personne condamnée continue son travail, sa formation ou son activité à l'extérieur de l'établissement de détention et rentre dans l'établissement pour ses heures de repos.

À la demande de la personne condamnée, l'OEP peut ordonner l'utilisation de la surveillance électronique au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à 12 mois, à la place du travail externe ou du travail et logement externes¹⁸⁵, pour une durée de 3 à 12 mois (art. 79b CP). L'article 79b alinéa 2 CP définit les conditions auxquelles la surveillance électronique est possible¹⁸⁶.

Le·la·curateur·rice doit accompagner la personne concernée dans ce domaine. Il·elle peut s'interroger sur le mode d'exécution de peine de sa personne concernée et l'accompagner dans les démarches de conversion.

¹⁸⁵ Si la personne effectue un TIG.

¹⁸⁶ En particulier, qu'il n'existe pas de risque de fuite, que la personne dispose d'un logement et d'une occupation d'au moins 20 heures par semaine.

11. FAMILLE

11.1 Mariage

11.1.1 Procédure

Pour se marier en Suisse, il faut remplir plusieurs conditions (art. 94 ss CC) :

- avoir au moins 18 ans ;
- être capable de discernement ;
- ne pas être déjà marié·e ou lié·e par un partenariat enregistré ;
- ne pas avoir de lien de parenté.

Se marier est un droit strictement personnel absolu. Cela signifie que le·la curateur·rice n'a pas à donner son consentement.

→ Cf. 4.1.3 Droits strictement personnels

Lorsque les conditions sont remplies, il est possible d'ouvrir une procédure de préparation au mariage auprès de l'office de l'état civil. L'officier·ère de l'état civil examine la requête et vérifie notamment l'identité des fiancé·e·s, que les conditions soient remplies – en particulier la capacité de discernement – et s'assure que les documents soient complets et répondent aux exigences légales¹⁸⁷. Ensuite, l'officier·ère de l'état civil convoque les fiancé·e·s et leur délivre l'avis de fin de procédure, à la suite de quoi les parties fixent la date de célébration du mariage.

La célébration du mariage peut avoir lieu au plus tard trois mois après la clôture de la procédure préparatoire. Le mariage est célébré publiquement, en présence de deux témoins majeur·e·s et capables de discernement. Les données des époux·ses sont actualisées dans le registre de l'état civil par l'enregistrement du mariage, de même que les effets sur le nom et le droit de cité.

11.1.2 Régimes matrimoniaux

Il existe trois régimes matrimoniaux : la participation aux acquêts, la communauté de biens et la séparation de biens. Si les époux·ses ne signent pas de contrat de mariage, c'est le **régime de la participation aux acquêts**

¹⁸⁷ Pour certains documents étrangers, une authentification par l'autorité compétente est parfois nécessaire.

11. FAMILLE

qui s'applique (art. 181 CC). Cela implique que chacun·e conserve les biens qu'il·elle possédait avant le mariage ainsi que ceux qu'il·elle reçoit en cadeau ou dont il·elle hérite pendant le mariage (biens propres) et que chacun·e gère de façon indépendante les biens acquis pendant le mariage (acquêts), notamment les revenus. En cas de séparation ou de divorce, de décès ou de changement de régime matrimonial, les acquêts sont divisés à parts égales entre les époux·ses (liquidation du régime matrimonial).

Le **régime de la communauté de biens** (art. 221 ss CC) doit faire l'objet d'un contrat de mariage par acte authentique établi par un·e notaire. Lorsque la communauté de biens prend fin par le décès d'un·e époux·ses ou par l'adoption d'un autre régime, elle se partage par moitié entre les époux·ses ou leur·s héritier·ère·s. En cas de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens légale ou judiciaire¹⁸⁸, chacun·e des époux·ses reprend ceux des biens communs qui auraient formé ses biens propres sous le régime de la participation aux acquêts; les biens communs restants sont partagés par moitié entre les époux·ses.

Le **régime de la séparation de biens** (art. 247 ss CC) doit aussi faire l'objet d'un contrat de mariage par acte authentique établi par un·e notaire. En pareil cas, rien n'est mis en commun et rien n'est partagé entre les époux en cas de divorce ou de séparation.

11.2 Séparation et divorce

Lorsqu'un·e membre du couple pense que le mariage ou le partenariat n'a plus d'avenir, il·elle peut suspendre la vie commune. Pour qu'il y ait suspension de la vie commune (**séparation**), il faut que les personnes aient des domiciles séparés et une volonté de vivre séparément. Il n'est pas nécessaire de passer par un tribunal. Il est toutefois recommandé de conclure une convention sur les modalités et les conséquences de la suspension de la vie commune (attribution du logement, contribution d'entretien, droit de visite, etc.). La convention peut être ratifiée par le·la président·e du tribunal d'arrondissement. Les conjoint·e·s qui n'arrivent pas à établir eux·elles-mêmes une convention peuvent saisir le·la président·e du tribunal d'arrondissement

¹⁸⁸ C'est-à-dire de par la loi ou par un·e juge.

afin de régler ces modalités par les **mesures protectrices de l'union conjugale** (MPUC, art. 176 ss CC)¹⁸⁹.

Si le·la président·e du tribunal d'arrondissement est saisi·e, il·elle convoque les époux·ses à une audience, leur rappelle leurs devoirs et tente de les concilier. À défaut d'une entente, le·la président·e peut prendre diverses mesures, notamment fixer le montant de la contribution d'entretien versée par l'un·e des conjoint·e·s à l'autre, prendre les mesures concernant le logement ou le mobilier du ménage, prononcer la séparation de biens, régler la garde des enfants mineur·e·s et l'attribution de l'autorité parentale, définir la contribution d'entretien pour les enfants ainsi que les relations personnelles avec eux·elles.

Le **divorce** est la dissolution juridique du mariage. Seul un tribunal peut prononcer un divorce. Dans le Canton de Vaud, c'est le tribunal d'arrondissement qui est la première instance compétente en la matière. Il existe deux types de procédures de divorce: le **divorce sur requête commune** et le **divorce sur demande unilatérale**.

Il y a une procédure de divorce sur requête commune lorsque les deux conjoint·e·s souhaitent divorcer, même sans être d'accord sur les modalités. On distingue alors:

- le divorce sur requête commune avec accord complet (art. 111 CC) lorsque les époux·ses ont tous·tes les deux la volonté de divorcer et sont d'accord sur toutes les conséquences du divorce;
- le divorce sur requête commune avec accord partiel (art. 112 CC) lorsque les époux·ses ont tous·tes les deux la volonté de divorcer, mais ne sont pas parvenu·e·s à s'entendre sur toutes les modalités du divorce.

La procédure de divorce sur demande unilatérale peut être introduite par l'un·e des conjoint·e·s lorsque la continuation du mariage est insupportable (art. 115 CC), par exemple en cas de violences conjugales ou après deux ans au moins de vie séparée¹⁹⁰ (art. 114 CC).

¹⁸⁹ Il existe un modèle de requête au tribunal d'arrondissement : <https://www.vd.ch/justice/la-justice-civile/divorce-mesures-protectrices-de-lunion-conjugale-separation>.

¹⁹⁰ Une année pour les partenariats enregistrés.

11. FAMILLE

C'est la personne concernée capable de discernement qui peut, seule, lancer la procédure de divorce. Le·la curateur·rice ne peut le faire à sa place. En cas d'incapacité de discernement d'un·e conjoint·e, seul·e l'autre peut demander le divorce.

Selon la situation, il peut être utile de mandater un·e avocat·e. Lorsque la personne ne dispose pas des moyens financiers suffisants, il est possible de solliciter l'assistance judiciaire (AJ¹⁹¹).

11.3 Contribution d'entretien

11.3.1 Enfant·s

Les parents pourvoient ensemble et individuellement, selon leur faculté, à l'entretien de l'enfant (art. 276 CC). Cela prend différentes formes telles que les soins, l'éducation et des prestations en argent. C'est le lien de filiation qui fonde le devoir d'entretien; celui-ci est donc indépendant de l'autorité parentale, de la garde, du droit de visite, et, généralement, des relations personnelles entre les intéressé·e·s. Selon l'article 277 CC, l'obligation d'entretien de l'enfant dure jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin ordinaire des études initialement entreprises¹⁹² (par exemple jusqu'à la fin du master en droit). Si les parents ne vivent pas ensemble, celui·celle qui a la garde de l'enfant fournit des prestations en nature (soins, éducation, etc.), l'autre parent fournit sa prestation en argent¹⁹³. Si l'enfant est placé·e et ne vit pas avec ses parents, ils·elles assurent l'entretien par des prestations en argent.

Les contributions d'entretien versées en argent sont calculées en fonction des besoins de l'enfant ainsi que de la situation et des ressources de ses parents. La contribution d'entretien de l'enfant comprend la couverture de ses frais directs et le coût effectif de sa prise en charge (un calcul forfaitaire ou des pourcentages ne sont plus admis). Les circonstances du cas d'espèce sont ainsi déterminantes dans le calcul de la contribution d'entretien de

¹⁹¹ <https://www.vd.ch/prestation/demander-lassistance-judiciaire>.

¹⁹² Le devoir d'entretien des parents peut ainsi exister après le 25^e anniversaire de l'enfant.

¹⁹³ En cas de garde alternée, les parents conviennent des modalités de leur contribution.

l'enfant. Pour qu'un calcul concret de la contribution soit possible, l'autorité compétente a besoin d'informations détaillées sur la situation financière et personnelle des parents et de l'enfant.

Lors des MPUC ou de la procédure de divorce, le tribunal d'arrondissement règle la question de l'entretien de l'enfant. Les parents séparés mais pas (encore) divorcés qui souhaitent convenir de l'entretien de l'enfant en dehors des procédures judiciaires par consentement mutuel s'adressent à la justice de paix du domicile de l'enfant.

Lorsque les parents ne sont pas mariés, ils peuvent en tout temps régler la question de l'entretien de l'enfant. En cas d'accord mutuel, ils peuvent soumettre une convention d'entretien (dont le contenu obligatoire est prévu par l'art. 287a CC) à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant qui l'approuvera dans la mesure où elle correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de litige entre les parents à ce sujet, c'est le tribunal d'arrondissement du domicile de l'une des parties qui tranchera.

La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant est possible lorsque la situation change notablement. Le·la juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande de l'un des parents ou de l'enfant. La contribution d'entretien est due tant qu'elle n'est pas modifiée par l'autorité compétente.

Lorsque la situation de la personne concernée se péjore notablement, le·la curateur·rice ou la personne concernée doit s'adresser sans délai à l'autorité compétente afin de réévaluer le montant de la contribution.

11.3.2 Ex-conjoint·e

En principe, il n'y a pas de droit à une contribution d'entretien pour l'ex-époux·se. Toutefois, lorsqu'on ne peut raisonnablement pas attendre d'un·e époux·se qu'il·elle pourvoie lui·elle-même à son « entretien convenable », y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son·sa conjoint·e lui doit une contribution équitable (art. 125 CC).

11. FAMILLE

Le Tribunal fédéral a développé une jurisprudence restrictive en la matière¹⁹⁴. Le critère décisif est ainsi de savoir si le mariage est considéré comme ayant concrètement influencé la situation financière de l'époux·se ou non. Si c'est le cas, il existe un droit, après le divorce, au maintien du niveau de vie antérieur. Si, en revanche, le mariage n'a pas eu d'impact décisif sur la vie du couple, les personnes divorcées se trouvent dans la même situation financière que si le mariage n'avait jamais existé et ne peuvent prétendre à une contribution d'entretien.

Auparavant, il était admis que le mariage avait eu une influence marquante sur la vie d'une personne lorsque des enfants en étaient issu·e·s ou que le mariage avait duré plus de 10 ans. Actuellement, il est déterminant de savoir si l'un·e des conjoint·e·s a renoncé à sa propre activité professionnelle et donc à son indépendance économique pendant le mariage pour s'occuper des enfants et du ménage. La personne doit démontrer qu'elle n'a plus la possibilité de renouer avec sa position professionnelle antérieure ou d'exercer une activité lucrative similaire à celle qu'elle exerçait auparavant. Dans ce cas, elle a le droit de recevoir une contribution d'entretien pour maintenir son niveau de vie antérieur.

Pour toutes les questions concernant le droit matrimonial, le CSP offre un service juridique de conseils : <https://csp.ch/vaud/services/questions-juridiques/>.

Dans certains cas, il peut également être utile de s'adresser à un service de médiation. Attention, lorsqu'il existe des violences au sein du couple, il est évidemment contre-productif d'y recourir.

→ Cf. 5.4 Médiation

¹⁹⁴ Arrêt du TF 5A_568/2021 du 25 mars 2022.

12. LOGEMENT

12.1 Choix du lieu de vie

Le choix du lieu de vie est un droit strictement personnel. Ainsi, toute personne capable de discernement peut le choisir librement. Cela implique par exemple qu'il n'est pas possible d'empêcher une personne de déménager dans un autre canton. De même, en général, il n'est pas possible de forcer une personne à entrer en EMS. Le seul instrument permettant de placer ou de retenir une personne contre sa volonté en raison d'une mise en danger de sa vie est le PLAFA.

→ Cf. 4.1.3 Droits strictement personnels

→ Cf. 4.9 PLAFA

Le·la curateur·rice ne peut donc jamais choisir le lieu de vie de la personne concernée. En revanche, il·elle peut discuter avec elle du projet et de sa pertinence. Le·la curateur·rice la rend attentive à son budget et au montant maximal du loyer. Il·elle doit également coordonner la question du déménagement, par exemple en aidant la personne concernée à constituer son dossier ou en demandant plusieurs devis pour le débarras et le nettoyage de l'appartement.

Si la personne concernée est incapable de discernement en la matière et qu'elle doit entrer en institution ou en EMS, le·la curateur·rice doit demander le consentement du·de la juge de paix pour la conclusion du contrat d'hébergement.

→ Cf. 4.5.5 Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection

12.2 Bail à loyer

12.2.1 Signature du bail

Lors de la conclusion d'un contrat de bail à loyer, il convient de faire attention à un certain nombre de points particuliers. Il s'agit notamment de vérifier qui est habilité à signer le contrat de bail¹⁹⁵.

Selon le type de curatelle à laquelle votre personne concernée est soumise, la faculté de signer le contrat de bail diffère.

¹⁹⁵ Pour rappel, il n'est pas nécessaire de demander le consentement de l'autorité de protection pour signer le contrat de bail.

12. LOGEMENT

- **Curatelle d'accompagnement**

La personne concernée s'engage valablement seule, sans l'autorisation de son·sa curateur·rice. Pour sa part, le·la curateur·rice, ne disposant d'aucun pouvoir de représentation, ne peut pas signer le contrat de bail à la place de la personne sous curatelle.

- **Curatelle de représentation et de gestion**

Lorsque la personne concernée conserve l'exercice de ses droits civils, elle peut valablement signer le contrat de bail sans l'accord de son·sa curateur·rice. En outre, le·la curateur·rice peut également signer le contrat de bail seul·e et engager la personne sous curatelle, si cette tâche relève de son mandat. Le·la curateur·rice et la personne concernée disposent donc d'un pouvoir de signature concurrent, ils·elles peuvent tous·tes deux signer un contrat de bail ensemble ou de manière indépendante.

Lorsque la personne concernée est privée de l'exercice de ses droits civils en ce qui concerne le logement, elle ne pourra pas valablement signer le contrat de bail seule. La signature du·de la curateur·rice est donc nécessaire à la validité du contrat.

- **Curatelle de coopération**

Dans tous les cas, le concours du·de la curateur·rice est nécessaire si le logement fait l'objet de la curatelle. L'acte doit être signé par les deux parties. En l'absence de l'une des deux signatures, le contrat de bail n'est pas valable.

- **Curatelle de portée générale**

La personne concernée ne peut pas signer le contrat de bail seule, car la mesure a pour effet de la priver de l'exercice des droits civils. La signature du·de la curateur·rice est nécessaire à la validité dudit contrat.

Lors de la signature du contrat de bail, il est important de vérifier si les points essentiels suivants y figurent :

- **les parties**: le·la locataire (la personne concernée) et le·la bailleur·resse (propriétaire ou régie);
- **l'objet**: ce qui est loué;
- **la durée**: déterminée ou indéterminée;
- **le loyer et les charges**¹⁹⁶;
- **le montant de la garantie de loyer**: maximum trois mois de loyer net (sans les charges);
- **la signature des parties**.

Il est essentiel de vous assurer que le contrat de bail est bien au nom de la personne sous curatelle et non en votre propre nom. En effet, si le contrat **stipule que vous êtes titulaire, co-titulaire ou garant·e du bail, le·la bailleur·resse pourra vous réclamer directement le paiement des loyers**. Vous serez également responsable en cas de défaut de paiement dudit loyer et des frais accessoires.

Le contrat de bail peut être conclu par écrit, oralement ou par actes concluants¹⁹⁷. Toutefois, dans le Canton de Vaud, une formule officielle est requise pour notifier valablement le loyer lors de la conclusion d'un nouveau bail.

Ainsi, lors de la conclusion du contrat de bail, vous devez recevoir: le contrat de bail, la formule officielle intitulée « Notification du loyer lors de la conclusion d'un nouveau bail » et les Règlements et usages locatifs du Canton de Vaud (RULV).

En l'absence de formule officielle, la clause du loyer est nulle. Le loyer devra être fixé lors d'une procédure judiciaire.

¹⁹⁶ Le contrat de bail doit mentionner précisément la liste des frais accessoires à la charge du·de la locataire.

¹⁹⁷ Constitue notamment des actes concluants le fait pour le locataire de payer des loyers en l'absence d'un contrat écrit ou oral et pour le bailleur d'accepter lesdits loyers.

12. LOGEMENT

12.2.2 Résiliation du bail

12.2.2.1 Résiliation ordinaire

Le **bail à durée indéterminée** doit faire l'objet d'une résiliation¹⁹⁸ dans le respect des délais et termes prévus par le contrat. À défaut de précision dans le contrat, il faut se référer à l'article 266c CO.

Le **bail à durée déterminée** prend fin automatiquement, sans qu'il ne soit nécessaire d'adresser une résiliation à l'autre partie.

Pour rappel, il est nécessaire, dans la plupart des situations, de demander le consentement de la justice de paix pour procéder à la résiliation du contrat de bail et la liquidation du ménage.

→ Cf. 4.5.5 Actes nécessitant le consentement
de l'autorité de protection

Dans certains cas, il est possible de **contester** la résiliation du contrat de bail. Tel est notamment le cas lorsque la résiliation ne respecte pas les délais, termes ou formes prévues par la loi. En particulier, lorsque la formule officielle est manquante. Il en va de même lorsque le-la curateur-riche estime que la résiliation a été notifiée pour un motif infondé¹⁹⁹.

En droit suisse, les locataires sont relativement bien protégé-e-s. En effet, en cas de résiliation, le-la locataire peut demander, dans un délai de 30 jours, une prolongation du contrat de bail à la Commission de conciliation²⁰⁰. Il-elle doit pouvoir prouver que la résiliation entraînerait pour lui-elle ou sa famille un cas de rigueur impossible à justifier par les intérêts du-de la

¹⁹⁸ Pour des questions de preuve, il est fortement recommandé d'envoyer la résiliation par courrier recommandé au-la bailleur-resse. Pour sa part, le-la bailleur-resse doit faire usage de la formule officielle agréée par le Canton de Vaud pour résilier le contrat de bail (art. 266/ al. 2 CO).

¹⁹⁹ Pour ce faire, il faut adresser une lettre en courrier recommandé à la Commission de conciliation compétente. La contestation doit indiquer le nom des parties et expliquer brièvement les motifs de la contestation. Il faut y joindre une copie du contrat de bail et de la résiliation ainsi que toute pièce utile.

²⁰⁰ Vous trouverez l'adresse de la Commission de conciliation compétente sur le site internet de l'État de Vaud : <https://www.vd.ch/etat-droit-finances/districts/-prefectures/prefectures/prestations-des-prefectures/commissions-prefectorales-de-conciliation>.

bailleur-resse²⁰¹. Il s'agit typiquement de la difficulté, voire l'impossibilité de trouver un logement approprié dans le délai de résiliation. Le bail peut être prolongé deux fois pour une durée maximale de quatre ans.

12.2.2.2 Résiliation extraordinaire

12.2.2.2.1 Par le·la bailleur-resse

En dehors des cas de résiliations ordinaires prévus par le contrat de bail, le·la bailleur-resse peut également résilier ce dernier en cas de défaut de paiement du loyer. Pour ce faire, il·elle doit adresser une mise en demeure dans un délai minimal de 30 jours. Faute de paiement du montant réclamé dans le délai imparti, le·la bailleur-resse peut résilier le contrat de bail moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois (art. 257d CO).

Attention, même si le montant est payé par le·la locataire mais **après le délai imparti**, le·la bailleur-resse pourra tout de même résilier le contrat de bail dans le délai prévu à l'article 257d CO.

Dans ce cas de figure, le·la locataire se voit privé·e de la protection dont il·elle bénéficie ordinairement. En effet, il·elle ne pourra pas demander une prolongation de son contrat de bail.

De ce fait, **le paiement du loyer doit être une priorité absolue du·de la curateur·rice.**

Si vous recevez une mise en demeure, le paiement du loyer dans le délai imparti est indispensable. Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, réagissez immédiatement, par exemple, en contactant le CSR!

12.2.2.2.2 Par le·la locataire

Le·la locataire peut également, à certaines conditions, résilier de manière extraordinaire le contrat de bail. Cela lui permet de se départir du bail hors des délais et termes de résiliation prévus par ce dernier.

²⁰¹ Il peut s'agir de motifs financiers, de santé, d'intégration dans le quartier ou encore de scolarisation des enfants.

12. LOGEMENT

L'entrée en EMS est typiquement un juste motif permettant au·à la curateur·rice, à certaines conditions, de résilier de manière extraordinaire le contrat de bail dans un délai de trois mois (art. 266g CO)²⁰².

En pratique, il est toutefois plus prudent de proposer une personne solvable pour reprendre le bail (art. 264 CO). En effet, le·la locataire qui utilise la résiliation extraordinaire de l'article 266g CO s'expose, en cas de dommage pour le·la bailleur·resse, à devoir verser une indemnité à cette dernier·ère.

12.2.3 État des lieux et conventions de sortie

Lors de l'état des lieux de sortie, un procès-verbal est établi pour attester de l'état de l'appartement. Il arrive fréquemment que les gérances tentent de faire signer une convention de sortie au·à la locataire. Ce document **vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP**.

Si le·la locataire ou son·sa curateur·rice signe ce document, il·elle reconnaît prendre à sa charge les travaux nécessaires dans l'appartement à concurrence du montant indiqué dans la convention.

La loi ne prévoit aucune obligation pour le·la locataire de signer une telle convention !

Très souvent, ces conventions ne tiennent pas compte de l'usure normale du bien et les prétentions réclamées sont surfaites, voire arbitraires. Par conséquent, il est important de demander, dans un premier temps, des justificatifs précis (devis) qui attestent des dégâts à réparer par la gérance. Il faut payer uniquement ce qui est dû sur la base de ces pièces.

En pratique, il arrive très souvent que les gérances usent de stratégies intimidantes lorsque les curateur·rice·s refusent de signer ce document. Ne vous laissez pas faire !

²⁰² LACHAT/GROBET/RUBLI/STASTNY, pp. 932 ss.

12.3 Subventions au logement

12.3.1 Logements subventionnés

Les logements subventionnés ou à loyers modérés sont des appartements mis à disposition de leurs habitant·e·s par certaines communes, avec des loyers en général 20 à 40 % en dessous des prix du marché.

Les règlements cantonaux sur les conditions d'occupation précisent les limites de revenu et de fortune ainsi que le degré d'occupation (nombre de personnes par rapport au nombre de pièces du logement). Les conditions communales d'occupation (par exemple, la durée de résidence sur le territoire communal avant l'octroi d'un appartement subventionné) diffèrent pour chaque commune.

Même si la personne concernée remplit les conditions pour bénéficier d'un logement subventionné, la demande est forte et il faut souvent plusieurs mois ou années avant d'obtenir une réponse positive. Pour les personnes qui bénéficient d'un tel appartement, il est important de communiquer au service communal en charge de la gestion des appartements subventionnés tout changement de situation (par exemple, une augmentation des revenus ou un changement dans la composition de la famille).

Pour trouver un logement subventionné, s'adresser directement aux propriétaires ou aux gérances qui administrent ce type de logement. Certaines communes ont des règles particulières et un service du logement²⁰³. Vérifiez auprès de la commune de domicile ce qu'il en est.

12.3.2 Aide individuelle au logement (AIL)

En cas de difficulté à financer son logement, il est possible, dans certaines communes, de bénéficier d'une aide financière spécifique appelée aide individuelle au logement (AIL). L'AIL permet de rendre abordable le loyer des familles dont la charge locative est trop importante par rapport à leurs revenus.

²⁰³ La liste est disponible à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/territoire-et-construction/logement/aides-et-subventions/logements-subventionnes-aide-a-la-pierre/trouver-un-logement>.

12. LOGEMENT

Les personnes pouvant bénéficier de cette aide sont les locataires avec au moins un·e enfant à domicile. Les personnes bénéficiant ou pouvant bénéficier du RI ou des PC n'ont pas droit à l'AIL.

Pour déterminer si la commune de votre personne concernée offre une telle AIL, consultez le site: www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/aides-financieres-et-comment-les-demander/aide-au-logement.

12.4 Logements pour personnes à besoins particuliers

12.4.1 Logement adapté avec accompagnement (LADA)

Un LADA est un appartement indépendant dans lequel des prestations médico-sociales sont dispensées. Ces logements sont conçus pour permettre aux seniors, personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap de vivre à domicile.

Une soixantaine²⁰⁴ de sites de LADA (immeuble ou groupe d'immeubles) sont **conventionnés avec la DGCS** du Canton de Vaud. Cela signifie que les locataires qui bénéficient de prestations complémentaires à l'AVS/AI peuvent recevoir une aide individuelle pour financer les prestations spécifiques aux LADA, à savoir l'accompagnement sécurisant et social, les animations et une participation aux charges de l'espace communautaire. Le montant de ces aides est attribué en fonction du site et de l'appartement loué.

Les LADA proposent :

- une architecture garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap ;
- un accompagnement visant à assurer la sécurité des personnes et à fournir l'assistance dont elles ont besoin ;
- un système d'alarme ;
- la mise à disposition, dans l'immeuble ou à proximité de celui-ci, d'espaces communautaires favorisant la vie sociale en permettant des échanges, des animations et des manifestations ;

²⁰⁴ Chiffres 2025.

- un loyer abordable ;
- un bail à loyer couplé à un contrat de prestations.

À la différence d'un EMS, aucune présence professionnelle, qu'elle soit médicale ou sociale n'est assurée de manière permanente.

La liste des LADA est à disposition sur ce site <https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/vivre-a-domicile/lada-logements-adaptes-avec-accompagnement/rechercher-un-lada-dans-le-canton-de-vaud>.

12.4.2 Autres types de logements offrant des prestations médico-sociales

Il existe également d'autres logements qui sont pensés pour garantir leur accessibilité aux personnes âgées ou en situation de handicap. À la différence des LADA, **ils ne sont pas conventionnés avec la DGCS**. Les locataires ne peuvent donc pas bénéficier d'aides financières de ce service. L'éventail des prestations proposées au sein de ces structures est extrêmement vaste car il va de la présence d'un espace communautaire uniquement, soit sans aucun accompagnement social et encadrement sécurisant, à des prestations hôtelières et/ou de soins importants. Il est donc vivement recommandé de visiter les lieux et de bien se renseigner sur la teneur des prestations proposées et leurs coûts.

Afin de faciliter votre recherche, la DGCS a classé ces sites de logements non conventionnés en trois catégories :

- **Logement adapté (LA)**²⁰⁵ : logement ordinaire architecturalement adapté aux personnes à mobilité réduite, sans prestations de services rattachées directement à l'immeuble. Pour trouver et visiter un tel appartement, il faut se renseigner auprès des gérances.
- **Logement protégé (LP)** : logement architecturalement adapté proposant des prestations de services rattachées à l'immeuble (conciergerie sociale et animations) avec la présence ou non d'un espace communautaire.
- **Logement médicalisé (LM)** : logement médicalisé et architecturalement adapté proposant des prestations de services rattachées à

²⁰⁵ À ne pas confondre avec les LADA.

12. LOGEMENT

l'immeuble (conciergerie sociale et animations) avec la présence ou non d'un espace communautaire et la fourniture de soins intégrés.

12.4.3 Logements supervisés

On parle de logements supervisés pour désigner un appartement indépendant (individuel ou communautaire) conçu pour permettre le maintien à domicile de personnes souffrants de troubles psychiques et dans lequel des prestations psycho-éducatives sont dispensées. Ces logements sont généralement dépendants d'une institution qui les met à disposition de ses résidents dans le cadre d'un processus d'autonomisation.

Il est également possible de solliciter la Centrale Cantonale d'Information et de Coordination psychiatrique (CCICp) afin d'accéder, après évaluation de la situation, à ce type de structures.

12.5 Vente d'un bien immobilier

12.5.1 Opportunité de la vente

Le-la curateur-riche doit en principe chercher à conserver la substance du patrimoine de la personne concernée, mais il arrive qu'il-elle soit amené-e, pour diverses raisons, à devoir vendre le-s bien-s immobilier-s de la personne sous curatelle.

Si vous avez des doutes sur l'opportunité de procéder ou non à la vente du bien en question, il est possible de demander conseil à votre assesseur-e ou au BAC.

12.5.2 Démarches à effectuer

Une fois l'opportunité de la vente évaluée, le-la curateur-riche doit, pour procéder à la vente, effectuer un certain nombre de démarches. Ces démarches

résultent notamment de la circulaire n° 7 du Tribunal cantonal²⁰⁶ et sont les suivantes :

- **Mandater un·e expert·e en immobilier (architecte, ingénieur·e) ou un·e courtier·ère expérimenté·e de la région** pour faire estimer la valeur du bien. Celui·celle-ci rédige un rapport à l'attention du·de la curateur·rice.
- **Mandater un·e courtier·ère** pour qu'il·elle réalise des **offres publiques d'achat**.
Attention, lors de la conclusion du contrat de courtage, il s'agit de vérifier quel est le pourcentage pris par le·la courtier·ère sur la vente (généralement 5 % du prix de vente jusqu'à 500 000 fr. et 3 % au-delà), le type de contrat de courtage (simple, exclusif ou principal) et le prix de vente prévu par le contrat.
- **Choisir la meilleure offre** parmi les propositions soumises par le·la courtier·ère (en fonction de la solvabilité de l'acheteur·euse, du prix le plus élevé, d'une possible vente au comptant, etc.). Si un·e membre de la famille souhaite racheter le bien, il·elle doit s'aligner sur la meilleure offre.
- **Informar l'acheteur·euse retenu·e**. Ce·tte dernier·ère doit choisir un·e **notaire** et lui demander un acte de vente.
L'acte de vente peut prendre deux formes : un projet d'acte de vente ou alors une vente conditionnelle avec signature des parties. La vente conditionnelle avec signature des parties a pour avantage de permettre à la vente d'être conclue dès la ratification de l'acte par la justice de paix. Le projet d'acte de vente doit, quant à lui, être signé par les parties après avoir été soumis à la justice de paix.
- **Une fois l'acte signé par le·la curateur·rice, il s'agit de le transmettre à la justice de paix** pour consentement, si nécessaire (art. 416 al. 1 ch. 4 CC).
→ Cf. 4.5.5.1 Article 416 CC

²⁰⁶ Cette dernière est disponible à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/justice/jurisprudence-et-lois/jurisprudence-dautres-autorites-recueils-de-lois-circulaires-et-directives/circulaires-du-tribunal-cantonal>.

12. LOGEMENT

Pour rappel, le consentement de la justice de paix n'est pas nécessaire si la personne concernée est capable de discerner, qu'elle n'est pas restreinte dans l'exercice de ses droits civils et qu'elle donne son accord à la vente.

Pour des raisons de preuve, il est préférable d'obtenir son accord écrit.

- La justice de paix rend, cas échéant, une **décision autorisant la vente**.

C'est uniquement à ce moment-là que la justice de paix se prononce par rapport à la vente.

- S'il s'agit d'un projet de vente et non d'une vente conditionnelle, le·la curateur·rice doit encore **organiser la signature** de l'acte de vente chez le·la notaire en lui envoyant une copie de la décision de justice autorisant la vente.
- Finalement, lorsque la vente a bien lieu, le·la notaire effectue le **versement de l'argent** en faveur de la personne concernée, une fois déduits ses honoraires, les impôts sur les gains immobiliers et autres charges prévues.

13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

13.1 Soins à domicile et autres prestations de soutien

13.1.1 Centres médico-sociaux (CMS)

13.1.1.1 Missions et prestations

La mission générale des CMS répartis sur le canton est d'aider les personnes dépendantes ou atteintes dans leur santé à rester à domicile, dans les conditions de leur choix, malgré un besoin d'aide spécifique, temporaire ou permanent.

Après une évaluation des besoins, le CMS établit un projet de prise en charge à domicile adapté à la situation de la personne. Dans les limites de ses disponibilités, le CMS intervient 7/7 jours, en fonction des difficultés et des ressources à disposition, dans les domaines suivants :

Soins infirmiers

Le CMS évalue les besoins et, sur ordonnance médicale uniquement, prodigue les soins nécessaires à la personne concernée : contrôle de santé, prise de tension et de sang, injections, pansements, gestion des médicaments. Il est également possible de mettre en place un suivi des symptômes de santé mentale tels que : troubles de la mémoire, symptômes dépressifs, soins palliatifs (identification et traitement de la douleur), accompagnement en fin de vie et soins techniquement complexes (chimiothérapie, dialyse, etc.). Le CMS effectue ces prestations tous les jours (voire plusieurs fois par jour) ou ponctuellement.

Soins d'hygiène et de confort

Sous délégation des infirmier·ère·s, les auxiliaires de santé apportent une aide dans les soins de base et de confort, par exemple : aide au lever et/ou au coucher, à la toilette, pour prendre une douche ou un bain, pour l'habillage/déshabillage, pour manger, pour mobiliser la personne concernée et faire quelques pas dans l'appartement.

Service social

L'assistant·e social·e travaillant au CMS a pour mission d'informer, d'orienter, de soutenir ou d'entreprendre diverses démarches sociales pour des personnes concernées par des problématiques de tout ordre : démarches administratives (assurances, logement, famille, juridique), aide aux paiements mensuels, recherche de centres d'accueil temporaire (CAT) ou à la

13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

journée ou de lieux visant à la socialisation (groupe de rencontres, séjours de vacances, etc.) et établissement/gestion de budget.

Soins pédiatriques

Une équipe d'infirmier·ère·s spécialisé·e·s en pédiatrie prend en charge les situations d'enfants atteint·e·s dans leur santé et nécessitant des soins infirmiers, mais dont l'état ne requiert plus d'hospitalisation.

Aide à la famille

Les auxiliaires du CMS peuvent remplacer en partie un parent atteint dans sa santé pour certaines activités familiales (accompagnement des enfants à l'école, préparation du goûter, supervision des devoirs, bain et biberon au bébé, etc.).

Aide à l'entretien du ménage

Le but principal de l'aide au ménage du CMS est de seconder ou suppléer la personne dans l'entretien courant de son logement (aspirateur, entretien des sols et sanitaires, etc.). Les auxiliaires de santé peuvent également accompagner les personnes pour aller faire les courses ou même les faire à leur place. Une aide pour la lessive existe également.

Les auxiliaires au ménage s'occupent de l'entretien courant et ne remplacent pas du personnel de ménage (qui s'occupe du nettoyage des vitres ou des à-fonds par exemple).

Livraison de repas à domicile

Le but de cette prestation est de favoriser l'équilibre alimentaire du·de la client·e par la livraison de repas à domicile tous les jours de la semaine, à la fréquence nécessaire. Des menus correspondant à certains régimes peuvent être confectionnés sur prescription médicale et pour une durée déterminée.

Ergothérapie et maintien des activités quotidiennes

L'ergothérapeute peut intervenir lorsque les activités liées aux habitudes de vie (soins personnels, déplacements, activités sociales, loisirs) sont limitées par une situation de handicap.

Sur prescription médicale, l'ergothérapeute propose des moyens de traitement ou des aides techniques (moyens auxiliaires) permettant de retrouver ou de garder une autonomie maximale.

Installation d'un système d'alarme

Un bouton d'appel porté au poignet ou en pendentif permet d'appeler une centrale qui apportera l'aide nécessaire en cas de besoin (chutes, urgences, etc.).

Fourniture de moyens auxiliaires

Des moyens auxiliaires ou des aménagements de l'environnement permettent d'augmenter l'autonomie, le confort et la sécurité de la personne concernée, que ce soit pour une aide aux déplacements (canne, fauteuil roulant, rollator, etc.), aux transferts (barres d'appui, barres de redressement, etc.), à la toilette, à l'hygiène (rehausseur WC, siège de douche, etc.), au positionnement (coussins, sièges de fauteuil roulant, matelas, etc.), à la vie quotidienne (repas, toilette et habillage, auxiliaire de lecture, etc.) ou encore à la qualité de vie (matériel d'incontinence, lits électriques, prévention d'escarres, etc.).

Veilles et présences

Si l'état de santé de la personne ne lui permet pas de rester seule, des professionnel·le·s peuvent assurer une présence continue pour une durée déterminée de jour comme de nuit et ainsi garantir une surveillance et des soins périodiques ou permettre à l'entourage de se sentir soutenu.

Transports adaptés

Le CMS peut organiser des transports pour les personnes qui se déplacent difficilement en raison de problèmes de santé et qui ne peuvent pas prendre les transports publics ou conduire une voiture. Pour ce faire, le CMS collabore avec les services bénévoles, les compagnies de taxi et les transporteurs spécialisés de la région.

13.1.1.2 Financement

Sur prescription médicale, l'assurance-maladie de base finance les prestations de soins, y compris l'aide à la toilette, le conseil en diététique et l'ergothérapie. Les prestations du service social ne sont pas facturées aux client·e·s.

13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

Pour les autres prestations, la facture est adressée directement au·à la client·e et les tarifs sont adaptés selon les revenus de ce·tte dernier·ère (les tarifs sont différents pour les bénéficiaires PC et, pour les autres bénéficiaires, ils sont ajustés selon la tranche de leur revenu fiscal).

Une aide individuelle octroyée par la DGCS peut être obtenue en fonction de la situation financière de la personne concernée, notamment pour l'aide au ménage, les repas, la veille et la présence. Pour plus d'informations, adressez-vous à l'assistant·e social·e du CMS.

À noter que, depuis l'introduction du nouveau régime fédéral de financement des soins, des organisations privées de soins à domicile (OSAD) sont aussi habilitées à fournir ces prestations ; certaines bénéficient du financement résiduel des soins versé par l'État. C'est au·à la curateur·rice de décider à qui il·elle veut faire appel tout en s'assurant de disposer des ressources financières nécessaires.

13.1.2 Centres d'accueil temporaires (CAT)

Les CAT sont des structures d'accueil de jour et/ou de nuit (maximum 48h) permettant d'accueillir une personne âgée vivant à domicile, fragilisée par la vieillesse, un handicap ou l'isolement, selon une fréquence adaptée à ses besoins.

La personne qui fréquente le CAT profite de ses services sans y résider de façon permanente. Elle peut donc y prendre ses repas, recevoir des soins réguliers, un suivi socio-médical et participer aux activités organisées pour les résident·e·s.

La fréquentation régulière du CAT permet d'être moins seul·e, de soulager les proches, de reculer la nécessité d'une entrée en EMS et, en cas de nécessité ultérieure, d'être familiarisé·e avec le monde de l'EMS le jour où l'admission de longue durée doit être décidée.

Pour les usager·ère·s, le coût journalier (hors repas) se situe entre 5 et 15 fr. par jour, selon l'intensité de l'aide apportée. Les bénéficiaires des PC ne paient que les repas et le cas échéant, les transports. Les soins sont à la charge de l'assurance-maladie de la personne concernée.

Vous pouvez contacter directement un CAT, passer par le·la médecin traitant·e ou le CMS.

Vous trouverez la liste des CAT et leurs tarifs sur le site : www.vd.ch/cat.

13.1.3 Courts-séjours en EMS

Le court-séjour est un hébergement d'une durée limitée en principe à 30 jours par an, proposé en EMS. Il a pour but de favoriser et de prolonger le maintien à domicile de personnes dépendantes, momentanément affaiblies, en leur offrant la possibilité d'une prise en charge de quelques semaines en EMS pour décharger l'entourage du·de la patient·e ou pour permettre à ce·tte dernier·ère de récupérer après une maladie ou un séjour hospitalier.

Un montant forfaitaire unique de 60 fr. par jour est mis à la charge des personnes quel que soit l'EMS. En outre, les bénéficiaires PC peuvent se faire rembourser la moitié de ce montant (soit 30 fr.). En cas de problèmes financiers, il est également possible de demander une aide selon la LAPRAMS auprès de la DGCS. Les soins sont pris en charge par l'assurance-maladie de la personne.

Pour bénéficier d'une place de court-séjour, une évaluation préalable est nécessaire. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser au CMS de la commune de domicile de la personne concernée, au BRIO de sa région ou encore au·à la médecin traitant·e.

13.1.4 Moyens auxiliaires

Les rentier·ère·s AVS et les personnes affiliées à l'AI ont droit à des moyens auxiliaires simples et nécessaires pour exercer une activité lucrative, se former/étudier, se déplacer, établir des contacts avec l'entourage et développer l'autonomie personnelle.

L'AI couvre en règle générale 100 % et l'AVS 75 % du coût effectif des moyens auxiliaires nécessaires. En cas de difficultés à financer la part non couverte, les RFM peuvent être sollicités pour certains de ces moyens auxiliaires, ainsi que Pro Senectute et Pro Infirmis. Toutefois, le droit à certains

13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

moyens auxiliaires (perruques, appareils acoustiques, prothèses, fauteuils roulants, etc.) est limité.

La demande doit être déposée auprès de l'OAI au moyen du formulaire disponible à l'adresse suivante : www.aivd.ch. Les assuré·e·s qui n'ont pas droit aux moyens auxiliaires demandés peuvent éventuellement obtenir de l'aide auprès de Pro Infirmis ou de Pro Senectute.

13.2 Appui social et aide financière

13.2.1 Pro Infirmis

Pro Infirmis œuvre afin de permettre aux personnes en situation de handicap de mener une vie indépendante et autonome. La section vaudoise de Pro Infirmis offre de nombreuses prestations :

- consultations sociales individualisées (questions sociales, organisation et financement de vacances pour la personne concernée, etc.);
- service de soutien à domicile (accompagnement à la gestion du budget, des démarches administratives, des contacts avec les autorités, organisation des loisirs, etc.);
- service de relève (Phare) pour les proches d'enfant ou d'adulte handicapé·e;
- service de formation à la vie autonome pour les jeunes avec déficience intellectuelle;
- répertoire des logements accessibles;
- centre de documentation et d'informations spécialisées;
- service de consultation pour employeur·euse·s handicapé·e·s.

Pro Infirmis gère également différents fonds et peut ainsi octroyer une aide financière directe aux personnes handicapées en difficulté, par exemple pour des moyens auxiliaires, des lunettes, des transformations architecturales, des dépenses relatives à la mobilité, des dépenses extraordinaires telles que déménagement, garantie de loyer, etc.

13.2.2 Pro Senectute

Pro Senectute offre des consultations sociales, gratuites et confidentielles, aux personnes dès 60 ans ainsi qu'à leurs proches qui résident dans le Canton de Vaud.

Par ailleurs, Pro Senectute gère un fonds fédéral destiné à l'octroi d'aides financières individuelles en faveur des personnes en âge AVS qui résident à domicile. Ces aides permettent de surmonter des situations difficiles et d'assumer des dépenses particulières, sous la forme de versements ponctuels (aides uniques) ou de compléments de budgets réguliers (aides périodiques). Elles ne sont ni remboursables, ni imposables.

Ces aides sont subsidiaires aux RFM des PC. Sous certaines conditions, elles peuvent être octroyées aux personnes qui n'ont pas droit à ces prestations et qui rencontrent toutefois des difficultés.

13.2.3 Fondation PROFA

PROFA offre des consultations sociales, médicales et thérapeutiques dans plusieurs villes du canton autour des thèmes suivants : parentalité, grossesse puis jusqu'aux six mois de l'enfant, ainsi que les soutiens financiers existants.

PROFA conseille aussi sur la santé sexuelle au sens large (accompagnement quelle que soit l'orientation sexuelle)²⁰⁷, avec consultations gynécologiques, dépistage et consultation de couple et sexologie. Les consultations sont menées par des professionnel·le·s formé·e·s et habitué·e·s aux questions relatives à la santé sexuelle et reproductive, en dehors de tout jugement.

Les consultations sociales sont gratuites, les autres soumises aux tarifs LAMal et pour la plupart remboursées par l'assurance-maladie.

²⁰⁷ PROFA offre des consultations pour personnes hétérosexuelles ainsi qu'un centre spécialisé de santé sexuelle pour les femmes ayant des rapports sexuels avec des femmes, les personnes trans et leurs partenaires (L-Check) et un centre spécialisé de santé sexuelle pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les personnes trans et leurs partenaires (Check-Point).

13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

13.2.4 Centre LAVI

Le Centre LAVI offre gratuitement des conseils ainsi qu'un soutien financier aux victimes dans le cadre de la LAVI (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions). Il doit s'agir d'infractions portant atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle figurant dans le Code pénal suisse (par exemple, lésions corporelles, séquestration, brigandage, viol, contrainte sexuelle, traite des êtres humains, mariage forcé, etc.). Le Centre LAVI offre aussi une aide financière immédiate et gratuite dans certains cas et un financement pour certaines prestations (frais de traduction, frais médicaux non-couverts, frais de changement de serrure, etc.).

La LAVI prévoit aussi un accompagnement pour une demande d'indemnisation et/ou une réparation morale.

13.2.5 Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

La DGCS, rattachée au DSAS, vient en aide aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et à leur entourage, par le développement et la mise en œuvre de mesures d'aide et de soutien, individuelles ou collectives, en milieu institutionnel ou à domicile.

La DGCS est chargée d'apporter un appui social individualisé aux personnes âgées résidentes en EMS, à leur famille ou à leur répondant·e.

De plus, la DGCS peut attribuer des aides financières individuelles selon la LAPRAMS :

- aux résident·e·s qui ne peuvent pas assumer l'entier de leurs frais d'hébergement au moyen de leurs ressources ou de leur fortune ;
- aux personnes au bénéfice de prestations ou d'un projet d'aide et soutien à domicile.

La DGCS veille également à informer les personnes concernées par l'hébergement médico-social et la vie à domicile. Par ailleurs, elle surveille l'application des lois fédérales et cantonales en matière d'assurances sociales.

La DGCS édite aussi des *mementi* très utiles sur ces thèmes, par exemple : J'entre en EMS, comment payer ? J'entre en EMS, quelles sont les conséquences d'une donation à mes enfants ? Je suis répondant d'une personne hébergée en EMS ou en home non médicalisé.

Vous pouvez les commander directement auprès de la DGCS.

13.2.6 Service social des CMS

Le CMS offre des prestations de service social à toute personne concernée par une problématique de santé, en complémentarité avec celles d'autres services sociaux. L'assistant·e social·e du CMS apporte un soutien et un accompagnement dans les démarches, en cas de problèmes familiaux, d'assurances, de logement, de soucis financiers, juridiques ou d'isolement social.

→ Cf. 13.1.1 Centres médico-sociaux (CMS)

13.2.7 Centre social régional (CSR)

En matière d'appui social, la mission du CSR est de recevoir toute personne désirant une aide, une information ou un conseil et l'orienter, cas échéant, vers les services compétents, afin de lui proposer un appui social, c'est-à-dire une aide personnalisée en fonction de ses besoins.

→ Cf. 8.3 Aide sociale

13.3 Entrée en EMS/institution

13.3.1 L'entrée en établissement

Si la personne sous curatelle ne peut plus rester à domicile en raison de son état de santé ou lorsque son cadre de vie ne répond plus à ses besoins, une entrée en établissement peut être nécessaire. Quitter son domicile pour entrer dans un lieu de vie communautaire et médicalisé est une étape difficile et requiert une attitude particulièrement soutenante de la part du·de la curateur·rice.

Pour ce·tte dernier·ère également, cette étape est délicate et nécessite d'effectuer différentes démarches auprès du corps médical, du réseau médico-social et de la justice de paix. Il est important de collaborer et de s'appuyer

13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

sur le réseau existant dans un tel cas. En outre, un certificat médical attestant de l'impossibilité de demeurer (ou, en cas d'hospitalisation, de retourner) à domicile sera nécessaire pour appuyer certaines démarches.

Si la personne concernée refuse explicitement de quitter son domicile et d'entrer en établissement, malgré des raisons impératives qui poussent le·la curateur·rice et le réseau à juger que le maintien à domicile est impossible, le·la curateur·rice doit demander à la justice de paix ou au·à la médecin habilité·e de prononcer un PLAFA. **Le·la curateur·rice ne peut en aucun cas décider d'une entrée en établissement contre le gré de la personne sous curatelle.**

→ Cf. 4.9 Placement à des fins d'assistance (PLAFA)

→ Cf. 12.1 Choix du lieu de vie

13.3.2 Trouver un établissement

13.3.2.1 Qui effectue les démarches ?

Si la personne concernée est hospitalisée et qu'une entrée en établissement est nécessaire, c'est en principe le service de liaison de l'hôpital qui entreprendra les démarches pour trouver une place d'hébergement, en collaboration avec le·la curateur·rice.

Si le·la curateur·rice doit effectuer lui·elle-même les démarches, il·elle peut s'adresser à l'un des services ci-dessous en fonction des difficultés rencontrées par la personne concernée.

13.3.2.2 Difficultés liées à l'âge

En cas de difficultés liées à l'âge, le·la curateur·rice doit s'adresser au Bureau régional d'information et d'orientation (BRIO).

Le Canton de Vaud dispose de quatre BRIO, chargés notamment, au sein des réseaux de santé, de la coordination des lits disponibles et de la gestion des demandes d'admission en EMS. Ces réseaux doivent permettre la collaboration entre les EMS, les CMS, les hôpitaux, les médecins, et assurer ainsi une meilleure orientation des patient·e·s.

13.3.2.3 Difficultés liées à un handicap

En cas de difficultés liées à un handicap, le·la curateur·rice doit s'adresser au Dispositif cantonal d'indication et de suivi pour personnes en situation de handicap (DCISH).

Le DCISH s'adresse aux personnes de plus de 16 ans, domiciliées dans le Canton de Vaud qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement offert par les établissements socio-éducatifs (ESE) pour personnes adultes en situation de handicap (domaines du handicap mental, physique ou polyhandicap).

Il a pour objectif:

- d'informer les bénéficiaires et/ou leur entourage de l'offre existante et de la disponibilité de prestations d'hébergement et d'activités de jour dans le réseau des ESE et en dehors de ce réseau;
- de permettre aux personnes en situation de handicap qui souhaitent accéder aux prestations du réseau des ESE et à leur entourage de bénéficier d'une analyse individualisée de leurs besoins (effectuée par l'instance d'évaluation des besoins individuels [IEBI] de Pro Infirmis Vaud);
- d'orienter les personnes en situation de handicap et leur entourage vers les prestations du réseau des ESE qui répondent au mieux à leurs besoins, en respectant, dans la mesure du possible, leurs choix.

Un formulaire de demande d'accompagnement est disponible en ligne (formulaire IEBI²⁰⁸) ou auprès du DCISH.

13.3.2.4 Difficultés liées à des troubles psychiques

En cas de difficultés liées à des troubles psychiques, le·la curateur·rice doit s'adresser à la Centrale Cantonale d'Information et de Coordination psychiatrique (CCICp) dont la mission est de faciliter l'orientation dans le réseau de santé mentale adulte.

Ce réseau est constitué d'établissements psychosociaux médicalisés (EPSM) et de logements supervisés. La CCICp gère l'offre ainsi que les places disponibles et informe sur les prestations des établissements d'hébergement, leurs critères d'admission et les coordonnées de la personne responsable des admissions.

²⁰⁸ <https://www.proinfirmis.ch/fr/prestations/vaud/acces-a-un-etablissement-socio-educatif.html>.

13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

La CCICp propose également des solutions individualisées et répond à toute sollicitation de personnes (professionnelles ou non) souhaitant un conseil concernant l'orientation d'une personne souffrant de troubles psychiques.

13.3.2.5 Difficultés en lien avec une dépendance

En cas de difficultés en lien avec une dépendance, le·la curateur·rice doit s'adresser au Dispositif cantonal d'indication et de suivi en addictologie (DCISA).

Les prestations du DCISA sont délivrées dans des centres d'indication par des professionnel·le·s spécialisé·e·s en addictologie des domaines sociaux ou médicaux. Ces dernier·ère·s vont effectuer une évaluation lors d'un entretien individuel qui peut déboucher sur une indication de prise en charge en milieu résidentiel. Le DCISA indiquera également quel·le prestataire correspond le mieux aux besoins de la personne et offrira par la suite un appui à l'admission dans un établissement.

13.3.3 Types d'établissements

Attention, assurez-vous toujours que l'établissement envisagé pour le placement est un **établissement sanitaire reconnu d'intérêt public** permettant un financement par des prestations sociales telles que les PC.

S'il s'agit d'un établissement privé, non reconnu ou hors canton, vous devez vous assurer que les ressources de la personne concernée vous permettront de couvrir les frais de séjour.

Établissement médico-social (EMS)

L'EMS est un lieu de vie médicalisé destiné, en principe, aux personnes âgées. Il offre des prestations de soins mais aussi des prestations sociales et hôtelières. Il existe plusieurs types d'EMS :

- EMS avec mission de gériatrie : pour des personnes âgées ayant principalement des troubles d'ordre physiques mais également quelques difficultés psychiques compatibles avec ce type d'institution.
- EMS avec mission de psychiatrie de l'âge avancé : pour des personnes âgées souffrant de troubles psychiques dus à une maladie neurodégénérative.

Établissement psychosocial médicalisé (EPSM)

Un EPSM est un lieu de vie médicalisé destiné aux personnes souffrant de troubles psychiques dus à une maladie psychiatrique (schizophrénie, troubles bipolaires, etc.) ou de problème d'addiction (alcool, drogue, etc.). Les EPSM ont plusieurs missions telles que l'insertion socio-professionnelle, la réduction des risques, le maintien des acquis et la réhabilitation.

Établissements socio-éducatifs (ESE)

Les ESE accueillent des personnes adultes en situation de handicap, présentant des déficiences mentales et des troubles comportementaux, un handicap physique et/ou sensoriel ou un polyhandicap, ainsi que des personnes en grandes difficultés sociales avec ou sans problème d'addiction.

Home non médicalisé (HNM)

Le HNM est un lieu de vie non médicalisé destiné aux personnes (âgées surtout) qui nécessitent un accompagnement continu, mais sans soins médicaux spécifiques. Il offre des prestations d'accompagnement mais aussi des prestations sociales et hôtelières.

Pension Psycho-Sociale (PPS)

Une PPS est un lieu d'hébergement assurant un accompagnement social et éducatif ainsi que des prestations hôtelières, 7/7 jours. Lorsque des soins sont nécessaires, ils sont assurés par un organisme de soins à domicile (OSAD). De ce fait, il n'est pas possible pour une PPS d'accueillir un-e bénéficiaire nécessitant des soins continus ou complexes.

13.3.4 Remise de l'appartement et organisation du déménagement

La liquidation du logement est une affaire délicate puisqu'elle touche à des questions affectives, mais aussi juridiques. Ces questions revêtent de l'importance et doivent être traitées avec précaution. Il s'agit donc, avant toute chose, d'être au clair sur les autorisations à requérir en la matière.

En principe, il est nécessaire de demander l'accord de la justice de paix pour liquider le ménage et résilier le contrat de bail de la personne concernée (art. 416 al. 1 ch. 2 CC). Toutefois, lorsque la personne concernée est **capable de discernement**, qu'elle n'est **pas limitée dans ses droits civils**

13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

et qu'elle **est d'accord** avec ce projet, il n'est pas nécessaire de demander d'autorisation à la justice de paix (art. 416 al. 2 CC). Il peut être opportun d'obtenir l'accord écrit de la personne concernée à ce sujet.

La personne concernée capable de discernement doit être associée à toutes les démarches en la matière.

Avant de requérir le consentement de la justice de paix, il est important d'effectuer les démarches suivantes :

- se procurer le bail à loyer, vérifier l'échéance et le délai de résiliation, la garantie de loyer, l'éventuelle assurance RC/ménage, etc. ;
- obtenir l'autorisation de pénétrer dans le logement de la personne concernée (si la décision de la justice de paix ne le prévoit pas déjà) et évaluer les biens dans l'appartement (ne pas se rendre seul·e chez une personne absente, demander à être accompagné·e de l'assesseur·e de justice de paix) ;
- si l'appartement a subi des dégâts, est sale ou encombré, faire des photos afin de documenter les frais occasionnés ;
- établir une liste des biens à récupérer pour la personne elle-même, à vendre, à donner à la famille, à jeter, etc. ; la personne concernée doit être associée à cette démarche si son état le permet ;
- demander un devis à, en principe, deux entreprises pour le coût du déménagement, du débarras et du nettoyage de l'appartement ; à noter qu'il appartient au·à la curateur·rice d'organiser le déménagement, mais pas de l'exécuter lui·elle-même. Dans les situations où il y a peu de moyens financiers, il faut parfois faire preuve de débrouillardise et solliciter l'entourage de la personne concernée, des bénévoles ou des associations telles que le Centre social protestant, Emmaüs, etc.

Ensuite, il s'agit de transmettre toutes ces informations (avec d'éventuelles photos), **accompagnées du certificat médical attestant de l'impossibilité du retour à domicile**, à la justice de paix en demandant l'autorisation de résilier le bail, de liquider les biens selon les propositions du·de la curateur·rice et de signer le contrat d'hébergement de l'EMS ou de l'institution.

Quand vous aurez obtenu l'autorisation de la justice de paix, vous pourrez écrire à la gérance pour résilier le contrat de bail, puis organiser le déménagement.

→ Cf. 4.5.5.2 Résiliation du bail, liquidation du ménage et contrat d'hébergement longue durée

Si la famille de la personne concernée est d'accord de s'occuper du déménagement pour limiter les coûts, le-la curateur-riche doit s'assurer que les démarches et la répartition des biens seront effectuées selon les modalités fixées par la justice de paix.

13.3.5 Financement

13.3.5.1 Déménagement et nettoyages

Lorsque la personne concernée en a les moyens, le-la curateur-riche finance les frais de déménagement et de nettoyage sur les avoirs de la personne concernée.

Lorsque la fortune de la personne concernée est **limitée** (inférieure à 4000 fr. en principe), le-la curateur-riche peut, préalablement au déménagement, solliciter la DGCS pour une aide financière (pour le déménagement, le débarras et le nettoyage) sur présentation du budget de la personne et d'un devis.

→ Cf. 13.2.5 Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Bien qu'il soit déconseillé de procéder de la sorte, le-la curateur-riche qui envisage de se faire rémunérer pour effectuer lui-elle-même le déménagement doit, dans tous les cas, demander l'approbation préalable de la justice de paix car il s'agit d'un contrat passé entre le-la curateur-riche et sa personne concernée. S'il-elle le fait gratuitement, il-elle n'a évidemment pas besoin de demander cette approbation.

→ Cf. 4.5.5.6 Contrat entre le-la curateur-riche et la personne sous curatelle

D'une manière générale, les garanties données par l'État pour ces frais particuliers sont très basses, cela vaut donc la peine de demander des devis à plusieurs entreprises de déménagement/nettoyage afin d'obtenir le meilleur prix possible.

Dans tous les cas, les PC ne remboursent pas les frais de déménagement, de débarras et de nettoyage.

13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

13.3.5.2 Loyer d'un appartement à conserver

En cas d'entrée en établissement, les PC peuvent prendre en charge le loyer de l'appartement à conserver, en plus de la prise en charge des frais de pension, pour une durée maximale d'un an, **pour autant qu'un retour à domicile soit raisonnablement envisageable**. Pour obtenir ce financement, il faut informer les PC de la situation.

Pour les personnes dont les revenus sont insuffisants pour couvrir les frais de pension en ESE ou EPSM conjointement à ceux d'un loyer à conserver (en vue d'un retour à domicile probable) et qui ne bénéficient pas de rentes ou de PC, une demande d'aide financière mentionnant les frais de loyer doit être présentée à la DGCS par la direction de l'établissement. Le·la curateur·rice doit s'assurer de recevoir une copie de la décision d'aide individuelle.

Si la personne bénéficiait du RI avant d'entrer en ESE ou EPSM ou qu'en cours de prise en charge ses revenus prennent fin, c'est le RI qui va financer le loyer et les frais afférents à l'appartement, la DGCS assurant les frais de pension et le forfait pour dépenses personnelles.

13.3.5.3 Derniers loyers et autres frais

Lorsqu'il est attesté médicalement qu'un **retour à domicile n'est plus envisageable**, les PC peuvent prendre en charge le loyer de l'appartement (selon le barème PC), le temps de résilier le bail mais au maximum pendant **six mois**. Par contre, tant qu'un retour à domicile est encore possible, les frais de loyer (reconnus par les PC) sont pris en compte en plus des frais de pension durant une année maximum.

Si la personne concernée ne peut plus vivre en appartement, il appartient au·à la curateur·rice de faire liquider le ménage et résilier le bail dès que possible afin de limiter les frais selon la procédure ci-dessus.

→ Cf. 13.3.4 Remise de l'appartement et organisation du déménagement

→ Cf. 12.2.2.2 Résiliation extraordinaire

Aviser les PC que le loyer reste à charge et donnez-leur la date de la fin du bail dès que vous la connaissez.

Dès l'entrée en EMS, le·la curateur·rice doit payer en priorité les frais de pension même s'il reste souvent des factures liées à l'appartement. Si la personne concernée a moins de 4000 fr. de fortune, le·la curateur·rice peut présenter à la DGCS une demande d'aide pour financer les derniers frais liés à la résiliation de l'appartement (téléphone, services industriels, assurance incendie, etc.) en présentant le budget de la personne concernée et les justificatifs.

13.3.5.4 Frais de séjour en établissement

Pour financer ses frais de pension en établissement, le·la résident·e doit prioritairement utiliser ses ressources (rente AVS/AI, rente LPP, autres rentes, ainsi qu'une part de sa fortune), complétées souvent par des PC.

→ Cf. 8.13 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

Si le·la résident·e bénéficiait déjà de PC avant son entrée en établissement, le·la curateur·rice doit avertir sans délai la Caisse cantonale de compensation du placement. Les PC seront alors calculées à nouveau en fonction du prix de séjour de l'établissement.

Si ses ressources ne lui permettent pas de financer ses frais de séjour et qu'il·elle touche une rente AI ou AVS ou une API, une demande de PC doit être immédiatement déposée par le·la curateur·rice auprès de l'AAS du lieu de domicile de la personne concernée. Seule une fortune dépassant les 100 000 fr. pour une personne seule ou 200 000 fr. pour un couple justifie de renoncer à cette démarche.

Si le·la résident·e n'a pas droit à des PC AI/AVS (absence de rente AVS ou AI, conditions de domicile non réunies, etc.) et que ses revenus sont insuffisants pour couvrir ses frais d'hébergement médico-social, l'établissement déposera une demande d'aide financière auprès de la DGCS (aide LAPRAMS). L'aide octroyée sera versée directement à l'établissement.

13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

Les rentes et PC sont versées en début de mois et doivent servir au paiement des frais de pension du mois en cours. Contrairement à la logique du paiement d'un bail à loyer qui s'effectue à l'avance, il s'agit de provisionner le montant de la facture de l'EMS qui arrivera dans le courant du mois suivant.

Renseignez-vous auprès de la DGCS et prenez connaissance des *mementi* sur l'hébergement médico-social que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/hebergement/jentre-en-ems-etablissement-medico-social/mementos>

13.3.5.5 Dépenses personnelles

Par dépenses personnelles, on entend tous les frais à l'exception de ceux qui sont liés à l'hébergement proprement dit.

Lorsque le-la résident-e bénéficie de PC, celles-ci sont calculées de sorte qu'il-elle puisse financer ses frais d'hébergement et disposer d'un montant pour ses dépenses personnelles. Considéré parfois, à tort, comme étant exclusivement de l'argent de poche, ce montant doit au contraire couvrir tous les frais personnels : vêtements, chaussures, coiffeur-euse, hygiène, loisirs, téléphone, cigarettes, argent de poche, assurance-maladie complémentaire, RC, frais administratifs, location d'une TV, etc.

Ce montant pour dépenses personnelles se monte à 275 fr. par mois pour les résident-e-s en EMS et à 400 fr. par mois²⁰⁹ pour les résident-e-s d'autres établissements. Il appartient au-la curateur-riche de maîtriser la gestion de ce montant et de clarifier avec l'établissement et la personne concernée à quoi cette somme va être allouée et qui va gérer quoi. Bien entendu, si la personne dispose d'un peu de fortune, il est possible pour le-la curateur-riche de puiser dans cette dernière pour compléter ce montant minimal.

Pour ce faire, il est indispensable d'établir un budget. Il s'agit en effet pour le-la curateur-riche d'être en mesure de savoir si telle ou telle dépense, envisagée par la personne concernée ou par l'établissement, peut être financée sur ce montant ou s'il est nécessaire de puiser dans la fortune.

²⁰⁹ Chiffres 2025.

Si la personne concernée a moins de 4000 fr. de fortune et que le montant pour dépenses personnelles ne suffit pas à financer ce dont elle a besoin ou dont l'établissement estime qu'elle a besoin, vous pouvez adresser une demande d'aide financière à la DGCS en y joignant un budget.

13.4 Droit des patient·e·s

Le droit des patient·e·s a pour objet la relation entre les médecins et leurs patient·e·s. Ce droit regroupe plusieurs notions : le droit à l'information, le consentement libre et éclairé, le secret professionnel ou encore le droit d'accès au dossier médical. Les lois qui régissent ce droit sont généralement peu connues et relativement complexes.

Dans ce contexte, rappelons qu'**une personne capable de discernement, même sous curatelle de portée générale, prend ses décisions seule en matière médicale** et n'a donc pas à être représentée par son·sa curateur·rice. Seule la personne incapable de discernement peut faire l'objet d'une représentation en matière médicale. Si le·la curateur·rice est désigné·e comme représentant·e thérapeutique d'une personne incapable de discernement, le·la médecin est alors libéré·e du secret professionnel dans la mesure nécessaire à son égard.

→ Cf. 4.8 Représentation dans le domaine médical

En outre, **lorsque la personne est capable de discernement, elle ne peut se voir imposer un traitement médical, même si elle bénéficie d'une curatelle**²¹⁰. Le·la patient·e a toujours le libre choix de son·sa médecin²¹¹, et ce même s'il·elle est en EMS : l'assurance-maladie rembourse donc les frais de consultation d'un·e médecin extérieur·e à l'EMS. Toutefois, selon l'état de santé de la personne, cela peut engendrer des problèmes logistiques pour s'y rendre. C'est au·à la curateur·rice, avec l'aide de l'EMS, de prendre les dispositions nécessaires pour organiser ces rendez-vous médicaux extérieurs.

²¹⁰ Si la personne est incapable de discernement, c'est son·sa représentant·e thérapeutique qui doit décider, sauf en cas de PLAFA où le·la médecin peut décider d'un traitement forcé si la santé de la personne concernée ou celle d'autrui est gravement mise en danger (art. 434 CC) ou en cas d'urgence (art. 435 CC).

→ Cf. 4.9 Placement à des fins d'assistance (PLAFA)

²¹¹ Pour autant que son modèle d'assurance-maladie de base le lui permette.

→ Cf. 8.7.1 Assurance-maladie de base (LAMal)



13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

Le·la patient·e, même sous curatelle et incapable de discernement, a le droit à l'information de la part du·de la médecin. Par contre, le·la médecin est tenu·e au secret vis-à-vis du·de la curateur·rice si celui·celle-ci n'est pas son·sa représentant·e thérapeutique, à moins que la personne concernée ne le·la libère du secret professionnel. De même, le·la patient·e a le droit d'accéder à son dossier médical, mais le·la curateur·rice n'y a accès qu'avec l'accord exprès de la personne concernée capable de discernement.

→ Cf. 3.3.2 Directives anticipées

Le Canton de Vaud publie une brochure intitulée *L'essentiel sur les droits des patients* qui fournit des informations de base sur les droits qu'un·e patient·e peut faire valoir²¹².

13.5 Testament

Établir un testament est un droit strictement personnel de la personne concernée. Il ne peut être exercé que par la personne concernée majeure et capable de discernement qui n'a, en aucun cas, besoin de requérir le consentement de son·sa curateur·rice.

Ce droit n'est pas susceptible de représentation, c'est-à-dire que personne ne peut l'exercer à la place de quelqu'un·e d'autre. C'est pourquoi il n'est pas possible, en tant que curateur·rice, de faire un testament à la place de la personne concernée. Ainsi, si la personne concernée est durablement incapable de discernement, le droit de rédiger ou d'annuler un testament tombe car il ne peut être valablement exercé.

→ Cf. 4.1.3 Droits strictement personnels

²¹² Elle est disponible sur le site de l'État de Vaud à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap>.

Il existe trois formes de testament (art. 498 ss CC), à savoir :

- **le testament olographe (art. 505 CC) :**

C'est la forme de testament la plus courante. Pour être valide, le testament olographe doit être rédigé entièrement à la main, daté et signé de la main du·de la testateur·rice. Le testament doit comporter la mention du lieu, de l'année, du mois et du jour où il a été rédigé. Si le testament ne respecte pas ces conditions de forme, il pourra être attaqué ou déclaré nul. En revanche, l'intervention de témoins ou d'un·e notaire n'est pas nécessaire.

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il est recommandé d'intituler le document « testament » ou « dernières volontés », et de commencer son texte en indiquant son identité précise²¹³.

- **le testament public ou authentique (art. 499 à 504 CC) :**

Cette forme de testament est rédigée par un·e notaire selon les indications et les vœux du·de la testateur·rice. Le·la notaire renseigne également sur les questions d'ordre juridique ou fiscal. La présence de deux témoins est nécessaire, mais ils·elles n'ont pas à être mis au courant du contenu du testament, sauf si le·la testateur·rice est aveugle.

Le testament public ou authentique ne peut contenir aucune disposition en faveur des deux témoins ou du·de la notaire. Le cas échéant, les dispositions prises seraient nulles.

L'intervention d'un·e notaire est payante, mais il peut être très utile de recourir à ses services, par exemple si la succession est compliquée, si le·la testateur·rice n'est pas au courant des règles applicables ou s'il·elle se sent peu sûr·e pour rédiger lui·elle-même son testament. Si la fortune successorale est grande, le recours à un·e notaire est également conseillé. Si le·la testateur·rice ne parvient plus à l'écrire lui·elle-même à la main, en raison par exemple d'un handicap, il n'y a pas d'autre solution que de recourir au testament authentique.

²¹³ « Je soussigné, Pierre Dupont, né le 1^{er} janvier 1950, domicilié 20, Chemin des Sauges à Lausanne, dispose comme suit de mes dernières volontés ».



13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

- **le testament oral (art. 506 à 508 CC)**

En plus du testament olographe et du testament public, il existe la forme du testament oral qui est utilisée dans des circonstances extraordinaires, par exemple, en cas de danger de mort imminent. Cette forme de testament est très rare. Le·la testateur·rice exprime ses dernières volontés oralement, en présence de deux témoins qui doivent ensuite en dresser ou en faire dresser acte.

Le testament cesse d'être valable lorsque 14 jours se sont écoulés depuis que le·la testateur·rice, toujours vivant·e, a recouvré la capacité de faire un testament olographe ou authentique.

Pour éviter que le testament ne soit par la suite annulé, voire considéré comme nul, les prescriptions de forme ci-dessus doivent absolument être observées.

Il faut, par ailleurs, respecter les réserves légales (parts minimales dans la succession, selon la loi) des proches parents ainsi que du·de la conjoint·e, sinon ceux·celles-ci pourront attaquer le testament. Une fois les réserves légales respectées, chacun·e peut instituer héritier·ère qui il·elle veut (ami·e·s, connaissances, associations, fondations, institutions, etc.) pour la quotité disponible²¹⁴. Dans le testament, il est possible de désigner un·e exécuteur·rice testamentaire qui sera chargé·e d'exécuter les dernières volontés du·de la défunt·e. L'exécuteur·rice testamentaire désigné·e peut être le·la curateur·rice.

Ne doivent pas figurer dans le testament les volontés exprimées concernant les obsèques. En effet, le testament n'est, la plupart du temps, ouvert qu'après l'enterrement, respectivement la crémation. Il est possible de communiquer ses souhaits quant aux obsèques à ses proches ou à l'exécuteur·rice testamentaire.

²¹⁴ La quotité disponible est la part restante une fois les réserves légales retranchées de la succession.

En tant que curateur·rice, si la personne dont vous vous occupez souhaite rédiger son testament, il faut lui indiquer la manière de procéder et l'adresser à un·e notaire, si les services de ce·tte dernier·ère sont nécessaires.

Il est préférable de déposer un testament dans un endroit sûr, auprès d'un·e notaire ou de l'exécuteur·rice testamentaire. En cas de décès, toute personne qui le possède ou le trouve doit le remettre à l'autorité compétente (justice de paix, service des successions) pour son ouverture.

13.6 Succession – lorsque la personne concernée hérite

13.6.1 Rôle du·de la curateur·rice

Lorsqu'une personne sous curatelle hérite, le·la curateur·rice doit alors se préoccuper de la succession, ce qui peut s'avérer complexe. Il ne faut pas hésiter à demander de l'aide au BAC et, si nécessaire, consulter un·e notaire ou un·e avocat·e dans les cas compliqués.

Si le·la curateur·rice est cohéritier·ère avec la personne concernée, un·e curateur·rice de substitution devra être nommé·e pour gérer la succession en raison des risques de conflits d'intérêts²¹⁵. Dans un tel cas, le·la curateur·rice doit signaler la situation au juge de paix qui fera le nécessaire.

13.6.2 Détermination de l'état de la succession

La première étape sera de déterminer si la succession est positive ou négative.

En présence d'une curatelle de portée générale ou lorsqu'un·e des héritier·ère·s est mineur·e et placé·e sous tutelle, un **inventaire civil** de la succession sera effectué de par la loi (art. 553 al. 1 ch. 1 et 4 CC). En dehors de ces cas particuliers, le·la curateur·rice peut également demander l'établissement d'un inventaire civil (payant) en cas de doute sur l'état de la succession.

²¹⁵ Il s'agit d'un·e curateur·rice nommé·e pour une tâche spécifique, en l'occurrence la représentation des intérêts de la personne concernée dans le cadre de la succession. Le·la curateur·rice initialement nommé·e continue à s'occuper de la gestion courante.

13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

Cet inventaire civil, qui est une mesure conservatoire, a pour but de lister les biens qui se trouvent dans la succession (afin d'éviter leur disparition). Il ne vise qu'à la conservation des biens et ne sert pas à déterminer la valeur de ceux-ci ou les parts successorales, ni ne doit servir de base de calcul pour le partage²¹⁶. Il permet aussi de déterminer grosso modo la consistance du patrimoine successoral. Celui-ci est relativement sommaire et il est possible que des dettes n'y soient pas répertoriées. Les héritier·ère·s demeurent responsables des dettes non annoncées dans l'inventaire.

Il est également possible de demander un **bénéfice d'inventaire** (art. 580 CC), qui est un inventaire établi suite à une sommation publique faite aux créancier·ère·s afin qu'ils·elles puissent s'annoncer (art. 582 CC). Cela permet de limiter la responsabilité des héritier·ère·s qui acceptent la succession au montant de l'inventaire (art. 590 CC). Tout·e héritier·ère peut le demander, néanmoins cette procédure est coûteuse (entre 800 fr. et 3500 fr., art. 49 TFJC) et ne doit être utilisée que dans des cas très particuliers.

13.6.3 Acceptation/répudiation de la succession

La détermination du montant de la succession est importante car elle permet de savoir s'il faut accepter²¹⁷ ou répudier²¹⁸ la succession. Si la succession est négative, il faut, sauf en de rares cas, la répudier. De même, si la succession n'est que très faiblement positive, il faut se poser la question de la répudiation car, sauf si un bénéfice d'inventaire a été établi, des créancier·ère·s peuvent se manifester par la suite et les héritier·ère·s ayant accepté la succession devront répondre de ces dettes. Si la succession est fortement positive il faut, en principe, l'accepter²¹⁹.

²¹⁶ ATF 120 la 258; BRACONI/CARON/GAURON-CARLIN, art. 553 CO.

²¹⁷ Si un·e héritier·ère accepte la succession, cela signifie qu'il·elle accepte à la fois les actifs et les dettes de la succession, y compris celles dont il·elle n'avait pas connaissance, même si elles dépassent le montant de la succession.

²¹⁸ Cela signifie refuser l'héritage dans son intégralité, actifs et passifs inclus.

²¹⁹ Il n'est pas possible de répudier une succession positive afin d'éviter le remboursement de prestations sociales (PC, RI).

Le délai de répudiation est de **trois mois** dès la connaissance du décès pour les héritier·ère·s légaux·ales²²⁰ et dès la notification de leur qualité d'héritier·ère pour les héritier·ère·s désigné·e·s par testament (art. 567 CC)²²¹. La succession est présumée répudiée lorsque l'insolvabilité du·de la défunt·e était notoire au moment du décès²²². Si la personne concernée souhaite répudier une succession alors qu'elle n'est pas présumée insolvable, une déclaration expresse doit être faite et l'accord du·de la juge de paix est nécessaire (art. 416 al. 1 ch. 3 CC). Il en va de même si elle souhaite accepter une succession présumée insolvable.

→ Cf. 4.5.5.1 Article 416 CC

En cas d'acceptation de la succession, les héritier·ère·s reçoivent un certificat d'héritier·ère de la justice de paix qui leur permet de justifier de leur qualité et d'administrer les biens de la succession.

13.6.4 Administration de la succession

Les héritier·ère·s acquièrent dès le décès, de plein droit, l'entier de la succession (art. 560 CC). Ils·elles doivent dès ce moment administrer les biens se trouvant dans la succession. Les héritier·ère·s prennent les décisions et agissent à l'unanimité.

Si une personne concernée hérite d'une succession avec d'autres personnes (hoirie), le·la curateur·rice peut être amené·e à prendre des décisions avec les autres héritier·ère·s concernant sa gestion.

²²⁰ Les héritier·ère·s légaux·ales sont les héritier·ère·s désigné·e·s comme tel·le·s dans la loi (art. 457 ss CC).

²²¹ En cas d'inventaire civil au sens de l'article 553 CC, le délai de trois mois pour accepter ou répudier la succession part dès la notification de la clôture de l'inventaire (art. 568 CC). En cas de bénéfice d'inventaire, le délai est d'un mois après la clôture de ce dernier (art. 587 CC).

²²² Dans le Canton de Vaud, une décision d'insolvabilité doit être rendue pour qu'elle soit considérée comme notoire.



13. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

13.6.5 Partage

Une fois le certificat d'héritier·ère délivré, il faut procéder au partage de la succession entre les héritier·ère·s et légataires qui l'ont acceptée. S'il existe plusieurs héritier·ère·s, il faut établir une convention de partage qui répartira la succession entre chacun·e des héritier·ère·s en fonction de leur part légale ou des dispositions testamentaires prises par le·la défunt·e. Cette convention est soumise à l'approbation du·de la juge de paix et ne sera donc valable qu'avec l'assentiment de ce·tte dernier·ère (art. 416 al. 1 ch. 3 CC).

→ Cf. 4.5.5.4 Conclure une convention de partage dans une succession

14. RELATION AVEC LA JUSTICE DE PAIX

14.1 Comptes annuels

Chaque début d'année, pour autant que le mandat du·de la curateur·rice inclue la gestion, la justice de paix demande, par courrier, d'établir les comptes de la personne concernée pour l'année précédente. Il s'agit de présenter, sur le formulaire officiel, le détail des entrées et sorties de fonds et d'y joindre les pièces justificatives.

Le formulaire de comptes ainsi que toutes les pièces comptables sont ensuite vérifiés par l'assesseur·e qui est susceptible de demander au·à la curateur·rice des compléments d'information. Il est recommandé de présenter les pièces annexes classées par mois, accompagnées du relevé bancaire ou postal mensuel.

Pour tenir votre comptabilité et vous faciliter la tâche, nous vous recommandons d'utiliser les onglets « recettes » et « dépenses » du formulaire « Comptes et rapport de la personne sous curatelle », que vous pourrez compléter tout au long de l'année.

Vous trouverez ce document à l'adresse suivante :
www.vd.ch/curatelles-formulaires.

Les premiers comptes annuels doivent débiter à la date de l'inventaire d'entrée et reprendre précisément les chiffres mentionnés sur ce document. Il faut arrêter les comptes au 31 décembre, puis établir les suivants du 1^{er} janvier au 31 décembre²²³. En fin de mandat, les comptes doivent être arrêtés à la date à laquelle le·la curateur·rice a été relevé·e ou, en cas de décès de la personne concernée, à la date exacte du décès de cette dernière. Les montants figurant dans les comptes établis par le·la curateur·rice doivent être précis. **Il faut les indiquer au centime près.**

→ Cf. 7.2.1 Inventaire d'entrée

Les écritures de chaque compte doivent être indiquées, sauf celles concernant le compte à libre disposition. Pour ce dernier, seuls les soldes en début et fin de période doivent être mentionnés, ainsi qu'une écriture compensatoire afin d'équilibrer les soldes.

²²³ C'est sur la base des éléments mentionnés dans les comptes que la rémunération est ou non mise à la charge de l'État. C'est pourquoi il peut être important de mentionner les factures ouvertes dans le passif.



14. RELATION AVEC LA JUSTICE DE PAIX

Les comptes doivent être signés par la personne concernée si elle est capable de discernement. Si elle ne l'est pas, il faudra fournir un certificat médical attestant de ce fait. Si la personne capable de discernement refuse de signer les comptes, le·la curateur·rice doit en expliquer les raisons dans le rapport annuel.

Si vous présentez des comptes avec une variation importante du patrimoine, il est indispensable d'en indiquer les raisons dans la rubrique « Remarques et explications sur les comptes présentés », en page 4 du formulaire de compte.

L'assesseur·e a pour mission de contrôler les comptes, mais est également à disposition pour aider le·la curateur·rice en cas de difficultés à compléter le formulaire.

C'est également sur le formulaire de compte que le·la curateur·rice peut demander à être rémunéré·e pour son activité : il convient de cocher la case idoine dans le formulaire. L'assesseur·e vérifie les comptes et le·la juge de paix les approuve, puis détermine et communique par écrit au·à la curateur·rice le montant de l'indemnité allouée.

→ Cf. 14.3 Rémunération et débours

Lorsque la curatelle est confiée à un·e proche, la justice de paix peut, si les circonstances le justifient, dispenser en totalité ou en partie le·la curateur·rice de l'obligation d'établir des comptes périodiques (art. 420 CC).

14.2 Rapport annuel

Quel que soit le type de mandat confié au·à la curateur·rice, il·elle doit fournir chaque année, sur le formulaire officiel, un rapport sur la situation de la personne protégée.

Dans ce rapport, le·la curateur·rice donne des informations sur le lieu de vie de la personne concernée, son état de santé, son degré d'autonomie, ses activités (professionnelles ou autre), son réseau familial et social, ainsi que les événements importants la concernant. Le rapport permet également au·à la curateur·rice d'expliquer ce qu'il·elle a été amené·e à faire durant l'année

écoulée et de mettre en évidence les événements particuliers qui ont, par exemple, nécessité un investissement en temps important.

Il faut également mentionner dans le rapport les projets en cours (même modestes) afin de renseigner le·la juge sur les possibilités d'autonomisation de la personne concernée et les perspectives d'évolution du mandat. Le rapport est toujours suivi d'une proposition dans laquelle le·la curateur·rice exprime son avis concernant la nécessité ou la justesse de la mesure. La personne concernée doit, dans la mesure du possible, être associée à la rédaction du rapport. C'est une bonne occasion de discuter avec lui·elle de sa perception de la mesure et de ses souhaits pour l'avenir.

Le rapport est un élément très important. C'est souvent le seul moment où le·la juge reçoit des informations sur l'évolution de la personne concernée ; il n'y a en général que vous qui puissiez les donner car vous avez été la voir, avez fait des démarches pour elle et connaissez son entourage ainsi que ses conditions de vie.

Le formulaire de rapport fait partie du formulaire « compte et rapport de la personne sous curatelle ». Il est aussi directement disponible sur le site internet de l'État de Vaud à l'adresse suivante : www.vd.ch/curatelles-formulaires.

14.3 Rémunération et débours

Le·la curateur·rice a droit à une rémunération annuelle fixée par le·la juge de paix lors de l'approbation des comptes annuels et/ou du rapport périodique. Cette rémunération se monte, en principe, à 1400 fr. par an et par mandat, *pro rata temporis*. En cas de fortune conséquente, elle peut s'élever au maximum à 3‰ (trois pour mille) de la fortune de la personne au bénéfice d'une mesure de curatelle (art. 3 RCur).

Le·la curateur·rice a aussi droit au remboursement de ses débours (frais de port, de téléphone, de transport, etc.). Le montant annuel alloué pour les débours est de 400 fr. par an *pro rata temporis*.

14. RELATION AVEC LA JUSTICE DE PAIX

Dès votre nomination, prenez note et gardez les justificatifs de vos frais. En effet, le·la juge de paix peut, de cas en cas, allouer un montant supplémentaire pour les frais sur présentation de justificatifs remis en même temps que les comptes annuels.

→ Cf. 14.1 Comptes annuels

Une fois la rémunération fixée par le·la juge de paix, elle est versée par l'État de Vaud au·à la curateur·rice. La rémunération du·de la curateur·rice est à charge de la personne concernée. Cas échéant, l'État de Vaud adresse une facture à la personne concernée pour le montant de la rémunération. En outre, l'État de Vaud prend en charge l'entier des charges sociales du salaire du·de la curateur·rice (part employé·e et employeur).

Dans l'hypothèse où la personne concernée dispose de moins de 5000 fr. de fortune après paiement de la rémunération de son·sa curateur·rice (art. 4 RCur), le montant de la rémunération ne lui sera pas facturé et restera à la charge de l'État.

Si vous êtes exempté·e·s de l'obligation de rendre des comptes, vous pouvez néanmoins faire valoir votre droit à la rémunération en remplissant le rapport annuel disponible sur : www.vd.ch/curatelles-formulaires.

→ Cf. 14.2 Rapport annuel

14.4 Exonération des frais de justice de paix

La justice de paix fonctionne par émoluments. Les articles 50a et suivants du TFJC/VD prévoient les tarifs des décisions en matière de protection de l'adulte et de l'enfant. La personne concernée peut être exonérée des frais de justice auprès de la justice de paix si elle ne dispose pas des ressources suffisantes (art. 118 CPC). L'exonération ne se fait pas d'office : le·la curateur·rice doit en faire la demande à la justice de paix dans chaque procédure, afin que ces frais soient à la charge de l'État.

14.5 Responsabilité du·de la curateur·rice

Le Code civil met en place un système de responsabilité primaire de l'État, qu'il y ait faute ou non de la part du·de la curateur·rice (art. 454 ss CC)²²⁴. La personne concernée, mais aussi toute autre personne lésée par un acte du·de la curateur·rice, peut ouvrir action en responsabilité contre l'État. Il faut donc demander la réparation du dommage subi directement au canton²²⁵ et non au·à la curateur·rice.

Le canton devra rembourser le dommage, mais pourra toutefois se retourner ensuite contre le·la curateur·rice (action récursoire en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave de la part du·de la curateur·rice, art. 10 al. 1 LRECA). La personne lésée ne peut donc pas formuler des prétentions directement contre le·la curateur·rice.

Ainsi la responsabilité de l'État est notamment engagée si le·la curateur·rice commet un acte réprimé par le droit pénal comme un vol, une escroquerie, un abus de confiance ou qu'il·elle commet un dommage intentionnellement. Dans de tels cas, il y a de fortes chances pour que l'État ouvre une action récursoire contre le·la curateur·rice.

Sa responsabilité est également engagée lorsque le·la curateur·rice viole un devoir de diligence, par exemple en oubliant de demander des prestations sociales ou en négligeant le paiement de factures, lésant ainsi la personne concernée. Toutefois, dans de tels cas, l'État ne se retournera contre le·la curateur·rice qu'en cas de négligence grave (art. 10 al. 1 LRECA).

Il faut relever que les actes du·de la mandataire pour cause d'incapacité, les actes de l'époux·se d'une personne incapable de discernement ainsi que ceux du·de la représentant·e thérapeutique qui n'est pas curateur·rice, relèvent de la responsabilité de droit privé. Cette responsabilité est réglée par le Code des obligations, et n'est donc pas de la responsabilité de l'État (art. 456 CC). Ces personnes sont donc directement responsables du dommage qu'elles causent.

²²⁴ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, pp. 169 ss.

²²⁵ Le·la curateur·rice est en effet considéré·e comme un·e agent·e de l'État et il est de la responsabilité de l'autorité de protection de nommer des curateur·rice·s compétent·e·s et disposant du temps nécessaire à l'accomplissement de leur mandat.

15. FIN DU MANDAT

15.1 Changement de curateur·rice

15.1.1 Mandat devenu trop lourd

Il arrive parfois que la situation confiée se révèle plus compliquée que prévu, la justice de paix n'étant pas forcément au courant de tous les tenants et aboutissants de la situation de la personne mise sous curatelle au moment de la nomination. En effet, la justice de paix mène toujours une enquête avant l'institution d'une curatelle, mais selon les circonstances elle ne parvient pas forcément à réunir toutes les informations utiles²²⁶. De même, durant le mandat, il se peut que la situation de la personne sous curatelle évolue et se complique passablement.

Dans de tels cas, le·la curateur·rice peut demander à être relevé·e de son mandat. Pour ce faire, il·elle doit adresser un courrier à la justice de paix en expliquant la difficulté de la situation et le fait que cette curatelle représente une charge trop importante pour un·e curateur·rice privé·e²²⁷. En effet, les mandats dits « lourds » sont en principe attribués à des curateur·rice·s professionnel·le·s du SCTP.

→ Cf. 4.3 Du signalement à l'institution de la mesure

15.1.2 Raisons personnelles

Si, pour une raison personnelle, le·la curateur·rice ne peut plus assumer son mandat (problèmes de santé, déménagement, charges familiales, conflit d'intérêts, etc.), il·elle doit demander à être relevé·e de son mandat en adressant une demande écrite à la justice de paix. Cette demande devrait contenir une brève explication de la situation.

²²⁶ En cas d'urgence, la justice de paix peut instituer une curatelle provisoire le temps qu'elle complète son enquête (art. 445 CC).

²²⁷ Si un seul aspect de la curatelle pose problème (succession, procédure judiciaire, vente immobilière, etc.), il est aussi possible de demander la nomination d'un·e curateur·rice de substitution pour gérer uniquement cette partie du dossier, le·la curateur·rice gardant tous les autres cercles de tâches.

15. FIN DU MANDAT

Le mandat d'un·e curateur·rice relevé·e de ses fonctions ne se termine qu'au moment où un·e nouveau·elle curateur·rice reprend effectivement la gestion et/ou la représentation de la personne concernée²²⁸. Il est de la responsabilité de l'ancien·ne curateur·rice d'assurer une bonne transmission du mandat (art. 424 CC).

15.1.3 Déménagement de la personne concernée – transfert de for

En cas de déménagement de la personne sous curatelle dans un autre district, un autre canton ou à l'étranger, un transfert de for est effectué. C'est un transfert du dossier de la curatelle à une autre autorité de protection, celle du nouveau domicile de la personne concernée (art. 442 al. 5 CC).

Afin de s'assurer de la stabilité du nouveau lieu de vie de la personne concernée, les justices de paix attendent, en pratique, six mois avant de transmettre le dossier à la nouvelle autorité compétente.

Si la personne dont vous vous occupez déménage, il convient dans tous les cas de le signaler par écrit à la justice de paix qui vous a nommé·e.

Il n'y a pas nécessairement de changement de curateur·rice en cas de transmission de la mesure à la nouvelle autorité de protection (transfert de for). En effet, si le mandat de curatelle demeure praticable (c'est-à-dire si le·la curateur·rice est toujours en mesure de rendre visite à la personne concernée, que le déménagement ne complique pas trop les démarches administratives à effectuer) et pour autant que le·la curateur·rice le souhaite, il est possible que le·la curateur·rice conserve le mandat²²⁹. Si tel ne devait plus être le cas, la justice de paix nommera un·e nouveau·elle curateur·rice.

²²⁸ Il peut s'écouler jusqu'à trois à quatre mois avant la nomination du·de la nouveau·elle curateur·rice.

²²⁹ Il y aura néanmoins formellement une levée de mesure par la justice de paix et une décision de nomination du·de la même curateur·rice par la nouvelle autorité de protection.

15.1.4 Transfert du mandat à un·e autre curateur·rice

Le·la curateur·rice relevé·e de ses fonctions doit remettre à son·sa successeur·e les pièces originales importantes du dossier (polices d'assurance, bail, etc.) ainsi que les factures en cours. Toutes les autres pièces qui concernent la gestion (correspondance, quittances, extraits de comptes bancaires et postaux, etc.) doivent rester chez l'ancien·ne mandataire et être conservées pendant 10 ans (art. 9 al. 2 LRECA).

Une liste des documents transmis, appelée « remise de biens », doit être établie et signée par les deux mandataires. L'ancien·ne curateur·rice doit transmettre ce document à la justice de paix, accompagné des comptes finaux pour être relevé·e définitivement de son mandat. Des modèles de remises de biens sont disponibles sur le site www.vd.ch/curatelles-formulaires.

Lorsqu'un·e nouveau·elle curateur·rice est désigné·e, l'ancien·ne mandataire est tenu·e d'assurer la gestion provisoire jusqu'à ce que son·sa successeur·e soit effectivement entré·e en fonction, en particulier jusqu'à ce qu'il·elle ait reçu son avis de nomination et soit en capacité d'exploiter les comptes bancaires/postaux de la personne concernée.

15.2 Levée du mandat – fin de la mesure

Une mesure de curatelle se termine soit par la levée de la mesure par la justice de paix, soit par le décès de la personne concernée. En effet, lorsque la justice de paix estime qu'il n'est plus nécessaire que la personne concernée soit protégée par une mesure de curatelle (par exemple, si sa situation s'est stabilisée et qu'elle a retrouvé son autonomie), elle met fin à la mesure et le·la curateur·rice est relevé·e de ses fonctions après avoir rendu les comptes finaux.

15.3 Décès de la personne concernée

Les pouvoirs du·de la curateur·rice prennent fin de plein droit au décès de la personne concernée. Le·la curateur·rice n'est toutefois relevé·e de ses fonctions que lorsque son rapport et ses comptes finaux ont été approuvés par la justice de paix et que cette dernière l'a relevé·e officiellement (art. 425 al. 4 CC). Le règlement des formalités en lien avec le décès, l'enterrement et

15. FIN DU MANDAT

autres démarches sont l'affaire des proches. Le règlement de la succession est celle des héritier·ère·s.

Ainsi, dès le décès de la personne concernée, le·la curateur·rice n'est plus autorisé·e à faire quoi que ce soit au nom de cette dernière, respectivement pour les héritier·ère·s du·de la défunt·e. Ceci implique particulièrement **qu'aucune facture ne doit être payée après le décès de la personne concernée par le·la curateur·rice (par exemple EMS, loyer).**

Si le·la curateur·rice effectue des actes juridiques après le décès, que ce soit à la demande des héritier·ère·s, des proches ou de son propre chef, il·elle n'agit que sous sa propre responsabilité (et non plus en tant que curateur·rice) et sera tenu·e personnellement responsable des engagements qu'il·elle prend.

Les dernières démarches à effectuer dans le cadre du mandat de protection en cas de décès de la personne concernée sont les suivantes :

- **informer du décès la justice de paix** qui a institué la mesure et lui donner les noms et adresses des membres de la famille de la personne sous curatelle, s'ils·elles sont connu·e·s du·de la curateur·rice ;
- **arrêter immédiatement les paiements courants** (même la facture de l'EMS du mois en cours) et **suspendre l'exécution des ordres permanents** ;
- **informer les partenaires officiels du décès** (banques, assurances, AI/AVS/PC, gérance, impôts, etc.) afin, par exemple, de faire cesser le versement des rentes ;

Attention : les héritier·ère·s deviennent d'office titulaires du bail dans le cadre de la succession, il leur appartient de payer les loyers et de décider s'ils·elles souhaitent le résilier ou non.

- **établir un compte final** sur le même formulaire que celui des comptes annuels dans lequel il faut mentionner les factures encore ouvertes au jour du décès ;
- **remettre les clés de l'appartement à la justice de paix** et lui signaler si des biens de valeur s'y trouvent encore. Cela permettra au·à la juge de prendre des mesures urgentes en vue de conserver le patrimoine de la succession ;

- **ne pas remettre directement des biens aux héritier·ère·s** afin de préserver l'intégralité des biens successoraux; néanmoins, les petits effets personnels n'ayant qu'une valeur affective peuvent être donnés à la famille. Dans ce cas, il faut faire signer à la famille une quittance listant les objets remis;
- **envoyer une copie du compte final et l'éventuelle quittance des biens remis à la justice de paix** en demandant à être relevé·e du mandat. Envoyer toutes les factures qui n'ont pu être payées avant le décès et une copie du compte final au·à la juge de paix du lieu de domicile du·de la défunt·e (for successoral). Pour toutes les factures qui arrivent après le décès, les retourner au·à la créancier·ère en l'avertissant du décès de la personne concernée;
- **si un inventaire détaillé des biens et des dettes de la succession est requis par les héritier·ère·s, c'est au·à la juge de paix du lieu du dernier domicile du·de la défunt·e (for successoral) de l'établir.** Le·la curateur·rice donne les informations qu'il·elle possède sur l'existence des membres de la famille de la personne concernée, mais il ne lui appartient pas de faire des démarches pour rechercher des héritier·ère·s, ni de renseigner ceux·celles-ci sur la situation financière de la personne concernée.

Il n'appartient pas au·à la curateur·rice d'organiser les obsèques. En effet, si le·la défunt·e a de la famille, c'est elle qui organise les funérailles; le·la curateur·rice ne prend aucune décision ni engagement à ce sujet. En revanche, si la personne concernée n'a pas de famille, le·la curateur·rice doit demander des instructions à la justice de paix, être très prudent·e et surtout ne prendre aucun engagement financier en son nom. Si la personne sous curatelle n'a ni famille ni fortune, c'est la commune de domicile qui s'occupera de l'organisation des obsèques.

L'OJV publie un document récapitulatif de ces étapes intitulé « Check-list: décès de la personne concernée » disponible à l'adresse suivante : www.vd.ch/curatelles-formulaires.

16. LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAS	Agences d'assurances sociales
ACI	Administration cantonale des impôts
ADB	Acte de défaut de bien
AELE	Association européenne de libre-échange
AFO	Allocations de formation
AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
AI	Assurance-invalidité
AIL	Aide individuelle au logement
AIT	Allocation d'initiation au travail
AJ	Assistance judiciaire
al.	alinéa
APAE	Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant
AMINH	Allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé
APG	Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
APGM	Assurance perte de gain en cas de maladie
API	Allocation pour impotent
ASB	Association suisse des banquiers
ASSUAS	Association suisse des assurés
AVIVO	Association des vieillards, invalides, veuves et orphelins
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
art.	article
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BAC	Bureau d'aide aux curateurs et curatrices privé·e·s
BLV	Base législative vaudoise
BRAPA	Bureau d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires
BRIO	Bureau régional d'information et d'orientation
c.	contre
CAT	Centre d'accueil temporaire
CCICp	Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique



16. LISTE DES ABRÉVIATIONS

CCT	Convention collective de travail
Cf.	<i>confer</i>
CFA	Centre fédéral pour requérant·e·s d'asile
CFC	Certificat fédéral de capacité
ch.	chiffre
CMS	Centre médico-social
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CRD	Centre de décision PC Familles régional
CSP	Centre social protestant
CSR	Centre social régional
DCISA	Dispositif cantonal d'indication et de suivi en addictologie
DCISH	Dispositif cantonal d'indication et de suivi pour personnes en situation de handicap
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DGEJ	Direction générale de l'enfance et de la jeunesse
DGEM	Direction générale de l'emploi et du marché du travail
DIS	Département des institutions et de la sécurité
DJES	Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
DSAS	Département de la santé et l'action sociale
ECA	Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud
EMS	Établissement médico-social
EPC	Entreprise de pratique commerciale
EPS	Établissement psycho-social
EPSM	Établissement psycho-social médicalisé
ES	Écoles supérieures
ESE	Établissement socio-éducatif
etc.	<i>et caetera</i>

FAO	Feuille des avis officiels
FORJAD	Formation pour les jeunes adultes en difficulté
Fr./fr.	Francs suisses
FRC	Fédération romande des consommateurs
FRV	Fédération rurale vaudoise
HES	Hautes écoles spécialisées
HMO	<i>Health Maintenance Organization</i>
HNM	Home non médicalisé
IEBI	Instance d'évaluation des besoins individuels
JPX	Justice de paix
LA	Logement adapté
LADA	Logement adapté avec accompagnement
let.	<i>littera</i> , lettre
LM	Logement médicalisé
LP	Logement protégé
MP	Ministère public
MPUC	Mesures protectrices de l'union conjugale
no(s)	numéro(s)
OAI	Office de l'assurance-invalidité
OCBE	Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage
ODAE	Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers
OEP	Office d'exécution des peines
OFJ	Office fédéral de la justice
OJV	Ordre judiciaire vaudois
ONU	Organisation des Nations unies
ORP	Office régional de placement
OSAD	Organisations de soins à domicile
OVAM	Office vaudois de l'assurance-maladie
p./pp.	page/pages
PAH	Prestations d'aide aux personnes en situation de handicap



16. LISTE DES ABRÉVIATIONS

PC	Prestations complémentaires à l'AVS/AI
PCO	Personne concernée
PET	Programmes d'emplois temporaires subventionnés
PeSE	Contribution aux frais de déplacement et de séjour
PLAFA	Placement à des fins d'assistance
PPS	Pension psycho-sociale
PROFA	Fondation Pro Familia
PSAL	Personne sans activité lucrative
RC	Assurance responsabilité civile privée
REISO	Revue d'information sociale
RF	Registre foncier
RFM	Remboursement des frais de maladie
RI	Revenu d'insertion
RS	Recueil systématique du droit fédéral
S.A.	Société anonyme
SAJE	Service d'aide juridique aux exilé·e·s
SCTP	Services des curatelles et tutelles professionnelles
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SeMo	Semestres de motivation
SPOP	Service de la population
ss	et suivant·e·s
SUVA	<i>Schweizerische Unfallversicherungsanstalt</i>
TC	Tribunal cantonal
TF	Tribunal fédéral
TIG	Travail d'intérêt général
TV	Télévision
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
UTAd	Unité de traitement des addictions

17. LISTE DES LOIS CITÉES

ALCP	Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 1 ^{er} juin 2002 (RS 0.142.112.681)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CDPH	Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (RS 0.109)
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 28 novembre 1974 (RS 0.101)
CO	Code des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)
Convention de Genève	Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (RS 0.142.30)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPM	Code pénal militaire du 13 juin 1927 (RS 321.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (RS 832.20)
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (RS 837.0)
LAEF	Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 1 ^{er} juillet 2014 (BLV 416.11)
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20)
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (RS 832.10)
LAPRAMS	Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale du 24 janvier 2006 (BVL 850.11)
LArm	Loi fédérale sur les armes du 20 juin 1997 (RS 514.54)
LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1)
LAsi	Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (RS 142.31)

17. LISTE DES LOIS CITÉES

LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (BLV 850.051)
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (RS 312.5)
LB	Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (RS 952.0)
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (RS 221.229.1)
LCH	Loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983 (BLV 142.01)
LCSA	Loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture du 29 novembre 1965 (BVL 836.11)
LDP	Loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 (RS 161.1)
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 5 octobre 2021 (BLV 160.01)
LEI	Loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (RS 142.20)
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (RS 642.11)
LI-VD	Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (BLV 642.11)
LN	Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (RS 141.0)
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (RS 281.1)
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (RS 831.30)
LPCFam	Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 23 novembre 2010 (BLV 850.053)
LPD	Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (RS 235.1)

LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (RS 831.40)
LRECA	Loi sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 (BLV 170.11)
LVLAFam	Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (BLV 836.01)
LVP AE	Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (BLV 211.255)
OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (BLV 832.102)
ODP	Ordonnance sur les droits politiques du 24 mai 1978 (RS 161.11)
ODV	Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers du 14 novembre 2012 (RS 143.5)
OGPCT	Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle du 23 août 2023 (RS 211.223.11)
OLN	Ordonnance sur la nationalité du 17 juin 2016 (RS 141.01)
OPAS	Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins du 29 septembre 1995 (RS 832.112.31)
OPC-AVS/AI	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.301)
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RS 831.201)
RAM	Règlement concernant l'administration des mandats de protection du 18 décembre 2012 (BLV 211.255.1)
RCur	Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 (BLV 211.255.2)
RLAEF	Règlement d'application de la loi du 1 ^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 novembre 2015 (BLV 416.11.1)
RLASV	Règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale du 26 octobre 2005 (BLV 850.051.1)

17. LISTE DES LOIS CITÉES

RLCH	Règlement d'application de la loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983 (BLV 142.01.1)
RLEDP	Règlement d'application de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques du 22 décembre 2021 (BLV 160.01.1)
RLPCFam	Règlement d'application de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 17 août 2011 (BLV 850.053.1)
RTIG	Règlement concordataire sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (BVL 340.95.4)
RULV	Règles et usages locatifs du Canton de Vaud
TFJC	Tarifs des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 (BLV 270.11.5)

18. ADRESSES UTILES

ASSUAS Vaud	www.assuas-vd.ch
AVIVO Vaud	Place Chauderon 3 1003 Lausanne Tél. 021 312 06 54 www.avivo-vaud.ch/index.php
BAC	Chemin de Mornex 32 1014 Lausanne Rue des Moulins 32 1400 Yverdon-les-Bains Tél. 021 316 67 33 info.curateur@vd.ch www.vd.ch/curatelles www.vd.ch/bac
BRIO région Haut Léman	Espace Santé Rennaz Route des Tilles 6a 1847 Rennaz Tél. 021 960 19 19 brio@rshl.ch www.reseau-sante-haut-leman.ch/brio
BRIO région La Côte	Z.A La Pièce 1 Bâtiment A5 1180 Rolle Tél. 021 822 43 23 brio@rslc.ch https://reseau-sante-lacote.ch/services/le-bureau-regional-dinformation-et-dorientation-brio/



18. ADRESSES UTILES

BRIO région Lausanne

Rue du Bugnon 4
1005 **Lausanne**

Tél. 021 341 72 50

brio@rsrl.ch

<https://www.reseau-sante-region-lausanne.ch/services/le-bureau-regional-dinformation-et-dorientation-brio/>

BRIO région Nord Broye

En Chamard 55A
Case postale 221
1440 **Montagny-Chamard**

Tél. 024 424 11 00

brio@rsnb.ch

<https://reseau-sante-nord-broye.ch/services/le-bureau-regional-dinformation-et-dorientation-brio/>

Bureau cantonal de médiation administrative

Rue Caroline 2
Case postale 171
1001 **Lausanne**

Tél. 021 557 08 99

contact.mediation@vd.ch

<https://www.vd.ch/bcma>

Bureau cantonal de médiation santé et social

Rue Pré-du-Marché 23
Case postale
1004 **Lausanne**

Tél. 021 316 09 86

www.vd.ch/mediation-sante

Caisse cantonale vaudoise de compensation

Rue des Moulins 3
1800 **Vevey**

Tél. 021 964 12 11

www.caisseavsvaud.ch

Caritas Vaud	Chemin de la Colline 11 1007 Lausanne Tél. 021 317 59 80 info@caritas-vaud.ch www.caritas-vaud.ch
Programme « Tout compte fait »	Tél. 021 317 59 80 ou tél. 079 342 23 99 tcf@caritas-vaud.ch
CCICp	ccicp@rsnb.ch www.ccicp.ch
Centrale du 2^e pilier	Fonds de garantie LPP Organe de Direction Eigerplatz 2 Case postale 1023 3000 Berne 14 Tél. 031 380 79 71 info.sfbvg.ch www.sfbvg.ch
Centres LAVI du Canton de Vaud	www.lavi-vaud.ch/contact/
CMS	Tél. 0848 822 822 www.cms-vaud.ch/contact/
DCISA Région Centre	Policlinique d'addictologie Rue du Bugnon 23 1011 Lausanne Tél. 021 314 84 00 contact.dcisa@chuv.ch



18. ADRESSES UTILES

DCISA Région Est

Unité de Traitement des Addictions
Avenue des Alpes 66
1820 **Montreux**

Tél. 021 965 76 50
uta.riviera@nant.ch

DCISA Région Nord

Unité de Traitement des Addictions (UTAd)
Ruelle Vautier (2^e étage)
1401 **Yverdon-les-Bains**

Tél. 021 314 78 20
dcisa.nord@chuv.ch

DCISA Région Ouest

Entrée de Secours (Morges)
Avenue de Plan 14
1110 **Morges**

Tél. 021 803 67 47
eds.morges@bluewin.ch

Entrée de Secours (Nyon)
Route de Duillier 16
1260 **Nyon**

Tél. 022 361 03 44
eds.nyon@bluewin.ch

DCISH

Rue du Grand-Pont 2bis
1003 **Lausanne**

Tél. 058 775 34 35
secretariat.dcish@proinfirmis.ch

DGCS

Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2
1014 **Lausanne**

Tél. 021 316 52 21
info.dgcs@vd.ch
www.vd.ch/dgcs

**Inclusion Handicap
Bureau de consultation
de Lausanne**

Place Grand-St-Jean 1
1003 **Lausanne**
Tél. 021 323 33 52
info@inclusion-handicap.ch
www.inclusion-handicap.ch/fr/droit/
rechtsberatung-44.html

Institution supplétive LPP

Agence Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 **Lausanne**
Tél. 021 340 63 33
www.aeis.ch/fr

**Justice de paix
d'Aigle**

Hôtel de Ville, Place du Marché 1
Case postale
1860 **Aigle**
Tél. 024 557 65 76

**Justice de paix
de la Broye-Vully**

Rue de la Gare 45
Case postale
1530 **Payerne**
Tél. 026 557 37 67

**Justice de paix
du Jura-Nord vaudois
et du Gros-de-Vaud**

Rue des Moulins 10
Case postale
1401 **Yverdon-les-Bains**
Tél. 024 557 65 35

**Justice de paix
de Lausanne**

Côtes-de-Montbenon 8
1014 **Lausanne**
Tél. 021 316 10 60



18. ADRESSES UTILES

**Justice de paix
de Lavaux-Oron**

Maison de Ville
Rue Davel 9
1096 **Cully**
Tél. 021 557 82 55

**Justice de paix
de Morges**

Rue Saint-Louis 2
1110 **Morges**
Tél. 021 557 94 00

**Justice de paix
de Nyon**

Rue Jules-Gachet 5
1260 **Nyon**
Tél. 022 557 51 21

**Justice de paix
de l'Ouest lausannois**

Avenue de Longemalle 1
1020 **Renens**
Tél. 021 316 12 00

**Justice de paix
Riviera-Pays-d'Enhaut**

Rue du Musée 6
1800 **Vevey**
Tél. 021 557 94 44

OAI

Avenue Général-Guisan 8
1800 **Vevey**
Tél. 021 925 24 24
www.aivd.ch

**Office de médiation
de l'assurance-maladie**

Case postale 519
6002 **Lucerne**
Tél. 041 226 10 11
www.om-kv.ch/fr

OVAM	Route des Plaines-du-Loup 1 1014 Lausanne Tél. 021 557 47 47 www.vd.ch/ovam
-------------	---

Parlons cash!	Tél. 0840 43 21 00 www.vd.ch/parlons-cash
----------------------	--

Permanence de médiation de l'Ordre judiciaire vaudois	https://www.vd.ch/justice/conseils-et-assistance/mediation
--	---

Permanence téléphonique résidents et patients	Tél. 021 316 09 87
--	--------------------

Procap Centre de conseils Vaud	Avenue de Sévelin 46 1004 Lausanne Tél. 021 620 75 55 ccas.lausanne@procap.ch www.procap.ch/fr
---	--

Pro Infirmis Vaud	Rue du Grand-Pont 2bis 1003 Lausanne Tél. 058 775 34 34 vaud@proinfirmis.ch www.proinfirmis.ch
--------------------------	--

Pro Senectute	Rue du Maupas 51 1004 Lausanne Tél. 021 646 17 21 info@vd.prosenectute.ch www.prosenectute.ch
----------------------	--

19. SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

BRACONI Andrea/CARON Blaise/GAURON-CARLIN Sabrina, *Code civil suisse et code des obligations annotés*, Bâle 2020.

COPMA, *Droit de la protection de l'adulte – Guide pratique*, Zürich/St-Gall 2012.

DESCHENAUX Henri/STEINAUER Paul-Henri, *Personnes physiques et tutelle*, 4^e éd., Berne 2001.

Dupuis Michel/Moreillon Laurent/Piguet Christophe/Berger Séverine/Mazou Miriam/Rodigari Virgine (édit.), *Petit commentaire – Code pénal*, 2^e éd., Lausanne 2017.

GEISSBÜHLER Grégoire, *Le recouvrement privé des créances – Aspects contractuels et protection du débiteur*, Zürich 2016.

GUILLOD Olivier, *Droit des personnes*, 5^e éd., Bâle 2018.

HÄFELI Christoph, art. 413 CC, in: Leuba Audrey/Stettler Martin/Büchler Andrea/Häfeli Christoph (édit.), *Commentaire du droit de la famille – Protection de l'adulte*, Berne 2013.

HERMIER Michel, *L'Écoute centrée sur la personne – Principes et pratique en relation d'aide*, Paris 2013.

KUHN André/BERGER-KOLOPP Léa, *Regard criminologique sur l'ordonnance pénale*, in: Bohnet François/Dupont Anne-Sylvie/Kuhn André (édit.), *10 ans de Code de procédure pénale*, Bâle/Neuchâtel 2020, pp. 193-226.

LACHAT David/GROBET THORENS Karin/RUBLI Xavier/STASTNY Pierre, *Le bail à loyer*, Lausanne 2019.

Leuba Audrey/Stettler Martin/Büchler Andrea/Häfeli Christoph (édit.), *Commentaire du droit de la famille – Protection de l'adulte*, Berne 2013.

MEIER Philippe, *Droit de la protection de l'adulte*, Genève/Zürich/Bâle, 2022 (cité: MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*).

MEIER Philipe, art. 390 à 399 CC, in: Leuba Audrey/Stettler Martin/Büchler Andrea/Häfeli Christoph (édit.), *Commentaire du droit de la famille – Protection de l'adulte*, Berne 2013.



19. SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

ODAE, *Permis F: Admission provisoire ou exclusion durable ?*, Genève 2015.

PETITCOLLIN Christel, *Savoir écouter, ça s'apprend! – Techniques simples et concrètes pour bien communiquer*, Thônex 2020.

RICKLIN Franz, Remarques préliminaires aux art. 352-356, in: Niggli Marcel/Heer Marianne/Wiprächtiger Hans (édit.), *Commentaire bâlois CPP-PPMin*, Bâle 2023.

ROGERS Carl R., *L'Approche centrée sur la personne – Anthologie de textes présentés par Howard KIRSCHENBAUM et Valérie HENDERSON*, Lausanne 2014.

SAINT-PHOR Jérôme/HATAM Shirin/LICCHELLI Diego/HOTZ Sandra, *Garantir le droit à une personne de confiance*, in: REISO, mis en ligne le 25 avril 2022.

VOUKTCHEVITCH Olivier, *Le futur ne recule jamais*, Paris 2018.

Bureau d'aide aux curateurs
et curatrices privé·e·s (BAC)
Chemin de Mornex 32
1014 Lausanne
vd.ch